



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 5 - JANVIER 2013**

# SOMMAIRE

## 37\_Préfecture d'Indre- et- Loire

### Secrétariat Général

Arrêté N °2012194-0001 - Arrêté d'autorisation de prise de possession anticipée des terrains situés dans l'emprise de la future LIGNE À GRANDE VITESSE SUD EUROPE atlantique sur le territoire des communes de Sainte- Catherine- de- Fierbois, Sainte- Maure- de- Touraine et Sepmes .....	1
Arrêté N °2012363-0003 - ARRETE PREFECTORAL N ° 12- E-11 D'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement en date du 28 décembre 2012 Abroge et remplace l'arrêté préfectoral n °37-12 en date du 29 février 2012 Réalisation de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique entre TOURS et BORDEAUX Bassin versant de l'INDRE .....	3
Arrêté N °2012363-0004 - ARRETE INTER PREFECTORAL N °2012/ DDT/847 en date du 28 décembre 2012 Abroge et remplace l'arrêté inter- préfectoral n °2012/ DDT/151 en date du 29 février 2012 AUTORISANT la réalisation et l'exploitation au profit de la société LISEA au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (SEA) entre TOURS et BORDEAUX Bassin versant Vienne .....	73
Arrêté N °2012363-0005 - Annexes à l'ARRETE INTER PREFECTORAL N °2012/ DDT/847 en date du 28 décembre 2012 Abroge et remplace l'arrêté inter- préfectoral n °2012/ DDT/151 en date du 29 février 2012 AUTORISANT la réalisation et l'exploitation au profit de la société LISEA au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (SEA) entre TOURS et BORDEAUX Bassin versant Vienne .....	134
Arrêté N °2012363-0006 - Arrêté complémentaire modificatif à l'arrêté inter- préfectoral du 24 février 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées .....	156
Arrêté N °2012363-0007 - Annexe 1 à l'Arrêté complémentaire du 21 12 2012 modificatif à l'arrêté inter- préfectoral du 24 février 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées .....	160
Arrêté N °2012363-0008 - Annexe 3 à l'Arrêté complémentaire modificatif à l'arrêté inter- préfectoral du 24 février 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées .....	171
Arrêté N °2012363-0009 - Annexe 4 à l'Arrêté complémentaire modificatif à l'arrêté inter- préfectoral du 24 février 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées .....	178
Arrêté N °2012363-0010 - Annexe 6 à l'Arrêté complémentaire modificatif à l'arrêté inter- préfectoral du 24 février 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées .....	232



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**LIGNE GRANDE VITESSE SUD-EUROPE ATLANTIQUE - LGV-SEA**

**Arrêté d'autorisation de prise de possession anticipée des terrains situés dans l'emprise de la future LIGNE À GRANDE VITESSE SUD EUROPE atlantique sur le territoire des communes de Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine et Sepmes**

LE PREFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 123-24 et suivants, ainsi que les articles L 123-25 et R 123-37 relatif à l'autorisation faite au maître d'ouvrage de l'infrastructure d'occuper les terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier ;  
VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;  
VU le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre Tours (Saint-Avertin) et Angoulême (Xambes) de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;  
VU le décret en Conseil d'Etat en date du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession conclu le 16 juin 2011 entre Réseau Ferré de France et LISEA ;  
VU la lettre en date du 12 mars 2012 par laquelle la société LISEA demande l'autorisation de prendre possession des terrains constituant l'emprise de la future LGV Sud Europe Atlantique sur le territoire des communes de Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine et Sepmes ;  
VU l'arrêté de Mme la présidente du conseil général en date du 4 novembre 2011 ordonnant les procédures d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise sur le territoire des communes de Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine et Sepmes ;  
VU les arrêtés du préfet d'Indre-et-Loire n°37-11 du 11 mai 2011, n°48-11 du 17 juin 2011 et n°49-11 du 5 juillet 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur les communes de Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine et Sepmes ;  
VU l'avis émis par la commission départementale d'aménagement foncier d'Indre-et-Loire dans sa session du 26 mars 2012 ;  
VU le plan et les états parcellaires annexés au présent arrêté ;  
Considérant que l'exécution des travaux projetés nécessite l'occupation anticipée des terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage préalablement au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dès la publication du présent arrêté, la Société LISEA est autorisée à occuper, par anticipation et jusqu'au transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier, les parcelles ou parties de parcelles situées dans l'emprise du projet de la future ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique et incluses dans le périmètre d'aménagement foncier sur les communes de Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine et Sepmes.

ARTICLE 2 : Sont annexés au présent arrêté :

- le plan parcellaire matérialisant l'emprise de la future ligne LGV et désignant en couleur verte les parcelles de l'emprise incluses au périmètre d'aménagement foncier faisant l'objet de l'autorisation d'occupation ;
- les états parcellaires mentionnant la désignation cadastrale, la surface des terrains concernés par la prise de possession anticipée ainsi que le nom des propriétaires.

ARTICLE 3 : La prise de possession anticipée est autorisée dans le seul but d'effectuer les travaux publics concernant la construction de la ligne LGV-SEA Tours-Bordeaux et notamment les travaux de décapage, de déboisement, de sondage à la pelle mécanique, de terrassement, d'assainissement et d'édification d'ouvrages de franchissement.

LISEA pourra déléguer ses droits de prise de possession à tout particulier et entreprise chargés d'exécuter les travaux précités muni d'un exemplaire du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 : La prise de possession et l'occupation des terrains seront exercées conformément aux dispositions des articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 et à celles de l'article R123-37 du code rural et de la pêche.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé au maître d'ouvrage ainsi qu'aux maires des communes concernées. Ces derniers le notifieront aux propriétaires des terrains sous plis recommandés avec accusé de réception. Si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification sera faite aux fermier, locataire, gardien ou régisseur, avec copie des plans et états parcellaires correspondants à la commune.

ARTICLE 6 : L'arrêté et ses annexes seront déposés dans chaque mairie concernée pour être communiqués sur place aux intéressés, sur leur demande.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et affiché dans chaque mairie concernée pendant dix jours au moins.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Indre-et-Loire et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de deux mois à compter de sa publication au RAA pour les tiers.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux introduit dans les délais vaut réponse implicite négative qui peut être contestée dans le délai de deux mois auprès du tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 8 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur de LISEA, Mme et MM. les Maires des communes de Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine et Sepmes, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Mme la Sous-Préfète de Loches, M. le Président de la commission départementale d'aménagement foncier d'Indre-et-Loire, M. le Président de la chambre départementale d'agriculture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur de Réseau Ferré de France,
- M. le Président du conseil général d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER),
- M. le Directeur Département des Finances Publiques

Fait à TOURS, le 12 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Christian POUGET

**PREFET D'INDRE ET LOIRE**  
**ARRETE PREFECTORAL N° 12-E-11**

***D'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement***

**en date du 28 décembre 2012**

***Abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°37-12 en date du 29 février 2012***

***Réalisation de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique entre TOURS et BORDEAUX  
Bassin versant de l'INDRE***

- VU la directive européenne 2009/147/CEE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages;
- VU la directive 2008/32/CE du 11 mars 2008 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission;
- VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le Code de l'environnement et notamment le livre II Titre 1<sup>er</sup>;
- Vu L'article R214-18 du Code de l'environnement relatif aux portés a connaissance du Prefet des modifications apportées par le bénéficiaire d'une autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau ;
- Vu l'article R214-17 relatifs aux arrêtés complémentaires à une autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau,
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;
- VU le Code civil, et notamment son article 640 ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures et vu les dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne;
- VU l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de délimitation et de définition des zones humides et l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.
- VU l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural qui fixe de nouvelles dispositions concernant la mise sur le marché et l'utilisation de ces produits et qui modifient ou complètent les prescriptions en vigueur, notamment celles figurant dans leurs décisions d'autorisation de mise sur le marché et sur leurs étiquetages.
- VU le dossier des engagements de l'ETAT représenté par Réseau Ferré de France, maitre d'ouvrage en matière d'insertion économique et sociale et de protection des espaces concernés par le projet de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique TOURS-ANGOULEME de Juillet 2009 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2012 et l'arrêté inter-préfectoral du 24 février 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats, d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 complémentaire à l'arrêté ministériel du 24 février 2012 et l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 complémentaire et modificatif à l'arrêté inter-préfectoral du 24 février 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats, d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées ;
- Vu l'arrêté départemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.
- VU le dossier des engagements de l'ÉTAT représenté par Réseau Ferré de France, maître d'ouvrage en matière d'insertion économique et sociale et de protection des espaces concernés par le projet de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique TOURS-ANGOULEME de Juillet 2009 ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée, au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, reçue le 11 mars 2011, par la Société par actions simplifiée LISEA, relative à la construction de la ligne à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique entre Tours et Bordeaux sur le Bassin Versant de l'Indre, sur les communes de :  
Saint-Avertin, Chambray-les-Tours, Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Thilouze, Villeperdue, Sainte-Catherine-de-Fierbois et Saint Epain.
- VU les avis des services consultés, à savoir : la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, l'Agence Régionale de Santé, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le service départemental des Offices Nationaux de la Chasse et de la Faune sauvage, la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, les Commissions Locales de l'Eau situées dans le périmètre de SAGE concernés par le projet, le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 septembre au 19 octobre inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 décembre 2011 ;
- VU le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon Angoulême-Bordeaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;
- VU le décret n°2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau Ferré de France et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant ;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 16 janvier 2012 ;
- VU le projet d'arrêté adresse à LISEA représentée par son Président en date du 2 février 2012 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Indre et Loire en date du 26 janvier 2012 ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 15 février 2012 ;
- VU l'arrêté n°37-12 autorisant la réalisation et l'exploitation au profit de la société LISEA de la ligne à grande vitesse Sud-europe Atlantique (LGV-SEA) au titre de la loi sur l'eau sur le Bassin versant de l'Indre signé en date du 29 février 2012 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance en date du 10 octobre 2012 déposé, au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, par la Société LISEA, relatif aux modifications du projet concernant certaines emprises et ouvrages en raison de l'évolution du chantier, pour sa partie située dans l'emprise du bassin versant de l'Indre ;
- Vu le fascicule complémentaire Natura 2000 déposé par LISEA le 20 novembre 2012 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Indre-et-Loire en date respectivement du 20 décembre 2012 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé à LISEA en date du 20 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le projet de ligne LGV SEA s'inscrit dans une stratégie de développement des transports et d'aménagement du territoire à l'échelle de l'Union Européenne en constituant un des maillons permettant de structurer les transports dans le sud ouest de l'Europe et de relier cette périphérie maritime du continent à son centre économique ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, du régime d'autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, en particulier :

- en assurant *la prévention des inondations et la protection des eaux [superficielles et souterraines] [ainsi que ] la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs et indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître [leur] dégradation en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques;*
- en satisfaisant *les exigences de l'alimentation en eau potable de la population [ainsi que celles] de la conservation et du libre écoulement des eaux ;*

**CONSIDERANT** que la disposition 8B2 du SDAGE Loire-Bretagne conduit à compenser la destruction de zone humide dans un même bassin versant, par la recréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité les zones humides impactées ; à défaut, sur une surface au moins égale à 200 % de la surface supprimée ;

**CONSIDERANT** la prescription faite par l'article 7 du présent arrêté de mettre en place des mesures compensatoires en contrepartie de l'impact de la LGV-SEA sur le milieu, dont, en particulier, les zones humides ;

**CONSIDERANT** que les points d'eaux et les nappes souterraines sont susceptibles d'être impactées quantitativement et qualitativement tant par les travaux que l'exploitation de la LGV-SEA, et que les mesures de prévention et de protection appropriées seront mises en œuvre, telles que notamment les mesures de suivi à moyen et long terme de ces points d'eau et, en tant que de besoin, la réalisation en enceinte étanche (tubage métallique des pieux de fondation) des fondations des ouvrages d'art pour éviter tout risque de pollution ;

**CONSIDERANT** que les objectifs d'atteinte du bon état écologique et de non dégradation des milieux aquatiques fixés par la Directive Cadre sur l'Eau nécessitent de pouvoir suivre les impacts à moyen et long terme des aménagements liés à la LGV-SEA et donc la mise en place d'un suivi des différents ouvrages et des milieux concernés ;

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du CE ne sont pas remis en cause par les éléments du porté à connaissance déposés par LISEA

**CONSIDERANT** que les modifications ne nécessitent pas une nouvelle procédure d'autorisation mais la prise de prescriptions complémentaires conformément a l'article R214-18 du code de l'environnement et fixée dans le présent arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre et Loire,

**ARRÊTE**



## Titre I – Objet de l'autorisation

### **Article 1** Objet de l'autorisation

En application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, LISEA représenté par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes, est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de construction de la ligne à grande vitesse (LGV) Sud-Europe-Atlantique qui relie Tours à Bordeaux.

**La présente autorisation vaut pour le tronçon dénommé "Bassin versant de l'Indre".** Le tronçon est situé sur le territoire des communes de :

Saint-Avertin, Chambray-les-Tours, Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Thilouze, Villeperdue, Sainte-Catherine-de-Fierbois et Saint Epain.

L'arrêté n°37-12 autorisant la réalisation et l'exploitation au profit de la société LISEA de la ligne à grande vitesse Sud-europe Atlantique (LGV-SEA) au titre de la loi sur l'eau sur le Bassin versant de l'Indre en date du 29 février 2012 est abrogé

**La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation complété par le dossier de porter à connaissance du 10 octobre 2012 présenté par le pétitionnaire sauf prescriptions contraires de la présente autorisation.** Elle porte sur les ouvrages, installations et travaux liés aux aménagements suivants :

- la réalisation d'une nouvelle ligne ferroviaire à grande vitesse entre les pk 0 et 20,6, soit un linéaire de 20,6 km dont les ouvrages en terre et les ouvrages de franchissement (ouvrages d'arts, ouvrages hydrauliques et autres ouvrages de rétablissement), les équipements ferroviaires (voie, ballast,...),
- les raccordements -ferroviaires aux lignes existantes,
- les installations permettant la construction et l'exploitation de la ligne (bases travaux, bases de maintenance, installations de chantier, les ouvrages d'accès aux ouvrages et équipements, les sous-stations d'alimentation électriques, sites radio GSM-R),
- les dépôts définitifs de matériaux excédentaires,
- les éléments connexes d'insertion dans l'environnement (rétablissement et voies latérales, voies de désenclavement, mesures de protection de la ressource en eau, protections acoustiques, aménagements paysagers, mesures de génie écologique, mesures environnementales compensatoires).

Ces ouvrages peuvent présenter un caractère définitif (ouvrages hydrauliques, ouvrages de traitement des eaux, remblais en zones humides, dérivations de cours d'eau...) ou provisoire (durée de présence estimée de 6 mois à 2 ans) nécessaires à la construction de ces derniers (ouvrages hydrauliques provisoires, pompages pour les besoins du chantier...).

Les caractéristiques principales des ouvrages de franchissement et de dérivations précités figurent dans les **annexes n°1 et n° 2**.

La présente autorisation s'inscrit dans la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement le pétitionnaire se devant de respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant des rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulé des rubriques (Art. R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) concernées par le projet SEA	Régime	Remarques
<b>Titre Ier : Prélèvements</b>			
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un ouvrage domestique exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'affecter un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Phase travaux : pompages d'eaux souterraines pour les besoins en eau du chantier
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	Autorisation	Phase travaux et exploitation : effet de drainage des eaux souterraines par les déblais. Phase travaux : prélèvements d'eaux souterraines pour les besoins en eau du chantier.
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour	Autorisation	Phase travaux : pompages d'eaux superficielles pour les besoins en eau du chantier, pompage dans les gravières existantes.

Rubriques	Intitulé des rubriques (Art. R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) concernées par le projet SEA	Régime	Remarques
	plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> / h (A)		
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ;	Autorisation	Les prélèvements d'eau pour les besoins du chantier qui pourraient concerner de telles zones (ZRE) se conformeront aux arrêtés préfectoraux.
<b>Titre II : Rejets</b>			
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)	Déclaration	Les eaux usées des aires d'installations du chantier seront : soit raccordées à l'assainissement collectif, soit traitées par un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation locale. Dans ce dernier cas, les flux de pollution seront conformes aux normes en vigueur.
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	Autorisation	Des rejets d'eaux pluviales auront lieu en phase travaux et en phase d'exploitation. La superficie du projet et des bassins versants naturels interceptés par le projet est supérieure à 20 ha.
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 (Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol) ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 (Station d'épuration ou dispositif d'assainissement non collectif) et 2.1.2.0 (Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées), la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> / j et à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	Rejets d'eaux en phase travaux et exploitation. Les eaux souterraines drainées par les déblais humides seront rejetées dans les eaux superficielles.
2.2.3.0	2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1- Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ; (A) b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D) 2- Le produit de la concentration maximale d' <i>Escherichia coli</i> , par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 10 <sup>11</sup> E coli/j ; (A) b) Compris entre 10 <sup>10</sup> à 10 <sup>11</sup> E coli/j (D)	Déclaration	La réalisation des travaux pourra entraîner des rejets dans les eaux de surface. Cette rubrique pourra donc s'appliquer en fonction des seuils
2.2.4.0.	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous	Déclaration	Aucun salage n'est prévu, que ce soit en phase travaux ou en phase exploitation sur l'installation ferroviaire. Les bassins multifonctions recrées pour la LGV peuvent rejeter plus de 1t de sels dissous
<b>Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique</b>			
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;	Autorisation	Ouvrages provisoires de franchissement de cours d'eau en lit mineur, et aménagements nécessaires à la construction des ouvrages définitifs en lit mineur (phase travaux). Ouvrages définitifs de franchissement de cours d'eau en lit mineur. 1°- Qui peuvent engendrer un remous et donc constituer un obstacle à l'écoulement des crues (A)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 (Consolidation ou protection des berges), ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation	Ouvrages provisoires de franchissement de cours d'eau, aménagements nécessaires à la construction des ouvrages définitifs en lit mineur et dérivations provisoires de cours d'eau (phase travaux). Ouvrages de franchissement de cours d'eau et dérivations définitives de cours d'eau. Le linéaire cumulé est supérieur à 100 m en phase travaux et en phase exploitation.
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation	Ouvrages provisoires de franchissement de cours d'eau, supérieurs à 10 m de longueur (phase travaux). Ouvrages définitifs de franchissement de cours d'eau supérieurs à 10 m, voire supérieurs à 100 m dans certains cas.
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des	Autorisation	En entrée et sortie d'ouvrages hydrauliques, ou sur le linéaire

Rubriques	Intitulé des rubriques (Art. R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) concernées par le projet SEA	Régime	Remarques
	canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;		de dérivation des cours d'eau soumis à risque d'érosion : consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes (enrochements par exemple).
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;	Autorisation	Ouvrages provisoires ou définitifs : effet d'emprise du projet sur les sites, en lit mineur ou en lit majeur.
3.2.1.0	3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1- Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> ; (A) 2- Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 ; (A) 3- Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Les opérations et travaux sur cours d'eau peuvent nécessiter le curage de portion de cours d'eau relevant au minimum du régime déclaratif : cette rubrique pourra s'appliquer en fonction des seuils
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ;	Autorisation	Ouvrages provisoires ou définitifs et modification des zones d'expansion des crues : création de remblais, plate-formes, construction de piles, construction de pistes, etc. dans le lit majeur d'un cours d'eau.
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;	Autorisation	Ouvrages provisoires ou définitifs : création de bassins provisoires ou définitifs, considérés comme « plans d'eau permanents ou non ». Création de milieux de substitution pour les amphibiens.
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Déclaration	Rejets d'eaux en phase travaux et d'exploitation. Vidange des bassins provisoires ou définitifs, considérés comme « plans d'eau » (Cf. rubrique 3.2.3.0 ci-avant). Vidange de plans d'eau avant comblement.
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Déclaration	Un ouvrage présente une hauteur supérieure à 2 m : retenue de classe D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;	Autorisation	Ouvrages provisoires ou définitifs et mesures de compensation hydraulique : destruction de zones humides sur des surfaces supérieures à 1 ha.
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;	Autorisation	Création ou rétablissement de réseaux de drainage (fossés latéraux de collecte des eaux par exemple)

## Article 2 Milieux aquatiques sensibles et cours d'eau à fort enjeu

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions complémentaires figurant dans le présent arrêté, lies aux sites sensibles ou aux cours d'eau à enjeu du présent article.

### Article 2.1 Cours d'eau à enjeu

Sont considérés comme cours d'eau à enjeu :

- **cours d'eau à enjeu très fort** : cours d'eau identifié dans le SDAGE comme réservoir biologique ou axe migrateurs en bon état écologique ;
- **cours d'eau à enjeu fort** : affluent d'un cours d'eau à enjeux très fort, ou cours d'eau identifié comme réservoir biologique mis pas en bon état écologique ou bien cours d'eau où la présence d'une frayère, ou d'une espèce remarquable et protégée (poisson, écrevisse...) est avérée ;
- **cours d'eau à enjeu moyen** : tous les autres cours d'eau.

### Article 2.2 Sites sensibles

Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des sites considérés comme sensibles vis-a-vis d'une pollution aux Matières En Suspension (MES) et devant notamment faire l'objet d'un assainissement provisoire plus sécuritaire (dimensionnées pour une pluie d'occurrence quinquennale ou décennale) :

BV	SECTEURS	OCCURRENCE	PK DEBUT ASS. PROV.	PK FIN ASS. PROV.	DISTANCE (KM)
Indre	l'Indre	P5	5,9	9,3	3,4
Indre	le ruisseau de Montison	P5	16,4	20,6	4,2

**Article 3**      **Sites à enjeux écologiques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions complémentaires figurant dans le présent arrêté, lies aux sites à enjeu écologique.

## Titre II - Prescriptions

### Section 1 - Prescriptions spécifiques des ouvrages

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau, à la préservation de la santé et de la sécurité publique. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique présentant un intérêt floristique et/ou faunistique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique des cours d'eau permanents et intermittents, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Une fois réalisés, les ouvrages ne devront pas avoir d'autres impacts que ceux identifiés dans le dossier.

L'ensemble des prescriptions qui suit, vaut tant pour les busages et dérivations définitifs que pour les ouvrages provisoires situés dans l'emprise du présent tronçon qui pourraient avoir des effets notables sur les eaux ou le milieu aquatique.

D'une manière générale, tous les aménagements hydrauliques seront conçus d'après les prescriptions des alinéas suivants; ils feront l'objet d'un accord préalable suite à des transmissions **dans le respect des délais fixés à l'article 17.3** au services chargés de la police de l'eau qui pourront être amenés à consulter d'autres services et notamment l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

La qualité des rejets devra être compatible avec les objectifs de qualité réglementaire des cours d'eau tels que définis dans le SDAGE.

#### **Article 4**      **Ouvrages hydrauliques de franchissement**

Pour tout ouvrage permanent ou provisoire, si, après réalisation, le contrôle du fonctionnement de l'ouvrage, par un agent de la police de l'eau, montrait son inefficacité par rapport à l'obligation de continuité écologique, (en cas, par exemple, de vitesse trop élevée, ou d'une lame d'eau trop faible du fait d'un lit mineur inadapté au débit d'étiage ou de l'absence de banquettes reconstituées si celles-ci sont prévues....). le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour corriger ces impacts.

Dans les franchissements et sur les tronçons modifiés les rectifications du tracé des cours d'eau seront réalisées ou aménagées pour ne pas entraîner de perturbation des écoulements.

Le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique.

Dans chaque ouvrage de franchissement de cours d'eau, un lit est aménagé pour garantir à la fois une hauteur d'eau et une rugosité suffisantes permettant la circulation piscicole des espèces présentes entre le QMNA<sub>5</sub> et 2,5 fois le module. Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement de dispositifs de dissipation de l'énergie au sein ou en sortie de l'ouvrage, pour contenir les risques d'érosion progressive et régressive. Les ruptures de pente et chutes, présentes au sein, ou en aval immédiat de certains ouvrages seront nivelées afin de rétablir la circulation piscicole. Le choix des dispositifs et leur dimensionnement sont adaptés aux capacités de nage et de saut des espèces de poissons présentes ou potentiellement présentes.

Le calage de l'ouvrage permet en tout temps le maintien d'une lame d'eau suffisante pour assurer la libre circulation des poissons et le transit sédimentaire dans la mesure où un débit existe à l'amont.

#### Article 4.1      Ouvrages de franchissement provisoires

Pour ce qui concerne les ouvrages provisoires rétablissant les écoulements des différents cours d'eau, fossés et thalwegs dans l'attente des dérivations définitives, ces ouvrages sont positionnées, avec les caractéristiques suivantes :

- Calage de l'ouvrage à la même pente que le cours d'eau afin d'éviter toute rupture de pente et maintenir la circulation des poissons ;
- Évitement des zones de frai potentielles;
- Évitement des milieux humides en lit majeur situé à proximité immédiate;
- Mise en place de bâche de protection du lit sur les milieux à forts enjeux au sens de l'article 2.

Les ouvrages provisoires seront dimensionnés pour un événement de période de retour de 2 ans pour une durée de travaux inférieure à 2 ans. Pour des durées de travaux supérieures à 2 ans les ouvrages provisoires seront dimensionnés pour un événement quinquennal. Leur dimensionnement permettra d'avoir un remous maximal de 1 cm sur les habitations.

Dans le cas de modifications d'installations provisoires envisagées, des études hydrauliques spécifiques doivent être fournies **dans le respect des délais fixés à l'article 17.3** pour évaluer l'impact de ces aménagements provisoires sur

les crues et les champs d'expansion : des mesures compensatoires provisoires ou des dispositions spécifiques de repli des installations de chantier en cas de crue, sont à prévoir en fonctions des impacts identifiées.

#### Article 4.2 Ouvrages de franchissement définitifs

Les ouvrages définitifs rétablissant les écoulements des différents cours d'eau, fossés et thalwegs interceptés par la LGV-SEA seront dimensionnés pour les événements pluvieux au minimum de fréquence centennale et pour le niveau d'exhaussement admis en amont conformément à la circulaire interministérielle du 24 avril 1996.

Les ouvrages ne doivent pas être de nature à modifier ni sa composition granulométrie de façon significative. Les modifications de berges seront strictement limitées à l'emprise de l'ouvrage et aux protections nécessaires dans les secteurs soumis à des prescriptions érosives fortes.

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions en aval, en amont et à l'intérieur de l'ouvrage. Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux à la surface et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

A l'intérieur des ouvrages définitifs, l'écoulement sera à surface libre avec un taux de remplissage devant permettre à la fois l'évacuation du débit de plein bord du cours d'eau et prévenir le risque de dysfonctionnement en cas d'embâcles.

Pour les ouvrages en dalots dimensionnés pour la crue centennale un tirant d'air minimum de 50 cm sera dégagé. Pour les ouvrages ou dalots de dimensions inférieures à une section équivalente à un diamètre de 1,20 m, le tirant d'air minimum sera de 30 cm.

Les ouvrages assurent autant que possible par leurs modalités de construction un éclaircissement naturel (tirant d'air suffisant, évasement des extrémités). La transition entre la luminosité extérieure et celle de l'ouvrage doit être adaptée et progressive avec mise en place si besoin d'un rideau de végétation permettant cette transition. Sur les cours d'eau impactés, toute disposition sera prise à l'intérieur des ouvrages neufs de franchissement pour :

- maintenir ou reconstituer un fond naturel sur une hauteur de 30 cm (pouvant être portée à la demande de la police de l'eau à 50 cm en fonction des enjeux),
- assurer la libre circulation des espèces piscicoles ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives.

#### Article 5 Dérivation et restauration de cours d'eau

Chaque dérivation et ouvrage hydraulique sera stabilisé pour assurer la tenue des terres et un bon entonement hydraulique.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Dans le cadre des mesures correctrices à l'aménagement, l'ensemble des travaux de dérivation sera orienté vers un objectif de restauration physiques des cours d'eau ; ceux-ci prévoiront la création d'un lit d'étiage, respectant les conditions hydromorphologiques de référence (section hydraulique, pente naturelle, hauteurs de berges pour débit de débordement, granulométrie des fonds notamment), une diversification des écoulements et des profils en travers proches de ceux qui existaient dans l'ancien lit détourné et autant que faire se peut, leur implantation au point le plus bas du bassin versant.

D'une manière générale, les protections de berge et des reconstitutions du fond du lit mineur du cours d'eau trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle des tronçons existants conservés seront privilégiées pour éviter, d'une part, les risques d'affouillement directement à l'aval et, d'autre part, l'accélération des eaux.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique. La pente des dérivations doit être similaire autant que possible à la pente naturelle du cours d'eau. Le cas échéant, des méandres peuvent être créés au sein des dérivations, afin d'éviter toute rupture de pente et chute préjudiciables à la circulation des poissons.

Dans les cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements et la rugosité du cours d'eau naturel. En outre, pour les dérivations du lit mineur telles que la coupure d'un méandre, une attention particulière est apportée aux points de raccordement amont et aval du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans l'ancien lit détourné. Les lits dérivés doivent présenter les mêmes caractéristiques de pente et débit que le lit naturel en amont des travaux : les étiages ne doivent pas être aggravés par des pertes d'eau dues à une trop forte perméabilité du lit.

Dans les cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage est conforme à l'article 4.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie au sein de l'ouvrage, voire en aval immédiat pour contenir les risques d'érosion progressive ou régressive en maintenant et assurant la continuité écologique.

## **Article 6 Ripisylve et Protection de berges**

Lorsque les vitesses d'écoulement pour le débit de référence des ouvrages hydrauliques sont importantes ( $> 1,5$  m/s), des protections des berges adaptées et efficaces (les techniques végétales sont privilégiées sauf justification technique impérative autre) et des dispositifs de dissipation de l'énergie sont mis en place.

Une étude détaillée de chaque site est effectuée et fait l'objet avant sa réalisation d'une validation préalable par le Service de Police de l'Eau concerné **dans le respect des délais fixés à l'article 17.3.**

Afin de garantir la pérennité des ouvrages en cas de crues notamment, les berges et le fond du lit sont protégés en tant que de besoin par des techniques végétales et ou des enrochements dans les zones sujettes à érosion (zones de jonction des lits des principaux cours d'eau et de leurs berges avec les talus ferroviaire et l'ouvrage hydraulique).

Les protections de berges, tant à l'amont qu'à l'aval des ouvrages, ne doivent pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel. Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques de formation d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

En cas de mise en œuvre d'enrochement de berges, dûment justifiés par les vitesses calculées sur la base des épisodes de crue, les blocs seront de dimensions hétérogènes et des interstices seront aménagés au contact de l'eau afin de créer des abris pour les poissons. Selon les opportunités locales, il sera fait usage de matériel végétal intégré aux enrochements ou en termes de consolidations de berges. Les systèmes d'implantation de scions d'arbustes aux systèmes racinaires développés tels que les saules seront utilisés de façon privilégiée y compris sous la forme de tressage longitudinal en pied de berge.

Les enrochements de même nature que le substrat géologique du cours d'eau, présentent les caractéristiques suivantes :

- Implantation et accompagnement techniquement adaptés sur un linéaire de 5 m au minimum au-delà de la tête d'ouvrage (comptabilisé dans la longueur de l'ouvrage).
- Mise en place d'une rugosité au niveau des enrochements au moins similaire à celle des berges initialement en place.

Dans les zones où un seuil enroché doit être aménagé en tête de l'ouvrage, les aménagements et protections des berges et du lit sont réalisés en assurant une continuité hydraulique et écologique avec le seuil. Si nécessaire, des dispositifs dissipateurs d'énergie peuvent être réalisés pour éviter toute érosion des berges et ainsi limiter la turbidité des eaux.

Les dimensions des blocs d'enrochements à mettre en œuvre seront déterminées en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur, ...) et leur mise en place sera effectuée dans les règles de l'art. Les enrochements reposeront sur des géotextiles ou équivalents formant filtres afin de limiter la migration des sédiments fins des berges.

Si les travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils seront réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

Sur les cours d'eau peu dynamiques, les techniques végétales, seules ou en combinaison avec l'enrochement du pied de berge, seront privilégiées lors des interventions en stabilisation des rives rectifiées.

Des mesures d'accompagnement ayant pour objectif la renaturation des berges reprofilées, seront réalisées afin de restaurer la diversité des habitats et d'éviter la colonisation des rives par des espèces exotiques envahissantes. Ces travaux seront complétés de la plantation d'une ripisylve diversifiée constituée d'essences locales d'arbres de plein vent (aulnes, saules, frênes, chênes,...) exempts de maladie participant à la consolidation des berges et de buissons fleuris et à baies (aubépines, églantiers, cornouillers, fusains, prunelliers,...), cet ensemble participant par ailleurs à la structuration du paysage et assurant un refuge et une source de nourriture pour la faune terrestre et semi-aquatique.

Les techniques de protection mixtes consistant à enrocher les pieds de berge et à planter des végétaux en partie haute de la berge doivent respecter les principes précédents. Pour la mise en œuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau (à l'exception des espèces invasives), ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Pour tous les ouvrages sur cours d'eau, le pétitionnaire doit chercher à optimiser l'utilisation des techniques d'enrochements aux secteurs ou aucune autre solution alternative végétale ne permet d'assurer la stabilité des ouvrages dans le temps. Les techniques végétales vivantes sont donc privilégiées.

En corrélation avec le taux de compensation des zones humides remblayées, le linéaire des berges restaurées par des techniques végétales sera au moins égal à 200% du linéaire de berges impactées lors du chantier.

## **Article 7** Remblais

### Article 7.1 Remblais hors zone inondable et hors zones humides

Cet article concerne aussi bien les remblais dans l'emprise que les dépôts hors emprise. Les remblais devront être effectués avec des matériaux inertes.

Le stockage temporaire ou définitif des matériaux sera réalisé en conformité avec les codes de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que dans le respect des règlements d'urbanisme locaux. Ils sont proscrits en zone inondable et en zone humide.

L'intégration paysagère des remblais sera particulièrement soignée, que ces remblais soient justifiés pour le franchissement de cours d'eau ou d'ouvrages existants, ou qu'ils concernent le stockage définitif de matériaux.

Leur traitement paysager sera conduit par le pétitionnaire en concertation avec les communes d'implantation des remblais et les communes riveraines. Le coût des études et travaux correspondants sera entièrement pris en charge par le bénéficiaire de la présente autorisation.

### Article 7.2 Remblais en zones inondables et en zones humides

Afin de préserver tant les champs d'inondation que les zones humides, l'emprise des remblais sera limitée aux stricts besoins des travaux, aménagements et ouvrages.

Les remblais en zone inondables d'une superficie totale de **17 244 m<sup>2</sup>** sont nécessaires pour l'implantation des ouvrages hydrauliques ; les surfaces de zones inondables interceptées par le projet sont les suivantes :

NOM DES COMMUNES	NOM DU COURS D'EAU	SURFACE INTERCEPTEE (M <sup>2</sup> )*	PK
MONTBAZON ; MONTS ; VEIGNE	l'Indre	17244	7.900

Les remblais en zones humides d'une superficie totale de **15,9 hectares** sont nécessaires pour l'implantation d'ouvrages hydrauliques et de l'infrastructure ferroviaire elle-même : **voir annexe n°4.**

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver les fonctionnalités qui existent entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre. L'implantation d'une installation, d'un ouvrage ou d'un remblai, doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Pour les ouvrages définitifs interceptés par la section courante de la LGV SEA cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit en aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

## **Article 8** Ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales

Les eaux superficielles engendrées par la plate-forme ferroviaire et ses installations annexes et abords immédiats seront rejetées dans le milieu récepteur après écrêtement éventuel.

En exploitation, les eaux pluviales de la plate-forme sont collectées et traitées par des bassins écrêteurs répartis sur le parcours et dimensionnés :

- Pour écrêter et réguler des débits pour une pluie d'occurrence décennale dans le cas général, et centennale dans les cas suivantes :
  - présence d'habitations vulnérables aux inondations en aval,
  - présence, en aval, d'ouvrages existants sous des voies structurantes non dimensionnés pour recevoir un débit supplémentaire,
- Pour confiner une pollution accidentelle.



Les bassins multifonctions prévus concernent les bassins de gestion des eaux pluviales existants sur voiries routières, assurant une fonction de traitement permettant l'abattement de la pollution chronique par décantation et qui sont déplacés par les travaux de la ligne.

Pour les ouvrages provisoires, le dimensionnement est fixé à un pluie de retour 2 ans, sauf pour les cas qui présentent un enjeu sécuritaire plus important, en tant que zone sensible aux MES (voir article 2):

L'ensemble des ouvrages à la même efficacité : un abattement global minimum de 80 % des MES est demandé et les eaux émanant des ouvrages doivent respecter à minima les concentrations suivantes pour des événements pluvieux de période de retour égale à deux ans :

- Pour les MES  $\leq 50$  mg/l
- Pour les Hct  $\leq 5$  mg/l (Hct = hydrocarbures totaux).

#### Article 8.1 Ouvrages provisoires

Pour les bassins de la phase chantier implantés dans les zones à la présence avérée de batraciens, le cas échéant après concertation avec l'ONEMA, une clôture sera mise en place sur leur périmètre pour empêcher la pénétration des animaux de ces espèces, compte tenu de la toxicité que peuvent présenter ces milieux.

Au droit du rejet dans tout cours d'eau, et même si celui-ci n'est que temporaire (cas des bassins de chantier), une protection de berge devra être assurée, si nécessaire, pour éviter toute érosion. Pour la réalisation de ces protections, il y aura lieu d'utiliser les techniques végétales, seules ou en combinaison avec l'enrochement du pied de berge (rappel pour mémoire).

#### Article 8.2 Ouvrages définitifs

Pour les plates-formes en déblai, et celles en remblai d'une hauteur inférieure à 1,50 m, les eaux ruisselées seront collectées par un dispositif de drainage longitudinal dimensionné sur la base d'une pluie décennale, sauf pour les traversées sous plate-forme et les réseaux longitudinaux sous les ponts-routes qui tiendront compte d'une occurrence centennale.

Pour les plates-formes en remblai d'une hauteur supérieure à 1,50 m, le rejet des eaux de ruissellement s'effectue de manière diffuse et laminaire par des fosses en terre ou revêtus en béton implantés en pied de talus et dimensionnés pour une pluie de fréquence décennale.

Selon les mêmes principes, les eaux pluviales issues des plates-formes routières ponctuellement modifiées au droit de leur franchissement par la ligne, sont collectées par des fosses dimensionnées selon les prescriptions fixées par le gestionnaire de voirie.

Des lors que le débit des eaux de ruissellement issues de la plate-forme LGV-SEA et/ou de l'impluvium devant être évacué vers le milieu naturel sera supérieur au débit biennal de ruissellement issu du bassin versant avant aménagement, les eaux collectées sont stockées dans des bassins de rétention assurant l'écêtement et le traitement des eaux avant rejet vers le milieu naturel et en particulier à proximité d'exutoires ou de fosses en contact direct avec les cours d'eau .

Ces bassins sont dimensionnés pour réguler des événements jusqu'à concurrence, au moins, d'une pluie décennale. Sous réserve d'absence d'incidence pour les biens et les personnes situés à l'aval des bassins, jusqu'à une pluie au moins centennale, un déversoir garantira la sécurité de l'ouvrage pour ces pluies de retour supérieur à 10 ans.

Ils ne devront entraîner aucune aggravation préjudiciable ou incompatible avec la section d'écoulement des cours d'eau.

De plus les bassins d'écêtement sont implantés :

- Systématiquement : quand le ratio de la superficie de l'impluvium repris par le réseau de la plateforme en sortie de déblai sur la superficie du bassin versant à l'exutoire au droit du rejet est supérieur ou égal à 6 % ou quand une zone vulnérable aux inondations a été identifiée à l'aval ;
- Au cas par cas quand ce ratio est compris entre 1 et 6 %.

Nonobstant le fait que le débit de fuite de ces bassins sera au plus égal à 10% du débit de crue annuelle, préalablement à la réalisation de ces bassins, le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau une note technique justifiant l'absence d'incidence significative des rejets issus des bassins sur le débit des cours d'eau, en particulier au droit des zones habitées.

#### Article 8.2.1 Collecte

Le réseau est séparatif : un réseau de collecte spécifique doit être mis en place pour les eaux de ruissellement de la plate-forme séparées des eaux de bassins versants naturels. Les ouvrages de collecte sont généralement des cunettes ou des fossés, enherbés ou bétonnés. Le revêtement des ouvrages est choisi de façon à obtenir :

- Dans les zones sensibles à occurrence décennale des ouvrages bétonnés (caniveau, cunette, fossé...) ou étanches enherbés ;
- Dans les zones, sensibles à occurrence quinquennale des fossés étanches et enherbés ;
- Dans les autres zones des fossés non étanches et cloisonnés tous les 200 m.

La sensibilité des sites étant indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 8.2.2 Traitement

Les ouvrages de traitement identifiés dans le dossier loi sur l'eau doivent assurer, sur tout le tracé de la LGV-SEA un traitement des eaux collectées sur la plate-forme ferroviaire avant rejet par des dispositifs dont les caractéristiques sont :

- Dans les zones, sensibles à occurrence décennale des bassins multifonctions étanches assurant le traitement des eaux de ruissellement.
- Dans les zones, sensibles à occurrence quinquennale l'enherbement des fossés permettant un abattement suffisant de la pollution chronique ;
- Dans les autres zones l'infiltration des eaux de ruissellement dans les sols de manière diffuse.

La sensibilité des sites étant indiquée à l'article 2.

En particulier, il ne pourra être procédé à l'infiltration des eaux dans le sous-sol que lorsque le pétitionnaire aura démontré qu'il ne peut pas acheminer ses eaux pluviales vers un émissaire superficiel dans des conditions techniques et économiques supportables et après validation du service chargé de la police de l'eau selon les modalités et délais fixés à l'article 17.3.

#### Article 8.2.3 Fonction de décantation (pollution chronique)

Une lame résiduelle de 0.3 m environ est maintenue en fond (volume mort), limitant la remise en circulation des particules décantées lors des phases de marnage naturel des bassins.

Les bassins ont une configuration « allongée » afin de maximiser le temps de séjour des particules dans le bassin et ainsi, de favoriser la décantation. Le ratio longueur du bassin/ largeur du bassin doit être supérieur ou égal à 6.

#### Article 8.2.4 Ouvrages types

Les bassins multifonctions mis en place doivent permettre :

- de traiter la pollution chronique par les dispositifs amont et aval mis en place,
- de confiner une pollution accidentelle associée au volume d'une pluie bimestrielle sur 2 h.

Ils sont composés des éléments suivants :

- dispositif by-pass amont,
- dissipateur d'énergie amont (en enrochement),
- bassin de décantation à fond plat,
- dispositif aval comprenant une lame de déshuilage et un pertuis de sortie permettant la régulation du débit de fuite,
- système de surverse (déversoir de crue),
- des matériaux assurant une perméabilité de  $10^{-9}$  m/s au minimum.

Les bassins fonctionnent en système ouvert. Le confinement d'une pollution nécessite une intervention humaine.

### Article 9 Précautions pour la préservation des Eaux souterraines

Toute infiltration directe d'eaux polluées ou non polluées dans la nappe est proscrite; de même, aucun déversement direct dans un plan d'eau n'est autorisé.

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions et mesures nécessaires pour que la conception et la réalisation des ouvrages n'entraînent pas une pollution des eaux souterraines notamment en phase préparatoire, (fondations et terrassements) .

## **Section 2 - Prescriptions spécifiques pour l'organisation des travaux**

Considérant que les travaux, qui s'étaleront sur plusieurs années, constituent une période critique pour les milieux aquatiques et les eaux souterraines, ils seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte des eaux superficielles et de l'aquifère.

Le périmètre du projet est concerné par de nombreuses zones en milieu sensible (cf. Article 2) à proximité des emprises, ces zones devront être signalées et matérialisées de façon pérenne et durable à la suite de leur repérage. Le dispositif à mettre en œuvre pour en interdire l'accès aux entreprises sera adapté aux enjeux et devra être validé préalablement par le service chargé de la police de l'eau et/ou l'ONEMA préalablement au démarrage des travaux. Aucune intervention en lit mineur sur des secteurs autres que ceux définis dans le dossier d'autorisation n'est autorisée sans validation préalable du Service Police de l'Eau.

La planification des travaux, dans et au droit des cours d'eau, tiendra compte de toutes les composantes de la vie aquatique; les interventions seront faites conformément aux prescriptions de l'article 16.2.

Si en cours de chantier, le déplacement d'espèces protégées doit être entrepris, il y a lieu de le réaliser après autorisation du CNPN par des personnes qualifiées, en suivant les recommandations éventuelles de l'ONEMA, l'ONCFS et la DREAL, tant pour l'élaboration du protocole que pour le recueil sur le terrain et la définition du site à prévoir pour la nouvelle implantation.

De la même façon, le pétitionnaire entreprendra à sa charge le sauvetage des batraciens, protégés ou non, qui pourraient s'installer dans l'emprise du chantier.

Tout apport de polluant immédiat ou différé est proscrit pendant la durée des travaux. Les eaux rejetées après traitement dans le milieu naturel doivent permettre de respecter la norme de qualité fixée pour le milieu récepteur. Cette norme est fixée à l'article 19.

La réalisation des franchissements ou de certains remblais nécessite la réalisation de purges. Les eaux de purges sont traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Les modalités sont transmises et validées par le service de police de l'eau conformément à l'article 17.3. Le rejet ne doit pas générer de dégradation du cours d'eau récepteur.

### **Article 10 Ouvrages hydrauliques de franchissement**

Afin de limiter les impacts en phase travaux, la construction ou la réfection des ouvrages se fait principalement « à sec » par batar dage.

En cas de nécessité de pompage des eaux de batardeaux, les eaux non polluées peuvent être rejetées dans les cours d'eau si la concentration en MES est inférieure à 50 mg/l Dans le cas contraire les eaux doivent transiter par un ouvrage d'assainissement.

En cas d'impossibilité de travail « à sec », toutes dispositions sont prises pour éviter une pollution des milieux récepteurs, et notamment :

- Absence de stockage de matériaux (dépôts provisoires) à proximité immédiate des cours d'eau et des zones humides, afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les eaux et la destruction d'habitats humides.
- Approvisionnement, entretien et réparation des engins de chantier sur des aires spécialement aménagées à cet effet, à l'écart des cours d'eau et des zones humides. Concernant les engins ou matériels peu ou pas mobiles (ou en cas de panne), réalisation des opérations avec protection du sol (tissus et produits absorbants et bacs de rétention), récupération et évacuation des produits éventuellement recueillis.
- Une attention particulière est apportée au coulage des bétons afin que tout écoulement ou ressuyage de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux et au traitement des matières en suspension et saut de pH avant rejet au milieu. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. Les matières en suspension issues des différentes phases de travaux font l'objet d'un traitement particulier.
- Afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les cours d'eau, les dérivations sont mises en eau de manière progressive, adaptées au site et de préférence par la partie aval. Pendant toute la durée de ces opérations, un débit est maintenu à l'aval immédiat des dérivations afin d'empêcher toute rupture d'écoulement.
- Dans le cas où des ouvrages de franchissement provisoires sont à mettre en place dans des tronçons de cours d'eau dérivés, ceux-ci sont systématiquement installés avant la mise en eau de la dérivation, de manière à ne pas créer de mise en suspension de particules fines liées à la pose des ouvrages. Le pétitionnaire est tenu de procéder à la surveillance et à l'entretien régulier de ces ouvrages provisoires et dans tous les cas, avant l'annonce de pluies significatives afin d'éviter toute inondation des parcelles riveraines, dégâts sur les aménagements ou gênes sur le chantier.

- Lors d'interventions dans le lit d'un cours d'eau nécessitant l'isolement de la zone de chantier, le débit est systématiquement rétabli dans le cours d'eau en aval immédiat de cette zone, et ce pendant toute la durée du chantier.

Des précautions renforcées sont prises pour les secteurs sensibles ou dans les cours d'eau hébergeant au minimum une espèce protégée. Tout apport de polluant immédiat ou différé, est proscrit pendant la durée des travaux.

La valeur de pH limite acceptée à ne pas dépasser est conforme à l'article 19 tout en veillant à ce que la variation de pH ne soit pas supérieure à 2.

#### **Article 11 Dérivations de cours d'eau et protection de berges**

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques. Il établit un dossier comprenant notamment la description précise des étapes d'intervention, la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, la diversification des berges, les plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Les dérivations sont calibrées pour une crue biennale à quinquennale après accord du service de police de l'eau.

Liste des dérivations provisoires et définitives de cours d'eau figure en annexe n°2.

#### **Article 12 Préservation des espèces piscicoles lors d'intervention sur cours d'eau**

Les pêches électriques de sauvetage du poisson sont possibles après l'obtention d'un arrêté d'autorisation délivré par le Service de Police de l'eau concerné. Elles sont réalisées à la charge du pétitionnaire sur les cours d'eau dont l'enjeu piscicole est identifié soit par la Police de l'Eau, l'ONEMA, ou le pétitionnaire.

De plus, la pêche de sauvetage a lieu systématiquement sur les cours d'eau dérivés de façon provisoire (une pêche avant chaque dérivation soit deux au total), et de façon définitive (une pêche avant la dérivation).

Elles sont mises en œuvre le jour de l'isolement du chantier avant la pose d'ouvrages et d'intervention des engins dans le lit du cours d'eau, pour les dérivations à une date la plus proche du basculement des eaux. Elle est réalisée par un intervenant agréé et en présence si possible d'un agent technique du service départemental de l'ONEMA concerné.

Les poissons ainsi capturés sont relâchés sur le même bassin versant du cours d'eau et si les conditions le permettent à l'amont de la zone de chantier. Le planning de ces pêches de sauvetage est envoyé à l'avance au Service de Police des Eaux et au Service Départemental de l'ONEMA concernés dans le respect des délais fixés à l'article 17.3.

**Un compte-rendu des pêches électriques est adressé au Service Police de l'Eau et au Service Départemental de l'ONEMA concerné.**

#### **Article 13 Assèchement et remblais de zones humides**

Le pétitionnaire porte un soin particulier à l'organisation des phases de chantiers en zone humide. Afin de réduire les impacts directs ou indirects sur les zones humides en phase travaux, il respecte les dispositions suivantes :

- la localisation des pistes de chantier hors des zones humides d'intérêt écologique (elles sont localisées dans les emprises LGV-SEA ou sur les chemins existants) et l'utilisation de matériaux inertes pour la constitution des pistes provisoires dans les zones dépressionnaires
- l'interdiction de dépôt dans les zones humides autres que ceux mentionnés dans la présente autorisation, (**voir annexe n° 4 sur les zones humides impactées**),
- un balisage strict des zones de chantier par pose de clôtures provisoires interdisant l'accès aux secteurs les plus remarquables. Ces clôtures sont posées avant tous travaux de terrassement sur ces secteurs (à l'exception des travaux de réalisation des pistes d'accès à ces secteurs et lorsque la nature des terrains ne permet pas un accès direct des engins de fonçage des piquets de clôture),
- la limitation au strict minimum de l'emprise des chantiers dans les zones remarquables,
- la limitation au strict minimum du stationnement d'engins à proximité des zones remarquables,
- la limitation au minimum du déboisement et des décapages,
- la limitation des envols de poussière en période sèche par arrosage régulier,
- la végétalisation dès que possible des talus de remblai de la LGV-SEA,
- la mise en place, dès le début du chantier, des dispositifs d'assainissement qui doivent être immédiatement fonctionnels,
- la mise en œuvre de dispositifs sous les remblais permettant de réduire l'effet de concentration des eaux souterraines à faible profondeur. Ces dispositifs peuvent être les suivants :

- substitution des argiles organiques, limons et tourbes sous les remblais de faible hauteur ( $H < 2,5$  m environ) par des matériaux drainants et portants ;
- mise en place de tranchées drainantes peu profondes (ou de profondeur identique à l'existant), en complément de l'un ou l'autre des dispositifs ci-dessus, dans les fonds de thalwegs humides.

Des précautions renforcées sont prises pour les secteurs sensibles et les cours d'eau hébergeant au moins une espèce protégée (voir article 2).

Les autres dépôts en dehors des emprises définies dans le dossier loi sur l'eau et dans le présent arrêté sont localisés hors des zones d'espèces et d'habitats protégés, hors zone humide et hors zone boisée. En cas de dépôt à proximité d'un milieu sensible un dispositif d'assainissement provisoire dimensionné pour une crue biennale est mis en place.

Les sites d'identification des dépôts sont validés par le service de police de l'eau avant leur utilisation dans **le respect des délais de l'article 17.3.**

#### **Article 14**      **Gestion des eaux de ruissellement en phase chantier**

En phase chantier, la gestion des eaux de ruissellement, et des éventuelles coulées boueuses en résultant, que celles-ci soient collectées sur les pistes d'accès aux zones de travaux ou issues des ouvrages en construction, remblais inclus, font l'objet d'études et de mesures spécifiques prenant en compte les débits susceptibles de ruisseler des différents bassins versants.

Les dispositifs concernent les fossés provisoires, les bassins d'assainissement provisoires et les ouvrages de régulation sont dimensionnés pour permettre une décantation des matières en suspension suffisante et une régulation du débit rejeté compatible avec le milieu récepteur.

Sauf impossibilité technique majeure à justifier et à compenser, l'implantation de ces bassins et de leur desserte se fera en dehors des milieux à préserver (zone humide, ripisylve, ...) qui auront été préalablement repérés.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens techniques disponibles pour respecter les obligations suivantes :

- toutes les eaux ruisselantes sur le chantier doivent être traitées avant rejet au milieu, le principe de non dégradation de l'état chimique et écologique des masses d'eau doit être respecté ;
- les eaux claires des bassins versant naturels ne doivent pas être reprises par le système de traitement provisoire des eaux de chantier ;
- les bassins de traitement provisoires doivent être fixes dans la mesure du possible, stables et peu sujets aux ruptures. Ils doivent être disposés en lieu et place des futurs bassins définitifs ;
- **les bassins de traitement provisoires sont dimensionnés pour traiter toutes les eaux :**
  - pour une période de retour 2 ans pour les terrassements dont la durée est inférieure à 2 ans et en l'absence d'enjeux particuliers.
  - pour une période de retour 5 à 10 ans pour les terrassements en présence d'enjeu environnemental particulier (cf article 2).
- les ouvrages des bassins de traitement provisoires doivent être stables et peu sujets aux ruptures. Ils doivent être disposés autant que possible en lieu et place des futurs bassins définitifs ; ils sont réalisés afin de favoriser les phénomènes de décantation : le rapport longueur/largeur est au minimum égal à 6 ; ils sont équipés en tête de systèmes permettant de briser l'énergie, d'un volume mort (au minimum de 0,3 m) pour la décantation et d'un ouvrage de régulation ; des filtres sont positionnés en sortie des réseaux d'assainissement avant rejet dans le milieu naturel. Avant rejet dans le milieu naturel les eaux traitées par les systèmes d'assainissement doivent être dirigés vers les filtres (paille décompactée et contrainte entre deux cadres fixés de type « géogrille » ou système équivalent) positionnés en sortie.
- les bassins de traitement provisoires doivent respecter les normes de rejet définies à l'article 19.1.
- le débit de fuite des bassins doit être inférieur à 20 l/s maximum pour un impluvium de surface inférieure à 20 ha ou inférieur à 1 l/s/ha pour un impluvium de surface supérieure à 20 ha et ne pas engendrer d'érosion significative en aval ;
- un ouvrage de surverse est prévu en cas de pluie supérieure à la pluie de référence ;
- le système doit être contrôlable visuellement et permettre une intervention pour faire cesser le dysfonctionnement pour toutes les pluies d'occurrences inférieures ou égales à la pluie de référence : un événement quinquennal pour les travaux d'une durée supérieure à 2 ans et jusqu'à un événement biennal pour les travaux de durée inférieure à 2 ans ;
- dès le début du chantier, ces dispositifs doivent être installés et fonctionnels ; pour chaque zone du chantier, un dossier technique présentant l'ensemble des caractéristiques du réseau et du système d'assainissement provisoire

(dimensionnement, localisation ...) est transmis au service de police de l'eau et à l'ONEMA avant le démarrage des travaux dans **le respect des délais de l'article 17.3.**

- En zone de déblais des mesures spécifiques renforcées de protection de la nappe sont prises et validées en cas de modification du projet, par le service de police de l'eau avant le démarrage des travaux dans **le respect des délais de l'article 17.3.**
- Les ouvrages sont régulièrement curés et entretenus.
- Les bassins provisoires doivent être conservés, jusqu'à complet engazonnement des talus de façon à éviter l'entraînement de MES dans les cours d'eau et les zones humides.

Toutes dispositions doivent être prises pour s'assurer que les bassins ne constituent pas des obstacles à l'écoulement du ruissellement ni des embâcles dans le cours d'eau en aval.

En cas de surverse , les cours d'eau situés à l'aval feront l'objet d'une surveillance accrue pour s'assurer de l'efficacité du dispositif et pallier à tout dysfonctionnement pouvant aboutir au colmatage des fonds des cours d'eau du fait de départ régulier de matières en suspension.

## **Article 15** Espèces invasives

Préalablement à toute intervention, les espèces végétales invasives (jussie, renouée du Japon,...) sont arrachées manuellement (interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires) avec mise en place de filets de protection de maille 25 mm maximum en aval de la zone d'arrachage.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination d'espèces invasives (végétales et animales) présentes dans l'aire des travaux : aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins sans nettoyage n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes. Un écologue à la charge du pétitionnaire suit l'ensemble des travaux inscrits dans le présent arrêté et définit ces différents secteurs. Un protocole, basé sur les dispositions ayant fait leur preuve est proposé au Service Police de l'Eau concerné dans le respect des délais fixés à l'article 17.3.

En cas de contamination avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la non-dissémination et à l'éradication des espèces invasives.

## **Article 16** Organisation du chantier

### Article 16.1 Bases-vie et zones de chantier

Dans le cadre de l'installation des "bases-vie", l'eau destinée à la consommation humaine telle que définie par le Code de la Santé Publique (cf. article R.1321-1, à savoir : boisson, préparation des aliments, hygiène corporelle et buccale ...) doit respecter, avec ou sans traitement, les exigences réglementaires de qualité applicables.

En parallèle, pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux, les eaux usées font l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière.

La conformité réglementaire est également exigée pour l'installation des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, destinées à la fabrication des bétons, aux stockages d'hydrocarbures, huiles, graisses ou de tout produit polluant, à l'entretien ou au lavage des engins sur le site, au stockage des déchets qui seront en outre évacués dans une décharge autorisée à recevoir ces produits.

Les plans des installations de chantier et des équipements temporaires indiquant les dispositifs visant à éviter les risques de pollution seront transmis au service chargé de la police de l'eau pour approbation avant tout début d'exécution ; cette transmission sera faite dans le **respect des délais fixés à l'article 17.3.**

Pendant la phase de préparation des travaux, afin de prévenir tout incident ou accident, les entreprises, en concertation avec le maître d'œuvre, définiront les mesures préventives et de contrôle, voire correctives, destinées à préserver l'environnement ; le maître d'œuvre sera en outre chargé d'en vérifier l'efficacité.

L'emprise des pistes de chantier sur toute zone humide doit être prise en compte en matière de compensation.

Les pistes et les accès de chantier mis en place en zone inondable sont réalisées afin d'être "fusible" en cas de crue.

Pour prévenir la survenue de pollutions accidentelles et la contamination des milieux par les matières en suspension et hydrocarbures, le pétitionnaire met en œuvre les dispositions suivantes en phase chantier :

- Sauf impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire les installations de chantier à risques, les aires d'entretien et de lavage des engins de chantier et les stockages sont situées en dehors des zones inondables des cours d'eau et en dehors des abords immédiats des cours d'eau ou de toute autre zone identifiée comme

sensible (zone humide, zones où la protection du terrain naturel n'est pas satisfaisante pour garantir l'absence d'infiltration vers les nappes souterraines, ...)

- Les plate-formes des ateliers mécaniques sont imperméabilisés et leurs eaux de ruissellement sont collectées dans un débourbeur- deshuileur (Hydrocarbures < 5 mg/l) avant de rejoindre les bassins de décantation.
- Le réseau d'assainissement de l'aire d'installation comporte un réseau de collecte dimensionné pour une pluie biennale, quinquennale ou décennale selon la sensibilité du milieu. Les sites sensibles sont ceux cités à l'article 2
- De même, les eaux collectées sont envoyées vers un bassin, dimensionné pour une pluie biennale, quinquennale ou décennale qui permet la décantation des MES (caractéristiques dimensionnelles favorisant la décantation).
- Le rejet du système de traitement en MES ne doit pas dépasser **50 mg/l-et 5 mg/l** pour les hydrocarbures.
- L'ouvrage de rejet est équipé d'un filtre permettant d'abattre le taux de MES des eaux de ruissellement de l'aire d'installation avant rejet au milieu naturel.
- Les zones d'entretien, de stockage et de lavage sont obligatoirement étanches.
- Les installations de groupes électrogènes et de cuves d'hydrocarbures seront aménagées dans des bacs de rétention étanches placés au-dessus du niveau des plus hautes eaux, ainsi que tout autre stockage susceptible de polluer les eaux. En cas d'impossibilité technique de placer le bac au dessus des plus hautes eaux, le pétitionnaire informe par écrit, avant toute implantation le service de Police de l'Eau. Il joint à cet effet une note justifiant l'impossibilité technique et précisant les modalités d'évacuation en cas d'alerte de crue ou en période prolongée sans activité.
- Les talus ainsi que la périphérie des bassins, fossés et dépôts sontensemencés dès la fin des opérations de terrassement pour chaque ouvrage ou partie d'ouvrage, afin d'assurer une stabilité des terrains et d'éviter leur érosion.
- Les surverses des bassins sont équipées (empierrements , géotextiles) afin d'éviter toute érosion.

#### Article 16.2 Période de réalisation des travaux

Les travaux directs dans les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces piscicoles et d'écrevisses protégées présentes dans les milieux. Sur les cours d'eau où les espèces migratrices sont présentes, les migrations sont préservées lors des travaux.

Les périodes de réalisation des travaux en cours d'eau seront obligatoirement prises dans les intervalles suivants :

- Pour les cours d'eau à dominante salmonidés (truite,...) du 15 mai au 30 octobre,
- Pour les cours d'eau à dominante les cyprinidés du 15 juillet au 15 février (si le brochet est présent la période d'autorisation est du 1<sup>er</sup> juin au 31 janvier).

En cas d'impossibilité de respecter ces prescriptions une demande argumentée de dérogation est transmise au Service de Police de l'Eau concerné, dans le **respect des délais fixés à l'article 17.3** avant l'intervention envisagée avec les mesures de correction prévues pour limiter les effets néfastes sur le milieu et les peuplements.

#### Article 16.3 Plan d'installation et planning d'exécution du chantier

Le pétitionnaire établit et transmet au service Police de l'Eau un plan d'installation de chantier et un planning d'exécution dans **les délais fixés à l'article 17.3** visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- Des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- De la sensibilité et des enjeux associés à l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- De la nature et de l'ampleur des activités professionnelles et de loisirs.

En outre, le plan d'installation de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage : ces stockages ponctuels ne sont pas autorisés en zones inondables ni en zones humides hors zones autorisées par le présent arrêté. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts provisoires de matériaux qui peuvent subsister afin de remettre en état les lieux concernés.

En cas de modification des installations provisoires par rapport aux éléments du dossier loi sur l'eau ces éléments sont accompagnés d'une étude hydraulique afin d'évaluer les impacts des ouvrages provisoires sur le fonctionnement des cours d'eau concernés en crue et proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires ou des dispositif de repli en cas de crue ou d'événement pluvieux exceptionnels.

## **Article 17**     **pilotage et suivi des travaux**

### Article 17.1     Pilotage interne

Le groupement auquel LISEA a confié la réalisation des travaux est organisé de manière à assurer un contrôle strict en matière d'environnement. Chaque Lot de travaux (20-25 km) est spécifiquement suivi par un chargé Environnement. Un service central est en charge de l'établissement des procédures cadres et des guides utilisés sur l'ensemble du linéaire.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux de mettre en œuvre les mesures de protection des eaux et des milieux aquatiques nécessaires à leur préservation dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement et d'un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (PRE) : elles sont conformes aux dispositions de la présente autorisation.

Pour le suivi et le contrôle du chantier, le pétitionnaire veille à faire prendre en compte les aspects environnementaux dans la conduite du chantier selon une organisation qu'il doit définir pour chacune des phases du chantier. Il doit transmettre au Service de Police de l'Eau concerné dans le **respect des délais fixés à l'article 17.3 avant le début de chacune des phases de travaux** les documents demandés dans les sections correspondantes.

### Article 17.2     Pilotage externe

Un groupe technique « LGV SEA / Loi sur l'eau » assure les contrôles nécessaires en particulier vis à vis de la conformité des travaux, ouvrages et installation aux prescriptions de la présente autorisation. Ce Groupe Technique est composé des services de Police de l'Eau et du service départemental de l'ONEMA. Il se fait assister en tant que de besoin par d'autres services de l'État (DREAL, ARS,...) ou par des experts dont les frais de missions seront à la charge du pétitionnaire.

Avant le démarrage des travaux, une réunion préalable de ce groupe technique en présence du pétitionnaire et des entreprises intervenantes, sera prévue afin de rappeler les dispositions du présent arrêté et les obligations attendues de la part du pétitionnaire.

Un bilan annuel de l'année n en présence du pétitionnaire, est prévu au minimum dans le premier trimestre de l'année n+1, sur la base du rapport établi par le pétitionnaire qui comprend notamment les éléments suivants : état d'avancement des travaux, de la mise en œuvre des mesures compensatoires, synthèse du suivi environnemental .....

### Article 17.3     Informations des Services de Police de l'Eau et des tiers

Pour permettre les échanges entre les différents services, et avant tout démarrage de la phase de chantier correspondante, le pétitionnaire transmettra aux Services Police de l'Eau, avec copie à l'ONEMA un tableau récapitulatif des aménagements prévus, que ceux-ci soient provisoires ou définitifs et pour lesquels une validation du service Police de l'Eau est demandée dans le cadre du présent arrêté.

Cette récapitulation sera accompagnée des plans détaillés et des descriptifs des projets correspondants. Les délais de transmission de l'ensemble des documents demandés dans le présent arrêté seront de **8 semaines, portés à 10 semaines pour les ouvrages à démarrer entre le 1er août et le 30 octobre**, de façon à ce que le service chargé de la police de l'eau puisse formuler ses observations éventuelles au plus tard 4 semaines avant le commencement des travaux.

Les dispositions retenues doivent correspondre à la mise en œuvre des prescriptions énoncées dans la présente autorisation. Le pétitionnaire en adresse également copie au Maire de la commune sur laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Des réunions de suivi de chantiers seront organisées par le pétitionnaire de façon régulière de manière à permettre des rectifications éventuelles par rapport aux prescriptions générales et particulières prévues par l'autorité administrative.

### Article 17.4     Remise en état à l'issue des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux provisoires et déchets qui pourraient subsister. Pour tous les ouvrages provisoires (piste d'accès, passage busé provisoire sur cours d'eau) dont l'implantation a été autorisée provisoirement dans les zones inondables des cours d'eau ou les zones humides, il est exigé de remettre en état les sites à l'issue de la phase de chantier en rétablissant les fonctionnalités initiales de ces zones humides ou inondables des berges et lits mineurs impactés impactées.

Les thalwegs et cours d'eau font également l'objet d'une remise en état à l'issue des travaux permettant de retrouver les conditions initiales de pente, profils en long et en travers et granulométrie du fond de thalweg.

Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement du chantier sont déconnectés en toute fin de chantier, une fois que les dispositifs de traitement des eaux définitifs sont connectés et fonctionnels et que l'ensemble des talus est végétalisé.



## Article 18 Mares et plans d'eau

Les plans d'eau et mares susceptibles d'être comblés ou asséchés, du fait de leur implantation vis à vis de l'emprise du projet, font l'objet à charge du pétitionnaire :

- D'une sauvegarde des espèces présentes et leur déplacement vers un autre lieu de vie favorable,
- De création de mares de substitution, favorables aux espèces sauvegardées des mares et plans d'eau détruits, accompagnée d'un suivi par un organisme gestionnaire,
- D'une indemnisation versée pour le préjudice subi aux propriétaires selon la législation en vigueur.

Les nouveaux plans d'eau créés respectent les procédures et les prescriptions en vigueur.

La vidange d'un plan d'eau avant sa destruction par le projet est visé par la rubrique 3.2.4.0 au titre de la police de l'eau et conforme à l'arrêté de prescription générale.

La liste des plans d'eau impactés se trouve en **annexe 8**.

Une synthèse annuelle récapitulant les interventions sur les plans d'eau (suppression, vidanges, créations ...) avec les plans associés est envoyée aux services de Police de l'eau et à l'ONEMA avant le 15 février de l'année n+1

## Article 19 Prélèvements pour les besoins des chantiers

Des prélèvements d'eau sont nécessaires

- pour le terrassement, comprenant la mise en œuvre des matériaux, les traitements aux liants hydrauliques et l'arrosage des pistes,
- pour l'arrosage nécessaire à l'enherbement et aux plantations,
- pour le lavage des engins et matériel.

Les besoins sont variables en fonction de l'état hydrique des matériaux et de la climatologie pendant le chantier.

Les prélèvements nécessaires aux besoins du chantier seront prioritairement effectués sur les volumes utilisables des bassins de collecte des eaux de drainage et de ruissellement, provisoires ou définitifs.

Les bassins réalisés en phase chantier ont pour fonction première la décantation des Matières En Suspension (MES). Les prélèvements dans ces bassins sont possibles quand ils sont en eau.

Dans le cas où des prélèvements s'avéreraient nécessaires dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau, une étude précise de leur incidence sur le débit de ces nappes et de ces cours d'eau serait demandée. L'autorisation éventuelle de prélèvement sera subordonnée au maintien d'un débit suffisant dans le cours d'eau concerné pour assurer la vie piscicole et aquatique en particulier, mais également pour préserver les droits d'eau et autorisations liés aux installations hydroélectriques, à l'irrigation et aux autres usages autorisés.

L'estimation des besoins en eau pour la phase chantier de la LGV figure en **annexe n°3**.

Pour toute la phase chantier s'étalant de mars 2012 à octobre 2014 et sur l'ensemble du trace de la LGV SEA, le volume d'eau à prélever a été estimé à : 2 230 000 m<sup>3</sup> pour le volet terrassements (mise en œuvre matériaux, traitement aux liants hydrauliques, arrosage des pistes) et l'enherbement et plantations.

**Pour le bassin versant de l'Indre, ce chiffre s'élève à : 150 000 m<sup>3</sup> sur la durée du chantier.**

**La présente autorisation de prélèvement de 150 000 m<sup>3</sup> est accordée pour la période de mars 2012 à octobre 2014.**

Chaque année au 31 octobre pour la période printanière et estivale (date de la campagne d'irrigation prévue dans l'arrêté cadre), et au 30 avril pour la période hivernale, un bilan identifiant les volumes prélevés par ouvrage et par bassin est fourni au service de police de l'eau.

### Article 19.1 Conditions de prélèvements dans les eaux souterraines

Les contraintes suivantes sont imposées sur chaque site de prélèvement :

- **le débit prélevé ne dépasse pas 30 m<sup>3</sup>/h** par site, les pompes installées dans les bassins ne permettent pas de dépasser ce débit et des compteurs sont installés;
- une étude des prélèvements et forages alentours est réalisée afin de ne pas interagir de façon notable sur les autres usages de la ressource aquifère (prélèvements agricoles, DFCL...);
- le maintien de la qualité de l'eau est garanti, et le pétitionnaire met en place des mesures particulières adaptées (par exemple pompes thermiques et réservoirs associés disposés au dessus de bac de rétention...);

- Aucun prélèvement en eau souterraine n'est autorisé dans les périmètres de protection rapprochée des captages AEP et tout prélèvement sur les périmètres éloignés et sur les aires d'alimentation des captages prioritaires « Grenelle », nécessite un avis d'hydrogéologue agréé.

Les caractéristiques détaillées des points de prélèvement concernés figurent dans **l'annexe n°3**.

#### Article 19.2 Conditions de prélèvements dans les eaux superficielles

Il convient de maintenir un débit minimum biologique dans les cours d'eau. Conformément à l'article L214-18 du CE, il s'agit au minimum du 10% du module du cours d'eau augmenté des usages aval. ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage ou de la zone de chantier si celui-ci est inférieur.

- **Pour les cours d'eau ayant un module supérieur à 50 l/s, le pompage sera direct en limitant le prélèvement :**
  - aux périodes de débit supérieur au dixième du module (débit réservé), pour des cours d'eau présentant un module supérieur à 100 l/s ;
  - à 10 l/s, pour les cours d'eau présentant un module compris entre 50 et 100 l/s (ce qui représente donc de 10 à 20 % du module).
- **Pour les cours d'eau ayant un module entre 25 et 50 l/s, le pompage sera indirect en arrêtant le pompage lorsque le débit du cours d'eau atteint le cinquième du module.**
- **Pour les cours d'eau ayant un module inférieur à 25 l/s, aucun prélèvement ne sera effectué.**

Les caractéristiques détaillées des points de prélèvement concernés figurent dans **l'annexe n°3**.

#### Article 19.3 Restriction en cas d'arrêtée sécheresse

Les conditions de prélèvements respectent la réglementation en vigueur. En particulier, la préfecture d'Indre et Loire, peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ainsi, dans le cas de la promulgation **d'un arrêté « sécheresse », le pétitionnaire est tenu de se conformer aux préconisations de restriction ou d'interdiction d'usage.** A cette effet, le pétitionnaire doit mettre en place des mesures palliatives : le pompage dans les bassins provisoires, sur le réseau public (après demande d'autorisation), ou mise en place de bache récupérant les eaux de pluie, ou toute autre solution que le pétitionnaire étudie le moment venu en fonction de ses besoins en eau et des contraintes qu'il peut avoir. Dans tous les cas, une optimisation de la consommation en eau du chantier est recherchée afin d'éviter tout gaspillage inutile.

Néanmoins, considérant l'importance des prélèvements pour la bonne gestion du chantier, LISEA le pétitionnaire pourra demander au Service Police de l'Eau, des dérogations aux restrictions à la condition qu'elles soient dument argumentées.

Les mesures de restriction associées aux points de prélèvement en nappe et rivière concernés figurent dans **l'annexe 3**.

#### Article 19.4 Conditions d'implantation

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

#### Article 19.5 Conditions d'exploitation des installations de prélèvement

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixés ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute, la mesure du niveau d'eau et doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-2 du code de l'environnement.

Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

Ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

#### Article 19.6 Conditions d'arrêt des installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux ou tout prélèvement intempestif. Les carburants nécessaire au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Le comblement des forages est réalisé après exploitation conformément à la réglementation par des techniques appropriées permettant notamment de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes et l'absence de transfert de pollution.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet concerné au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive d'évacuer le site de prélèvement.

### **Section 3 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle) en phase Chantier et en phase d'exploitation**

L'ensemble des suivis visent à s'assurer que le pétitionnaire respecte ses engagements en terme d'obligation de résultats. La référence applicable est le critère de respect du bon état écologique et physique en application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau. En conséquence, les Installations, ouvrages, travaux et aménagements autorisés par le présent arrêté ne doivent pas avoir un effet déclassant sur les milieux aquatiques concernés.

Le pétitionnaire doit respecter la Directive Cadre européenne sur l'Eau, dans le cas de rejets au milieu. Le respect du bon état des cours d'eau doit être atteint ou maintenu pour 2015. Tous les résultats de mesures obtenus sont adressés au service de police de l'eau concerné et au à la CLE du SAGE compétent.

Les ouvrages, installations ou remblais sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Le pétitionnaire assure un suivi des remblais sur zones humides afin de s'assurer de leur stabilité et de la non-prolifération d'espèces invasives. Il établit un bilan de l'impact des remblais sur les différentes zones humides à la fin des travaux et 2 ans après. Dans le cas où les zones humides sont impactées sur des surfaces supérieures à celles estimées dans le dossier initial, des mesures compensatoires supplémentaires (notamment restauration de zones humides) sont demandées par arrêté complémentaire.

#### **Article 20 Suivi des eaux superficielles en phase chantier**

Les points de suivi analytique (rejet/amont-aval rejet) avec géolocalisation sont transmis au service de Police de l'Eau sous la forme d'une carte unique de localisation.

Le protocole et les modalités de suivi et prélèvements sont transmis au Service de Police de l'eau concerné dans le respect des délais fixés par l'arrêté préfectoral.

Ils sont indiqués sur les plans concernant les ouvrages de franchissement, dérivation, ...

Les analyses font l'objet d'une synthèse annuelle transmise au service de police de l'eau avant le 1er mars de l'année n+1.

#### **Article 20.1 Suivi de la qualité des milieux:**

Un suivi de la qualité des eaux des différents cours d'eau avec un seul point de prélèvement clairement identifié au préalable pour lequel le programme dépend principalement de la sensibilité du milieu aquatique (espèces recensées). Le suivi milieu est fait par un laboratoire COFRAC.

Un état zéro de référence est réalisé avant le début des travaux pour chaque cours d'eau identifiés ci-dessous comprenant les paramètres listés à l'arrêté du 25 janvier 2010 et au minimum :

- les paramètres biologiques : l'Indice Biologique Invertébré (IBGN), l'Indice Diatomée (IBD), l'Indice Poisson Rivière (IPR) ;
- les paramètres physico-chimiques généraux : O2d , taux de saturation en O2d , DBO5 , COD, température, PO43-, P tot , NH 4+, NO 2-et NO 3-
- les polluants spécifiques : chrome (Cr), manganèse (Mn), cuivre (Cu), nickel (Ni), cadmium (Cd), plomb(pb) et zinc (Zn) sur sédiments ; et hydrocarbures totaux ;
- en complément MES, DCO, conductivité et pH
- Le débit est mesuré lors des prélèvements.
- une analyse phytosanitaires limitée aux produits homologués réellement utilisés sur le chantier et en phase d'exploitation.

Sur la fiche d'analyse il est précisé la date, les conditions climatiques et le débit mesuré au niveau de l'unité hydrographique.

- Une analyse complète (paramètres ci-dessus) est réalisée annuellement, à une période similaire à celle de l'état zéro et pour la durée des travaux. Ce suivi s'inscrit dans un objectif de suivi de la non-dégradation des masses d'eau.

*Si l'état zéro est antérieur à la date de ces modifications les nouveaux paramètres demandés feront l'objet d'un suivi à partir de l'année 1.*

Les mesures de suivi sont comparées à l'état initial de référence, qui est repris avant le démarrage des travaux afin d'être conforme à l'analyse des paramètres demandés.

#### **Conditions de prelevement**

Les dispositions sont prises pour disposer d'un prélèvement représentatif acheminé et traité dans de bonnes conditions et notamment :

- les prélèvements sont réalisés de jour, aux points définis via des coordonnées GPS avec communication immédiate en cas de changement ;
- Le flaconnage employé doit être adapté aux recherches effectuées et étiqueté pour faire apparaître les identifiants de prélèvement. Le transport des échantillons depuis son prélèvement jusqu'à son arrivée au laboratoire doit se faire dans une enceinte frigorifique dans les conditions suivantes : 5°C +/-3°C à l'abri de la lumière. Si la température de l'enceinte frigorifique est supérieure à 8°C à son arrivée au laboratoire, le prestataire doit en avvertir le donneur d'ordre et s'engager à mettre en place les mesures adéquates pour corriger cette anomalie pour les prochains échantillons.
- Le prélèvement en eaux superficielles est fonction, pour une même station, des conditions hydrologiques au moment du passage. Cependant pour chacune des stations, il est réalisé dans le chenal d'écoulement principal, et par ordre de préférence décroissante : dans le cours d'eau, face au courant, environ 30 cm sous la surface de l'eau, et sans utilisation de matériel intermédiaire ; depuis un pont, avec de préférence l'utilisation d'un porte bouteille lesté, ou à défaut l'utilisation d'un seau en matériau inerte ; depuis la berge avec une canne de prélèvement, lorsque le chenal principal n'est atteignable ni à pied ni d'un pont.
- pour les prélèvements en forage, ils sont réalisés après pompage au minimum de 4 fois le volume de l'ouvrage ou pour les ouvrages équipés de pompes après un fonctionnement de 15 à 30 minutes.
- sur sédiment, le substrat étant de nature hétérogène, 3 prélèvements minimum par site, espacés de quelques mètres sont effectués et seule la couche supérieure du sédiment (2 à 5 cm) est prélevée.
- Le délai entre l'heure de prélèvement et le début de l'analyse ne doit pas excéder 24H.

## Article 20.2 Suivi de la quantité des rejets et de l'impact du chantier

Les analyses font l'objet d'une synthèse annuelle transmise au service de police de l'eau avant le 15 février de l'année n+1. Les premiers mois un bilan sera fait 3 mois après la mise en place du suivi analytique. Les analyses courantes sont intégrées au journal de bord.

En cas d'anomalie constatée, des analyses complémentaires sont réalisées aux frais du pétitionnaire et le service de police de l'eau en est informé. Un état des lieux contradictoire est réalisé dans les mêmes délais. Si l'origine des anomalies provient des travaux, des mesures doivent être prises pour retrouver la qualité initiale des eaux.

### Article 20.2.1 Un suivi des cours d'eau en zone chantier

Ce suivi consiste en des prélèvements **en amont et en aval** sur le cours d'eau de la zone chantier ou de chaque zone de dérivation, franchissement ou de terrassement en bordure de cours d'eau.

Il doit permettre d'évaluer l'efficacité des systèmes de traitement et au besoin de modifier les aménagements mis en place (bassins ou filtres) en fonction de l'évolution du chantier et de suivre les zones de chantiers en bordure de cours d'eau.

➤ les paramètres suivis :

Paramètres
Date du prélèvement et conditions climatiques
Points géoréférencés
DCO ou COD
DBO5
MES
NH4+
O <sub>2</sub> dissous
Ptot
Conductivité
pH
Température
Hydrocarbures : aval d'une base travaux ou atelier mécanique
Débit du cours d'eau estimé (ou mesuré au niveau de l'unité hydrographique)

Le suivi n'est pas obligatoirement réalisé par un laboratoire COFRAC mais doit être réalisé par un laboratoire extérieur à COSEA dans le respect des normes en matière de prélèvement et d'analyse.

Des paramètres liés aux types de travaux engagés et à la sensibilité du milieu (sur cours d'eau ou autres écoulements), et jugés par le maître d'œuvre ou le service de police de l'eau, comme pouvant impacter le milieu peuvent être proposés. Ce suivi fera l'objet d'un protocole spécifique, proposé par le maître d'œuvre, dans les dossiers zones ou ouvrages et notes d'incidence fournis pour instruction complémentaire aux services police de l'eau au titre du 18.3.

➤ les points et périodes de suivi

Les prélèvements se font en priorité au cours de périodes pluviométriques représentatives (une pluie importante ou plusieurs jours de pluie consécutifs), en référence à une station météorologique identifiée pour chaque zone identifiée ci-dessous sur la base du programme défini

La fréquence d'analyse est fixée dans l'**annexe 9** (tableau de suivi de la qualité des cours d'eau en phase chantier).

Des prélèvements complémentaires peuvent être demandés par le service de police de l'eau à l'occasion de toute intervention importante en cours d'eau ou en bordure de cours d'eau actée dans le cadre du suivi des OANC (défini au cas par cas lors des dossiers spécifiques et notamment dans le cas de rejets d'eaux de purges ou de batardeaux).

La fréquence du suivi est définie dans le tableau figurant dans le dossier loi sur l'eau (pièce C2.2, chapitre 2.1.2.3). En cas de modification, le pétitionnaire transmettra par écrit au service Police de l'Eau, le protocole mis à jour.

Les cours d'eau qui n'ont pu être mesurés lors des campagnes 2009-2010 font l'objet d'un suivi mensuel. Certains "autres écoulements" en fonction de leur sensibilité pourraient être intégrés à cette liste.

Article 20.2.2 Un suivi « interne » des rejets d'eaux de ruissellement et du chantier

Les analyses peuvent être faites en interne par l'opérateur. COSEA s'assure du bon étalonnage du matériel. Ce suivi pourra être corrélé avec l'analyse externe (a) afin de s'assurer du bon étalonnage du matériel utilisé.

- Une analyse des systèmes de traitement (systèmes à moins de 100 m d'un cours d'eau ou dont le rejet est susceptible de rejoindre rapidement le milieu). Un système de traitement peut regrouper plusieurs bassins de traitement.

- Une analyse amont-aval de toutes les zones chantier en même temps que le suivi "rejet des systèmes de traitement" sur les paramètres **MES, le pH, la T° et la conductivité**.

➤ les paramètres suivis :

Il s'agit pour cette thématique de suivre les MES, le pH, la T° et la conductivité. En complément un suivi hydrocarbures sera réalisé sur les sites à proximité d'un atelier mécanique, de bases travaux, ou d'incident et de risque de fuite d'hydrocarbures. Les sites sont validés par le service de police de l'eau.

Ce suivi peut être demandé sur certains secteurs dits "à autre écoulement".

De même, des demandes spécifiques pourront être requises dans les périmètres de protection des captages AEP.

➤ Les périodes de prélèvement :

- mensuellement (lors d'un rejet des bassins) et de manière concomitante aux prélèvements liés au suivi des cours d'eau (prélèvement amont/aval).

- mensuellement, sur les sites à proximité d'un atelier mécanique, de bases travaux,

- après un épisode pluvieux avec rejet : suivi obligatoire après une pluie de l'ordre de 30 mm/j pour les rejets vers les milieux sensibles définis à l'article 2.2. Le pétitionnaire s'efforce de réaliser ces mesures lors d'une pluie intervenant après une période de temps sec et en tout cas en période de fonctionnement du débit de fuite. Les mesures doivent mentionner la date et l'heure de prélèvement et être accompagnées du relevé des pluies établi par météo France (station météorologique à préciser pour chaque zone de la section courante ou pour chaque ouvrage) au pas de temps horaire et 48 heures précédant le prélèvement. Ils sont particulièrement suivis en période d'étiage, après une pluie séparant une période sèche de huit jours consécutifs.

- suivi hydrocarbures en cas de risque de fuite d'hydrocarbures ou lors d'un incident

Article 20.2.3 Qualité du milieu récepteur

Le tableau suivant présente les valeurs à ne pas dépasser dans le milieu récepteur :

Paramètres	Limites
COD	< 7 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
MES	< 50 mg/l
NH4+	< 0,5 mg/l
DCO	< 30 mg/l
Ptot	< 0,2 mg/l
O <sub>2</sub> dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O <sub>2</sub> dissous	> 70 %
Conductivité	Stabilité/étatinitial
pH	
Température	
eaux salmonicoles	< 21,5
eaux cyprinicoles	< 25,5
	L'écart de température entre le rejet et le milieu est < 3° C pour les eaux cyprinicoles et 1,5° C pour les eaux salmonicoles

Si la qualité des eaux du milieu récepteur en amont du rejet n'est pas conforme aux valeurs ci-dessus, la qualité des rejets des ouvrages de la LGV-SEA est telle que la qualité du milieu récepteur ne soit pas dégradée.

### Article 20.3 Mesures de suivi des plans d'eau

Un état zéro de référence est réalisé avant le début des travaux, puis une fois tous les ans, pour chaque plan d'eau situé à proximité immédiate du chantier comprenant au minimum :

- les paramètres physico-chimiques généraux : O<sub>2</sub>d , taux de saturation en O<sub>2</sub>d, DBO5, COD, température, PO<sub>4</sub>-3-, P tot , NH<sub>4</sub>+, NO<sub>2</sub>-et NO<sub>3</sub>- complètes de certains paramètres chlorophylle a, MES et DCO.
- un inventaire piscicole
- les polluants spécifiques sur sédiments : chrome (Cr), manganèse (Mn), cuivre (Cu), nickel (Ni), cadmium (Cd), plomb(pb) et zinc (Zn) ;
- Chlorophylle a.

Un suivi trimestriel de la qualité des eaux des plans d'eau situés à proximité des installations de chantier :

Paramètres
DCO ou COD
DBO5
MES
NH4+
O <sub>2</sub> dissous
Ptot
Conductivité
pH
Température
Hydrocarbures : aval d'une base travaux ou atelier mécanique

Le suivi sera validé au cas par cas en fonction de la sensibilité des plans d'eau.

Un suivi des rejets des bassins aboutissant dans un plan d'eau MES, pH, T° et conductivité (identique à la procédure sur les cours d'eau).

## Article 20.4 Suivi de la quantité des eaux prélevées

### Article 20.4.1 Prélèvements pour les besoins des chantiers

Un dossier technique est fourni au service chargé de la Police de l'Eau concerné avant le démarrage des travaux dans le **respect des délais fixés à l'article 17.3**. Il précise :

- l'emplacement exact des points de pompage ;
- les usages aval ;
- les dispositifs de protection du lit et des berges du cours d'eau contre les perturbations associées au pompage ;
- les solutions d'approvisionnement alternatives retenues au cas où les pompes mentionnés ci-dessus sont insuffisants ;
- le mode de prélèvement garantissant le respect du débit réservé dans le cours d'eau et du débit maximal prélevable dans le cours d'eau (création d'un bassin tampon, pompe à débit limité,...).

### Article 20.4.2 Entretien

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il sécurise et s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

### Article 20.4.3 Suivi des prélèvements

Un dispositif de type échelle limnigraphique est installé avant tout prélèvement, à l'aval du point de pompage. Il est calibré en débit et permet par simple vérification sur le site, de s'assurer du respect du débit réservé dans le cours d'eau.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet concerné.

Tout prélèvement d'eau effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce **compteur volumétrique** est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque mois ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

## **Article 21 Suivi quantitatif et qualitatif des puits et points d'eau en nappe**

### Article 21.1 Modalités de suivi des puits et des points d'eau

Si, malgré les précautions qui seront prises pour la préservation des ressources existantes, que celles-ci soient publiques ou privées, un impact sur le volume ou sur la quantité des eaux prélevées devait être prévu ou détecté, le pétitionnaire bénéficiaire de la présente autorisation, prendra à sa charge la continuité de l'approvisionnement en eau, la qualité délivrée devant satisfaire pour les points d'eau utilisés pour l'alimentation humaine aux exigences du code de la santé publique. Pour les ouvrages destinés à l'abreuvement du bétail, la contrepartie pourra prendre la forme d'une indemnisation libératoire en concertation avec le propriétaire du point d'eau..



Le pétitionnaire doit fournir, avant le début des travaux, une étude complémentaire exhaustive de recensement des points d'eau intégrant les points d'eau identifiés dans l'enquête publique susceptibles d'être affectés dans le respect des délais fixés à l'article 17.3.

Des suivis et, le cas échéant, des compensations sont mises en place sur tous les points d'eau identifiés dans le dossier ainsi que les forages agricole et de défense des forêts contre l'incendie (DFCI). Les terrassements peuvent affecter qualitativement les nappes par une pollution due aux matières en suspension. Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires pour s'affranchir de ce risque.

Le suivi des ressources souterraines est effectué à la fois sur les aspects quantitatifs et qualitatifs, en phase travaux et exploitation (première année d'exploitation, pouvant être étendue à 5 ans par décision du service de Police de l'Eau) selon les modalités suivantes :

- le suivi de la qualité de l'eau des aquifères profonds est assuré par des organismes publics (BRGM, réseaux de surveillance publics),
- le suivi de la qualité de l'eau des captages AEP publics est assuré par les exploitants,
- le suivi de la qualité de l'eau de l'ensemble des captages AEP privés inventoriés sera assurée par LISEA,
- le suivi de la qualité de l'eau des aquifères profonds dont le toit se trouve près de la surface (< 25 m) sera assuré par le pétitionnaire : mesures régulières du niveau de l'eau et prélèvements suivis d'analyses de la qualité physicochimique de l'eau. Les zones de captages AEP publics et les points d'eau déjà surveillés seront privilégiés,
- un suivi des niveaux des eaux souterraines au droit des déblais humides sera réalisé, avant, pendant et après la phase travaux. A cette fin, des piézomètres seront implantés en amont et en aval des déblais. La périodicité des mesures sera de l'ordre du mois,
- le suivi du niveau d'eau dans les puits et forages proches sera réalisé au minimum deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, avant et pendant la phase travaux et la première année d'exploitation de la ligne. Au besoin, la période de surveillance sera étendue à cinq ans pour des points d'eau particuliers.

Des mesures et analyses seront effectuées avant les travaux. Elles serviront de référence pour celles réalisées ultérieurement, au cours des travaux. Les points d'eau potentiellement impactés par le rabattement de nappe d'un déblai humide, proches du déblai (situés à moins de 100 m) et avec un usage avéré seront surveillés. Ils sont listés dans le tableau ci-dessous.

#### Points d'eau suivis en qualité et en quantité :

N° DU POINT D'EAU	DEPARTEMENT	COMMUNE	TYPE	USAGE	PK PROCHE	SUVI QUALITATIF	SUVI QUANTITATIF	ECART ET JUSTIFICATION
121	INDRE-ET-LOIRE	VEIGNE	Forage	Domestique	3.548		X	
0028-37266	INDRE ET LOIRE	VEIGNE	Puits	Domestique	4.0	X	X	
129	INDRE-ET-LOIRE	VEIGNE	Puits	Domestique	4.162		X	
128	INDRE-ET-LOIRE	VEIGNE	Forage	Domestique	4.221		X	
0030-37266	INDRE-ET-LOIRE	VEIGNE	Puits	Domestique	4.2		X	
0031-37266	INDRE-ET-LOIRE	VEIGNE	Puits	Domestique	4.2		X	
0035-37266	INDRE-ET-LOIRE	VEIGNE	Puits	Domestique	4.3		X	
0047-37266	INDRE-ET-LOIRE	VEIGNE	Puits	Domestique	4.7		X	
0056-37266	INDRE-ET-LOIRE	VEIGNE	Forage	Domestique	4.8		X	
124	INDRE-ET-LOIRE	VEIGNE	Forage	Domestique	5.060		X	
0077-37154	INDRE ET LOIRE	MONTBAZON	Puits	AEP privé	8.1	X	X	Le propriétaire ne souhaite pas que LISEA effectue un suivi sur son puits. Il est donc retenu l'abandon de suivi sur cet AEP privé.
0109-37250	INDRE ET LOIRE	SORIGNY	Puits	Domestique	11.8	X	X	
0128-37250	INDRE ET LOIRE	SORIGNY	Puits	Domestique	14.1	X	X	
0136-37250	INDRE-ET-LOIRE	SORIGNY	Forage	Public	15.3		X	
0144-37250	INDRE ET LOIRE	SORIGNY	Puits	Agricole	17.1	X	X	

En cas de signes de rabattement, les mesures de réduction ou de compensation feront l'objet d'une expertise hydrogéologique. Le niveau de l'eau des points d'eau marqués « surveillance » sera suivi et intégré dans le dispositif de surveillance.

Tout nouveau puits non mentionné dans les tableaux du présent article ou non-identifié dans l'étude complémentaire peut faire l'objet d'un suivi à la demande du propriétaire ou du service de police de l'eau et après examen de sa situation par rapport à la zone d'incidences du projet. Les nouveaux puits et points d'eau identifiés comme impactés par les ouvrages

de la LGV-SEA ou la phase de travaux bénéficient des mêmes suivis et des mêmes compensations que ceux identifiés dans le dossier initial.

## Article 21.2 Suivi des points d'eau à usage d'eau potable collectifs ou privés

Pendant la phase de réalisation des travaux, le pétitionnaire veillera à préserver l'ensemble des ouvrages d'alimentation en eau potable, que ceux-ci soient publics ou privés.

Les points d'eau privés utilisés et susceptibles de subir un impact, que ce soit une sensibilité à un tarissement en phase chantier ou une vulnérabilité aux pollutions pendant le chantier ou en phase d'exploitation font l'objet de mesures de précaution ou de suivis selon les modalités définies à l'article 20.1. Il respecteront également les principes suivants :

- relevé du débit ou de la piézométrie des points d'eau (fréquence des mesures : une tous les 3 mois pendant la phase des travaux puis une tous les 6 mois en phase d'exploitation) ;
- analyse des paramètres physico-chimiques pour les points d'eau à usage de consommation humaine (fréquence des mesures : une tous les mois pendant la phase des travaux puis une tous les 6 mois en phase d'exploitation) .

Dans le cas d'impacts avérés (baisse de débit, tarissement, dégradation de la qualité...) sur des points d'eau souterrains le pétitionnaire met en place les mesures suivantes : en cas de baisse de débit ou de tarissement ou bien en cas de dégradation de la qualité :

- indemnisation financière pour perte de jouissance du point d'eau ;
- raccordement au réseau AEP communal ;
- déconnexion des eaux du captage pour ce qui concerne l'usage domestique ;
- recherche ou mise en œuvre d'une alimentation de substitution si nécessaire, ou si cela est possible modification du point d'eau (par exemple approfondissement) permettant de compenser l'impact sur la ressource.

Le pétitionnaire propose un protocole de suivi des ouvrages au Service de Police de l'Eau concerné pour validation dans le respect des délais fixés à l'article 17.3. Ces contrôles sont consignés dans un registre tenue à la disposition du Service de Police de l'Eau concerné. Les résultats sont communiqués au Service de Police de l'Eau concerné.

**La liste des points d'eau collectifs et privés devant faire l'objet d'un suivi en phase d'exploitation est communiquée pour validation au Service Police de l'Eau concerné dans le respect des délais fixés à l'article 17.3.**

## Article 22 Suivi en phase d'exploitation

### Article 22.1 Entretien et suivi en phase d'exploitation

Les services chargés de l'exploitation de la ligne assureront la surveillance et l'entretien des aménagements visés par la présente autorisation.

L'ensemble du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages hydrauliques sera conçu pour être contrôlable ; le gestionnaire de la voie s'assurera de la fonctionnalité de ces équipements tout au long de l'année, en particulier après chaque épisode pluvieux et/ou de crue important. De plus, il procédera à une vérification de l'ensemble des ouvrages au cours d'une visite annuelle approfondie par un personnel spécialisé.

Les points de rejet dans les cours d'eau seront particulièrement surveillés, les talus reconstitués en cas de besoin et leur protection renforcée si nécessaire.

Les bassins de rétention et les dispositifs de traitement des eaux seront soumis aux mêmes règles de contrôle et d'entretien ; les défauts éventuels des ouvrages seront réparés sans délai de façon à conserver la fonctionnalité et, si nécessaire l'étanchéité, requises pour la préservation du milieu naturel.

LISEA, en partenariat avec RFF, met en place un suivi en phase d'exploitation visant à établir l'absence de polluants dans les eaux de ruissellement de la plate-forme. Ce suivi sera réalisé selon un protocole qui sera défini dans les deux années suivant la signature de l'arrêté, et soumis aux services instructeurs pour validation. Il prévoira la présentation d'un rapport annuel faisant notamment apparaître les incidents ayant pu générer des impacts, même secondaires, sur le milieu. Concernant les eaux superficielles et souterraines, il inclura leur suivi pendant une durée de cinq ans après la mise en service de la ligne ; ce suivi comportera des analyses annuelles pour vérifier l'incidence de la construction de la ligne sur le milieu.

Une piste d'accès aménagée sur le pourtour des bassins, ainsi qu'une rampe d'accès au fond, facilite l'entretien de ce dernier.

Avant sa mise en œuvre, au vu des résultats, les modalités de suivi peuvent être modifiées et des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par arrêté inter-préfectoral, si nécessaire. Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir : le bon écoulement des eaux et en particulier le maintien du débit biologique, la continuité écologique (faune terrestre et aquatique), le transport sédimentaire, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages

des cours d'eau. **Un état zéro de référence sera réalisé avant le début des travaux pour chaque cours d'eau, conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010.**

Au minimum, les mesures suivantes sont effectuées :

- Une analyse physico-chimique sur les paramètres suivants : COD, DBO5 , MES, NH4+, O2dissous, taux de saturation en O2 dissous, conductivité, pH, Pb, Zn , Cu, Ni, Cr, Cd et hydrocarbures totaux sur l'eau et les sédiments,
- Un indice biologique global normalisé IBGN (à faire au printemps ou en automne),
- Un indice biologique diatomique IBD,
- Un indice poisson rivière (IPR) ou une étude de la composition et de la structure des peuplements de poissons
- un suivi hydromorphologique d'une section de cours d'eau de 500 mètres, incluant la portion où se situe l'ouvrage de franchissement (200 mètres amont et 300 mètres aval),
- Une analyse phytosanitaires dont les substances sont définies avec le service de police de l'eau avant la mise en exploitation en fonction des substances utilisées.

Les valeurs seuils de références sont les suivantes :

Paramètres	Limites
COD	< 7 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
MES	< 50 mg/l et 80 % de rendement minimum
NH4+	<0,5 mg/l
O <sub>2</sub> dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O <sub>2</sub> dissous	> 70 %
Conductivité	Stabilité/état initial

Pour les métaux et hydrocarbures, les valeurs à respecter sont en moyenne annuelle

Paramètres	Limites
Plomb et ses composés	7,2 µg / l
Zinc	Fond géochimique + 7,8 µg / l
Cuivre	Fond géochimique + 1.4 µg / l
Chrome	Fond géochimique + 3.4 µg / l
Cadmium	Voir annexe 11 du guide technique actualisant les règles d'évaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole – mars 2009.

Si la qualité des eaux du milieu récepteur en amont du rejet n'est pas conforme aux valeurs ci-dessus, la qualité des rejets des ouvrages de la LGV-SEA est telle que la qualité du milieu récepteur ne soit pas dégradée.

Le suivi physico-chimique des teneurs en éléments traces métalliques lourds (plomb, zinc, cadmium, cuivre) dans les sédiments est étalé sur la durée de la concession à fréquence suivante : une mesure par an pendant 5 ans puis tous les 5 ans sur la durée de la concession.

Les points d'eau susceptibles d'être affectés quantitativement (réduction de débit ou assèchement de sources) et/ou qualitativement par le projet LGV-SEA font l'objet d'un suivi particulier.

Un suivi de tous les ouvrages hydrauliques devant assurer la continuité écologique est mis en place annuellement pendant les cinq années suivant leur réalisation et intégrant en tout état de cause un événement hydrologique significatif. Il inclut notamment la description de la composition granulométrique des sédiments, des mesures des chutes d'eau éventuelles, de la hauteur d'eau à l'étiage, des vitesses d'écoulement en amont, dans l'ouvrage et en aval. Il vise à valider la pertinence des mesures mises en œuvre pour assurer la continuité écologique et permettre l'ajustement de celles-ci en cas de défaillance. Des prescriptions complémentaires seront prises par arrêté si le suivi ou l'expertise des services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) font apparaître des insuffisances en terme de continuité écologique (libre circulation, transport sédimentaire).

Un suivi des dérivations à 1, 3 et 5 ans permet de réajuster les mesures correctives mises en œuvre si besoin est, notamment la reprise des végétaux, avec :

- le suivi de développement des espèces invasives et le contrôle de leur prolifération ;
- le contrôle de la diversité des pentes et des formes de berges, des faciès d'écoulement, des sédiments et des habitats.

Les résultats de toutes les analyses sont communiqués au service chargé de la police de l'eau concerné. En fonction des résultats des différents suivis, les protocoles de suivi peuvent être allégés à l'issue des périodes initiales.

## Article 22.2 Utilisation des produits phytopharmaceutiques

Ces dispositions sont applicables tant pour la phase chantier que pour la phase exploitation.

Pour l'entretien des voies et des abords de la LGV-SEA, les moyens mécaniques sont systématiquement privilégiés à l'usage des produits chimiques. Toutefois, considérant que l'entretien des voies, y compris par la mise en œuvre de produits phytopharmaceutiques s'impose au gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire pour d'impératives raisons techniques et de sécurité, eu égard, néanmoins, à la sensibilité et à la qualité des milieux naturels et des ressources en eau, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques se fera dans le respect des dispositions de l'accord-cadre MEDAD-MAP-SNCF-RFF du 16 mars 2007 et dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils ne sont pas appliqués ni en période de hautes eaux ni en période de pluie.

L'entretien courant des ouvrages hydrauliques se fera sans utilisation de désherbants et ne doit pas permettre le développement des espèces végétales adventices.

### Zones d'exclusion

La programmation du traitement exclura les zones d'alimentation des captages d'eau potable. De la même manière, la nécessaire maîtrise de la végétation par désherbage exclura également les bords des cours d'eau en général, sur une largeur qui ne pourra être inférieure à 5 (cinq) mètres.

Cette largeur pourra être étendue par services police de l'eau notamment au droit de zones particulières (réservoirs biologiques, zones sensibles à espèces protégées,...). Les surfaces exploitées en agriculture biologique en seront également exclues, à charge pour le gestionnaire de la ligne de faire les recherches des terres cultivées selon cette pratique auprès des organismes compétents.

Dans tous les cas, l'utilisation de produits phytosanitaires sera proscrite sur et à proximité des zones humides impactées par la LGV et ceci, sans considération de leur sensibilité.

Dans un délai fixé à l'article 17.3 avant la mise en œuvre de ce programme, le dossier détaillé récapitulant les zones non traitées sera soumis au service de police de l'eau pour avis ; il comportera en outre le nom des matières actives et la marque commerciale des produits qu'il est envisagé de mettre en œuvre, leur dosage ainsi que les dates prévues pour leur application.

## Article 23 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

### Article 23.1 En phase de travaux

Le seul risque significatif en travaux est lié à d'éventuelles pollutions diffuses ou accidentelles dues à des produits de fonctionnement et d'entretien des engins (essence, fuel, graisses, laitiers de ciments, ...)

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il doit informer également dans les meilleurs délais par le biais de la fiche alerte pollution jointe en **annexe 8**, notamment le service chargé de la police de l'eau de l'Eau et le Service Départemental de l'ONEMA concernés de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit indemniser la victime dans le cadre des dommages de travaux publics.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude notamment pour les pistes d'accès aux différents ouvrages.

Au delà d'un évènement quinquennal pour les travaux d'une durée supérieure à 2 ans et jusqu'à un évènement biennal pour les travaux de durée inférieure à 2 ans, le système de rétention des eaux pluviales est saturé. Toutes dispositions doivent être prises pour s'assurer que les bassins ne constituent pas des obstacles à l'écoulement du ruissellement ni des embâcles dans le cours d'eau en aval.

### Article 23.2 En phase d'exploitation

Le Maître d'ouvrage de l'opération a détaillé dans son dossier l'ensemble des moyens de surveillance et d'intervention qu'il prévoit de mettre en œuvre.

Il tiendra compte des consignes complémentaires suivantes :

- les entreprises, et, le cas échéant, le pétitionnaire et/ou l'exploitant de la ligne, dispenseront aux personnels des centres d'incendie et de secours susceptibles d'intervenir en cas d'incident ou d'accident la même formation que celle prévue pour leur personnels; au besoin, le programme de cette formation sera arrêté avec les services de secours locaux ;

- les bassins de confinement seront repérés à partir de la voie et des pistes et les commandes manuelles des vannes de fermeture seront rendues bien visibles, y compris pour des interventions de nuit.

#### Article 23.3 Prescriptions en phase de chantier et d'exploitation

Ces dernières prescriptions seront appliquées tant pour la phase de chantier que pour la phase d'exploitation.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet concerné par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet concerné, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

## Section 4 - Prescriptions spécifiques pour la la faune terrestre et aquatique

### **Article 24** Faune terrestre associée aux cours d'eau

L'ensemble des dispositions prises pour la ressource en eau pendant le chantier doit permettre de limiter l'impact des travaux sur la faune. Cependant, les mesures suivantes sont également prises afin de minimiser l'impact du chantier sur les espèces protégées.

#### Article 24.1 En phase chantier

##### Article 24.1.1 Limitation des emprises chantier

Les limitations d'emprises sont optimisées dans le cadre de la conception du projet. Cette mesure doit se traduire par une approche spécifique pour la préparation du chantier aux abords des milieux humides :

- assistance d'un expert spécialisé sur ces milieux ou espèces pour définir, lors de la phase conception, la localisation des pistes et des plate-formes techniques ;
- délimitation physique des zones à protéger ;
- suivi des milieux lors de la réalisation du chantier.

Une clôture adaptée devra être installée autour du site du chantier afin de limiter l'accès au site. Ces dispositifs de protection seront installés le plus tôt possible au niveau de chacun des écoulements franchis par le projet.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire, les installations de chantier à risques, les aires d'entretien et de lavage des engins de chantier et les stockages sont situées en dehors des zones sensibles (proximité des cours d'eau, zones humides, habitats patrimoniaux et d'espèces protégées, zones inondables, zones où la protection du terrain naturel n'est pas suffisante pour garantir l'absence d'infiltration vers les nappes d'eau souterraines, ...).

##### Article 24.1.2 Restauration des milieux dégradés par le chantier

Des pistes temporaires pour le chantier restent indispensables dans des milieux remarquables malgré l'optimisation des emprises. Dans les milieux les plus sensibles le pétitionnaire assurera la mise en place systématique de géotextiles déroulés sur les milieux naturels pour protéger la strate sous-jacente et permettre une réelle extraction totale de tous les matériaux extérieurs.

Compte tenu des enjeux locaux, une attention toute particulière doit être portée sur les landes humides et les boisements hygrophiles.

##### Article 24.1.3 Périodes d'interventions pour les déboisages et premiers terrassements

**L'annexe 6** précise les périodes d'interventions favorables par zone et par espèce ciblée pour le dégagement des emprises, conformément aux engagements de l'État. Le pétitionnaire devra les respecter.

En cas d'impossibilité de respecter ces prescriptions, une demande argumentée de dérogation est transmise au Service de Police de l'Eau concerné avec copie à l'ONEMA et à la DREAL dans le cas d'impact sur les espèces protégées dans le respect des délais fixés à l'article 17.3 avant l'intervention envisagée avec les mesures de correction prévues pour limiter les effets néfastes sur le milieu et les peuplements.

**Les opérations devront prendre en compte les périodes d'interventions fixées dans les arrêtés de dérogation de destruction des espèces protégées et être conformes à celles-ci, s'agissant d'une procédure distincte de l'instruction au titre de la loi sur l'eau qui fait l'objet du présent arrêté.**

##### Article 24.1.4 Organisation particulière du chantier lors de l'ouverture des milieux humides

Lorsque le chantier intercepte des habitats favorables, à des espèces protégées inféodés au milieu aquatique les préconisations dans la mise en œuvre des premières étapes du chantier ont pour objectif d'éviter que des animaux ne soient tués lors de l'enlèvement de la végétation hygrophile et qu'ils ne reviennent sur place.

Deux modes opératoires sont proposées et sont mises en œuvre en fonction des surfaces concernées :

Dans le cas de petites surfaces ou de linéaires, de petits ruisseaux :

- ♦ phase 1, débroussaillage de la zone à la débroussailleuse à dos pour dégager la végétation dense qui peut servir de gîte ;
- ♦ phase 2, un abattage des arbres à la tronçonneuse est effectué sur l'ensemble de l'emprise chantier avant toute intervention d'engins de terrassements ;
- ♦ phase 3, tous les bois sont enlevés au plus vite de la zone humide de manière à éviter que l'entassement ne devienne un gîte potentiel ;

- ♦ phase 4, La zone totalement déboisée, les dessouchages peuvent commencer. Les souches sont également extraites de la zone inondable pour éviter qu'elles ne deviennent une zone de gîte ;
- ♦ phase 5, une fois ces étapes franchies, les terrassements peuvent être engagés.

Les phases 1 à 5 doivent être opérées dans des délais relativement courts pour éviter qu'entre chaque phase, la végétation basse hygrophile ne repousse. Le degré d'hygrométrie de la zone permet une revégétalisation très rapide.

Dans le cas de surfaces unitaires de plus grande importance, des modalités mécaniques adaptées sont mises en place.

La délimitation des zones devant faire l'objet de ce phasage et les modalités fines de mise en œuvre de ce phasage doivent être définies par un spécialiste des espèces concernées.

## Article 24.2 En phase d'exploitation

### Article 24.2.1 Engrillagement

Conformément aux engagements de l'État, l'ensemble de l'emprise de la LGV SEA est clôturé. Le dispositif est constitué de clôtures de 1 m sur l'ensemble du linéaire. Ce grillage est de plus à mailles progressives ou à mailles fines pour être adapté à la petite faune et assurer l'étanchéité de l'ouvrage vis-à-vis des franchissements des animaux sauvages.

Afin de ne pas rendre la clôture inefficace, il est nécessaire de mettre en place des dispositifs qui empêchent les petits mammifères (vison, genette...) de passer tout en permettant un bon écoulement des eaux.

Une attention particulière est portée à sa jonction au sol et aux ouvrages pour limiter le risque de détérioration, notamment par les sangliers. Les autres dispositions constructives respectent les recommandations du SETRA. Un suivi régulier des clôtures est réalisé par le concessionnaire en phase d'exploitation afin de s'assurer de leur efficacité.

Sur le côté des ouvrages de franchissement (ponts routiers ou hydrauliques, passages à faune...) ainsi qu'au niveau des portails d'accès, les nappes de grillage doivent être raccordées avec beaucoup de soin à chacune de leurs extrémités, au centimètre près pour éviter que les animaux ne puissent se faufiler.

### Article 24.2.2 Optimisation dans la localisation des bassins de rétention des eaux pluviales

Une attention particulière vis-à-vis de l'implantation des bassins doit être portée, afin qu'elle soit la moins impactante pour les milieux naturels et les espèces.

Le positionnement de ces bassins doit être défini par un spécialiste des espèces concernées.

### Article 24.2.3 Rétablissement de la transparence de connexion pour la faune semi-aquatique

Des ouvrages sont aménagés afin de restaurer la transparence pour les espèces protégées entre les têtes de bassin versants à l'amont de l'infrastructure et le chevelu hydraulique situé en aval du franchissement de l'infrastructure. Ces ouvrages concernent l'ensemble des ruisseaux sur lesquels un enjeu de connexion a été identifié.

Certains aménagements sont couplés avec des travaux liés à la restauration des connexions hydrauliques aquatiques, intéressant les poissons.

## **L'annexe 7 présente pour chaque milieu aquatique aménagé le type d'aménagement choisi.**

## Article 25 Mesures pour la faune aquatique

### Article 25.1 En phase chantier

Les périodes d'intervention dans les cours d'eau à enjeu piscicole sont calées en fonction des enjeux piscicoles (périodes de migrations et de ponte) et des enjeux hydrauliques et figurent à l'article 16.2. La continuité piscicole des cours d'eau répertoriés comme axes à migrateurs amphihalins est préservée par une mise à sec hors période de migration. Les interventions sur les ouvrages existants s'effectuent selon trois cas possibles, du plus favorable au plus impactant :

- en basculant l'écoulement alternativement d'un demi-ouvrage à l'autre dans le cas d'ouvrages hydrauliques de traversée doubles (*cas 1*) ;
- à sec pour les écoulements intermittents présentant des périodes d'étiage à débit nul suffisamment longues pour permettre la réalisation des travaux (*cas 2*) ;
- en mettant à sec temporairement l'ouvrage hydraulique par la mise en place de batardeau et pompage (*cas 3*).

Pour les cours à enjeu piscicole, il est préconisé une intervention définie à l'article 16.2 en fonction des espèces présentes et visant à éviter les périodes de migrations et de pontes des espèces sensibles. La période d'étiage est favorisée. Cette approche est approfondie dans les phases ultérieures du projet afin de caler au mieux les périodes d'interventions et les modalités en concertation avec les services de l'ONEMA et des fédérations de pêche concernés.

Pendant cette période de travaux optimisée, un ouvrage de canalisation est installé (même de petite taille) afin de relier l'amont et l'aval de la zone de travaux du cours d'eau à enjeu afin de maintenir une liaison, de préférence sans pompage,

et faciliter la montaison et la dévalaison notamment des poissons migrateurs et en particulier des anguilles. Par ailleurs le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour ne pas entraver l'écoulement des eaux en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

#### Article 25.2 En phase d'exploitation

Les caractéristiques des aménagements projetés ne portent pas atteinte à la continuité piscicole des ruisseaux en créant un seuil infranchissable. Le service police de l'eau pourra considérer le caractère franchissable ou non d'un obstacle sur simple expertise de l'ONEMA. Des ouvrages font l'objet d'aménagements afin de restaurer ou d'améliorer la continuité piscicole des cours d'eau traversés (reprises de seuils existants, aménagement d'un lit d'étiage par création d'un seuil en amont d'un ouvrage double...).



## **Section 5 – Mesures Correctives et Compensatoires.**

Indépendamment des prescriptions ou mesures déjà prévues dans les autres sections du présent arrêté, et dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau déposé par le pétitionnaire, cette section précise les mesures compensatoires générales et certaines mesures particulières envisagées pour :

- les eaux souterraines.
- les eaux superficielles.
- les milieux aquatiques et les habitats, faune, et flore associés.

En compensation des incidences de toute nature sur les milieux aquatiques et humides, le pétitionnaire doit avoir mis en œuvre les mesures compensatoires décrites dans la présente section, au fur et à mesure de l'avancement du chantier et, de façon impérative, avant la mise en service de la ligne LGV.

Malgré l'indépendance des procédures, le pétitionnaire ayant introduit la notion de « mutualisation des compensations », l'autorisation au titre du L. 214-1 et suivants du code de l'environnement est de ce fait intimement lié à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement. Cette procédure prévoit la consultation du Conseil national de la protection de la nature (CNPN). Avant tout démarrage des travaux, le pétitionnaire :

- établit une cartographie identifiant clairement d'une part la localisation des espèces protégées et de leurs habitats, d'autre part la localisation des rétablissements de continuité écologique.
- établit un tableau précis détaillant pour chaque espèce protégée les surfaces impactées, le ratio de compensation correspondant, les surfaces de compensation proposées, la localisation géographique des mesures de compensation, une estimation de la répartition acquisition/contractualisation, de la pérennisation.
- un bilan des mesures compensatoires au titre des différentes réglementations (loi sur l'eau, code forestier, code de l'environnement).

Il est demandé au concessionnaire d'être en capacité de rendre compte à tout moment des conditions de réalisation du projet et de prise en compte des recommandations de l'État relatives aux différentes réglementations et de faire également état de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Pour se faire le concessionnaire utilisera la forme qu'il juge la plus adaptée à une telle mise à disposition et actualisation de données.

Chaque mesure compensatoire doit être suivie de manière détaillée de la manière suivante :

- rappel de la mesure, description complète et cartographie précise des éléments détruits ou impactés déclencheurs de mesures compensatoires, modalité de compensation appliquée.
- Pour chaque projet « compensatoire » envisagé et mis en œuvre, état initial, programme travaux, objectif(s) attendu(s), modalité de suivi, structure en charge du suivi et de la gestion.
- méthodologie de suivi des inventaires/prélèvements, analyses des résultats ponctuels et cumulés, perspectives et possibilité d'évolutions.
- propositions d'éventuelles modifications de gestion et de suivi des espaces et des espèces.

Au minimum, le pétitionnaire organise un comité de suivi par semestre auquel seront conviés les services et établissements publics de l'État, les collectivités locales concernées par le projet, les associations de protection de la Nature, les fédérations de chasse et de pêche, la chambre d'agriculture, le CRPF, les syndicats porteurs de contrats de rivière, des experts dans le domaine des mesures compensatoires, des membres temporaires.

Dix jours avant cette réunion, le concessionnaire envoie à tous les membres de ce comité un compte rendu complet de suivi de chaque mesure. Ce compte rendu sera suffisamment détaillé pour juger de la pertinence des gestions et des suivis et éventuellement de la nécessité de les compléter ou de les modifier.

Chaque projet de mesure compensatoire devra être présenté au service de police de l'eau pour validation avant le démarrage des travaux, dans les conditions fixées à l'article 17.3

Un bilan des mesures compensatoires au titre des différentes réglementations (loi sur l'eau, code forestier, code de l'environnement) sera fait chaque année, leur mise en œuvre devant être effective au plus tard avant la mise en service de la ligne.

### **Article 26 Mesures sur les eaux souterraines**

Dans le cas d'impacts avérés sur des points d'eau souterrains le pétitionnaire doit financer des mesures compensatoires liées aux incidences quantitatives et/ou qualitatives du projet sur les points d'eau privés.

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre des dommages de travaux publics. En fonction des usages et de la nature des incidences, les mesures compensatoires peuvent consister en l'une ou plusieurs des actions suivantes, en cas de baisse de débit ou de tarissement ou bien en cas de dégradation de la qualité :

- indemnisation financière pour perte de jouissance du point d'eau ;

- raccordement au réseau AEP communal ;
- déconnexion des eaux du captage pour ce qui concerne l'usage domestique ;
- recherche d'une alimentation de substitution si nécessaire.

Pour les mesures nécessitant le comblement des forages ou puits situés dans l'emprise des travaux, celui-ci sera réalisé conformément à la réglementation par des techniques appropriées permettant notamment de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine et l'absence de transfert de pollution.

Les mesures relatives à la traversée de périmètres de protection d'une ressource AEP publique sont soumises à la réglementation applicable à l'intérieur des périmètres. Les mesures relatives aux captages privés à usage AEP qui sont impactés par un rabattement feront l'objet d'une expertise hydrogéologique. En complément au dossier initial, le pétitionnaire réalise :

- les compléments d'inventaires prévus dans le mémoire en réponse de l'enquête publique, dans la bande de 250 m de part et d'autre de la ligne, ces inventaires étant réalisés avant les terrassements pouvant impacter la nappe.
- un inventaire des points d'eau situés au delà de la bande de 250 m, concernés par une baisse de courbe piézométrique supérieure ou égale à 1 m.

Si l'étude montre un impact supplémentaire ou non prévu, une compensation est effectuée conformément aux termes du présent arrêté pour les eaux souterraines.

#### Article 26.1 Phase travaux

Les mesures mises en œuvre sur le plan quantitatif sont les suivantes :

INCIDENCE QUANTITATIVE	PHASE / DURÉE	PT D'EAU	MESURE D'ÉVITEMENT	MESURE DE RÉDUCTION
<b>Prélèvement d'eau pour les besoins du chantier : rabattement local de la nappe</b>	Chantier / Temporaire	Captages AEP publics	Pas de nouveau prélèvement d'eau dans l'aquifère d'un captage dans la zone du PPR du captage. Respect de la réglementation spécifique dans le PPE.	
		Captages AEP privés	Prélèvement limité en débit et en volume de façon à maîtriser le rabattement. Surveillance piézométrique.	
		Points d'eau à usage industriel	Prélèvement limité en débit et en volume de façon à maîtriser le rabattement. Surveillance piézométrique.	Raccordement provisoire au réseau d'eau potable
		Autres points d'eau	Prélèvement limité en débit et en volume de façon à maîtriser le rabattement. Surveillance piézométrique.	

Les mesures mises en œuvre sur le plan qualitatif sont les suivantes :

INCIDENCE QUALITATIVE	PHASE / DURÉE	PT D'EAU	MESURE D'ÉVITEMENT	MESURE DE RÉDUCTION
<b>Pollution accidentelle : fuite lors du ravitaillement ou d'un stockage de produits</b>	Chantier / Temporaire	Captages AEP publics	Ravitaillement en carburant des engins interdit dans le PPR. Stockage de produits polluants interdit dans le PPR	
		Captages AEP privés		Procédures d'alerte et de traitement spécifiques aux captages AEP (POI)
		Points d'eau à usage industriel		Procédures d'alerte et de traitement spécifiques aux captages AEP (POI)
		Autres points d'eau		Application du POI : procédures d'alerte et de traitement
<b>Pollution accidentelle : fuite d'huile ou de carburant sur un engin</b>	Chantier / Temporaire	Captages AEP publics		Procédures d'alerte et de traitement spécifiques aux périmètres de protection (POI)
		Captages AEP privés		Procédures d'alerte et de traitement spécifiques aux captages AEP privés vulnérables (POI)
		Points d'eau à usage industriel		Procédures d'alerte et de traitement spécifiques aux captages AEP privés vulnérables (POI)
		Autres points d'eau		Application du POI

## Article 26.2 Phase exploitation

Les mesures mises en œuvre sur le plan quantitatif sont les suivantes :

INCIDENCE QUANTITATIVE	PHASE / DURÉE	Pt d'EAU	MESURE D'ÉVITEMENT	MESURE DE RÉDUCTION	MESURE DE COMPENSATION
<b>Point d'eau situé dans l'emprise des travaux</b>	Chantier / Permanente	Sources		Captage des sources	Indemnisation <sup>1</sup>
		Autres points d'eau		Déplacement du puits ou forage Raccordement au réseau d'eau potable	Indemnisation
<b>Déblai profond qui intercepte la nappe : rabatement</b>	Chantier & Exploitation / Permanente	Captages AEP publics	Sans objet. Le tracé se trouve toujours au dessus du niveau du toit de l'aquifère capté		
		Captages AEP privés		Approfondissement du captage Réalisation d'un nouveau captage. Raccordement au réseau d'eau potable	Indemnisation
		Points d'eau non AEP industriels ou agricoles		Approfondissement du puits ou forage. Réalisation d'un nouveau puits, forage Raccordement au réseau d'eau potable	Indemnisation
		Autres points d'eau		Approfondissement du puits ou forage. Réalisation d'un nouveau puits, forage Installation de réservoirs d'eau de pluie Raccordement au réseau d'eau potable	Indemnisation

Les mesures mises en œuvre sur le plan qualitatif sont les suivantes :

<b>Pollution chronique : usage de produits chimiques pour le désherbage</b>	Exploitation / Permanente	Captages AEP publics	L'usage de désherbant chimique est interdit dans les PPR des captages AEP publics. Désherbage manuel ou mécanique.  Extension de la zone d'interdiction si l'analyse hydrogéologique en montre la nécessité.  Mise en place d'un dispositif spécifique de collecte des eaux de ruissellement dans les PPE soumis à réglementation.		
		Captages AEP privés	L'usage de désherbant chimique est proscrié à proximité des captages AEP privés déterminés par les études hydrogéologiques. Désherbage manuel ou mécanique		
		Autres points d'eau		Usage contrôlé de produits phytosanitaires agréés sur toute la ligne	

## Article 27 Mesures correctives et compensatoires pour les eaux superficielles

L'implantation des ouvrages respecte le plus possible les conditions topographiques initiales (pente, longueur de thalweg, ...). Le dimensionnement des ouvrages permet d'assurer la « transparence hydraulique » vis-à-vis des écoulements superficiels extérieurs à la plate-forme ferroviaire, par un dimensionnement de tous les ouvrages et aménagements hydrauliques sous la section courante de la LGV-SEA pour une période de retour de 100 ans (Q100) ou pour la crue de débit supérieure connue. Cette disposition permettra de ne pas perturber significativement l'écoulement des cours d'eau et ne pas aggraver les conséquences éventuelles des crues à l'amont de la LGV-SEA.

<sup>1</sup> Après expertise hydrogéologique

La continuité hydraulique et biologique est assurée pour tous les ouvrages situés sur des cours d'eau qu'ils soient permanents ou pas. Pour tous les ouvrages sur cours d'eau, le pétitionnaire doit chercher à réserver l'utilisation des techniques d'enrochement aux secteurs où aucune autre solution alternative végétale ne permet d'assurer la stabilité des ouvrages dans le temps. Les techniques végétales vivantes sont donc privilégiées en utilisant des espèces végétales adaptées et naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...)

#### Article 27.1 Phase travaux

##### Article 27.1.1 Risque inondation :

Le pétitionnaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires de façon à garantir la sécurité des personnes et des biens et à éviter tout désordre hydraulique. En particulier, il respecte obligatoirement les mesures suivantes :

- sauf impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire aucun dépôt provisoire et installation de chantier dans les zones inondables et les points bas du terrain naturel. Les installations de la phase chantier ne doivent pas constituer d'obstacle à l'écoulement des crues.
- si le pétitionnaire met en place dans le lit majeur des cours d'eau des plates-formes ou pistes provisoires submersibles, démontables ou fusibles pour les crues de période de retour supérieures à 2 ans ou 5 ans, il s'assure au préalable que ces installations n'ont aucun impact sur le plan quantitatif et qualitatif. Dans le cas contraire il présente au service de police de l'eau pour validation les mesures envisagées pour y remédier et garantir la protection des personnes et des biens.
- le remous maximum est de 1 cm sur les habitations. Dans le cas contraire le pétitionnaire présente au service de police de l'eau pour validation les mesures envisagées pour y remédier et garantir la protection des personnes et des biens.

Les délais de transmission des documents transmis au service de Police de l'Eau pour validation respectent les prescriptions de l'article 17.3.

En phase chantier, les bassins d'écrêtement permettent de contrôler les débits de rejets vers les cours d'eau, en prévenant ainsi les risques d'inondation et les phénomènes d'érosion.

##### Article 27.1.2 Continuité des écoulements

Les écoulements sont rétablis de façon provisoire par un ouvrage temporaire ou un passage à gué. Des dérivations permettront d'assurer la continuité des écoulements durant la construction de l'ouvrage.

##### Article 27.1.3 Volet qualitatif

Pour prévenir la survenue de pollutions accidentelles et la contamination des milieux par les matières en suspension et hydrocarbures, le pétitionnaire met en œuvre les dispositions suivantes en phase chantier :

- sauf impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire les installations de chantier à risques, les aires d'entretien et de lavage des engins de chantier et les stockages sont situées en dehors des zones inondables des cours d'eau et en dehors des abords immédiats des cours d'eau ou de toute autre zone identifiée comme sensible (zone humide, zones d'infiltration vers les nappes souterraines, ...).
- Le réseau d'assainissement de l'aire d'installation comporte un réseau de collecte dimensionné pour une pluie biennale, quinquennale ou décennale selon la sensibilité du milieu.
- Les eaux collectées sont envoyées vers un bassin, dimensionné pour une pluie biennale, quinquennale ou décennale qui permet la décantation des MES (caractéristiques dimensionnelles favorisant la décantation).
- L'ouvrage de rejet est équipé d'un filtre permettant d'abattre le taux de MES des eaux de ruissellement de l'aire d'installation avant rejet au milieu naturel.
- Les zones d'entretien, de stockage et de lavage sont obligatoirement étanches.
- Les installations de groupes électrogènes et de cuves d'hydrocarbures ainsi que toute autre stockage de produits susceptibles de polluer les eaux seront aménagées dans des bacs de rétention étanches placés au-dessus du niveau des plus hautes eaux. En cas d'impossibilité technique de placer le bac au-dessus des plus hautes eaux, le pétitionnaire informe par écrit, avant toute implantation le service de Police de l'Eau. Il joint à cet effet une note justifiant l'impossibilité technique et précisant les modalités d'évacuation en cas d'alerte de crue ou en période prolongée sans activité.
- Les talus ainsi que la périphérie des bassins, fossés et dépôts sont ensemencés dès la fin des opérations de terrassement pour chaque ouvrage ou partie d'ouvrage, afin d'assurer une stabilité des terrains et d'éviter leur érosion.
- Les surverses des bassins sont équipées (empierrements , géotextiles) afin d'éviter toute érosion.

## Article 27.2 Phase exploitation

### Article 27.2.1 volet quantitatif

Pour éviter les risques d'érosion liés à la mise en place des ouvrages en cas d'augmentation des vitesses d'écoulement, le pétitionnaire met en place des protections végétales, minérales ou mixtes. Elles sont implantées systématiquement en entrée et sortie d'ouvrage, ainsi qu'en pied des piles. Les enrochements sont limités aux zones de forts écoulements pour lesquelles seuls les enrochements sont appropriés. Dans les autres cas, des protections végétales et mixtes seront mises en place.

S'il estime que les travaux en remblai, entraînent une modification du régime d'écoulement des eaux non identifiée dans l'étude d'incidence, par exemple en raison d'une modification de perméabilité des sols, le service de police de l'eau pourra exiger la mise en place de bassin de rétention adaptés.

### Article 27.2.2 Dérivations définitives :

Avant toute dérivation, le pétitionnaire transmet au service de police de l'eau avant réalisation les caractéristiques définitives des lits mineurs de cours d'eau dérivés, pour validation. Les modalités de transmission respectent les prescriptions de l'article 17.3.

Les dérivations seront réalisées suivant des méthodes et avec des techniques adaptées au maintien des fonctions écologiques des cours d'eau, notamment celles ayant trait aux continuités pour la faune aquatique et inféodés à l'eau, à la mobilité des lits et au transport solide. Le pétitionnaire met en place des groupes de travail avec les fédérations de pêche et prend en compte les conclusions de ces groupes de travail pour l'élaboration des méthodes de dérivation.

### Article 27.2.3 Zones inondables :

Le pétitionnaire met en place les mesures de compensation des volumes soustraits en phase définitive à hauteur de 1 volume créé pour 1 volume détruit. Les volumes soustraits à compenser sont les suivants :

CODE MASSE D'EAU	PK	NOM CE	VOLUME DU REMLAI DANS LA ZONE INONDABLE	VOLUME REMOUS (M <sup>3</sup> )	VOLUME SOUSTRAIT (M <sup>3</sup> )
GR0351c	7.900	Indre	4500	-3900	8400

Avant les travaux sur les zones ci-dessus le pétitionnaire adresse selon les modalités de l'article 17.3 au service de Police de l'Eau la localisation, les caractéristiques et le planning de mise en œuvre des mesures envisagées.

Les compensations respectent les principes suivants :

- elles sont placées en amont du projet ou en aval au droit d'une zone où des problèmes d'inondations ont été identifiés ; en dehors de zones d'intérêt écologique (absence d'espèces protégées, en dehors de zone Natura 2000...), de façon à ne pas engendrer des incidences sur les habitats et les espèces.
- elles porteront préférentiellement sur un site, répondant aux critères précédents, ou lorsque ce n'est pas possible, prendront la forme d'un financement, partiel ou global, d'un projet en cours de montage sur le territoire concerné.

En cas de besoin et conformément à la disposition 12B-1 alinéa 5 du SDAGE Loire-Bretagne, le pétitionnaire devra fournir une étude argumentée pour les mesures envisagées en terme de compensation hydraulique démontrant pour les zones concernées, les difficultés techniques et/ou environnementales.

### Article 27.2.4 Plans d'eau :

Les propriétaires des plans d'eau qui nécessitent d'être comblés du fait de leur implantation par rapport à l'emprise du projet font l'objet d'une indemnisation selon la législation en vigueur. Sur les plans d'eau supprimés, le pétitionnaire :

- effectue une sauvegarde des espèces présentes et leur déplacement vers un autre milieu favorable.
- crée également des mares de substitution, favorables aux espèces sauvegardées sur les plans d'eau détruits.

### Article 27.2.5 Volet qualitatif

Le pétitionnaire élabore un programme de suivi en phase d'exploitation visant à établir l'absence de polluants dans les eaux de ruissellement de la plate-forme. Ce suivi sera réalisé selon un protocole qui sera défini et transmis au service de police de l'eau pour validation au plus tard dans **les deux années suivant la signature du présent arrêté.**

## Article 28 Mesures compensatoires sur les milieux aquatiques et les habitats, faune, et flore associés

Les travaux et l'exploitation nécessitent la mise en œuvre des mesures compensatoires portant notamment sur : les zones humides et les habitats associés, les plans d'eau, et les cours d'eau.

La destruction d'espèces protégées - faune ou flore – fait l'objet d'une procédure spécifique auprès de la DREAL Centre (Service Eau et Biodiversité). Cette destruction nécessite l'obtention préalable d'une dérogation l'autorisant conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement relatif aux espèces protégées.

### Article 28.1 Mesures compensatoires sur les zones humides et les cours d'eau

Sur le BV Indre, les surfaces de zones humides à compenser (phase travaux et phase exploitation, hors cours d'eau) sont les suivantes :

	ZONES HUMIDES D'INTERET ECOLOGIQUE						Autres zones humides, sans intérêt écologique	Total général
	Enjeu majeur	Enjeu fort	Enjeu assez fort	Enjeu moyen	Enjeu faible	Total		
Surface de zones humides impactées en ha	6	1,3	0,2	0	0	7,5	8,4	15,9

**Le pétitionnaire compensera à hauteur de 200% les zones humides impactées (2 ha compensés pour 1 ha impacté).** Toute surface supplémentaire impactée dans le cadre des travaux ou de l'exploitation, et non prévue au dossier ou dans le présent arrêté fera également l'objet d'une compensation selon le même principe.

Les zones humides abritant des espèces protégées pourront être compensées avec un ratio supérieur à deux, conformément aux études et aux conclusions du dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et / ou de déplacement d'espèces animales protégées déposé dans le cadre du projet LGV SEA. Les mesures compensatoires porteront sur des zones humides équivalentes en termes de fonctionnalité, d'enjeu écologique et d'habitats. Les mesures mises en œuvre sont les suivantes :

- **Compensation par acquisition-rétrocession** d'habitats humides. Les parcelles concernées seront rétrocédées à un organisme compétent pour restaurer la qualité des habitats humides et assurer leur gestion durable.
- **Compensation par conventions de gestion** d'habitats humides avec les propriétaires ou les gestionnaires concernés (convention avec des agriculteurs par exemple). Cette convention durable de restauration-gestion (entre les propriétaires, LISEA et l'organisme qui en aura la gestion) sera signée pour une durée de 25 ans.
- **Recréation** d'habitats humides, en particulier récréation de mares et plans d'eau détruits.

Sur le même principe que la compensation des zones humides remblayées, le linéaire de berges restaurées par des techniques végétales vivantes sera au moins égal à 200 % du linéaire de berges impactées lors du chantier.

Des techniques du génie végétal sont appliquées pour réaliser de la restauration de berges tout le long du projet. Ces aménagements se localisent spécifiquement au droit des franchissements des cours d'eau et sur l'ensemble des zones impactées. Ce travail paysager et de génie écologie s'étale au-delà des berges dégradées en phase travaux. Dans les secteurs offrant des potentialités écologiques fortes, des missions de réaménagements et de valorisation peuvent être engagées (réhabilitation de ripisylves...).

Le programme des mesures compensatoires de l'incidence sur les zones humides, les milieux aquatiques et les cours d'eau est soumis pour validation aux services de polices de l'eau et à l'ONEMA. Il est mis en œuvre régulièrement et au fur est à mesure de l'avancement des travaux dans le cadre d'un comité de suivi. La mise en œuvre de l'ensemble des mesures étant effective au plus tard 1 an après la mise en service de la ligne.

Le programme des mesures compensatoires de l'incidence sur les zones humides et les cours d'eau sera soumis pour validation à la MISEN et à l'ONEMA selon les dispositions de l'article 17.3. Il est mis en œuvre régulièrement au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la mise en œuvre de l'ensemble des mesures étant effective au plus tard 1 an après la mise en service de la ligne. En phase travaux, le pétitionnaire adresse à la police de l'eau, avant la fin de chaque année, un état des lieux récapitulatif des incidences sur les zones humides et des mesures mises en place dans l'année en cours.

### Article 28.2 Mesures de sauvetage pour les reptiles et les amphibiens

Le pétitionnaire met en place les aménagements définis en annexe 7.

Le pétitionnaire met en place des mesures de sauvetage en phase chantier pour les reptiles et les amphibiens. Les animaux seront transférés dans des sites existants favorables, ou dans des mares ou plans d'eau de substitution. Les

déplacements seront programmés avant les travaux, en période favorable pour ces espèces . Le pétitionnaire informe au avant chaque opération de sauvetage la Police de l'Eau, l'ONEMA, la DREAL et l'ONCFS selon les dispositions de l'article 17.3.

### Article 28.3 Mesures relatives aux oiseaux

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures suivantes :

<b>Mesures de compensation</b>	Des zones favorables aux oiseaux nicheurs seront créées au niveau des zones défrichées, par la replantation de haies et bosquets constitués d'essences indigènes.  Pour les sites abritant des espèces particulièrement sensibles, des mesures spécifiques sont prévues (acquisition de biotope, déplacement d'espèces).
--------------------------------	--

### Article 28.4 Mesures relatives à la continuité écologique et aux zones de frayères

Le pétitionnaire met en place les mesures suivantes :

#### PHASE CHANTIER : MESURES SPÉCIFIQUES EN FAVEUR DES POISSONS

<b>Ouvrages hydrauliques provisoires</b>	Pour diminuer les incidences du chantier sur les poissons, les franchissements provisoires de cours d'eau maintiennent en permanence <b>la libre circulation pour les poissons.</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Pour les principaux cours d'eau, pour lesquels l'ouvrage définitif dégage le lit, l'ouvrage provisoire est constitué, lorsque le franchissement est indispensable, de ponts provisoires</li><li>▪ Sur les autres cours d'eau abritant des espèces piscicoles, les buses ou dalots provisoires de faible longueur seront enterrés afin d'éviter de créer des obstacles infranchissables. Ces franchissements provisoires seront préférentiellement réalisés sur les dérivations provisoires, à sec, avant la mise en eau de celles-ci</li></ul>
<b>Aménagements écologiques</b>	Les dérivations provisoires seront créées en tenant compte des caractéristiques initiales du cours d'eau, de façon à maintenir la possibilité d'une fréquentation par les poissons.
<b>Maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau</b>	Un débit minimal biologique sera conservé afin de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimal ne sera pas inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage.
<b>Préservation des zones de frayères à l'extérieur des emprises</b>	Des précautions spécifiques seront adoptées pendant la phase travaux pour limiter les incidences sur le Meudon, avec en particulier pour les deux franchissements du Meudon par la LGV, la réalisation d'un pont provisoire, qui permet de limiter les emprises du chantier et de d'éviter la dérivation provisoire du cours d'eau.  En cas d'identification de frayères avant les travaux (soit par le pétitionnaire, l'ONEMA, ou la police de l'eau) le chantier sera localement adapté pour minimiser les emprises. De plus, les zones de frayères seront signalées physiquement par la mise en place de panneaux sur le chantier, de façon à éviter qu'elles ne soient impactées par le chantier en dehors des emprises autorisées.
<b>Recréation de frayères</b>	Les impacts temporaires du projet sur les frayères ne pouvant être évités seront compensés par une restauration de frayères fonctionnelles après les travaux.

Les impacts permanents du projet sur les frayères ne pouvant être évités seront compensés par la création ou la restauration de frayères similaires sur le même cours d'eau ou sur ses affluents. Le choix et la mise en œuvre de ces actions de compensation seront élaborés en collaboration avec les acteurs locaux (ONEMA, fédérations de pêche des départements ). Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire adresse à la Police de l'Eau et à l'ONEMA selon les dispositions prévues à l'article 17.3 :

- la liste des frayères impactées (phase travaux et définitive).
- le planning d'intervention et de pêche de sauvetage.
- la méthodologie précise de récréation de frayères.

Toute frayère supplémentaire non identifiée dans le dossier initial, mais apparaissant lors du chantier comme impactée selon le pétitionnaire, l'ONEMA, ou la police de l'eau, fera l'objet des mesures de compensation et de préservation prévues au présent article. Le Préfet pourra acter ces mesures par prise d'un arrêté complémentaire. Les aménagements relatifs au franchissement des espèces (piscicoles et petite faune) des ouvrages définitifs figurent en **annexe 7** du présent arrêté.

Des aménagements complémentaires pourront être prescrits si l'expertise de l'ONEMA ou de la Police de l'Eau en présence d'un représentant du pétitionnaire fait apparaître que la continuité écologique n'est pas garantie à l'issue des travaux, ou que les zones de frayères reconstituées n'ont pas de fonctionnalité similaire à celles détruites.

### Article 28.5 Mesures relatives aux chiroptères

Des plantations seront réalisées de manière à réduire les coupures en créant un maillage de haies de part et d'autre de l'infrastructure. Les lisières de bois et de forêts seront aménagées de façon à ne pas présenter de faciès monotones. Les

essences utilisées seront constituées d'espèces indigènes et provenance locale. Ces aménagements devront être réalisés sous l'égide d'un chiroptérologue et d'un paysagiste. Ils seront soumis à validation préalable de la DREAL.

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

TYPE DE MESURE	SOLUTIONS MISES EN ŒUVRE
Mesures de compensation	Installation de nichoirs à chauves-souris Acquisition de parcelles (boisements, prairies), de gîtes (bâtiments, arbres haies) : les espèces impactées par le projet bénéficieront des mesures générales de compensation des habitats. Sécurisation foncière de superficies boisées, avec des arbres d'âge moyen à matures, avec mise en place d'îlots de vieillissement. Plantation de boisements compensatoires au titre du code forestier. Convention de gestion d'entretien de milieux. Création de points d'eau.

La mise en œuvre de ces mesures est soumise à la validation préalable de la DREAL CENTRE. A cet effet le pétitionnaire transmet une note détaillée des mesures envisagées avec leur localisation précise dans le délai indiqué à l'article 17.3.

### **Titre III – Dispositions générales**

#### **Article 29 Dossier de récolement**

Dès l'achèvement des travaux et **au plus tard 6 mois après cet achèvement**, le pétitionnaire adresse au Service chargé de Police de l'Eau concerné et en cinq exemplaires un dossier de récolement.

Ce dossier sera présenté sous la forme de fichiers électroniques établis à partir de logiciels standards et sera en outre constitué :

- d'un exemplaire papier des plans de récolement au 1/5.000ème indiquant l'implantation des ouvrages relevant de la présente autorisation en précisant les coordonnées géo-référencées des ouvrages,
- d'un tableau synthétique des caractéristiques de ces aménagements,
- un plan de récolement spécifique pour les grands franchissements (tous les ouvrages sur les cours d'eau ayant fait l'objet d'une modélisation hydraulique),
- toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement,
- un compte rendu de chantier établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel le pétitionnaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions précédentes ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Il peut être structuré selon les différents phases de réalisation des travaux.

**Six mois après l'achèvement des travaux**, le pétitionnaire adresse au Service Police de l'Eau concerné un bilan du suivi environnemental en un exemplaire papier et 6 DVD.

Un bilan environnemental sera ensuite réalisé 1 an après les travaux, puis un autre 3 à 5 ans après l'achèvement.

Il est alors procédé à des visites de récolement des ouvrages et des mesures compensatoires.

#### **Article 30 Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 50 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de concession signé entre RFF et le pétitionnaire fixée au 30 juin 2011.

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoule un délai de 7 ans à compter de la notification du présent arrêté avant que les installations aient été mises en service.

#### **Article 31 Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.



En tout état de cause, le pétitionnaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'incidence des travaux sur l'eau, les milieux aquatiques et humides en phase « chantier » et en phase « exploitation ». Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet concerné qui statue par arrêté interdépartemental conformément aux articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'Environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, le plus tôt possible et **au minimum 3 mois avant leur réalisation**, à la connaissance du préfet concerné avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'Environnement. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Il en est de même pour les ouvrages provisoires relevant des besoins propres des entreprises, au moment des travaux (pompes supplémentaires éventuels, installations de chantier...), et qui ne correspondent pas à la mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation. Ils doivent être portés, le plus tôt possible et au minimum 3 mois avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Si nécessaire, ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration de la part des entreprises : il faut alors tenir compte des délais administratifs de réalisation des procédures et ne pas démarrer les travaux concernés avant l'obtention des dites autorisations.

La présente autorisation doit être notifiée par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différents entreprises intervenant sur le chantier sur toute sa durée.

### **Article 32**      **Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 33**      **Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet du département concerné les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

En outre, tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux des ressources en eau devra être **immédiatement** signalé aux collectivités et aux exploitants concernés et à l'Agence Régionale de la Santé (Service Santé – Environnement) et au service Police de l'Eau. Pour ce faire, la fiche alerte pollution (**cf annexe 9**) sera utilisée par le pétitionnaire, la réunion préalable au démarrage des travaux permettant d'indiquer les interlocuteurs et coordonnées des services concernés.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 34**      **Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet d'Indre et Loire, une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 et suivants du Code de l'Environnement.

### **Article 35**      **Transmission de l'autorisation à une autre personne**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet concerné dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

### **Article 36**      **Cessation et Remise en état des lieux**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Il est donné acte de cette déclaration.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou en cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel (notamment l'isolement des ouvrages abandonnés) accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 37**      **Accès aux chantiers et aux installations**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Le service chargé de la police des eaux et les services départementaux de l'ONEMA peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **Article 38**      **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 39**      **Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 40**      **Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture d'Indre et Loire, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera tenu à la disposition du public pour information à la Préfecture d'Indre et Loire.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Indre et Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire en application de l'article R214-19 du code de l'environnement

### **Article 41**      **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de Justice Administrative.

## **Article 42**      **Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire,

Le Directeur Départemental des Territoires d'Indre et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour affichage aux maires de Saint-Avertin, Chambray-les-Tours, Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Thilouze, Villeperdue, Sainte-Catherine-de-Fierbois et Saint Epain. et pour information à :

- M. Le Directeur Départemental des Territoires d'Indre et Loire,
- M. Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Centre,
- M. Le Directeur de l'Agence Départementale de la Santé d'Indre et Loire
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre
- M. Le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques d'Indre et Loire
- M. Le Directeur Régional de l' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques CENTRE – POITOU - CHARENTE
- M. Le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Indre et Loire,
- M. Le commandant du Groupement de gendarmerie d'INDRE-ET-LOIRE.

Fait à TOURS le 28 décembre 2012

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

# Table des matières

<b>Titre I Objet de l'autorisation</b> .....	4
1 Objet de l'autorisation .....	4
2 Milieux aquatiques sensibles et cours d'eau à fort enjeu.....	6
2.1 Cours d'eau à enjeu.....	6
2.2 Sites sensibles .....	6
3 Sites à enjeux écologiques .....	7
<b>Titre II Prescriptions</b> .....	8
<b>Section 1 - Prescriptions spécifiques pour la conception des ouvrages</b> .....	8
4 Ouvrages hydrauliques de franchissement .....	8
4.1 Ouvrages de franchissement provisoires .....	8
4.2 Ouvrages de franchissement définitifs .....	9
5 Dérivation et restauration de cours d'eau .....	9
6 Ripisylve et protection de berges .....	10
7 Remblais .....	11
7.1 Remblais hors zones inondables et hors zones humides .....	11
7.2 Remblais en zones inondables et en zones humides .....	11
8 Ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales .....	11
8.1 Ouvrages provisoires.....	12
8.2 Ouvrages définitifs .....	12
8.2.1 Collecte.....	12
8.2.2 Traitement.....	13
8.2.3 Fonction de décantation (pollution chronique).....	13
8.2.4 Ouvrages types.....	13
9 Précautions pour la préservations des eaux souterraines.....	13
<b>Section 2 - Prescriptions spécifiques pour l'organisation des travaux.....</b>	<b>14</b>
10 Ouvrages hydrauliques de franchissement.....	14
11 Dérivations de cours d'eau et protection des berges.....	15
12 Préservation des espèces piscicoles lors d'intervention sur cours d'eau.....	15
13 Assèchement et remblais de zones humides.....	15
14 Gestion des eaux de ruissellement.....	16
15 Espèces invasives.....	17
16 Organisation du chantier.....	17
16.1 Bases-vie et zones de chantier.....	17
16.2 Période de réalisation des travaux.....	18
16.3 Plan d'installation et planning d'exécution du chantier.....	18
17 pilotage et suivi des travaux.....	19
17.1 Pilotage interne.....	19
17.2 Pilotage externe.....	19
17.3 Information des services de Police de l'Eau et des Tiers.....	19
17.4 Remise en état à l'issue des travaux.....	19
18 Mares et plans d'eau.....	20
19 Prélèvements pour les besoins des chantiers.....	20
19.1 Conditions de prélèvements dans les eaux souterraines.....	20
19.2 Conditions de prélèvements dans les eaux superficielles.....	21
19.3 Restriction en cas d'arrêté sécheresse.....	21
19.4 Conditions d'implantation.....	21
19.5 Conditions d'exploitation des installations de prélèvement.....	21
19.6 Conditions d'arrêt des installations de prélèvement.....	22
<b>Section 3 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle) en phase chantier et en phase d'exploitation.....</b>	<b>23</b>
20 Suivi des eaux superficielles en phase chantier.....	23
20.1 Suivi de la qualité des milieux.....	23

20.2 Suivi de la quantité des rejets et de l'impact du chantier.....	24
20.2.1 Suivi des cours d'eau en zone chantier.....	24
20.2.2 Suivi « interne » des rejets d'eaux de ruissellement et du chantier.....	25
20.2.3 Qualité du milieu récepteur.....	25
20.3 Mesures de suivi des plans d'eau.....	25
20.4 Suivi de la quantité des eaux prélevées.....	26
20.4.1 Prélèvements pour les besoins des chantiers.....	27
20.4.2 Entretien.....	27
20.4.3 Suivi des prélèvements.....	27
21 Suivi quantitatif et qualitatif des puits et points d'eau en nappe.....	27
21.1 Modalités de suivi des puits et des points d'eau.....	27
21.2 Suivi des points d'eau à usage d'eau potable collectifs ou privés.....	28
22 Suivi en phase d'exploitation.....	29
22.1 Entretien et suivi en phase d'exploitation.....	29
22.2 Utilisation des produits phytopharmaceutiques.....	30
23 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....	31
23.1 En phase de travaux.....	31
23.2 En phase d'exploitation.....	31
23.3 Prescriptions en phase de chantier et d'exploitation.....	31
<b>Section 4 - Prescriptions spécifiques pour la la faune terrestre et aquatique.....</b>	<b>33</b>
24 Faune terrestre associées aux cours d'eau.....	33
24.1 En phase chantier.....	33
24.1.1 Limitation des emprises chantier.....	33
24.1.2 Restauration des milieux dégradés par le chantier.....	33
24.1.3 Périodes d'interventions pour les déboisages et premiers terrassements.....	33
24.1.4 Organisation particulière du chantier lors de l'ouverture des milieux humides.....	33
24.2 En phase d'exploitation.....	34
24.2.1 Engrillagement.....	34
24.2.2 Optimisation dans la localisation des bassins de rétention des eaux pluviales.....	34
24.2.3 Rétablissement de la transparence de connexion pour la faune semi-aquatique.....	34
25 Mesures pour la faune aquatique.....	34
25.1 En phase chantier.....	34
25.2 En phase d'exploitation.....	35
<b>Section 5 – Mesures Correctives et Compensatoires.....</b>	<b>36</b>
26 Mesures sur les eaux souterraines.....	36
26.1 Phase travaux.....	37
26.2 Phase exploitation.....	38
27 Mesures correctives et compensatoires pour les eaux superficielles.....	38
27.1 Phase travaux.....	39
27.1.1 Risque inondation.....	39
27.1.2 Continuité des écoulements.....	39
27.1.3 Volet qualitatif.....	39
27.2 Phase exploitation.....	40
27.2.1 volet quantitatif.....	40
27.2.2 Dérivations définitives.....	40
27.2.3 Zones inondables.....	40
27.2.4 Plans d'eau.....	40
27.2.5 Volet qualitatif.....	40
28 Mesures compensatoires sur les milieux aquatiques et les habitats, faune, et flore associés.....	40
28.1 Mesures compensatoires sur les zones humides et les cours d'eau.....	41
28.2 Mesures de sauvetage et de préservation pour les reptiles et les amphibiens.....	41
28.3 Prescriptions complémentaires liées aux sites Natura 2000.....	42
28.4 Mesures relatives aux oiseaux.....	42
28.5 Mesures relatives à la continuité écologique et aux zones de frayères.....	42
<b>Titre III Dispositions générales.....</b>	<b>44</b>

29 Dossier de récolement.....	44
30 Durée de l'autorisation.....	44
31 Conformité au dossier et modifications.....	44
32 Caractère de l'autorisation.....	45
33 Déclaration des incidents ou accidents.....	45
34 Conditions de renouvellement de l'autorisation.....	45
35 Transmission de l'autorisation à une autre personne.....	45
36 Cessation et Remise en état des lieux.....	45
37 Accès aux chantiers et aux installations.....	45
38 Droits des tiers.....	46
39 Autres réglementations.....	46
40 Publication et information des tiers.....	46
41 Voies et délais de recours.....	46
42 Exécution.....	46
<b>Annexes.....</b>	<b>51</b>

## **ANNEXES**

<b>Annexe 1</b>	<b>Liste des ouvrages hydrauliques provisoires et définitifs :</b> - tableau 1 : liste des ouvrages de franchissement provisoires de cours d'eau - tableau 2 : liste des ouvrages hydrauliques sous la LGV ou les raccordements ferroviaires - tableau 3 : liste des ouvrages hydrauliques sous rétablissements de voies de communication
<b>Annexe 2</b>	<b>Dérivations de cours d'eau :</b> - tableau 4 : liste des dérivations provisoires de cours d'eau - tableau 5 : liste des dérivations définitives de cours d'eau
<b>Annexe 3</b>	<b>Estimation des prélèvements en eau phase chantier :</b> - tableau 6 : localisation des points de prélèvements en eaux superficielles et mesures de restriction associées
<b>Annexe 4</b>	<b>Impacts sur les zones humides à enjeu environnemental</b> - tableau 7
<b>Annexe 5</b>	<b>Gestion des eaux pluviales – bassins d'écrêtement :</b> - tableau 8 : liste des bassins d'écrêtement sous infrastructure ferroviaire - tableau 9 : liste des bassins multifonctions pour rétablissements routiers
<b>Annexe 6</b>	<b>Périodes de réalisation des travaux en fonction des espèces</b>
<b>Annexe 7</b>	<b>Aménagements en faveur de la petite faune aquatique et la circulation piscicole</b>
<b>Annexe 8</b>	<b>Liste des plans d'eau impactés</b>
<b>Annexe 9</b>	<b>Fiche alerte pollution</b>

### ANNEXE 1 : CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES, TRAVAUX, ACTIVITÉS

Tableau 1 : liste des ouvrages de franchissement provisoires des cours d'eau :

NUMERO OUVRAGE DEFINITIF	PK	COMMUNES	DEPARTEMENT	NOM COURS D'EAU
VIA0079	7.923	VEIGNE ; MONTS	37	L'Indre
PRA MS1 18A	Racc.Monts V1	MONTS	37	La Longue Plaine



Tableau 2 : liste des ouvrages hydrauliques sous la LGV ou les raccordements ferroviaires

Numero Ouvrage (Arrêté)	Numero Ouvrage (Mise à jour)	LGV RACCORDEMENT RESTAURATION ROUTES Vas-LATRALES	PN	COMMUNE	DEPARTEMENT	NOM ECOULEMENT	TYPE ECOULEMENT	Qmax (m³/s)	Type d'ouvrage naturel	Dimensions LxH (m) - DN (mm) Toutes positions	Longueur (m)	Vanité (m)
OH-0025A	PRA0025	LGV	2.525	Chambray-les-Tours	37	La Fontaine V1 (Total)	Autre écoulement	3.9	Cadre	3.00x1.75	13	100
VIA-0079F	VIA-0079F	LGV	7.914	Veigné	37	L'INDRE	Cours d'eau	615.0	VIADUC	463.00		
OH-0116A	PRA0116	LGV	11.650	Sorigny	37	La Pichauderie (Total)	Autre écoulement	7.4	Cadre	3.00x1.50	13	100
PRA-0133A	PRA0133	LGV	13.317	Sorigny	37	La Gérardière 1 (Cumulé)	Autre écoulement	8.2	Cadre lit reconstitué	6.00 x 3.00	34	80
OH-0137A	OHD0137	LGV	13.705	Sorigny	37	La Gérardière 2 (Total)	Autre écoulement	1.7	Dalot	1.75x1.75	21	100
OH-0166A	OHD0166	LGV	16.648	Sorigny	37	La Gérardière 5 (Total)	Autre écoulement	1.1	Buse	1200	25	100
OH-0169A	PRA0170	LGV	17.054	Sorigny	37	Ruisseau de Montison (Cumulé)	Autre écoulement	6.7	Cadre lit reconstitué	4.00 x 2.50	49	80
OH-0184A	OHD0183	LGV	18.392	Villeperdue	37	La Billonnière (Total)	Autre écoulement	2.8	Dalot	2.00x1.50	21	100
OH-0189A	PRA0188	LGV	18.888	Villeperdue	37	Ruisseau Montison axe Ouest	Autre écoulement	6.0	Cadre lit reconstitué	5.50 x 2.50	23	100
OH-0201A	PRA0201	LGV	20.165	Ste Catherine de Fierbois	37	Ruisseau Montison axe Est	Autre écoulement	3.1	Cadre	3.00x2.00	35	100
OH-MS1-1A	OHDMS10001 Ouvrage existant	Rac de Monts V1	0.105	Monts	37	Cogne	Autre écoulement	2.4	Buse	600	15+9 =24	100
OH-MS1-15A	OHDMS10012	Rac de Monts V1	1.252	Monts	37	Les Prés Jagu V1 (Total)	Autre écoulement	4.0	Buse	1600	27	100
OH-MS2-19A	OHDMS20018	Rac de Monts V2	1.802	Monts	37	Les Prés Jagu V2 (Total)	Autre écoulement	4.0	Buse	1600	45	100
PRA-MS1-18A	PRAMS10018	Rac de Monts V1	1.810	Monts	37	La Longue Plaine (Cumulé)	Cours d'eau	8.9	Cadre lit reconstitué	5.00 x 3.00	73	80
OH-MS1-31A	OHDMS10031	Rac de Monts V1	3.157	Sorigny	37	Les Bodins (Total)	Autre écoulement	2.5	Buse	1400	26	60
OH-MS1-38A	OHDMS10038	Rac de Monts V1	3.846	Sorigny	37	La Gérardière 4 (Total)	Autre écoulement			1200	80	100



Tableau 3 : liste des ouvrages hydrauliques sous rétablissements de voies de communication

Numero Ouvrage (Axe routier)	Numero d'ouvrage (N°+4-jour)	LGWRAC RETA/VL	PK	Commune	Département	Nom de l'ouvrage	Type d'écoulement	Quotient (m³/s)	Type d'ouvrage	Dimensions (L x H) ou Ouverture (m)	Longueur (m)	Barrage (m)
-	OHR0018-5	Réta	1.881	Chambray-les-Tours	37	Eaux BVN la Fontaine (Partie La Fontaine V1)	Autre écoulement	0.89	Buse	1000	12	100
-	OHR0018-4	VL	2.295	Chambray-les-Tours	37	Eaux BVN la Fontaine (Partie la Fontaine V2 + rejet V C4)	Autre écoulement	0.17	Buse	600	12	100
-	OHR0024-4	VL	2.367	Chambray-les-Tours	37	Eaux BVN la Fontaine	Autre écoulement	0.68	Buse	1000	7	100
-	PRAHL0025-2	Réta	2.528	Chambray-les-Tours	37	La Fontaine V1	Autre écoulement	4.4	Cadre	3.00x1.75	15	100
OH 0025C	OHR0024-3	VL	2.469	Chambray-les-Tours	37	Partie La Fontaine	Autre écoulement	3.9	Dalot	2.00x2.00	11	100
-	OHR0030-3	Réta	3.032	Chambray-les-Tours	37	Eaux BVN la Fontaine	Autre écoulement	1.0	Buse	1000	15	100
OH 0054B	OHR0055-3	VL	5.390	Montbazou	37	Impluvium ferroviaire Rejet des eaux du déblai au niveau de la tranchée de Veigné	Autre écoulement	3.3	Buse	1400	232	120
-	OHR0081-4	Réta	8.118	Montbazou	37	Eaux des BVN (Poitevinère 1-4 + Poitevinère 2-4 + Poitevinère 3-4 + Poitevinère 4-4) + délaissé Rejet DL Autoroute	Autre écoulement	-	Buse	1200	8	100
-	OHR0081-2	Réta	8.118	Montbazou	37	Eaux des BVN (Poitevinère 1-4 + Poitevinère 2-4 + Poitevinère 3-4 + Poitevinère 4-4) + délaissé	Autre écoulement	3.18	Buse	1600	11	100
OH 0088B	OHR0088-3	VL	8.583	Montbazou	37	Poitevinère 2-4	Autre écoulement	3.8	Buse	1600	9	9
OH 0089B	OHR0088-5	VL	8.928	Montbazou	37	Poitevinère 3-4	Autre écoulement	0.6	Buse	1000	15	100
-	OHR0089-3	VL	8.981	Montbazou	37	Eaux du BVN de la Poitevinère 4-4	Autre écoulement	2.9	Buse	1400	35	100

Mise à jour du 09/01/2013

54 sur 70

N° Ouvrage (ARRÊTÉ)	N° de l'ouvrage (Mise à jour)	LGWRAC-RETA-VL	PK	COMMUNE	Département	N° de l'écoulement	Type d'écoulement	Quotient (m)	Type d'ouvrage	Débit (m³/s) - DN (mm)	Longueur (m)	État
-	OHR0090-3	VL	9.050	Monts	37	Eaux du BVN de La Poitevine 4-4	Autre écoulement	2.9	Buse	1400	13	100
OH 0118B	PRAHL0116-2	Réta	11.635	Sorigny	37	La Piochauderie (Total)	Autre écoulement	7.1	Cadre	3.00x1.50	48	70
-	PRAHL0115-2	VL	11.573	Sorigny	37	La Piochauderie (Total)	Autre écoulement	7.4	Cadre	3.00x1.50	8	100
-	OHR0115-1	Réta	11.516	Sorigny	37	Eaux des BVN (Le Petit Netilly 1-2 + Partie Le Petit Netilly 2-2) + rejet DL	Autre écoulement	7.2	Buse	2200	36	100
-	OHR0114-3	Réta	11.516	Sorigny	37	Eaux des BVN (Le Petit Netilly 1-2 + Partie Le Petit Netilly 2-2) + rejet DL	Autre écoulement	7.2	Buse	2200	38	100
-	OHR0112-3	Réta	11.274	Sorigny	37	Eaux des BVN (Le Petit Netilly 1-2 + Partie Le Petit Netilly 2-2)	Autre écoulement	6.0	Buse	2000	27	100
-	OHR0110-3	Réta	11.014	Sorigny	37	Eaux des BVN (Le Petit Netilly 1-2 + Partie Le Petit Netilly 2-2)	Autre écoulement	2.7	Buse	1400	21	100
-	OHR0108-3	VL	10.982	Sorigny	37	Eaux des BVN (Le Petit Netilly 1-2 + Partie Le Petit Netilly 2-2)	Autre écoulement	2.7	Buse	1400	7	100
-	OHR0137-4	VL	13.705	Sorigny	37	Partie La Gérardière 2	Autre écoulement	0.34	Dalo	1.75x1.75	12	100
-	OHR0166-1	VL	16.648	Sorigny	37	La Gérardière 5 (Total)	Autre écoulement	1.10	Buse	1200	12	100
-	PRAHLS 10000-1	Rac de Monts Sud V1	-0.23 (PK LC = 251+535)	Monts	37	La Piochauderie aval	Autre écoulement	7.0	Dalo	2.50x2.50	12	100
-	PRAHLS 00000-2	Autre	-0.23 (PK LC = 251+535)	Monts	37	La Piochauderie aval	Autre écoulement	7.0	Cadre	3.00x3.00	16+8.50=25	-
-	OHRMS 10000-3	VL	0.151	Monts	37	Cigogne	Autre écoulement	2.4	Buse	1400	16	100
-	OHRMS 10000-7	VL	0.573	Monts	37	Eaux de BVN (Partie les Prés-Jagu V1 + Partie Cigogne)	Autre écoulement	0.7	Buse	800	18	100

NUMERO OUVRAGE (ARRETE)	NUMERO OUVRAGE (MIS A JOUR)	LG/RAC-RETA/VL	PK	COMMUNE	DEPARTEMENT	NOM ECOULEMENT	TYPE ECOULEMENT	Q <sub>PROJET</sub> (m <sup>3</sup> /s)	TYPE D'OUVRAGE	DIMENSIONS L x H (m) - DN (mm) OUVERTURE (m)	LONGUEUR (m)	Biais (GR)
-	OHRMS10008-3	VL	0.612	Monts	37	Eaux de BVN (Partie les Prés-Jagu-V1 + Partie Cigogne)	Autre écoulement	0.7	Buse	800	16	100
-	OHRMS00024-2	Réta	2.858	Monts	37	Partie Les Bourreaux	Autre écoulement	1.2	Buse	1000	80	100
-	OHR0179-5	VL	18.392	Villeperdue	37	La Billonnière (Total)	Autre écoulement	2.8	Dalot	2.00x1.50	13	100
-	OHR0185-2	Réta	18.535	Villeperdue	37	Partie La Billonnière + Rejet-DL	Autre écoulement	1.0	Buse	1000	40	100
-	OHR0198-2	VL	19.673	Villeperdue	37	Partie ruisseau Montson axe-Ouest	Autre écoulement	0.3	Buse	800	11	100

## ANNEXE 2 : DERIVATIONS DE COURS D'EAU

Tableau 4 : liste des dérivations provisoires de cours d'eau

NOM DU COURS D'EAU	N° OH	PK	COMMUNES	DEPARTEMENT
La Longue Plaine	PRAMS1 18A	Racc.1.810	MONTS	37

Tableau 5 : liste des dérivations définitives de cours d'eau

DP (#)	COMMUNE	VOIE	PK	N° OH	NOM COURS D'EAU	LONGUEUR (m)	DERIVEE
37	MONTS	Racc de Monts V1	1.810	PRAMS1-18A	La Longue Plaine (Cumulé)	155	

### ANNEXE 3 – ESTIMATION DES PRELEVEMENTS EN EAU PHASE CHANTIER

Tableau 6 : Localisation des points de prélèvements en eaux superficielles et mesures de restriction associées

Cours d'eau	Sous bassin de gestion	Indicateur sous-bassin de gestion	Coordonnées point de prélèvement (Lambert 93)		Q horaire max (m <sup>3</sup> /h)	Q quotidien max (m <sup>3</sup> /j)	Q quotidien max en alerte (m <sup>3</sup> /j)	Q quotidien max en crise (m <sup>3</sup> /j)
			X	Y				
Indre nord	Indre	Monts ou Saint Cyran du Jambot	524 957	6 689 887	30	480	240	0
Indre sud			524 836	6 689 587	30	480	240	0
Montison (ou Longue Plaine)	Montison	Monts	521 900	6 684 778	30	480	240	0

## ANNEXE 4 : IMPACTS SUR LES ZONES HUMIDES À ENJEU ENVIRONNEMENTAL

Liste des zones humides à enjeu environnemental impactées (il convient d'ajouter à ces surfaces à compenser 7,7 ha de zones humides sans intérêt écologique particulier conformément au dossier. Le total à compenser est donc de 7,5 + 8,4 = 15,9 ha

Tableau 7 : liste des zones humides à enjeu environnemental impactées

ENTITE MONO	DP	COMMUNE	PK	NOM	CODE	NIVEAU D'ENJEU	TYPE D'ENJEU	SURFACE IMPACTEE PAR LE PROJET
M01-37 - Talwegs en rive gauche du ruisseau de Saint-Laurent	37	Chambray-les-Tours	2,5	Fossé agricole la Fontaine	ZHL002NA-TF	Assez fort	Axe de déplacement secondaire de la Loutre	0,12
M01-37 - Talwegs en rive gauche du ruisseau de Saint-Laurent	37	Chambray-les-Tours	3,3	Les Giraudières (Les Giraudières 1 / Les Giraudières 2 / Les Giraudières 3 / mares)	ZH001-T	Majeur	5 espèces végétales patrimoniales dont 4 protégées ont été recensées : la Pulicaire annuelle qui s'installe dans des dépressions formée par le piétinement des chevaux (Alliance du Potentillon anserinae), l'Etoile d'eau et la Gratiolle se retrouvent au niveau des rives sablo-graveleuses des mares, le Pigamon jaune est localisé dans une mégaphorbaie linéaire en bordure d'un fossé. Le Crapaud calamite se reproduit au lieu-dit «Les Giraudières».	0,37
M01-37 - Talwegs en rive gauche du ruisseau de Saint-Laurent	37	Chambray-les-Tours	3	Fosse sèche (Mare)	ZH002-T	Fort	Trois autres espèces uniquement déterminantes de ZNIEFF dans deux mares différentes. Ces mares prairiales hébergent cinq espèces d'amphibiens dont le crapaud calamite.	0,01
M02-37 - Basse vallée de l'Indre (aval du Bourdin)	37	Veigné	5	Mare au lieu-dit « la Maubennerie »	ZH004-T	Fort	Un unique individu de Pélodyte ponotué, espèce rare régionalement, a été entendu en 2006 dans les ornières d'un chemin agricole. Les mouillères à proximité sont favorables à sa reproduction. L'Algyte accoucheur, le Triton palmé et la Grenouille agile se reproduisent dans la mare.	0,39
M02-37 - Basse vallée de l'Indre (aval du Bourdin)	37	Veigné	8	Lit majeur de l'Indre	ZH005-T	Majeur	Aux lieux-dits « prairies de la Bouchère » et « Vaugourdon », présence de prairies humides de fauche abandonnées et de mégaphorbiaies abritant deux espèces végétales protégées, la Fritillaire pintade et le Pigamon jaune. Le Vespertilion de Daubenton fréquente cette vallée. Présence de Castor d'Europe et de la Loutre : habitat principal pour ces deux espèces. Le bras de l'Indre abrite un couple de Martin-pêcheur d'Europe dont la nidification semble régulière au vu de la bonne qualité de la rivière. Le lit mineur de l'Indre héberge 6 espèces patrimoniales de poisson. Le lit majeur accueille une zone de frayères à Brochet. Concernant les insectes, 7 espèces patrimoniales ont été recensées. Présence du Comphé de Graslin, libellule protégée très rare et ici liée à l'Indre. La reproduction du Cuvré des marais sur le site n'est pas avérée (1 individu observé en 2006, non revu en 2009).	2,37
M03-37 - Bassin amont du ruisseau de Montison	37	Sorigny	11,5	Ensemble de zones humides, mares artificielles et étang au lieu-dit « Les Pettes Mottes »	ZH006-T ZH008-T NZH011NC-T	Majeur	Trois espèces végétales protégées y sont installées : le Pigamon jaune (représenté par quelques pieds en bordure du petit étang des « Pettes Mottes »), la Germandrée des marais, qui est abondante en bordure des étangs et ça et là au fond des bassins autoroutiers ; le Samole de Valérand	3,21



ENTRÉE MONO	DE	COMMUNE	PK	NOM	CODE	NIVEAU D'ENJEU	TYPE D'ENJEU	SURFACE IMPACTÉE PAR LE PROJET
M03-37 - Bassin amont du ruisseau de Montison	37	Sorigny	11,5	Ensemble de zones humides, mares artificielles et étang au lieu-dit « Les Pettes Mottes »	ZH007-T ZHL011NB-TF1 NZH011NA-TF	Fort	dans les fonds exondés d'un bassin autoroutier. Le grand étang des «Petites Mottes» héberge plusieurs insectes patrimoniaux dont l'Agrion gracieux (espèce rare). Le Gomphide de Grasilin ne se reproduit pas sur le site mais le fréquente en phase de dispersion. Habitat principal pour la Loure. Une importante station de Triton palmé (plus de 100 individus) a été observée dans la mare la plus proche du péage. Les boisements aux abords sont des sites de gagnage et d'hivernage.	0,01
D03-37 - Bassin amont du ruisseau de Montison	37	Monts	RAC C Monts	Vallée du Montison et Massif boisé de longue plaine, sur la voie de raccordement de Tours	ZH263-TF1	Fort	La vallée du ruisseau de Montison représente un corridor et une zone de recherche alimentaire pour la Loure. Deux espèces patrimoniales de poissons fréquentent ce cours d'eau (le Chabot et le Brochet), ainsi que la Libellule fauve (Odonate assez rare). Le massif de Longue Plaine abrite plusieurs mares et étangs qui constituent des sites de reproduction pour 5 espèces communes ou très communes d'amphibiens (la Rainette verte, la Grenouille agile, le Triton palmé, le Crapaud commun et la Grenouille verte).	1
M03-37 - Bassin amont du ruisseau de Montison	37	Monts	RAC C Monts	Vallée du Montison et Massif boisé de longue plaine, sur la voie de raccordement de Tours	ZH014-TF	Fort	Dans les douves du château de Longue Plaine, une importante population de Triton crêté se reproduit (environ 30 ad.). Une mare isolée abrite une très forte population de Germandrée des marais qui se développe sur des graviers grossiers recouvrant les berges.	1
M03-37 - Bassin amont du ruisseau de Montison	37	Monts	RAC C Monts	Vallée du Montison et Massif boisé de longue plaine, sur la voie de raccordement de Tours	ZHL013NA-TF1	Fort		0,11
M03-37 - Bassin amont du ruisseau de Montison	37	Monts	RAC C Monts	Vallée du Montison et Massif boisé de longue plaine, sur la voie de raccordement de Tours	ZH013-TF	Majeur		0,00 (<0,005)
M03-37 - Bassin amont du ruisseau de Montison	37	Monts	RAC C Monts	Vallée du Montison et Massif boisé de longue plaine, sur la voie de raccordement de Tours	ZH012-TF	Faible		1
M03-37 - Bassin amont du ruisseau de Montison	37	Monts	RAC C Monts	Vallée du Montison et Massif boisé de longue plaine, sur la voie de raccordement de Tours	NZH013NB-TF1	Fort		1
M03-37 - Bassin amont du ruisseau de Montison	37	Sorigny	13	Mare au lieu-dit « les Ruraux »	NZH013NA-TF	Majeur	Au lieu-dit « les Ruraux », deux espèces végétales protégées sont présentes sur les rives exondées de la mare : le Samolè de Valérand et la Germandrée des marais.	1
M03-37 - Bassin amont du ruisseau de Montison	37	Sorigny	13	Mare au lieu-dit « la Gérardière »	ZHL013NB-TF1 ZH011-TF1	Fort	La mare de la « Gérardière » abrite une population de 20 à 50 Tritons crêtés. Les boisements en amont et de l'autre côté de l'autoroute sont des habitats favorables à l'espèce en phase terrestre.	0,07
M03-37 - Bassin amont du ruisseau de Montison	37	Sorigny	15,5	Mare isolée au péage de Sorigny	ZH015-TF	Faible	La Grenouille agile, le Triton palmé et les Grenouilles gr. vertes se reproduisent dans cette mare.	0,00 (<0,005)

EVNE Mono	Op	Commune	Pk	Nom	Code	Niveau d'enjeu	Type d'enjeu	Surface imposée par le projet
M03-37 - Bassin amont du ruisseau de Montison	37	Sorigny	16	Mare isolée au lieu-dit « la Coupene »	ZH016-TF1	Faible	Les Grenouilles gr. vertes se reproduisent dans cette mare.	0.01
M03-37 - Bassin amont du ruisseau de Montison	37	Villeperdue	18	Mare isolée au lieu-dit « la Billonnière »	ZH020-TF1	Faible	La Grenouille rieuse (identification spécifique probable) se reproduit dans la mare.	0.02
M03-37 - Bassin amont du ruisseau de Montison	37	Sorigny et Sainte- Catherine-de-Fierbois	16 à 20	Le Montison et affluents aux lieux-dits « la Girandelière » et « la Poste »	ZH017-T- - ZH021-T- ZH022-T	Fort	Aux lieux-dits « la Girandelière » et « la Poste », les milieux humides forment des habitats principaux pour la Loutre	0.66
M03-37 - Bassin amont du ruisseau de Montison	37	Villeperdue	16 à 20	Le Montison et affluents aux lieux-dits « la Billonnière » et « la Forêt »	ZHL019NA-TF12	Assez fort	Aux lieux-dits « la Billonnière » et « la Forêt », le cours d'eau forme un axe de déplacement secondaire pour l'espèce.	0.08
M04-37 "Ruisseau de l'étang et tributaires"	37	Sainte-Catherine-de- Fierbois	20 à 22	Massif et mares des « Grands bois », lieu dit la Poste	ZH021-T- ZH022-T	Fort	Intérêt batracologique du secteur du à la présence de : - plus d'un millier de Crapaud commun, - plusieurs centaines de Grenouille agile et Rainette verte, - autres espèces communes en plus faibles effectifs (Salamandre tachetée, Triton palmé et Grenouilles gr. vertes). - une petite population de Triton crêté (2 individus observés). Le point d'eau le plus fréquenté se trouve au lieu-dit « la Poste » puis viennent les mares à « la Richerie » et au « Temple ». Les batraciens hivernent dans le massif des Grands Bois qui constitue également une zone importante de gagnage.	1
M04-37 "Ruisseau de l'étang et tributaires"	37	Sainte-Catherine-de- Fierbois	20 à 22	Massif et mares des « Grands bois », lieu dit la Richerie	ZH023-TF12	Fort	Une observation d'un seul individu de Cistude d'Europe a été effectuée au niveau de la mare du lieu-dit « le Temple » en 2009 (non observée depuis 2004). La présence d'une population n'est pas prouvée de même que la reproduction et l'indigénat de l'espèce. La mare au lieu-dit « le Temple » et son effluent forment un habitat secondaire pour la Loutre. Les plans d'eau situés en bordure du tracé ainsi que les lisères attenantes constituent des terrains de chasse pour de nombreux chiroptères. Les étangs, en particulier celui situé au nord, accueillent plusieurs dizaines de Vespertillons de Daubenton.	1
M04-37 "Ruisseau de l'étang et tributaires"	37	Sainte-Catherine-de- Fierbois	20 à 22	Massif et mares des « Grands bois », lieu dit Temple	ZH025-T	Fort		0.1
<b>Total pour le dossier</b>								<b>7.49</b>

## ANNEXE 5 : GESTION DES EAUX PLUVIALES- BASSINS D'ECRETEMENT

Tableau 8 : liste des bassins d'écrêtement sous infrastructure ferroviaire

NUMERO OUVRAGE (ARRÊTÉ)	NOUVEAU NUMERO D'OUVRAGE	PK	COTE	COMMUNE	DEPARTEMENT	NOM ECOULEMENT RECEPTEUR	TYPE ECOULEMENT RECEPTEUR	STOTALE INTERCEPTEE (km <sup>2</sup> )	QF (L/s)	VU (m <sup>3</sup> /s)
BRS-0010A	BHD-0011-1	1.105	V1	Chambray-les-Tours	37	La Fontaine	Autre écoulement	0.096	20	4000
BRS-0116A	BHD-0111-2	11.10	V2	Sorigny	37	La Pichauderie (aval)	Autre écoulement	0.052	20	1900
BRS-0116B	BHD-0118-1	11.85	V1	Sorigny	37	La Pichauderie	Autre écoulement	0.079	20	1600

Tableau 9 : bassins multifonctions des rétablissements routiers

NUMERO OUVRAGE (ARRÊTÉ)	NOUVEAU NUMERO D'OUVRAGE	PK	COTE	COMMUNE	DEPARTEMENT	NOM ECOULEMENT RECEPTEUR	TYPE ECOULEMENT RECEPTEUR	STOTALE INTERCEPTEE (km <sup>2</sup> )	QF (L/s)	VU (m <sup>3</sup> /s)
BMS-HL-0015-1	BHD-HL-0008-1	0.800	V1	Chambray-les-Tours	37	DL-LGV	Autre écoulement	0.048 RD37	20	2300
BMS-HL-0045-1	BHD-HL-0045-1	4.58	V1	Veigné	37	Réseau d'assainissement de la RD 910	Autre écoulement	0.103 RD910+ (Cf ZAC)	64	3800
-	Bassin de l'aire de Moulin Rouge	8.5	V2	Veigné	37	Réseau assainissement A10	-	0.018	20	275
BMS-HL-0113-1	BMS-HL-0113-1	-	-	Sorigny	37	La Pichauderie	Autre écoulement	0.055 Echangeur A10	20	1000
BMS-HL-0113-2	BHD-HL-0113-2	11.30	V2	Sorigny	37	La Pichauderie	Autre écoulement	0.041 Echangeur A10/A10	20	700
BMS-HL-0115-1	BHD-HL-0115-1	11.500	V1	Sorigny	37	La Pichauderie	Autre écoulement	0.053 Echangeur A10	20	1000
BMS-HL-0115-2	BHD-HL-0115-2	11.500	V2	Sorigny	37	La Pichauderie	Autre écoulement	0.052 Echangeur A10/A10	20	1200
-	BHD-HL-MS1-0001-1	RAC MS1-0.1	V1	Monts	37	Cigogne	Autre écoulement	0.002	5	30
-	BHD-HL-MS1-0003-1	RAC MSS-0.3	V1	Monts	37	Cigogne	Autre écoulement	0.048	15	1300

Mise à jour du 09/01/2013

62 sur 70

## ANNEXE 6 : PERIODES DE REALISATION DES TRAVAUX EN FONCTION DES ESPECES

ENTITE MONO	DEPARTEMENT	COMMUNE(S)	PK DEBUT	PK FIN	NOM DE LA ZONE	ESPECES CIBLEES PAR LA PERIODE FAVORABLE	TRAVAUX	PERIODES FAVORABLES A LA REALISATION DES TRAVAUX												SOURCE	PAGE		
								J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D				
M02-37	Indre-et-Loire	Veigné	4.855	5.37	La Maubennerie	Amphibiens : Pélodyte ponctué	terrassement	D	D													EE juillet 2009	82
M02-37	Indre-et-Loire	Sainte Catherine-de-Fierbois	20.1	21.06	Passage en limite du massif de Grands Bois	Amphibiens	terrassement et comblement partiel de l'étang	D	D													EE juillet 2009	94

### Abréviations utilisées

EE : engagements de l'État

### Description des périodes favorables aux travaux

« D » : période favorable au début des travaux (par exemple, commencer les travaux avant la nidification permet que les espèces s'installent ailleurs et évite la destruction de nids qui pourrait survenir si l'on commence les travaux après la nidification)

ANNEXE 7 : AMENAGEMENTS EN FAVEUR DE LA PETITE FAUNE AQUATIQUE ET LA CIRCULATION PISCICOLE

De	Commune	PK	Infra/ouvrage	Équipement	CE	Autre	Remarque	Poissons	Autre	Motif	Niveau	Type	Aménagement	Dimension	Ratio	Poissons	Longueur	
37	Chambrai-les-Tours	2,62	LGV	La Fontaine					Amphibiens (enjeu assez fort)	OH 0025A	PRA0028	Cadre	Banquette Loutre	Pas de lit reconstruit	3,00 x 1,75	0,22	0,02	13
37	Chambrai-les-Tours	2,469	VL	Partie La Fontaine					Amphibiens (enjeu assez fort)	OH 0025C	OH0024-3	Cadre	Banquette Loutre	Pas de lit reconstruit	2,00x2,00	0,50	0,02	11
37	Chambrai-les-Tours	2,525	RETA	La Fontaine V1					Amphibiens (enjeu assez fort)	-	PRA-HL 0025-2	Cadre	Banquette Loutre	Pas de lit reconstruit	3,00 x 1,75	-	0,02	1
37	Veigne	7,914	LGV	L'Indre	oui	X		ANG, BOU, BRO, CHA, LOR, LPP	Chiroptères (pas de déplacement)	VIA 0079	VIA 0079	Viaduc	Berges localement aménagées	Lit préservé	-	-	-	46
37	Montbazoin	8,563	VL	Poltevilinière						OH 0086B	OH0086-3	Busé	Ouvrage non utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	160	0,07	0,02	5
37	Montbazoin	8,928	VL	Poltevilinière						OH 0089B	OH0086-3	Busé	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	100	0,10	0,02	15
37	Sorgny	11,65	LGV	La Pichauderie					Amphibiens (enjeu faible à moyen)	OH 0116A	PRA0116	Cadre	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	3,00x1,50	-	0,02	13
37	Sorgny	11,613	RETA	La Pichauderie					Amphibiens (enjeu faible à moyen)	OH 0116B	PRA-HL 0116-2	Cadre	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	3,00x1,50	-	0,02	48
37	Sorgny	11,613	VL	La Pichauderie (Total)					Amphibiens (enjeu faible à moyen)	-	PRA-HL 0115-2	Cadre	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	3,00x1,50	-	0,02	8
37	Sorgny	13,317	LGV	La Gérandière			X		Autres poissons	PRA 0133A	PRA0133	Cadre	Berges naturelles aménagées	Lit reconstruit	6,00 x 3,00	0,35	0,25	34

De	Cover	PK	INSTRUMENT	Équipement	État	État	État	État	État	État	État	État	État	État	État	État	État	État
37	Sorgny	13.705	LGV	La Gérardière					Amphibien (enjeu assez fort)	OH 0137 A	OHO01 37	Dalot	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	1.75x1.75	0.03	0.02	2
37	Sorgny	13.705	VLI	Partie la Gérardière					Amphibien (enjeu assez fort)	-	OHR01 37-4	Dalot	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	1.75x1.75	-	0.02	11
37	Monts	0.2300	MS1	La Pichauderie avant						-	PRA-IL MS1000 0-1	Dalot	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	2.50x2.50	-	0.02	12
37	Monts	0.2300	LCI	La Pichauderie avant						-	PRA-IL MS3000 02	Cadre	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	3.00x3.00	-	0.02	25
37	Monts	1.100	MS1	Ouvrage spécifique petite faune					Amphibiens (enjeu moyen)	-	PPFMS 1001	Buse		Pas de lit reconstruit	800	-	0.02	19
37	Monts	1.252	MS1	Les Prés Jaguff					Amphibiens (enjeu moyen)	OH-MS1 15A	OHDMS 10012	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	1600	-	0.02	27
37	Monts	1.802	MS2	Les Prés Jaguff					Amphibiens (enjeu moyen)	OH-MS2 15A	OHDMS 20018	Buse	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	1600	-	0.02	45
37	Monts	1.811	MS1	La Longue Plaine	oui		XI		Amphibiens (enjeu moyen)	PRA-MS1 16A	PRA-MS 10018	Cadre	Berge naturelle aménagée	Lit reconstruit	5.00 x 3.00	0.16	0.02	73
37	Sorgny	2.442	MS1	Ouvrage mixte grand faune / volin					Amphibiens (enjeu moyen)	-	PROMS 00024			Pas de lit reconstruit	15	-	-	52

Orne	Commune	PK	laire de classement	Endossement rétabli	CFE utilisable (eau)	à reconstruire	Réseau agricole	Poisson	Autres faunes	Non de l'ouvrage	Niveau maximal d'ouvrage	Type d'ouvrage	Aménagement	Lit reconstruit	Secteur L (M) x H (m) - P (mm)	Non d'PE	Réponse	Localité (M)
37	Sorgny	3,157	MS1	Les Bodins						OH MS1 31A	OHMS 10031	Buseff	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	1400	0,05	0,02	25
37	Sorgny	16,648	LGV	La Gérardière 5 (Total)						OH0166A	OH01 66	Buseff	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	1200	-	0,02	25
37	Sorgny	16,648	VL	La Gérardière 5						-	OH R01 66-1	Buseff	Ouvrage utilisable par la faune	Pas de lit reconstruit	1200	-	0,02	12
37	Sorgny	17,054	LGV	Ruisseau de Montson			X			OH 0169A	PRA017 0	Cadre	Berges naturelles réaménagées	Lit reconstruit	4,00 x 2,50	0,15	0,02	45
37	Vilperduff	18,392	LGV	La Billonnière					Amphibiens (enjeu faible)	OH 0184A	OH01 83	Diaff	Banquette petite faune bilatérale	Pas de lit reconstruit	2,00 x 1,50	0,07	0,02	21
37	Vilperduff	18,392	VL	La Billonnière					Amphibiens (enjeu faible)	-	OH R01 79-5	Diaff	Banquette petite faune bilatérale	Pas de lit reconstruit	2,00 x 1,50	-	0,02	12
37	Vilperduff	18,885	LGV	Ruisseau de Montson axe Ouest			X			OH 0169A	PRA018 5	Cadre	Berges naturelles réaménagées	Lit reconstruit	5,50 x 2,50	0,23	0,02	23
37	Sainte-Catherine-de-Fierbois	20,165	LGV	Ruisseau de Montson axe Est					Amphibiens (enjeu fort)	OH 0201A	PRA020 1	Cadre	Banquette Loure	Pas de lit reconstruit	3,00 x 2,00	0,13	0,02	35
37	Sainte-Catherine-de-Fierbois	20,215	LGV	Secteur à enjeu fort amphibiens ou massif du Grand Bois à Sainte-Catherine-de-Fierbois					Amphibiens (enjeu fort)	PPF 0202	PPF020 2+1	Buseff		Pas de lit reconstruit	1200	-	0,02	30
37	Sainte-Catherine-de-Fierbois	20,263	LGV	Secteur à enjeu fort amphibiens ou massif du Grand Bois à Sainte-Catherine-de-Fierbois					Amphibiens (enjeu fort)	PPF 0202	PPF020 2+6	Diaff		Pas de lit reconstruit	1,0 x 0,70	0,02	0,02	25

DP	COMMUNE	PK	INTECCOMENCE	EGOUTEMENT RETABLI	CEPAGES DE L'EAU	A VERBODER BUR	REPERAGE BIOLOGIQUE	POISSONS	AUTRE FAUNE	NOM DE L'OUVRAGE	NOUVEAU NUMERO D'OUVRAGE	TYPE D'OUVRAGE	AMENAGEMENT FAUNE	LIT RECONSTITUE	SECTION L (m) x H (m) x DN (mm)	Ratio DPEv6	Ratio Coefficient	Longueur (m)
37	Sainte-Catherine-de-Pierrois	20.315	LGV	Ouvrage spécifique petite faune	1	1	1	1	Amphibiens (enjeu fort)	PPF 0202 (coupée)	PPF020 3+1	Buse	1	Pas de lit reconstitué	800	-1	0.02	27
37	Sainte-Catherine-de-Pierrois	20.365	LGV	Ouvrage spécifique petite faune	1	1	1	1	Amphibiens (enjeu fort)	PPF 0202 (coupée)	PPF020 3+5	Buse	1	Pas de lit reconstitué	800	-1	0.02	25
37	Sainte-Catherine-de-Pierrois	20.415	LGV	Ouvrage spécifique petite faune	1	1	1	1	Amphibiens (enjeu fort)	PPF 0204 (coupée)	PPF020 4+1	Buse	1	Pas de lit reconstitué	800	-1	0.02	22
37	Sainte-Catherine-de-Pierrois	20.465	LGV	Ouvrage spécifique petite faune	1	1	1	1	Amphibiens (enjeu fort)	PPF 0204	PPF020 4+5	Dao	1	Pas de lit reconstitué	1.00x 0.70	0.02	0.02	19



## ANNEXE 8 : LISTE DES PLANS D'EAU IMPACTES

ENTITE MONO	DPT	COMMUNE	PK	CODE DU PLAN D'EAU OU DE LA MARE	NOM DU PLAN D'EAU OU DE LA MARE	IMPACT DIRECT PAR LE PROJET	JUSTIFICATION
M01-37	37	CHAMBRAY-LES-TOURS	2.95	0013-37050	Fosse sèche	effacé	Cette petite mare est détruite en raison du recalage de la VC4. Cette mare n'a aucun usage recensé. Elle est cependant localisée dans un site de gagnage et hivernage à enjeu assez fort pour les amphibiens. L'incidence sera compensée dans le cadre de l'Engagement de l'Etat relatif à la compensation des mares prairiales des Giraudières.
M01-37	37	CHAMBRAY-LES-TOURS	3.00	PE105	Fosse sèche	préservé partiellement effacé	La mare de fosse sèche est en bordure immédiate du fossé d'assainissement. Elle sera partiellement impactée lors du chantier (comblement partiel de l'ordre de 25%).  Cette mare constitue un site de reproduction pour les amphibiens (enjeu moyen). L'incidence sera compensée dans le cadre de l'Engagement de l'Etat relatif à la compensation des mares prairiales des Giraudières.
M01-37	37	VEIGNE	3.10	PE114	la Cholleterie	effacé préservé	Cette mare a été calée en dehors des emprises, elle sera mise en défens lors du chantier
M02-37	37	VEIGNE	4.34	0038-37266	La Bodiniere	effacé	Pas de modification d'incidence, cette mare est localisée sous le projet.
M02-37	37	VEIGNE	5.10	PE117	la Maubennerie	préservé	Cette mare a été calée hors emprise projet. Elle sera mise en défens et préservée.
Aucune	37	MONTS	9.55	0091-37159	La Liborie 1	effacé	Pas de modification d'incidence, cette mare est localisée sous le projet.
M03-37	37	SORIGNY	11.39	PE001	les Petites Mottes 1	effacé	Dans le cadre du calage fin du projet, les petites mottes 8 sera en définitive totalement remblayé.
M03-37	37	SORIGNY	11.39	PE002	les Petites Mottes 2	effacé	
M03-37	37	SORIGNY	11.49	PE003	les Petites Mottes 3	effacé	Les Petites Mottes 1 et 3 sont des bassins de traitement autoroutier qui vont être recréés.
M03-37	37	SORIGNY	11.59	PE004	les Petites Mottes 4	effacé	La destruction des autres plans d'eau et mare (Petite Mottes) va être compensée par la création de mares de substitution au sein des boisements au lieu-dit « Les Petites Mottes ». A noter également le déplacement des stations de Figamon jaune impactées vers les rives non atteintes de l'étang des Petites Mottes.
M03-37	37	SORIGNY	11.79	PE143	les Petites Mottes 6	partiellement effacé effacé	
M03-37	37	MONTS	12.49	PE128	Prés Jagu 1	préservé	Cette mare est en limite d'emprise, elle sera mise en défens et préservée.

ENTITE MONO	DPT	COMMUNE	PK	CODE DU PLAN D'EAU OU DE LA MARE	NOM DU PLAN D'EAU OU DE LA MARE	IMPACT DIRECT PAR LE PROJET	JUSTIFICATION
M03-37	37	MONTS	12.89	PE006	Près Jagu 2	effacé	Pas de modification d'incidence, cette mare est localisée sous le projet. Cette mare est un site de reproduction pour les amphibiens, une mare de substitution sera créée.
M03-37	37	SORIGNY	12.96	0118-37250	La Gerandeliere	effacé	Pas de modification d'incidence, ce plan d'eau est localisé sous le projet.
M03-37	37	SORIGNY	13.10	PE140	la Gérardière 2	partiellement effacé	Pas de modification d'incidences.
M03-37	37	SORIGNY	15.39	PE009	Peage de Sorigny	effacé	Pas de modification d'incidence, cette mare est localisée sous le projet. Cette mare est un site de reproduction pour les amphibiens, une mare de substitution sera créée.
M03-37	37	SORIGNY	16.19	PE135	la Couperie	partiellement effacé	L'incidence est inchangée, ainsi que les mesures proposées. A noter que la mare de substitution crée au niveau du site du péage de Sorigny vaut également pour ce site (même espèce).
M03-37	37	SORIGNY VILLEPERDUE	16.79	PE126	les Chevillons	effacé préservé	Le plan d'eau a été exclu des emprises du projet.
M03-37	37	VILLEPERDUE	18.25	0155-37278	La Billionniere	effacé	Pas de modification d'incidence, cette mare est localisée sous le projet. Cette mare est un site de reproduction pour les amphibiens, une mare de substitution sera créée.
M03-37	37	SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS	20.28	PE148	la Poste	partiellement effacé	Pas de modification d'incidence, la réalisation du projet impacte partiellement ce plan d'eau. Au niveau du massif du Grand Bois. Création d'une dizaine de mares de substitution au sein du massif du Grand Bois et d'un étang dans la partie du champ qui se trouvera enclavée entre ce boisement et la LGV.

## ANNEXE 9 : FICHE ALERTE POLLUTION

Destinataires :	Tel :	Fax :	Mai :
Préfecture 96 (SIRACED PC) DDT Police de l'Eau SD ONEMA ARS DREAL PC			
<b>ORIGINE DE L'INFORMATION</b>			
Information reçue le (date) :		Heure :	
Nom et instance du correspondant qui a averti le service :			
N°tel ou le joindre :			
N°fax :			
<b>EVENEMENT</b>			
Date de l'évènement :		Heure de l'évènement :	
Constaté par :		Tel :	
		Fax :	
Localisation et type d'évènement (accident, pollution ...):		PK :	
Commune :		Cours d'eau :	
Particularité du site :		Rive :	
Causes, circonstances :			
<b>AUTRES INFORMATIONS DISPONIBLES</b>			
Substance :		Quantité totale :	
Quantité déversée (t, m3 ...)		Durée du déversement :	
Étendue en surface pollution (m2)		Débit constaté m/s :	
Autres informations concernant l'évènement :			
<b>ACTIONS ENTREPRISES</b>			
Actions entreprises sur le terrain			
Appel des secours			

**PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES  
PREFET DE LA VIENNE**

**PREFET DES DEUX SEVRES**

**PREFET D'INDRE ET LOIRE**

**ARRETE INTER PREFECTORAL N°2012/DDT/847 en date du 28 décembre 2012**

***Abroge et remplace l'arrêté inter-préfectoral n°2012/DDT/151 en date du 29 février 2012***

**AUTORISANT la réalisation et l'exploitation au profit de la société LISEA  
au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement**

**de la Ligne à Grande Vitesse  
Sud Europe Atlantique (SEA) entre TOURS et BORDEAUX**

**Bassin versant Vienne**

Le Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive européenne 2009/147/CEE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive 2008/32/CE du 11 mars 2008 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission ;

VU le Code de l'environnement et notamment le livre II Titre 1<sup>er</sup> ainsi que le livre IV Titre 1<sup>er</sup> ;

VU l'article R214-18 du Code de l'environnement relatif aux dossiers de porter à connaissance du Préfet des modifications apportées par le bénéficiaire d'une autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau

VU l'article R214-17 du Code de l'Environnement relatifs aux arrêtés complémentaires à une autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

VU le Code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures et vu les dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

VU les arrêtés annuels « sécheresse » définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne, de l'Indre-et-Loire et des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de délimitation et de définition des zones humides et l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural qui fixe de nouvelles dispositions concernant la mise sur le marché et l'utilisation de ces produits et qui modifient ou complètent les prescriptions en vigueur, notamment celles figurant dans leurs décisions d'autorisation de mise sur le marché et sur leurs étiquetages.

VU le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de SAINT-AVERTIN ET DE XAMBES DU TRONÇON TOURS-ANGOULÊME de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe atlantique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes DE SAINT-AVERTIN, VEIGNÉ, MONTBAZON, MONTS, SORIGNY, VILLEPERDUE, SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS, SEPMES, DRACHÉ, LA CELLE-SAINT-AVANT, NOUÂTRE ET ANTOGNY-LE-TILLAC DANS LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, DES COMMUNES DE MONDION, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SAINT-GENEST-D'AMBIÈRE, THURÉ, SCORBÉ-CLAIRVAUX, COLOMBIERS, MARIGNY-BRIZAY, JAUNAY-CLAN, CHASSENEUIL-DU-POITOU, MIGNÉ-AUXANCES, POITIERS, BIARD, VOUNEUIL-SOUS-BIARD, FONTAINE-LE-COMTE, LIGUGÉ, COULOMBIERS, MARIGNY-CHEMEREAU, CELLE-LÈVESCAULT, PAYRÉ ET CHAUNAY dans le département de la Vienne, de la commune DE SAUZÉ-VAUSSAIS DANS LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES, de la commune DE VILLEFAGNAN dans le département de la Charente et du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du Seuil du Poitou ;

VU le dossier des engagements de l'ETAT représenté par Réseau Ferré de France, maître d'ouvrage en matière d'insertion économique et sociale et de protection des espaces concernés par le projet de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique TOURS-ANGOULEME de Juillet 2009 ;

VU les PPRI Vienne aval, de Châtellerauld et le PPRN Vallée du Clain approuvés par arrêtés préfectoraux en dates respectifs du 20 avril 2010, 27 février 2009 et 20 décembre 2004 ;

VU l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole établi dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2012 et l'arrêté inter-préfectoral du 24 février 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats, d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 complémentaire à l'arrêté ministériel du 24 février 2012 et l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 complémentaire et modificatif à l'arrêté inter-préfectoral du 24 février

2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats, d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée, au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, reçue le 11 mars 2011, par la Société par Actions Simplifiées LISEA, relative à la construction de la ligne à grande vitesse (LGV-SEA) Sud Europe Atlantique entre Tours et Bordeaux, pour sa partie située dans l'emprise du bassin versant de la VIENNE, SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS, SAINTE MAURE DE TOURAINE, SEPMES, DRACHÉ, MAILLE, LA CELLE-SAINT-AVANT, NOUÂTRE, PORTS, MARIGNY MARMANDE, PUSSIGNY ET ANTOGNY-LE-TILLAC dans le département d'Indre et Loire de MONDION, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SOSSAIS, SAINT-GENEST-D'AMBIÈRE, THURÉ, SCORBÉ-CLAIRVAUX, COLOMBIERS, MARIGNY-BRIZAY, JAUNAY-CLAN, CHASSENEUIL-DU-POITOU, MIGNÉ-AUXANCES, POITIERS, BIARD, VOUNEUIL-SOUS-BIARD, FONTAINE-LE-COMTE, LIGUGÉ, COULOMBIERS, MARCAY, MARIGNY-CHEMEREAU, CELLE-LÈVESCAULT, PAYRÉ, BRUX ET CHAUNAY dans le département de la Vienne et sur le territoire des communes de PLIBOU, VANZAY et ROM dans le département des Deux-Sèvres ;

VU les avis des services consultés, à savoir : la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des régions Centre, Poitou-Charentes, l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Poitou-Charentes, la Direction Régionale des Affaires Culturelles Poitou-Charentes, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne et les Directions Départementales des Territoires des Deux-Sèvres et d'Indre-et-Loire ;

VU les avis des hydrogéologues agréés sur les travaux de la ligne LGV SEA en traversée des périmètres de protection des captages du Chêne sur la commune de Draché, de la Plaine d'Avrigny sur la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochiers, de Choué et de Brossac sur la commune de Celle-l'Evescault et Chantermerle sur la commune de Couhé en dates respectives du 14 mai 2011, 30 juillet 2011, 20 août 2011 et du 8 août 2011.

VU les avis des conseils municipaux des communes concernées par le projet ;

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 18 août 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'autorisation de réaliser et d'exploiter au profit de la société LISEA au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 septembre au 26 octobre 2011 inclus avec sièges de l'enquête dans chacune des mairies des communes précitées ainsi que les Préfectures de la VIENNE et de l'INDRE-et-LOIRE ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique déposés le 7 décembre 2011 à la Préfecture de la VIENNE ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête publique assorti de recommandations ;

VU le décret n°2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau Ferré de France et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 16 janvier 2012;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Vienne en date du 25 janvier 2012,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Indre-et-Loire en date du 26 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux-Sèvres en date du 27 janvier 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à LISEA représentée par son Président en date du 21 février 2012 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 23 février 2012 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

VU les décrets de nomination des Préfets de la Vienne, d'Indre-et-Loire et des Deux Sèvres co-signataires du présent arrêté en dates respectives du 22 juillet 2011, du 27 octobre 2011 et du 07 juin 2012 ;

VU l'arrêté n°2012/DDT/151 autorisant la réalisation et l'exploitation au profit de la société LISEA de la ligne à grande vitesse Sud-europe Atlantique (LGV-SEA) au titre de la loi sur l'eau sur le Bassin versant de la Vienne signé en date du 29 février 2012 par les Préfets des Deux-Sèvres, d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

VU le dossier de porter à connaissance en date du 10 octobre 2012 déposé, au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, par la Société LISEA, relatif aux modifications du projet concernant certaines emprises et ouvrages en raison de l'évolution du chantier, pour sa partie située dans l'emprise du bassin versant de la Vienne ;

VU le fascicule complémentaire Natura 2000 déposé par LISEA le 20 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Vienne en date respectivement du 13 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Indre-et-Loire en date respectivement du 20 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux-Sèvres en date respectivement du 11 décembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à LISEA en date du 18 décembre 2012 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire reçue le 26 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que le projet de ligne LGV SEA s'inscrit dans une stratégie de développement des transports et d'aménagement du territoire à l'échelle de l'Union Européenne en constituant un des maillons permettant de structurer les transports dans le sud ouest de l'Europe et de relier cette périphérie maritime du continent à son centre économique ;

CONSIDERANT que le projet relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, du régime d'autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, en particulier :

- en assurant la prévention des inondations et la protection des eaux superficielles et souterraines ainsi que la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs et indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître leur dégradation en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques,
- en satisfaisant les exigences de l'alimentation en eau potable de la population ainsi que celles de la conservation et du libre écoulement des eaux ;

CONSIDERANT que la disposition 8B2 du SDAGE Loire-Bretagne conduit à compenser la destruction de zone humide dans un même bassin versant, par la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité les zones humides impactées ; à défaut, sur une surface au moins égale à 200 % de la surface supprimée ;

CONSIDERANT la prescription faite par l'article 7 du présent arrêté de mettre en place des mesures compensatoires en contrepartie de l'impact de la LGV-SEA sur le milieu, dont, en particulier, les zones humides ;

CONSIDERANT l'évaluation des incidences réalisée pour les sites Natura 2000 présents sur l'ensemble du tracé de la ligne LGV SEA et notamment ceux situés sur le bassin versant Vienne ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir en l'absence d'alternative et pour des raisons d'intérêt public majeur, la compensation des impacts notables et dommageables sur les sites Natura 2000 à enjeu important notamment les Zones de Protection Spéciales des Plaines du Mirabelais et du Neuvilleois et de la Plaine de la Mothe Saint-Heray Lezay ;

CONSIDERANT que les points d'eaux et les nappes souterraines sont susceptibles d'être impactées quantitativement et qualitativement tant par les travaux que par l'exploitation de la LGV-SEA, et que les mesures de prévention et de protection appropriées seront mises en œuvre, telles que notamment les mesures de suivi à moyen et long terme de ces points d'eau ;

CONSIDERANT que les objectifs d'atteinte du bon état écologique et de non dégradation des milieux aquatiques fixés par la Directive Cadre sur l'Eau nécessitent de pouvoir suivre les impacts à moyen et long terme des aménagements liés à la LGV-SEA et donc la mise en place d'un suivi des différents ouvrages et des milieux concernés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ne sont pas remis en cause par les éléments du dossier de porter à connaissance déposé par LISEA

CONSIDÉRANT que les modifications ne nécessitent pas une nouvelle procédure d'autorisation mais la prise de prescriptions complémentaires conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement et fixée dans le présent arrêté,

CONSIDERANT que le Préfet de la Vienne, appelé ci-après le Préfet, coordonne l'instruction du dossier de demande d'autorisation sur l'emprise du bassin versant Vienne, la mise en œuvre et le suivi de la présente autorisation ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et d'Indre-et-Loire,

## ARRETEMENT

### Titre I – Objet de l'autorisation

#### 1 Objet de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, LISEA représenté par son Président, dûment habilité, est autorisée sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de construction de la ligne à grande vitesse (LGV-SEA) Sud-Europe-Atlantique qui relie Tours à Bordeaux.

La présente autorisation vaut pour le tronçon dénommé "**Bassin versant de la VIENNE**" soit du PK 20,6 au PK 144,6 sur le bassin Loire-Bretagne.

Le tronçon est situé sur le territoire des communes de :

Indre et Loire	Vienne	Deux-Sèvres
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS	MONDION	ROM
SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	VANZAY
SEPMES	SOSSAIS	PLIBOU
DRACHE	THURE	
MAILLE	SAINT-GENEST-D'AMBIERE	
NOUATRE	SCORBE-CLAIRVAUX	
CELLE-SAINT-AVANT (LA)	COLOMBIERS	
PORTS	MARIGNY-BRIZAY	
MARIGNY-MARMANDE	JAUNAY-CLAN	
PUSSIGNY	CHASSENEUIL-DU-POITOU	
ANTOGNY-LE-TILLAC	MIGNE-AUXANCES	
	POITIERS	
	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	
	BIARD	
	FONTAINE-LE-COMTE	
	LIGUGE	
	COULOMBIERS	
	MARCAY	
	CELLE-LEVESCAULT	
	MARIGNY-CHEMEREAU	
	PAYRE	
	BRUX	
	CHAUNAY	

L'arrêté interpréfectoral n°2012/DDT/151 du 29 février 2012 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes du présent arrêté.

**La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation complété par le dossier de porter à connaissance du 10 octobre 2012 présenté par le pétitionnaire sauf prescriptions contraires de la présente autorisation.**

Elle porte sur les ouvrages, installations et travaux liés aux aménagements suivants :

- la réalisation d'une nouvelle ligne ferroviaire à grande vitesse sur un linéaire de **124 km** dont les ouvrages en terre et les ouvrages de franchissement (ouvrages d'arts, ouvrages hydrauliques et autres ouvrages de rétablissement), les équipements ferroviaires (voie, ballast, alimentation en énergie ...),
- les raccordements ferroviaires aux lignes existantes,
- les installations permettant la construction et l'exploitation de la ligne (bases travaux, bases de maintenance, installations de chantier, voies d'accès aux ouvrages et équipements, sous-stations d'alimentation électriques, sites radio GSM-R),
- les dépôts de matériaux excédentaires,
- les éléments connexes d'insertion dans l'environnement (rétablissement des infrastructures routières et de leurs équipements, voies de désenclavement, mesures de protection de la ressource en eau, protections acoustiques, aménagements paysagers, mesures de génie écologique, mesures environnementales compensatoires).

Les principaux ouvrages d'art de franchissement des cours d'eau sont les suivants :

- 6 viaducs pour le BV Vienne : Manse, Vienne, Auxance Est et Ouest, Boivre, Vonne.



- 5 tranchées couvertes BV Vienne : Maillé, Marigny Brizay, Migné Auxances, Poitiers, Fontaine le Comte,
- Ponts rails, ponts route, busages.

Ces ouvrages peuvent être des ouvrages définitifs (ouvrages hydrauliques, ouvrages de traitement des eaux, remblais en zones humides, dérivations de cours d'eau...) ou des ouvrages provisoires nécessaires (durée de présence estimée de 6 mois à 2 ans) à la construction de ces derniers (ouvrages hydrauliques provisoires, pompages pour les besoins du chantier...).

Les caractéristiques principales des ouvrages de franchissement et dérivations précités figurent dans les **annexes n°1 et 2**.

La présente autorisation s'inscrit dans la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, le pétitionnaire se devant de respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant des rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulé des rubriques (Art. R.214-1 du CE) concernées par le projet LGV SEA	Régime	Remarques	Arrêté de prescription général applicable
<b>Titre Ier : Prélèvements</b>				
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un ouvrage domestique exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'affecter un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	<u>Phase travaux</u> : pompages d'eaux souterraines pour les besoins en eau du chantier	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	Autorisation	<u>Phase travaux et exploitation</u> : effet de drainage des eaux souterraines par les déblais. <u>Phase travaux</u> : prélèvements d'eaux souterraines pour les besoins en eau du chantier.	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> / h (A)	Autorisation	<u>Phase travaux</u> : pompages d'eaux superficielles pour les besoins en eau du chantier, pompage dans les gravières existantes.	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ;	Autorisation	Les prélèvements d'eau pour les besoins du chantier qui pourraient concerner de telles zones (ZRE) se conformeront aux arrêtés préfectoraux pendant la durée du chantier <u>de mars 2012 à octobre 2014.</u>	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

**Titre II : Rejets**

2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Les eaux usées des aires d'installations du chantier seront : soit raccordées à l'assainissement collectif, soit traitées par un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation locale. Dans ce dernier cas, les flux de pollution seront conformes aux normes en vigueur.	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	Autorisation	Des rejets d'eaux pluviales auront lieu en phase travaux et en phase d'exploitation. La superficie du projet et des bassins versants naturels interceptés par le projet est supérieure à 20 ha.	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 (Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol) ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 (Station d'épuration ou dispositif d'assainissement non collectif) et 2.1.2.0 (Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées), la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m3 / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3 / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Déclaration	Rejets d'eaux en phase travaux et exploitation. Les eaux souterraines drainées par les déblais humides seront rejetées dans les eaux superficielles avec prescriptions.	
2.2.3.0	Rejet des eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : Le flux total de pollution brute étant : supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A). compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Rejets d'eaux en phase travaux et exploitation. Les eaux souterraines drainées par les déblais humides seront rejetées dans les eaux superficielles avec prescriptions.	Arrêté du 27 juillet 2006 (niveaux de référence définis par l'arrêté du 9 août 2006)

	Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du Code de la Santé Publique, étant : supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A). compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D).			
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous	Déclaration	Aucun salage n'est prévu, que ce soit en phase travaux ou en phase exploitation sur l'installation ferrovière. Les bassins multifonctions recrées pour la LGV peuvent rejeter plus de 1t de sels dissous	
<b>Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique</b>				
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;	Autorisation	Ouvrages provisoires de franchissement de cours d'eau en lit mineur, et aménagements nécessaires à la construction des ouvrages définitifs en lit mineur (phase travaux). Ouvrages définitifs de franchissement de cours d'eau en lit mineur. 1°- Qui peuvent engendrer un remous et donc constituer un obstacle à l'écoulement des crues (A)	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 (Consolidation ou protection des berges), ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation	Ouvrages provisoires de franchissement de cours d'eau, aménagements nécessaires à la construction des ouvrages définitifs en lit mineur et dérivations provisoires de cours d'eau (phase travaux). Ouvrages de franchissement de cours d'eau et dérivations définitives de cours d'eau. Le linéaire cumulé est supérieur à 100 m en phase travaux et en phase exploitation.	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation	Ouvrages de franchissement de cours d'eau provisoires et définitifs impactant un linéaire de cours d'eau supérieurs à 100 m.	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur	Autorisation	En entrée et sortie d'ouvrages hydrauliques, ou sur le linéaire de dérivation des cours d'eau soumis à risque d'érosion : consolidation ou protection des berges par des	Arrêté du 13 février 2002 modifié

	supérieure ou égale à 200 m (A) ;		techniques autres que végétales vivantes (enrochements par exemple).	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;	Autorisation	Ouvrages provisoires ou définitifs : effet d'emprise du projet sur les sites, en lit mineur ou en lit majeur.	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : - Supérieur à 2 000 m3 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) - Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation	En phase travaux, effets des terrassements, fondations d'ouvrages de franchissement	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ;	Autorisation	Ouvrages provisoires ou définitifs et modification des zones d'expansion des crues : création de remblais, plateformes, construction de piles, construction de pistes, etc. dans le lit majeur d'un cours d'eau.	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;	Autorisation	Ouvrages provisoires ou définitifs : création de bassins provisoires ou définitifs, considérés comme « plans d'eau permanents ou non ».	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à	Déclaration	Rejets d'eaux en phase travaux et d'exploitation. Vidange des bassins provisoires ou définitifs, considérés comme « plans d'eau » (Cf. rubrique 3.2.3.0	Arrêté du 27 août 1999 modifié

	l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).		ci-avant). Vidange de plans d'eau avant comblement.	
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Déclaration	Ouvrages présentant une hauteur supérieure à 2 m : retenue de classe D	Arrêté du 29 février 2008 modifié par arrêté du 16 juin 2009
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;	Autorisation	Ouvrages provisoires ou définitifs et mesures de compensation hydraulique : destruction de zones humides sur des surfaces supérieures à 1 ha. Création de milieux de substitution pour les amphibiens.	Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de délimitation et de définition des zones humides Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;	Autorisation	Création ou rétablissement de réseaux de drainage (fossés latéraux de collecte des eaux par exemple).	

## 2 Milieux aquatiques sensibles et cours d'eau à fort enjeu

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions complémentaires figurant dans le présent arrêté, liés aux sites sensibles ou aux cours d'eau à enjeu du présent article.

### 2.1 Cours d'eau à enjeu

Sont considérés comme cours d'eau à enjeu :

- **cours d'eau à enjeu très fort** : cours d'eau identifié dans le SDAGE comme réservoir biologique ou axe migrateur en bon état écologique ;
- **cours d'eau à enjeu fort** : affluent d'un cours d'eau à enjeu très fort ou cours d'eau identifié comme réservoir biologique mais pas en bon état écologique ou bien cours d'eau où la présence d'une frayère, ou d'une espèce remarquable et protégée (poisson, écrevisse...) est avérée ;
- **cours d'eau à enjeu moyen** : tous les autres cours d'eau.

### 2.2 Sites sensibles

Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des sites considérés comme sensibles vis-à-vis d'une pollution aux Matières En Suspension (MES) et devant notamment faire l'objet d'un assainissement provisoire plus sécuritaire (dimensionnés pour une pluie d'occurrence quinquennale ou décennale) :

Secteurs	Occurrence (an)	PK début	PK fin	Linéaire (km)
La Manse	5	28,0	31,7	3,7
La Vienne	10	40,2	42,4	2,2
la Veude de Ponçay	5	43,7	44,8	1,1
Ru de La Font Benête	5	59,3	60,3	1,0
La Veude (bras ouest)	5	62,3	63,3	1,0
L'Auxance	10	86,9	89,4	2,5
La Boivre	10	94,8	98,6	3,8
La Rune	10	106,2	108,5	2,3
Le Palais	5	109,9	111,5	1,6
La Vonne	5	114,6	116,8	2,2
La Longère	10	116,8	119,1	2,3

Ces 11 sites sensibles correspondent aux franchissements des principales vallées, présentant une qualité remarquable et abritant des espèces sensibles aux MES comme les mulettes (grande et épaisse), qui sont traités pour une occurrence décennale ou quinquennale. Ces sites totalisent un linéaire d'environ 13 kilomètres.

### **3 Sites à enjeux écologiques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions complémentaires figurant dans le présent arrêté, liés aux sites à enjeu écologique du présent article.

Les prospections écologiques réalisées dans le cadre de l'élaboration des dossiers d'incidences NATURA 2000 et de demande de dérogation ont permis d'identifier des secteurs à enjeux aux alentours du projet de la LGV-SEA. Ces secteurs présentent des habitats d'intérêt communautaire qu'il convient de préserver pour les espèces qui y sont associées. La liste de ces sites Natura2000 figure à **l'article 27** du présent arrêté.

## Titre II - Prescriptions

### Section 1 - Prescriptions spécifiques pour la conception des ouvrages

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique présentant un intérêt pour la santé et la sécurité publique ainsi que floristique et/ou faunistique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique des cours d'eau permanents et intermittents, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Une fois réalisés, les ouvrages ne devront pas avoir d'autre impacts que ceux identifiés dans le dossier.

L'ensemble des prescriptions qui suit, vaut tant pour les busages et dérivations définitifs que pour les ouvrages provisoires situés dans l'emprise du présent tronçon qui pourraient avoir des effets notables sur les eaux ou le milieu aquatique.

D'une manière générale, tous les aménagements hydrauliques seront conçus d'après les prescriptions des articles suivants ; ils feront l'objet d'un accord préalable suite à des transmissions **dans le respect des délais fixés à l'article 17.3** au service chargé de la police de l'eau qui pourront être amenés à consulter d'autres services et notamment l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

La qualité des rejets devra être compatible avec les objectifs de qualité réglementaire des cours d'eau, tels que définis dans le SDAGE.

#### **4 Ouvrages hydrauliques de franchissement**

Pour tout ouvrage permanent ou provisoire, si, après réalisation, le contrôle du fonctionnement de l'ouvrage, par un agent de la police de l'eau, montrait son inefficacité par rapport à l'obligation de continuité écologique, (en cas, par exemple, de vitesses trop élevées ou d'une lame d'eau trop faible du fait d'un lit mineur inadapté au débit d'étiage ou de l'absence de banquettes reconstituées si celles-ci sont prévues), le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour corriger ces impacts.

Dans les franchissements et sur les tronçons modifiés, les rectifications ponctuelles du tracé des cours d'eau seront réalisées ou aménagées pour ne pas entraîner de perturbation des écoulements.

Le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique.

Dans chaque ouvrage de franchissement de cours d'eau, un lit est aménagé pour garantir à la fois une hauteur d'eau à l'étiage et une rugosité suffisantes permettant la circulation piscicole entre le QMNA<sub>5</sub> et 2,5 fois le module. Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement de dispositifs de dissipation de l'énergie au sein ou en sortie de l'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive et régressive. Les ruptures de pente et chutes présentes au sein ou en aval immédiat de certains ouvrages seront nivelées afin de rétablir la circulation piscicole. Le choix des dispositifs et leur dimensionnement sont adaptés aux capacités de nage et de saut des espèces de poissons présentes.

Le calage de l'ouvrage permet en tous temps le maintien d'une lame d'eau suffisante pour assurer la libre circulation des poissons et le transit sédimentaire dans la mesure où un débit existe à l'amont.

##### 4.1 Ouvrages de franchissement provisoires

Pour ce qui concerne les ouvrages provisoires rétablissant les écoulements des différents cours d'eau, fossés et thalwegs dans l'attente des dérivations définitives, ces ouvrages sont positionnés, avec les caractéristiques suivantes :

- Calage de l'ouvrage à la même pente que le cours d'eau afin d'éviter toute rupture de pente et maintenir la circulation des poissons ;
- Évitement des zones de frai potentielles ;
- Évitement des milieux humides en lit majeur de proximité immédiate ;
- Mise en place de bâches de protection du lit sur les milieux sensibles ou à fort enjeu figurant à l'article 2.

Les ouvrages provisoires seront dimensionnés pour un événement pluvieux de fréquence de retour de 2 ans pour une durée de travaux inférieure à 2 ans. Pour des durées de travaux supérieures à 2 ans, les ouvrages provisoires seront dimensionnés pour un événement pluvieux d'occurrence quinquennale. Leur dimensionnement permettra d'avoir un remous maximal de 1 cm sur les habitations.



Dans le cas de modifications d'installations provisoires envisagées, des études hydrauliques spécifiques seront fournies **dans le respect des délais fixés à l'article 17.3** pour évaluer l'impact de ces aménagements provisoires sur les crues et les champs d'expansion : des mesures compensatoires provisoires ou des dispositions spécifiques de repli des installations de chantier en cas de crue, sont à prévoir en fonctions des impacts identifiés.

## 4.2 Ouvrages de franchissement définitifs

### 4.2.1 Dispositions générales

Les ouvrages définitifs rétablissant les écoulements des différents cours d'eau, fossés et thalwegs interceptés par la LGV-SEA seront dimensionnés pour les événements pluvieux au minimum de fréquence centennale et pour le niveau d'exhaussement admis en amont conformément à la circulaire interministérielle du 24 avril 1996.

Les ouvrages ne doivent pas être de nature à modifier le lit du cours d'eau ni sa composition granulométrie de façon significative. Les modifications de berges seront strictement limitées à l'emprise de l'ouvrage et aux protections nécessaires dans les secteurs soumis à des pressions érosives fortes.

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval, en amont et à l'intérieur de l'ouvrage. Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux à la surface et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

A l'intérieur des ouvrages définitifs l'écoulement sera à surface libre avec un taux de remplissage devant permettre à la fois l'évacuation du débit de plein bord du cours d'eau et prévenir le risque de dysfonctionnement en cas d'embâcles.

Pour les ouvrages en dalots dimensionnés pour la crue centennale, un tirant d'air minimum de 50 cm sera dégagé. Pour les ouvrages ou dalots de dimension inférieure à un diamètre équivalent de 1,20 m, le tirant d'air minimum sera de 30 cm.

Les ouvrages assurent, autant que possible, par leurs modalités de construction, un éclaircissement naturel (tirant d'air suffisant, évasement des extrémités). La transition entre la luminosité extérieure et celle de l'ouvrage doit être adaptée et progressive avec mise en place si besoin d'un rideau de végétation permettant cette transition.

Sur les cours d'eau définis en tant que zone sensible, voire à enjeux reconnus (cf. article 2), le pétitionnaire prendra toute disposition à l'intérieur des ouvrages neufs de franchissement pour :

- maintenir ou reconstituer un fond naturel sur une hauteur de 30 cm (pouvant être portée à la demande du service chargé de la Police de l'Eau à 50 cm en fonction des enjeux),
- assurer la libre circulation des espèces piscicoles ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives.

### 4.2.2 Ouvrage de franchissement de la Vienne

Le débit de projet retenu pour le franchissement de la Vienne à Ports est  $Q_{100} = 3\,175 \text{ m}^3/\text{s}$ .

Les caractéristiques de ce viaduc sont décrites dans le tableau en **annexe n°1**.

Un ouvrage de décharge est à réaliser dans le remblai de l'autoroute A10 afin de valider le projet de viaduc pour la LGV. Cet ouvrage est nécessaire pour garantir la validité des calculs hydrauliques et permet à lui seul de limiter l'ouverture du viaduc à construire à 344,50 m et d'obtenir un rehaussement inférieur à 1 cm sur les zones à enjeux identifiés.

L'ouvrage de décharge d'une ouverture de 60,00 m comporte 6 travées réparties selon le schéma de travelure suivant : 8 m – 4 x 11 m – 8 m.

**La transparence hydraulique du viaduc de la Vienne est liée à la réalisation de cet ouvrage dans le cadre des travaux de mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A10. A ce sujet, le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires auprès du concessionnaire de l'A10, la réalisation de l'ouvrage de décharge devant être effective avant la mise en service de la ligne LGV SEA. Il tient informé le Service Police de l'Eau de la programmation des études et des travaux avant tout démarrage des travaux du viaduc.**

## 5 Dérivation et restauration de cours d'eau

Chaque dérivation et ouvrage hydraulique sera stabilisé pour assurer la tenue des terres et un bon entonement hydraulique.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Dans le cadre des mesures correctrices à l'aménagement, l'ensemble des travaux de dérivation sera orienté vers un objectif de restauration physique des cours d'eau ; ceux-ci prévoient la création d'un lit d'étiage, respectant les caractéristiques hydromorphologiques de référence (pente naturelle du cours d'eau, section hydraulique, hauteurs de rives pour débit de débordement, granulométrie des fonds notamment), une diversification des profils en travers et des écoulements, la reconstitution du substrat et, autant que faire se peut, leur implantation au point le plus bas du bassin versant.

D'une manière générale, les protections de berge et des reconstitutions du fond du lit mineur du cours d'eau trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle des tronçons existants conservés sont privilégiées pour éviter, d'une part, les risques d'affouillement directement à l'aval et, d'autre part, l'accélération des eaux.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique. La pente des dérivations doit être similaire autant que possible à la pente naturelle du cours d'eau. Le cas échéant, des méandres peuvent être créés au sein des dérivations, afin d'éviter toute rupture de pente et chute préjudiciables à la circulation des poissons.

Dans les cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements et la rugosité du thalweg naturel. En outre, pour les dérivations du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière est apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans l'ancien lit détourné. Les lits dérivés doivent présenter les mêmes caractéristiques de pente et débit que le lit naturel en amont des travaux : les étiages ne doivent pas être aggravés par des pertes d'eau dues à une trop forte perméabilité du lit.

Dans les cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage est conforme à l'article 4.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie au sein de l'ouvrage voire en aval immédiat pour contenir les risques d'érosion progressive ou régressive en maintenant et assurant la continuité écologique.

## **6 Ripisylve et protection de berges**

Lorsque les vitesses d'écoulement, pour le débit de référence des ouvrages hydrauliques, sont importantes (> 1,5 m/s environ), des protections des berges adaptées et efficaces (les techniques végétales sont privilégiées sauf justification technique impérative autre) et des dispositifs de dissipation de l'énergie sont mis en place.

Une étude détaillée de chaque site est effectuée et fait l'objet avant sa réalisation d'une validation préalable par le Service chargé de la Police de l'Eau concerné **dans le respect des délais fixés à l'article 17.3.**

Afin de garantir la pérennité des ouvrages en cas de crues notamment, les berges et le fond du lit sont protégés en tant que de besoin par des techniques végétales et/ou des enrochements dans les zones sujettes à érosion (zones de jonction des lits des principaux cours d'eau et de leurs berges avec les talus ferroviaire et l'ouvrage hydraulique).

Les protections de berges, tant à l'amont qu'à l'aval des ouvrages, ne doivent pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel. Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques de formation d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

En cas de mise en œuvre d'enrochement de berges, dûment justifiés par les vitesses calculées sur la base des épisodes de crue, les blocs seront de dimensions hétérogènes et des interstices seront aménagés au contact de l'eau afin de créer des abris pour les poissons. Selon les opportunités locales, il sera fait usage de matériel végétal intégré aux enrochements ou en termes de consolidations de berges. Les systèmes d'implantation de scions d'arbustes aux systèmes racinaires développés tels que les saules seront utilisés de façon privilégiée y compris sous la forme de tressage longitudinal en pied de berge.

Les enrochements de même nature que le substrat géologique du cours d'eau, présentent les caractéristiques suivantes :

- Implantation et accompagnement techniquement adapté sur un linéaire de 5 m au minimum au-delà de la tête d'ouvrage (comptabilisé dans la longueur de l'ouvrage).
- Mise en place d'une rugosité au niveau des enrochements au moins similaire à celle des berges initialement en place.

Dans les zones où un seuil enroché doit être aménagé en tête de l'ouvrage, les aménagements et protections des berges et du lit sont réalisées en assurant une continuité hydraulique et écologique avec le seuil. Si nécessaire, des dispositifs dissipateurs d'énergie peuvent être réalisés pour éviter toute érosion des berges et ainsi limiter la turbidité des eaux.

Les dimensions des blocs d'enrochements à mettre en œuvre seront déterminées en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur, ...) et leur mise en place sera effectuée dans les règles de l'art. Les enrochements reposeront sur des géotextiles ou équivalents formant filtres afin de limiter la migration des sédiments fins des berges.

Si les travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils seront réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

Sur les cours d'eau peu dynamiques, les techniques végétales, seules ou en combinaison avec l'enrochement du pied de berge, seront privilégiées lors des interventions en stabilisation des rives rectifiées.

Des mesures d'accompagnement ayant pour objectif la renaturation des berges reprofilées seront réalisées afin de restaurer la diversité des habitats et d'éviter la colonisation des rives par des espèces exotiques envahissantes. Ces travaux seront complétés de la plantation d'une ripisylve diversifiée constituée d'essences locales d'arbres de plein vent (aulnes, saules, chênes pédonculés) exempts de maladies participant à la consolidation des berges et de buissons fleuris et à baies (aubépines, églantiers, cornouillers, fusains, prunelliers,...), cet ensemble participant par ailleurs à la structuration du paysage et assurant un refuge et une de nourriture pour la faune terrestre et semi-aquatique.

Les techniques de protection mixtes consistant à enrocher les pieds de berge et à planter des végétaux en partie haute de la berge doivent respecter les principes précédents. Pour la mise en œuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau (à l'exception des espèces invasives), ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Pour tous les ouvrages sur cours d'eau, le pétitionnaire doit chercher à optimiser l'utilisation des techniques d'enrochements aux secteurs où aucune autre solution alternative végétale ne permet d'assurer la stabilité des ouvrages dans le temps. Les techniques végétales vivantes sont donc privilégiées.

En corrélation avec le taux de compensation des zones humides remblayées, le linéaire des berges restaurées par des techniques végétales sera au moins égal à 200% du linéaire de berges impactées lors du chantier.

## **7 Remblais**

### **7.1 Remblais hors zones inondables et hors zones humides**

Cet article concerne aussi bien les remblais dans l'emprise que les dépôts hors emprise. Les remblais devront être effectués avec des matériaux inertes.

Le stockage temporaire ou définitif des matériaux sera réalisé en conformité avec les codes de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que dans le respect des règlements d'urbanisme locaux.

L'intégration paysagère des remblais sera particulièrement soignée, que ces remblais soient justifiés pour le franchissement de cours d'eau ou d'ouvrages existants, ou qu'ils concernent le stockage définitif de matériaux.

Leur traitement paysager sera conduit par le pétitionnaire en concertation avec les communes d'implantation des remblais et les communes riveraines. Le coût des études et travaux correspondants sera entièrement pris en charge par le bénéficiaire de la présente autorisation.

### **7.2 Remblais en zones inondables et en zones humides**

Afin de préserver tant les champs d'inondation que les zones humides, l'emprise des remblais sera limitée aux stricts besoins des travaux, aménagements et ouvrages.

Les zones humides et inondables existantes, en dehors des emprises soustraites prévues dans le dossier déposé, devront être intégralement préservées.

Les remblais en zones inondables d'une superficie totale de **118 480 m<sup>2</sup>** sont nécessaires pour l'implantation des ouvrages hydrauliques ; les surfaces de zones inondables interceptées par le projet sont les suivantes :

Nom des communes	Nom du cours d'eau	Surface interceptée (m <sup>2</sup> )	pK
Maillé	Le Réveillon	32 700	37.390
NOUATRE ; PORTS	la Vienne	12 000	41.784
Ports	La Veude de Ponçay	8 035	43.880
THURE	la Veude (bras est)	7 700	62.286
SCORBE-CLAIRVAUX, MARIGNY-BRIZAY	l'Envigne	5 100	71.881
Marigny-Brizay	La Lière / La Pallu / Le Champallu	7 300	79.648
MIGNE-AUXANCES ; CHASSENEUIL-DU-POITOU ; BUXEROLLES ; POITIERS	l'Auxance	5 715	88.645
Coulombiers, Marçay	La Rune	7 610	107.680
Marçay	La Palais	33 65	111.296
MARIGNY-CHEMEREAU	la Vonne	19 050	115.754
Celle-L'Evescault	La Longève	2 360	117.78
ROM	la Dive	1 645	130.902
Brux	La Bonvent	2 300	136.700
Chaunay	La Bouleure	3 600	141.400

Les remblais en zones humides d'une superficie totale de **92,3 hectares** sont nécessaires pour l'implantation d'ouvrages hydrauliques et de l'infrastructure ferroviaire elle-même : **voir annexe n°4**.

Un suivi régulier de la consommation des zones inondables et/ou humides sera réalisé à l'avancement du chantier et permettra d'ajuster si nécessaire (à l'appui de demandes de modifications d'emprise fournies par le pétitionnaire), le volume des mesures compensatoires associées.

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver les fonctionnalités qui existent entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre. L'implantation d'une installation, d'un ouvrage ou d'un remblai, doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais définitifs. Pour les ouvrages définitifs interceptés par la section courante de la LGV SEA, cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit en aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

## **8 Ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales**

Les eaux superficielles engendrées par la plate-forme ferroviaire et ses installations annexes et abords immédiats seront rejetées dans le milieu récepteur après écrêtement éventuel.

En exploitation, les eaux pluviales de la plate-forme sont collectées par des bassins écrêteurs répartis sur le parcours et dimensionnés :

– Pour écrêter et réguler des débits pour une pluie d'occurrence décennale dans le cas général, et centennale dans les cas suivants :

- ♦ présence d'habitations vulnérables aux inondations en aval,
- ♦ présence, en aval, d'ouvrages existants sous des voies structurantes non dimensionnés pour recevoir un débit supplémentaire.

– Pour confiner une pollution accidentelle.

Les bassins multifonctions prévus concernent les bassins de gestion des eaux pluviales existants sur voiries routières, assurant une fonction de traitement permettant l'abattement de la pollution chronique par décantation et qui sont déplacés par les travaux de la ligne.

Pour les ouvrages provisoires, le dimensionnement est fixé à une pluie de retour 2 ans, sauf pour les cas qui présentent un enjeu sécuritaire plus important, en tant que zone sensible aux MES (voir article 2).

L'ensemble des ouvrages a la même efficacité : un abattement global minimum de **80 % des MES** est demandé et les eaux émanant des ouvrages doivent respecter à minima les concentrations suivantes pour des événements pluvieux de période de retour égale à deux ans :

- Pour les MES  $\leq$  50mg/L
- Pour les HCt  $\leq$  5mg/L (HCt = hydrocarbures totaux).

## 8.1 Ouvrages provisoires

Pour les bassins de la phase chantier implantés dans les zones à présence avérée de batraciens, le cas échéant après concertation avec l'ONEMA, une clôture sera mise en place sur leur périmètre pour empêcher la pénétration des animaux de ces espèces, compte tenu de la toxicité que peuvent présenter ces milieux.

Au droit du rejet dans tout cours d'eau, et même si celui-ci n'est que temporaire (cas des bassins de chantier), une protection de berge devra être assurée, si nécessaire, pour éviter toute érosion. Pour la réalisation de ces protections, il y aura lieu d'utiliser autant que possible les techniques végétales, seules ou en combinaison avec l'enrochement du pied de berge (rappel pour mémoire).

## 8.2 Ouvrages définitifs

Pour les plates-formes en déblai, et celles en remblai d'une hauteur inférieure à 1,50 m, les eaux ruisselées seront collectées par un dispositif de drainage longitudinal dimensionné sur la base d'une pluie décennale, sauf pour les traversées sous plate-forme et les réseaux longitudinaux sous les ponts-routes qui tiendront compte d'une occurrence centennale.

Pour les plates-formes en remblai d'une hauteur supérieure à 1,50 m, le rejet des eaux de ruissellement s'effectue de manière diffuse et laminaire par des fossés en terre ou revêtus en béton implantés en pied de talus et dimensionnés pour une pluie de fréquence décennale.

Selon les mêmes principes, les eaux pluviales issues des plates-formes routières ponctuellement modifiées au droit de leur franchissement par la ligne, sont collectées par des fossés dimensionnés selon les prescriptions fixées par le gestionnaire de voirie.

Dès lors que le débit des eaux de ruissellement issues de la plate-forme LGV-SEA et/ou de l'impluvium devant être évacué vers le milieu naturel sera supérieur au débit biennal de ruissellement issu du bassin versant avant aménagement, les eaux collectées sont stockées dans des bassins de rétention assurant l'écrêtement et le traitement des eaux avant rejet vers le milieu naturel et en particulier à proximité d'exutoires ou de fossés en contact direct avec les cours d'eau.

Ces bassins sont dimensionnés pour réguler des événements jusqu'à concurrence, au moins, d'une pluie décennale. Sous réserve d'absence d'incidence pour les biens et les personnes situés à l'aval des bassins, jusqu'à une pluie au moins centennale, un déversoir garantira la sécurité de l'ouvrage pour ces pluies de retour supérieur à 10 ans.

Ils ne devront entraîner aucune aggravation préjudiciable ou incompatible avec la section d'écoulement des cours d'eau.

De plus les bassins d'écrêtements sont implantés :

- systématiquement : quand le ratio de la superficie de l'impluvium repris dans le réseau de la plateforme en sortie de déblai sur la superficie du bassin versant à l'exutoire au droit du rejet est supérieur ou égal à 6% ou quand une zone vulnérable aux inondations a été identifiée à l'aval ;
- au cas par cas quand ce ratio est compris entre 1 et 6%

Nonobstant le fait que le débit de fuite de ces bassins devra respecter les prescriptions de l'article 14, préalablement à la réalisation de ces bassins, le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau une note technique justifiant l'absence d'incidence significative des rejets issus des bassins sur le débit des cours d'eau, en particulier au droit des zones habitées.

### 8.2.1 Collecte

Le réseau est séparatif : un réseau de collecte spécifique doit être mis en place pour les eaux de ruissellement de la plate-forme séparé des eaux de bassins versants naturels. Les ouvrages de collecte sont généralement des cunettes ou des fossés, enherbés ou bétonnés. Le revêtement des ouvrages est choisi de façon à obtenir :

- Dans les zones sensibles à occurrence décennale, des ouvrages bétonnés (caniveau, cunette, fossé...);
- Dans les zones sensibles à occurrence quinquennale, des fossés enherbés ;
- Dans les autres zones, des fossés cloisonnés tous les 200 m (sauf si le pétitionnaire démontre que le cloisonnement est incompatible avec la stabilité de la plateforme).

La sensibilité des sites étant indiquée à l'article 2.

### 8.2.2 Traitement

Les ouvrages de traitement identifiés dans le dossier loi sur l'eau doivent assurer, sur tout le tracé de la LGV-SEA un traitement des eaux collectées sur la plate-forme ferroviaire avant rejet par des dispositifs dont les caractéristiques sont :

- Dans les zones sensibles à occurrence décennale, des bassins étanches assurant le traitement des eaux de ruissellement.
- Dans les zones sensibles à occurrence quinquennale, l'enherbement des fossés permettant un abattement suffisant de la pollution chronique ;
- Dans les autres zones, l'infiltration des eaux de ruissellement dans les sols de manière diffuse.

La sensibilité des sites étant indiquée à l'article 2.

En particulier, il ne pourra être procédé à l'infiltration des eaux dans le sous-sol que lorsque le pétitionnaire aura démontré qu'il ne peut pas acheminer ses eaux pluviales vers un émissaire superficiel dans des conditions techniques et économiques supportables et après validation du service chargé de la Police de l'Eau selon les modalités et délais fixés à l'article 17.3.

### 8.2.3 Fonction de décantation (pollution chronique)

Une lame résiduelle de 0,3 m environ est maintenue en fond (volume mort), limitant la remise en circulation des particules décantées lors des phases de marnage naturel des bassins.

Les bassins ont une configuration « allongée » afin de maximiser le temps de séjour des particules dans le bassin et ainsi, de favoriser la décantation. Le ratio longueur du bassin/ largeur du bassin doit être supérieur ou égal à 6.

### 8.2.4 Ouvrages types

Les bassins multifonctions mis en place doivent permettre :

- de traiter la pollution chronique par les dispositifs amont et aval mis en place,
- de confiner une pollution accidentelle associée au volume d'une pluie bimestrielle sur 2 h.

Ils sont composés des éléments suivants :

- dispositif by-pass amont,
- dissipateur d'énergie amont (en enrochement),
- bassin de décantation à fond plat,
- dispositif aval comprenant une lame de déshuilage et un pertuis de sortie permettant la régulation du débit de fuite,
- système de surverse (déversoir de crue),
- des matériaux assurant une perméabilité de  $10^{-9}$  m/s au minimum.

Les bassins fonctionnent en système ouvert. Le confinement d'une pollution nécessite une intervention humaine.

## **9 Précautions pour la préservations des eaux souterraines**

Toute infiltration directe d'eaux polluées ou non polluées dans la nappe est proscrite ; de même, aucun déversement direct dans un plan d'eau n'est autorisé.

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions et mesures nécessaires pour que la conception et la réalisation des ouvrages n'entraînent pas une pollution des eaux souterraines notamment en phase préparatoire, (fondations et terrassements).

## **Section 2 - Prescriptions spécifiques pour l'organisation des travaux**

Considérant que les travaux, qui s'étaleront sur plusieurs années, constituent une période critique pour les milieux aquatiques et les eaux souterraines, ils seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte des eaux superficielles et de l'aquifère.

Le périmètre concerné par le projet comportant de nombreuses zones aux milieux sensibles (cf. article 2) à proximité des emprises, ces zones devront être signalées et matérialisées de façon pérenne et durable à la suite de leur repérage. Le dispositif à mettre en œuvre pour en interdire l'accès aux entreprises sera adapté aux enjeux en concertation avec le service chargé de la police de l'eau et/ou l'ONEMA préalablement au démarrage des travaux. Aucune intervention en lit mineur sur des secteurs autres que ceux définis dans le dossier d'autorisation n'est autorisée sans validation du Service Police de l'Eau.

La planification des travaux, dans et au droit des cours d'eau, tiendra compte de toutes les composantes de la vie aquatique ; les interventions seront faites conformément aux prescriptions de l'article 16.2.

Sur la base de l'évaluation des incidences faites au titre des Zone Spéciale de Conservation et Zone de Protection Spéciale des sites Natura 2000, le pétitionnaire imposera aux maîtres d'œuvre et entreprises le respect des mesures prévues dans le dossier afin de réduire, voire de supprimer les impacts sur certains habitats et espèces, notamment les espèces piscicoles, des amphibiens, et la macrofaune benthique, ainsi que sur un certain nombre d'espèces d'oiseaux et de chiroptères.

Si en cours de chantier, le déplacement d'espèces protégées (plantes, batraciens,...) devait être entrepris, il y aurait lieu de le réaliser après autorisation du CNPN par des personnes qualifiées et en concertation avec l'ONEMA, tant pour l'élaboration du protocole que pour le recueil sur le terrain et la définition du site à prévoir pour la nouvelle implantation.

De la même façon, le pétitionnaire entreprendra à sa charge le sauvetage des batraciens, protégés ou non, qui pourraient s'installer dans l'emprise du chantier.

Tout apport de polluant immédiat ou différé est proscrit pendant la durée des travaux. Les eaux rejetées après traitement dans le milieu naturel doivent permettre de respecter la norme de qualité fixée pour le milieu récepteur : cette norme est fixée dans l'article 20.

La réalisation des franchissements ou de certains remblais nécessite la réalisation de purges. Les eaux de purges sont traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Les modalités sont transmises et validées par le service de police de l'eau conformément au 17.3. Le rejet ne doit pas générer de dégradation du cours d'eau récepteur.

### **10 Ouvrages hydrauliques de franchissement**

Afin de limiter les impacts en phase travaux, la construction ou la réfection des ouvrages se fait principalement « à sec » par batardage.

En cas de nécessité de pompage des eaux de batardeaux, les eaux non polluées peuvent être rejetées dans les cours d'eau si la concentration en MES est inférieure à 50 mg/l. Dans le cas contraire les eaux doivent transiter par un ouvrage d'assainissement.

En cas d'impossibilité de travail « à sec », toutes dispositions sont prises pour éviter une pollution des milieux récepteurs, et notamment :

- Absence de stockage de matériaux (dépôts provisoires) à proximité immédiate des cours d'eau et des zones humides, afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les eaux et la destruction d'habitats humides.
- Approvisionnement, entretien et réparation des engins de chantier sur des aires spécialement aménagées à cet effet, à l'écart des cours d'eau et des zones humides. Concernant les engins ou matériels peu ou pas mobiles (ou en cas de panne), réalisation des opérations avec protection du sol (tissus absorbants et bacs de rétention), récupération et évacuation des produits éventuellement recueillis.
- Une attention particulière est apportée au coulage des bétons afin que tout écoulement ou ressuyage de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux et au traitement des matières en suspension et saut de pH avant rejet au milieu. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. Les matières en suspension issues des différentes phases de travaux font l'objet d'un traitement particulier
- Afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les cours d'eau, les dérivations sont mises en eau de manière progressive, adaptée au site et de préférence par la partie aval. Pendant

toute la durée de ces opérations, un débit est maintenu à l'aval immédiat des dérivations afin d'empêcher toute rupture d'écoulement.

- Dans le cas où des ouvrages de franchissement provisoires sont à mettre en place dans des tronçons de cours d'eau dérivés, ceux-ci sont systématiquement installés avant la mise en eau de la dérivation, de manière à ne pas créer de mise en suspension de particules fines liées à la pose des ouvrages. **Le pétitionnaire est tenu de procéder à la surveillance et à l'entretien régulier de ces ouvrages provisoires et dans tous les cas, avant l'annonce de pluies significatives afin d'éviter toute inondation des parcelles riveraines, dégâts sur les aménagements ou gênes sur le chantier.**
- Lors d'interventions dans le lit d'un cours d'eau nécessitant l'isolement de la zone de chantier, le débit est systématiquement rétabli dans le cours d'eau en aval immédiat de cette zone, et ce pendant toute la durée du chantier.

Des précautions renforcées sont prises pour les secteurs sensibles ou dans les cours d'eau hébergeant au minimum une espèce protégée.

La valeur de pH limite accepté à ne pas dépasser est de 9 tout en veillant à ce que la variation de pH ne soit pas supérieure à 2 unités.

Cas particulier du croisement de l'aqueduc de FLEURY :

Dans le cadre des travaux de remplacement de l'aqueduc par une canalisation en fonte, le pétitionnaire prend toutes les mesures de garantie de préservation de l'ouvrage en amont et en aval pour que les pressions exercées en construction par les terrassements, les vibrations en phase travaux et exploitation, ne soient pas cause de désordre mécanique sur l'ouvrage de l'aqueduc.

En cas de modification des travaux prévus et en lien avec l'exploitant concerné, le pétitionnaire transmet au service chargé de la Police de l'Eau, un dossier technique détaillé du croisement concerné dans le respect des délais de l'article 17.3.

## **11 Dérivations de cours d'eau et protection des berges**

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques. Il établit un dossier comprenant notamment la description précise des étapes d'intervention, la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, les profils en long, la diversification des berges, les plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Les dérivations sont calibrées pour une crue biennale à quinquennale après accord du service de police de l'eau.

La liste des dérivations provisoires et définitives de cours d'eau figure en **annexe n°2**.

## **12 Préservation des espèces piscicoles lors d'intervention sur cours d'eau**

Les pêches électriques de sauvetage du poisson sont possibles après l'obtention d'un arrêté d'autorisation délivré par le Service de Police de l'eau concerné. Elles sont réalisées à charge du pétitionnaire sur les cours d'eau dont l'enjeu piscicole est identifié, soit par la Police de l'Eau, l'ONEMA ou le pétitionnaire.

De plus, la pêche de sauvetage a lieu systématiquement sur les cours d'eau dérivés de façon provisoire (une pêche avant chaque dérivation soit deux au total), et de façon définitive (une pêche avant la dérivation).

Elles sont mises en œuvre le jour de l'isolement du chantier avant la pose d'ouvrages et d'intervention des engins dans le lit du cours d'eau, pour les dérivations à une date la plus proche du basculement des eaux. Elle est réalisée par un intervenant agréé et en présence si possible d'un agent technique du service départemental de l'ONEMA en associant la Fédération de Pêche de la Vienne (FDAAPPMA).

Les poissons ainsi capturés sont relâchés sur le même bassin versant du cours d'eau et si les conditions le permettent à l'amont de la zone de chantier. Le planning de ces pêches de sauvetage est envoyé à l'avance au Service de Police des Eaux et au Service Départemental de l'ONEMA concernés dans le respect des délais fixés à l'article 17.3.

Un compte-rendu des pêches électriques est versé au Service Police de l'Eau et au Service Départemental de l'ONEMA concerné.

## **13 Assèchement et remblais de zones humides**

Le pétitionnaire porte un soin particulier à l'organisation des phases de chantiers en zone humide. Afin de réduire les impacts directs ou indirects sur les zones humides en phase travaux, il respecte les dispositions suivantes :

- la localisation des pistes de chantier hors des zones humides d'intérêt écologique (localisation dans les emprises LGV-SEA ou sur les chemins existant) et l'utilisation de matériaux inertes pour la constitution des pistes provisoires dans les zones dépressionnaires,



- l'interdiction de dépôts dans les zones humides et inondables autres que celles mentionnées dans la présente autorisation (**voir annexe n° 4 sur les zones humides impactées**),
- un balisage strict des zones de chantier par pose de clôtures provisoires interdisant l'accès aux secteurs les plus remarquables. Ces clôtures sont posées avant tous travaux de terrassement sur ces secteurs (à l'exception des travaux de réalisation des pistes d'accès à ces secteurs et lorsque la nature des terrains ne permet pas un accès direct des engins de fonçage des piquets de clôture),
- la limitation au strict minimum de l'emprise des chantiers dans les zones remarquables,
- la limitation au strict minimum du stationnement d'engins à proximité des zones remarquables,
- la limitation au minimum du déboisement et des décapages,
- la limitation des envols de poussière en période sèche par arrosage régulier,
- la végétalisation dès que possible des talus de remblai de la LGV-SEA.
- la mise en place, dès le début du chantier, des dispositifs d'assainissement qui doivent être immédiatement fonctionnels,
- la mise en œuvre de dispositifs sous les remblais permettant de réduire l'effet de pression sur les eaux souterraines de faible profondeur. Ces dispositifs peuvent être les suivants :
  - substitution des argiles, limons et tourbes sous les remblais de faible hauteur ( $H < 2,5$  m environ) par des matériaux drainants et portants ;
  - mise en place de tranchées drainantes peu profondes (ou de profondeur identique à l'existant), en complément de l'un ou l'autre des dispositifs ci-dessus, dans les fonds de thalwegs humides.

Des précautions renforcées sont prises pour les secteurs sensibles et les cours d'eau hébergeant au moins une espèce protégée (voir article 2).

Les dépôts en dehors des emprises définies dans le dossier loi sur l'eau et dans le présent arrêté, sont localisés hors des zones d'espèces et d'habitats protégés, hors zone humide ou inondable et hors zone boisée. En cas de dépôt à proximité d'un milieu sensible un dispositif d'assainissement provisoire dimensionné pour une crue biennale est mis en place.

Les sites d'identification des dépôts sont validés par le service de police de l'eau avant leur utilisation dans le respect des délais de l'article 17.3.

## **14 Gestion des eaux de ruissellement**

En phase chantier, la gestion des eaux de ruissellement, et des éventuelles coulées boueuses en résultant, que celles-ci soient collectées sur les pistes d'accès aux zones de travaux ou issues des ouvrages en construction, remblais inclus, fait l'objet d'études et de mesures spécifiques prenant en compte les débits susceptibles de ruisseler des différents bassins versants.

Les dispositifs concernent les fossés provisoires, les bassins d'assainissement provisoires et les ouvrages de régulation et sont dimensionnés pour permettre une décantation des matières en suspension suffisante et une régulation du débit rejeté compatible avec le milieu récepteur.

Sauf impossibilité technique majeure à justifier et à compenser, l'implantation de ces bassins et de leur desserte se fait en dehors des milieux à préserver (zone humide, ripisylve, ...) qui ont été préalablement repérés.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens techniques disponibles pour respecter les obligations suivantes :

- les eaux claires des bassins versants naturels ne doivent pas être reprises par le système de traitement provisoire des eaux de chantier ;
- toutes les eaux ruisselantes sur le chantier doivent être traitées avant rejet au milieu, le principe de non dégradation de l'état écologique des masses d'eau devant être respecté ;
- **les systèmes de traitement provisoires sont dimensionnés pour traiter toutes les eaux :**
  - ♦ pour une période de retour 2 ans pour les terrassements dont la durée est inférieure à 2 ans et en l'absence d'enjeux particuliers,
  - ♦ pour une période de retour 5 à 10 ans pour les terrassements en présence d'enjeu environnemental particulier (**cf. article 2**).
- les ouvrages des bassins de traitement provisoires doivent être stables et peu sujets aux ruptures. Ils doivent être disposés autant que possible en lieu et place des futurs bassins définitifs ; ils sont réalisés afin de favoriser les phénomènes de décantation : le rapport longueur/largeur est au minimum égal à 6 ;

ils sont équipés en tête de systèmes permettant de briser l'énergie, d'un volume mort (au minimum de 0,3 m) pour la décantation et d'un ouvrage de régulation ; des filtres sont positionnés en sortie des réseaux d'assainissement avant rejet dans le milieu naturel. Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux traitées par les systèmes d'assainissement doivent être dirigées vers des filtres (paille décompactée et contrainte entre deux cadres fixes de type « géogrille » ou système équivalent) positionnés en sortie.

- les bassins de traitement provisoires doivent respecter les normes de rejet définies à l'article 20.
- le débit de fuite des bassins doit être inférieur à 20 l/s maximum pour un impluvium de surface inférieure à 20 ha ou inférieur à 1 l/s/ha pour un impluvium de surface supérieure à 20 ha et ne pas engendrer d'érosion significative en aval ;
- un ouvrage de surverse est prévu en cas de pluie supérieure à la pluie de référence ;
- le système doit être contrôlable visuellement et permettre une intervention pour faire cesser le dysfonctionnement pour toutes les pluies d'occurrences inférieures ou égales à la pluie de référence : un événement quinquennal pour les travaux d'une durée supérieure à 2 ans et jusqu'à un événement biennal pour les travaux de durée inférieure à 2 ans ;
- dès le début du chantier, ces dispositifs doivent être installés et fonctionnels ; pour chaque zone du chantier, un dossier technique présentant l'ensemble des caractéristiques du réseau et du système d'assainissement provisoire (dimensionnement, localisation ...) est transmis au service de police de l'eau et à l'ONEMA avant le démarrage des travaux **ans le respect des délais de l'article 17.3.**
- En zone de déblais, des mesures spécifiques renforcées de protection de la nappe sont prises et validées en cas de modification du projet, par le service de police de l'eau avant le démarrage des travaux **dans le respect des délais de l'article 17.3.**
- Les ouvrages sont régulièrement curés et entretenus.
- Les bassins provisoires doivent être conservés, jusqu'à complet engazonnement des talus de façon à éviter l'entraînement de MES dans les cours d'eau et les zones humides.

Toutes dispositions doivent être prises pour s'assurer que les bassins ne constituent pas des obstacles à l'écoulement du ruissellement ni des embâcles dans le cours d'eau en aval.

**En cas de surverse, les cours d'eau situés à l'aval feront l'objet d'une surveillance accrue pour s'assurer de l'efficacité du dispositif et pallier à tout dysfonctionnement pouvant aboutir au colmatage des fonds des cours d'eau du fait de départ régulier de matières en suspension.**

## **15 Espèces invasives**

Préalablement à toute intervention, les espèces végétales invasives (jussie, renouée du Japon,...) sont arrachées manuellement (interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires) avec mise en place de filets de protection de maille 25 mm maximum en aval de la zone d'arrachage.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination d'espèces invasives (végétales) présentes dans l'aire des travaux : aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins sans nettoyage n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes. Un écologue à la charge du pétitionnaire suit l'ensemble des travaux inscrits dans le présent arrêté et définit ces différents secteurs. Un protocole, basé sur les dispositions ayant fait leur preuve est proposé au Service de Police de l'Eau concerné dans le respect des délais fixés à **l'article 17.3** avant le début des travaux pour validation.

En cas de contamination avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la non-dissémination et à l'éradication des espèces invasives.

## **16 Organisation du chantier**

### **16.1 Bases-vie et zones de chantier**

Dans le cadre de l'installation des "bases-vie", l'eau destinée à la consommation humaine telle que définie par le Code de la Santé Publique (cf. article R.1321-1, à savoir : boisson, préparation des aliments, hygiène corporelle et buccale ...) doit respecter, avec ou sans traitement, les exigences réglementaires de qualité applicables.

En parallèle, pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux, les eaux usées font l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière.

La conformité réglementaire est également exigée pour l'installation des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, destinées à la fabrication des bétons, aux stockages d'hydrocarbures, huiles, graisses ou de tout produit polluant, à l'entretien ou au lavage des engins sur le site, au stockage des déchets qui seront en outre évacués dans une décharge autorisée à recevoir ces produits.

Les plans des installations de chantier et des équipements temporaires indiquant les dispositifs visant à éviter les risques de pollution sont transmis au service chargé de la police de l'eau pour approbation avant tout début d'exécution ; cette transmission sera faite dans le **respect des délais fixés à l'article 17.3**.

Pendant la phase de préparation des travaux, afin de prévenir tout incident ou accident, les entreprises, en concertation avec le maître d'œuvre, définissent les mesures préventives et de contrôle, voire correctives, destinées à préserver l'environnement ; le maître d'œuvre est en outre chargé d'en vérifier l'efficacité.

L'emprise des pistes de chantier sur toute zone humide doit être prise en compte en matière de compensation.

Les pistes et les accès de chantier mis en place en zone inondable sont réalisées afin d'être "fusible" en cas de crue.

Pour prévenir la survenue de pollutions accidentelles et la contamination des milieux par les matières en suspension et hydrocarbures, le pétitionnaire met en œuvre les dispositions suivantes en phase chantier :

– Sauf impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire, les installations de chantier à risques, les aires d'entretien et de lavage des engins de chantier et les stockages sont situées en dehors des zones inondables des cours d'eau et en dehors des abords immédiats des cours d'eau ou de toute autre zone identifiée comme sensible (zone humide, zones où la protection du terrain naturel n'est pas satisfaisante pour garantir l'absence d'infiltration vers les nappes souterraines, ...)

– Les plate-formes des ateliers mécaniques sont imperméabilisés et leurs eaux de ruissellement sont collectées dans un déboureur-deshuileur (Hydrocarbures < 5 mg/l) avant de rejoindre les bassins de décantation.

– Le réseau d'assainissement de l'aire d'installation comporte un réseau de collecte dimensionné pour une pluie biennale, quinquennale ou décennale selon la sensibilité du milieu. Les sites sensibles sont ceux cités à l'article 2.

– De même, les eaux collectées sont envoyées vers un bassin, dimensionné pour une pluie biennale, quinquennale ou décennale qui permet la décantation des MES (caractéristiques dimensionnelles favorisant la décantation).

– Le rejet du système de traitement en MES dans le milieu récepteur ne doit pas dépasser **50 mg/l et 5 mg/l** pour les hydrocarbures.

– L'ouvrage de rejet est équipé d'un filtre permettant d'abattre le taux de MES des eaux de ruissellement de l'aire d'installation avant rejet au milieu naturel.

– Les zones d'entretien, de stockage et de lavage sont obligatoirement étanches.

– Les installations de groupes électrogènes et de cuves d'hydrocarbures seront aménagées dans des bacs de rétention étanches placés au-dessus du niveau des plus hautes eaux ainsi que tout autre stockage susceptible de polluer les eaux. En cas d'impossibilité technique de placer le bac au dessus des plus hautes eaux, le pétitionnaire informe par écrit, avant toute implantation le service de Police de l'Eau. Il joint à cet effet une note justifiant l'impossibilité technique et précisant les modalités d'évacuation en cas d'alerte de crue ou en période prolongée sans activité.

– Les talus ainsi que la périphérie des bassins, fossés et dépôts sontensemencés dès la fin des opérations de terrassement pour chaque ouvrage ou partie d'ouvrage, afin d'assurer une stabilité des terrains et d'éviter leur érosion.

Les surverses des bassins sont équipées (empierrements, géotextiles) afin d'éviter toute érosion.

## 16.2 Période de réalisation des travaux

Les travaux directs dans les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans les milieux. Sur les cours d'eau où les espèces migratrices sont présentes, les migrations devront être préservées lors des travaux.

Les périodes de réalisation des travaux en cours d'eau seront obligatoirement comprises dans les intervalles suivants :

- Pour les cours d'eau à dominante salmonidés (truite,...) : du 15 mai au 30 octobre,
- Pour les cours d'eau à dominante cyprinidés : du 15 juillet au 15 février (si le brochet est présent, la période d'autorisation de travaux est du 1er juin au 31 janvier).

En cas d'impossibilité de respecter ces prescriptions, une demande argumentée de dérogation est transmise au Service chargé de la Police de l'Eau concerné dans le **respect des délais fixés à l'article 17.3** avant l'intervention envisagée avec les mesures de correction prévues pour limiter les effets néfastes sur le milieu et les peuplements.

## 16.3 Plan d'installation et planning d'exécution du chantier

Le pétitionnaire établit et transmet au service Police de l'Eau, un plan d'installation de chantier et un planning d'exécution dans **les délais fixés à l'article 17.3** visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace, l'activité en fonction :

- Des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;

- De la sensibilité et des enjeux associés à l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- De la nature et de l'ampleur des activités professionnelles et de loisirs.

En outre, le plan d'installation de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage : ces stockages ponctuels ne sont pas autorisés en zones inondables ni en zones humides hors zones autorisées par le présent arrêté. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts provisoires de matériaux qui peuvent subsister afin de remettre en état les lieux concernés.

En cas de modification des installations provisoires par rapport aux éléments du dossier loi sur l'eau, ces éléments sont accompagnés d'une étude hydraulique afin d'évaluer les impacts des ouvrages provisoires sur le fonctionnement des cours d'eau concernés en crue et proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires ou des dispositifs de repli en cas de crue ou d'événements pluvieux exceptionnels.

## **17 Pilotage et suivi des travaux**

### **17.1 Pilotage interne**

Le groupement auquel LISEA a confié la réalisation des travaux est organisé de manière à assurer un contrôle strict en matière d'environnement. Chaque lot de travaux (20-25 km) est spécifiquement suivi par un chargé Environnement. Un service central est en charge de l'établissement des procédures cadres et des guides utilisés sur l'ensemble du linéaire.

Le pétitionnaire impose aux entreprises (co-traitantes et sous-traitantes) réalisant les travaux de mettre en œuvre les mesures de protection des eaux et des milieux aquatiques nécessaires à leur préservation dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Ces mesures sont reprises dans les marchés de travaux pour chaque lot sous forme d'une notice de respect de l'environnement et d'un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (PRE) : elles sont conformes aux dispositions de la présente autorisation.

Pour le suivi et le contrôle du chantier, le pétitionnaire veille à faire prendre en compte les aspects environnementaux dans la conduite du chantier selon une organisation qu'il doit définir pour chacune des phases du chantier. Il doit transmettre au Service de Police de l'Eau en **respectant les délais fixés à l'article 17.3 et avant le début de chacune des phases de travaux**, les documents demandés dans les sections correspondantes.

### **17.2 Pilotage externe**

Un groupe technique « LGV SEA / Loi sur l'eau » assure les contrôles nécessaires en particulier vis-à-vis de la conformité des travaux, ouvrages et installations aux prescriptions de la présente autorisation. Ce groupe technique est composé des services de Police de l'Eau et des services départementaux de l'ONEMA d'Indre et Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres. Il se fait assister en tant que de besoin par d'autres services de l'État (ONCFS, DREAL, ARS,...).

Avant le démarrage des travaux, une réunion préalable de ce groupe technique en présence du pétitionnaire et des entreprises intervenantes, sera prévue afin de rappeler les dispositions du présent arrêté et les obligations attendues de la part du pétitionnaire.

Un bilan annuel de l'année n en présence du pétitionnaire, est prévu au minimum dans le premier trimestre de l'année n+1, sur la base du rapport établi par le pétitionnaire qui comprend notamment les éléments suivants : état d'avancement des travaux, de la mise en œuvre des mesures compensatoires, synthèse du suivi environnemental,.....

### **17.3 Information des services de Police de l'Eau et des tiers**

Pour permettre les échanges entre les différents services, et avant tout démarrage de la phase de chantier correspondante, le pétitionnaire transmet aux Services Police de l'Eau un tableau récapitulatif des aménagements prévus, que ceux-ci soient provisoires ou définitifs et pour lesquels une validation du service Police de l'Eau est demandée dans le cadre du présent arrêté.

Cette récapitulation sera accompagnée des plans détaillés et des descriptifs des projets correspondants. Les délais de transmission de l'ensemble des documents demandés dans le présent arrêté, seront de **8 semaines, portés à 10 semaines pour les ouvrages à démarrer entre le 1er août et le 30 octobre**, de manière à ce que le service chargé de la police de l'eau puisse formuler ses observations éventuelles au plus tard 4 semaines avant le commencement des travaux.

Les dispositions retenues doivent correspondre à la mise en œuvre des prescriptions énoncées dans la présente autorisation. Le pétitionnaire en adresse également copie au Maire de la commune sur laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Des réunions de suivi de chantiers seront organisées par le pétitionnaire de façon régulière de manière à permettre des rectifications éventuelles par rapport aux prescriptions générales et particulières prévues par l'autorité administrative.

#### 17.4 Remise en état à l'issue des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux provisoires et déchets qui pourraient subsister. Pour tous les ouvrages provisoires (piste d'accès, passage busé provisoire sur cours d'eau) dont l'implantation a été autorisée provisoirement dans les zones inondables des cours d'eau ou les zones humides, il est exigé de remettre en état les sites à l'issue de la phase de chantier en rétablissant les fonctionnalités initiales de ces zones humides ou inondables des berges et lits mineurs impactés.

Les thalwegs et cours d'eau font également l'objet d'une remise en état à l'issue des travaux permettant de retrouver les conditions initiales de pente, profils en long et en travers et granulométrie du fond de thalweg.

Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement du chantier sont déconnectés en toute fin de chantier, une fois que les dispositifs de traitement des eaux définitifs sont connectés et fonctionnels et que l'ensemble des talus est végétalisé.

### **18 Mares et plans d'eau**

Les plans d'eau et mares susceptibles d'être comblés ou asséchés, du fait de leur implantation vis à vis de l'emprise du projet, font l'objet à charge du pétitionnaire :

- D'une sauvegarde des espèces présentes et leur déplacement vers un autre lieu de vie favorable,
- De création de mares de substitution, favorables aux espèces sauvegardées des mares et plans d'eau détruits, accompagnée d'un suivi par un organisme gestionnaire,
- D'une indemnisation versée pour le préjudice subi aux propriétaires selon la législation en vigueur.

Les nouveaux plans d'eau créés respectent les procédures et les prescriptions en vigueur.

La vidange d'un plan d'eau avant sa destruction par le projet est visé par la rubrique 3.2.4.0 au titre de la police de l'eau et conforme à l'arrêté de prescription général.

La liste des plans d'eau impactés se trouve en **annexe 8**.

Une synthèse annuelle récapitulant les interventions sur les plans d'eau (suppression, vidanges, créations ...) avec les plans associés est envoyée aux services de Police de l'eau et à l'ONEMA avant le 15 février de l'année n+1.

### **19 Prélèvements pour les besoins des chantiers**

Des prélèvements d'eau sont nécessaires :

- pour le terrassement, comprenant la mise en œuvre des matériaux, les traitements aux liants hydrauliques et l'arrosage des pistes,
- pour l'arrosage nécessaire à l'enherbement et aux plantations,
- pour le lavage des engins et matériel.

Les besoins sont variables en fonction de l'état hydrique des matériaux et de la climatologie pendant le chantier. Les prélèvements nécessaires aux besoins du chantier seront prioritairement effectués sur les volumes utilisables des bassins de collecte des eaux de drainage et de ruissellement, provisoires ou définitifs.

Les bassins réalisés en phase chantier ont pour fonction première la décantation des Matières En Suspension (MES). Les prélèvements dans ces bassins sont possibles quand ils sont en eau.

Dans le cas où des prélèvements s'avéreraient nécessaires dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau, une étude précise de leur incidence sur le débit de ces nappes et de ces cours d'eau serait demandée. L'autorisation éventuelle de prélèvement sera subordonnée au maintien d'un débit suffisant dans le cours d'eau concerné pour assurer la vie piscicole et aquatique en particulier, mais également pour préserver les droits d'eau et autorisations liés aux installations hydroélectriques et à l'irrigation et aux autres usages autorisés.

L'estimation des besoins en eau pour la phase chantier de la LGV figure en **annexe n°3**.

Pour toute la phase chantier s'étalant de mars 2012 à octobre 2014 et sur l'ensemble du tracé de la LGV SEA, le volume d'eau à prélever a été estimé à : 2 230 000 m<sup>3</sup> pour le volet terrassements (mise en œuvre matériaux, traitement aux liants hydrauliques, arrosage des pistes) et l'enherbement et plantations.

**Pour le bassin versant de la Vienne, ce chiffre s'élève à : 800 000 m<sup>3</sup> sur la durée du chantier.**

**La présente autorisation de prélèvement de 800 000 m<sup>3</sup> est accordée pour la période de mars 2012 à octobre 2014.**

Chaque année au 31 octobre pour la période printanière et estivale (date de la campagne d'irrigation prévue dans l'arrêté cadre), et au 30 avril pour la période hivernale, un bilan identifiant les volumes prélevés par ouvrage et par bassin est fourni au service de police de l'eau.

### 19.1 Conditions de prélèvements dans les eaux souterraines

Les contraintes suivantes sont imposées sur chaque site de prélèvement :

- **le débit prélevé ne dépasse pas 30 m<sup>3</sup>/h** par site, les pompes installées dans les bassins de reprise ne permettent pas de dépasser ce débit et des compteurs sont installés ;
- une étude des prélèvements et forages alentours est réalisée afin de ne pas interagir de façon notable sur les autres usages de la ressource aquifère (prélèvements agricoles, DFCI...);
- le maintien de la qualité de l'eau est garanti, et le pétitionnaire met en place des mesures particulières adaptées (par exemple pompes thermiques et réservoirs associés disposés au dessus de bac de rétention...).
- Aucun prélèvement en eau souterraine n'est autorisé dans les périmètres de protection rapprochée des captages AEP et tout prélèvement sur les périmètres éloignés et sur les aires d'alimentation des captages prioritaires « Grenelle », nécessite un avis d'hydrogéologue agréé.

Les caractéristiques détaillées des points de prélèvement concernés figurent dans **l'annexe n°3**.

### 19.2 Conditions de prélèvements dans les eaux superficielles

Il convient de maintenir un débit minimum biologique dans les cours d'eau. Conformément à l'article L.214-18 du CE, il s'agit au minimum du 10% du module du cours d'eau augmenté des usages aval, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage ou de la zone de chantier, si celui-ci est inférieur.

**Pour les cours d'eau ayant un module supérieur à 50 l/s, le pompage sera direct en limitant le prélèvement :**

- aux périodes de débit supérieur au dixième du module (débit réservé), pour des cours d'eau présentant un module supérieur à 100 l/s ;
- à 10l/s, pour les cours d'eau présentant un module compris entre 50 et 100 l/s (ce qui représente donc de 10 à 20 % du module).

**Pour les cours d'eau ayant un module entre 25 et 50 l/s, le pompage sera indirect en arrêtant le pompage lorsque le débit du cours d'eau atteint le cinquième du module.**

**Pour les cours d'eau ayant un module inférieur à 25 l/s, aucun prélèvement ne peut être effectué.**

Les caractéristiques détaillées des points de prélèvement concernés figurent dans **l'annexe n°3**.

### 19.3 Restriction en cas d'arrêt de sécheresse

Les conditions de prélèvements respectent la réglementation en vigueur. En particulier, les Préfectures d'Indre et Loire, de la Vienne, des Deux Sèvres peuvent, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ainsi, dans le cas de la promulgation **d'un arrêté « sécheresse », le pétitionnaire est tenu de se conformer aux préconisations de restriction ou d'interdiction d'usage**. A cette effet, le pétitionnaire met en place des mesures palliatives ou de substitution : le pompage dans les bassins provisoires, sur le réseau public (après demande d'autorisation), ou mise en place de bache récupérant les eaux de pluie, ou toute autre solution que le pétitionnaire étudie le moment venu en fonction de ses besoins en eau et des contraintes qu'il peut avoir. Dans tous les cas, une optimisation de la consommation en eau du chantier est recherchée afin d'éviter tout gaspillage inutile.

Néanmoins, considérant l'importance des prélèvements pour la bonne gestion du chantier, le pétitionnaire pourra demander aux Services Police de l'Eau, des dérogations aux restrictions à la condition qu'elles soient dûment argumentées.

Les mesures de restriction associées aux points de prélèvement en nappe et rivière concernés figurent dans **l'annexe n°3**.

### 19.4 Conditions d'implantation

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

### 19.5 Conditions d'exploitation des installations de prélèvement

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute, la mesure du niveau d'eau et doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-2 du code de l'environnement.

Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

Ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

### 19.6 Conditions d'arrêt des installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux ou tout prélèvement intempestif. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Le comblement des forages est réalisé après exploitation conformément à la réglementation par des techniques appropriées permettant notamment de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes et l'absence de transfert de pollution.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet concerné au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive d'évacuer le site de prélèvement.

## **Section 3 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

**(y compris auto contrôle)**

### **En phase Chantier et en phase d'exploitation**

L'ensemble des suivis visent à s'assurer que le pétitionnaire respecte ses engagements en terme d'obligation de résultats. La référence applicable est le critère de respect du bon état écologique et physique en application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau aux échéances 2015, 2021 et 2027. En conséquence, les Installations, ouvrages, travaux et aménagements autorisés par le présent arrêté ne doivent pas avoir un effet déclassant sur les milieux aquatiques concernés.

Le pétitionnaire doit respecter la Directive Cadre européenne sur l'Eau, dans le cas de rejets au milieu et les objectifs d'atteinte ou de maintien du bon état des des cours d'eau. Tous les résultats de mesure obtenus sont adressés au service de police de l'eau concerné et à la CLE du SAGE compétent.

Les ouvrages, installations ou remblais sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Le pétitionnaire assure un suivi des remblais sur zones humides afin de s'assurer de leur stabilité et de la non-prolifération d'espèces invasives. Il établit un bilan de l'impact des remblais sur les différentes zones humides à la fin des travaux et 2 ans après. Dans le cas où les zones humides sont impactées sur des surfaces supérieures à celles estimées dans le dossier initial, des mesures compensatoires supplémentaires (notamment restauration de zones humides) sont demandées par arrêté complémentaire.

## **20 Suivi des eaux superficielles en phase chantier**

Les points de suivi analytique (rejet/amont-aval rejet) avec géolocalisation sont transmis au service de Police de l'Eau sous la forme d'une carte unique de localisation.

Le protocole et les modalités de suivi et prélèvements sont transmis au Service de Police de l'eau concerné dans le respect des délais fixés par l'arrêté préfectoral.

Les analyses font l'objet d'une synthèse annuelle transmise au service de police de l'eau avant le 1er mars de l'année n+1.

### **20.1 Suivi de la qualité des milieux**

- Un suivi de la qualité des eaux des différents cours d'eau avec un seul point de prélèvement clairement identifié au préalable pour lequel le programme dépend principalement de la sensibilité du milieu aquatique (espèces recensées). Le suivi milieu est fait par un laboratoire COFRAC.

Un état zéro de référence est réalisé avant le début des travaux pour chaque cours d'eau identifiés ci-dessous comprenant les paramètres listés à l'arrêté du 25 janvier 2010 et au minimum :

- les paramètres biologiques : l'Indice Biologique Invertébré (IBGN), l'Indice Diatomée (IBD), l'Indice Poisson Rivière (IPR) ;
- les paramètres physico-chimiques généraux : O2d , taux de saturation en O2d , DBO5, COD, température, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, Ptot , NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub>-et NO<sub>3</sub><sup>-</sup> ;
- les polluants spécifiques : chrome (Cr), manganèse (Mn), cuivre (Cu), nickel (Ni), cadmium (Cd), plomb(pb) et zinc (Zn) sur sédiments et hydrocarbures totaux ;
- en complément MES, DCO, conductivité et pH ;
- le débit est mesuré lors des prélèvements.
- une analyse phytosanitaires limitée aux produits homologués réellement utilisés sur le chantier et en phase d'exploitation.

Sur la fiche d'analyse, il est précisé la date, les conditions climatiques et le débit mesuré au niveau de l'unité hydrographique.

- Une analyse complète (paramètres ci-dessus) est réalisée annuellement, à une période similaire à celle de l'état zéro et pour la durée des travaux. Ce suivi s'inscrit dans un objectif de suivi de la non-dégradation des masses d'eau.

*Si l'état zéro est antérieur à la date de ces modifications les nouveaux paramètres demandés feront l'objet d'un suivi à partir de l'année 1.*



Les mesures de suivi sont comparées à l'état initial de référence, qui est repris avant le démarrage des travaux afin d'être conforme à l'analyse des paramètres demandés.

### Conditions de prélèvement

Les dispositions sont prises pour disposer d'un prélèvement représentatif acheminé et traité dans de bonnes conditions et notamment :

- les prélèvements sont réalisés de jour, aux points définis via des coordonnées GPS avec communication immédiate en cas de changement ;
- Le flaconnage employé doit être adapté aux recherches effectuées et étiqueté pour faire apparaître les identifiants de prélèvement. Le transport des échantillons depuis son prélèvement jusqu'à son arrivée au laboratoire doit se faire dans une enceinte frigorifique dans les conditions suivantes : 5°C +/-3°C à l'abri de la lumière. Si la température de l'enceinte frigorifique est supérieure à 8°C à son arrivée au laboratoire, le prestataire doit en avertir le donneur d'ordre et s'engager à mettre en place les mesures adéquates pour corriger cette anomalie pour les prochains échantillons.
- Le prélèvement en eaux superficielles est fonction, pour une même station, des conditions hydrologiques au moment du passage. Cependant pour chacune des stations, il est réalisé dans le chenal d'écoulement principal, et par ordre de préférence décroissante : dans le cours d'eau, face au courant, environ 30 cm sous la surface de l'eau, et sans utilisation de matériel intermédiaire ; depuis un pont, avec de préférence l'utilisation d'un porte bouteille lesté, ou à défaut l'utilisation d'un seau en matériau inerte ; depuis la berge avec une canne de prélèvement, lorsque le chenal principal n'est atteignable ni à pied ni d'un pont.
- pour les prélèvements en forage, ils sont réalisés après pompage au minimum de 4 fois le volume de l'ouvrage ou pour les ouvrages équipés de pompes après un fonctionnement de 15 à 30 minutes.
- sur sédiment, le substrat étant de nature hétérogène, 3 prélèvements minimum par site, espacés de quelques mètres sont effectués et seule la couche supérieure du sédiment (2 à 5 cm) est prélevé.
- Le délai entre l'heure de prélèvement et le début de l'analyse ne doit pas excéder 24H.

### 20.2 Suivi de la qualité des rejets et de l'impact du chantier

Les analyses font l'objet d'une synthèse annuelle transmise au service de police de l'eau avant le 15 février de l'année n+1. Les premiers mois un bilan sera fait 3 mois après la mise en place du suivi analytique. Les analyses courantes sont intégrées au journal de bord.

En cas d'anomalie constatée, des analyses complémentaires sont réalisées aux frais du pétitionnaire et le service de police de l'eau en est informé. Un état des lieux contradictoire est réalisé dans les mêmes délais. Si l'origine des anomalies provient des travaux, des mesures doivent être prises pour retrouver la qualité initiale des eaux.

#### 20.2.1 Un suivi des cours d'eau en zone chantier

Ce suivi consiste en des prélèvements **en amont et en aval** sur le cours d'eau de la zone chantier ou de chaque zone de dérivation, franchissement ou de terrassement en bordure de cours d'eau.

Il doit permettre d'évaluer l'efficacité des systèmes de traitement et au besoin de modifier les aménagements mis en place (bassins ou filtres) en fonction de l'évolution du chantier et de suivre les zones de chantiers en bordure de cours d'eau.

➤ les paramètres suivis :

Paramètres
Date du prélèvement et conditions climatiques
Points géoréférencés
DBO5
MES
NH4+
DCO ou COD
Ptot
O <sub>2</sub> dissous
Conductivité
pH
Température

Paramètres
hydrocarbures : aval d'une base travaux ou atelier mécanique
débit du cours d'eau estimé (ou mesuré au niveau de l'unité hydrographique)

Le suivi n'est pas obligatoirement réalisé par un laboratoire COFRAC mais doit être réalisé par un laboratoire extérieur à COSEA dans le respect des normes en matière de prélèvement et d'analyse.

Des paramètres liés aux types de travaux engagés et à la sensibilité du milieu (sur cours d'eau ou autres écoulements), et jugés par le maître d'œuvre ou le service de police de l'eau, comme pouvant impacter le milieu peuvent être proposés. Ce suivi fera l'objet d'un protocole spécifique, proposé par le maître d'œuvre, dans les dossiers zones ou ouvrages et notes d'incidence fournis pour instruction complémentaire aux services police de l'eau au titre du 18.3.

➤ les points et périodes de suivi

Les prélèvements se font en priorité au cours de périodes pluviométriques représentatives (une pluie importante ou plusieurs jours de pluie consécutifs), en référence à une station météorologique identifiée pour chaque zone identifiée ci-dessous sur la base du programme défini

La fréquence d'analyse est fixée dans l'**annexe 9** (tableau de suivi de la qualité des cours d'eau en phase chantier).

Des prélèvements complémentaires peuvent être demandés par le service de police de l'eau à l'occasion de toute intervention importante en cours d'eau ou en bordure de cours d'eau actée dans le cadre du suivi des OANC (défini au cas par cas lors des dossiers spécifiques et notamment dans le cas de rejets d'eaux de purges ou de batadeaux).

La fréquence du suivi est définie dans le tableau figurant dans le dossier loi sur l'eau (pièce C2.2, chapitre 2.1.2.3). En cas de modification, le pétitionnaire transmettra par écrit au service Police de l'Eau, le protocole mis à jour.

Les cours d'eau qui n'ont pu être mesurés lors des campagne 2009-2010 font l'objet d'un suivi mensuel. Certains "autres écoulements" en fonction de leur sensibilité pourraient être intégrés à cette liste.

## 20.2.2 Un suivi "interne" des rejets d'eaux de ruissellement et du chantier

Les analyses peuvent être faites en interne par l'opérateur. COSEA s'assure du bon étalonnage du matériel. Ce suivi pourra être corrélé avec l'analyse externe (a) afin de s'assurer du bon étalonnage du matériel utilisé.

- Une analyse des systèmes de traitement (systèmes à moins de 100 m d'un cours d'eau ou dont le rejet est susceptible de rejoindre rapidement le milieu). Un système de traitement peut regrouper plusieurs bassins de traitement.
- Une analyse amont-aval de toutes les zones chantier en même temps que le suivi "rejet des systèmes de traitement" sur les paramètres **MES, le pH, la T° et la conductivité**.

➤ les paramètres suivis :

Il s'agit pour cette thématique de suivre les MES, le pH, la T° et la conductivité. En complément un suivi hydrocarbures sera réalisé sur les sites à proximité d'un atelier mécanique, de bases travaux, ou d'incident et de risque de fuite d'hydrocarbures. Les sites sont validés par le service de police de l'eau.

Ce suivi peut être demandé sur certains secteurs dits "à autre écoulement".

De même, des demandes spécifiques pourront être requises dans les périmètres de protection des captages AEP.

➤ Les périodes de prélèvement :

- mensuellement (lors d'un rejet des bassins) et de manière concomitante aux prélèvements liés au suivi des cours d'eau (prélèvement amont/aval).
- mensuellement, sur les sites à proximité d'un atelier mécanique, de bases travaux,
- après un épisode pluvieux avec rejet : suivi obligatoire après une pluie de l'ordre de 30 mm/j pour les rejets vers les milieux sensibles définis à l'article 2.2. Le pétitionnaire s'efforce de réaliser ces mesures lors d'une pluie intervenant après une période de temps sec et en tout cas en période de fonctionnement du débit de fuite. Les

mesures doivent mentionner la date et l'heure de prélèvement et être accompagnées du relevé des pluies établi par météo France (station météorologique à préciser pour chaque zone de la section courante ou pour chaque ouvrage) au pas de temps horaire et 48 heures précédant le prélèvement. Ils sont particulièrement suivis en période d'étiage, après une pluie séparant une période sèche de huit jours consécutifs.

- suivi hydrocarbures en cas de risque de fuite d'hydrocarbures ou lors d'un incident.

### 20.2.3 Qualité du milieu récepteur

Le tableau suivant présente les valeurs à ne pas dépasser dans le milieu récepteur :

Paramètres	Limites
COD	<7 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
MES	< 50 mg/l
NH4+	<0,5 mg/l
DCO	<30mg/l
Ptot	<0,2
O <sub>2</sub> dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O <sub>2</sub> dissous	> 70 %
Conductivité	Stabilité/état initial
pH	6<pH<9 et variation PH <2
Température eaux salmonicoles	< 21,5
eaux cyprinicoles	< 25,5 L'écart de température entre le rejet et le milieu est < 3°C pour les eaux cyprinicoles et 1,5°C pour les eaux salmonicoles

Si la qualité des eaux du milieu récepteur en amont du rejet n'est pas conforme aux valeurs ci-dessus, la qualité des rejets des ouvrages de la LGV-SEA est telle que la qualité du milieu récepteur ne soit pas dégradée.

### 20.3 Mesures de suivi des plans d'eau

Un état zéro de référence est réalisé avant le début des travaux de la zone concernée, puis une fois tous les ans, pour chaque plan d'eau situé à proximité immédiate du chantier comprenant au minimum :

- les paramètres physico-chimiques généraux : O<sub>2</sub>d , taux de saturation en O<sub>2</sub>d, DBO5, COD, température, PO<sub>4</sub>-3-, Ptot , NH4+, NO<sub>2</sub>-et NO<sub>3</sub>- complétés de certains paramètres chlorophylle a, MES et DCO.
- un inventaire piscicole
- les polluants spécifiques sur sédiments : chrome (Cr), manganèse (Mn), cuivre (Cu), nickel (Ni), cadmium (Cd), plomb(pb) et zinc (Zn) ;
- Chlorophylle a.

Un suivi trimestriel de la qualité des eaux des plans d'eau situés à proximité des installations de chantier :

Paramètres
DBO5
MES
NH4+
DCO ou COD
Ptot
O <sub>2</sub> dissous
Conductivité

Paramètres
pH
Température
hydrocarbures : aval d'une base travaux ou atelier mécanique

Le suivi sera validé au cas par cas en fonction de la sensibilité des plans d'eau.

Un suivi des rejets des bassins aboutissant dans un plan d'eau MES, pH, T° et conductivité (identique à la procédure sur les cours d'eau).

## 20.4 Suivi de la quantité des eaux prélevées

### 20.4.1 Prélèvements pour les besoins des chantiers

Un dossier technique est fourni au service chargé de la Police de l'Eau concerné avant le démarrage des travaux dans le **respect des délais fixés à l'article 17.3**. Il précise :

- l'emplacement exact des points de pompage ;
- les usages aval ;
- les dispositifs de protection du lit et des berges du cours d'eau contre les perturbations associées au pompage ;
- les solutions d'approvisionnement alternatives retenues au cas où les pompes mentionnés ci-dessus sont insuffisants ;
- le mode de prélèvement garantissant le respect du débit réservé dans le cours d'eau et du débit maximal prélevable dans le cours d'eau (création d'un bassin tampon, pompe à débit limité,...).

### 20.4.2 Entretien

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il sécurise et s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

### 20.4.3 Suivi des prélèvements

Un dispositif de type échelle limnigraphique est installé avant tout prélèvement, à l'aval du point de pompage. Il est calibré en débit et permet par simple vérification sur le site, de s'assurer du respect du débit réservé dans le cours d'eau.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet concerné.

Tout prélèvement d'eau effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, doit être équipé d'un compteur volumétrique. Ce **compteur volumétrique** est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque mois ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

## **21 Suivi quantitatif et qualitatif des puits et points d'eau en nappe**

### **21.1 Modalités de suivi des puits et des points d'eau**

Si, malgré les précautions qui seront prises pour la préservation des ressources existantes, que celles-ci soient publiques ou privées, un impact sur le volume ou sur la quantité des eaux prélevées devait être prévu ou détecté, le pétitionnaire bénéficiaire de la présente autorisation, prendra à sa charge la continuité de l'approvisionnement en eau, la qualité délivrée devant satisfaire, pour les points d'eau utilisés pour l'alimentation humaine, aux exigences du code de la santé publique. Pour les ouvrages destinés à l'abreuvement du bétail, la contrepartie pourra prendre la forme d'une indemnisation libératoire en concertation avec le propriétaire du point d'eau.

Le pétitionnaire doit fournir, avant le début des travaux, une étude complémentaire exhaustive de recensement des points d'eau intégrant les points d'eau identifiés dans l'enquête publique susceptibles d'être affectés dans le respect des délais fixés à l'article 17.3.

Des suivis et, le cas échéant, des compensations sont mises en place sur tous les points d'eau identifiés dans le dossier ainsi que les forages agricoles et de défense des forêts contre l'incendie (DFCI). Les terrassements peuvent affecter qualitativement les nappes par une pollution due aux matières en suspension. Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires pour s'affranchir de ce risque.

Le suivi des ressources souterraines est effectué à la fois sur les aspects quantitatifs et qualitatifs, en phase travaux et exploitation (première année d'exploitation, pouvant être étendue à 5 ans par décision du service de Police de l'Eau) selon les modalités suivantes :

- le suivi de la qualité de l'eau des aquifères profonds est assuré par des organismes publics (BRGM, réseaux de surveillance publics)
- le suivi de la qualité de l'eau des captages AEP publics est assuré par les exploitants
- le suivi de la qualité de l'eau de l'ensemble des captages AEP privés inventoriés sera assurée par LISEA,
- le suivi de la qualité de l'eau des aquifères profonds dont le toit se trouve près de la surface (< 25 m) sera assuré par le pétitionnaire : mesures régulières du niveau de l'eau et prélèvements suivis d'analyses de la qualité physico-chimique de l'eau. Les zones de captages AEP publics et les points d'eau déjà surveillés seront privilégiés,
- un suivi des niveaux des eaux souterraines au droit des déblais humides sera réalisé, avant, pendant et après la phase travaux. A cette fin, des piézomètres seront implantés en amont et en aval des déblais. La périodicité des mesures sera de l'ordre du mois,
- le suivi du niveau d'eau dans les puits et forages proches sera réalisé au minimum deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, avant et pendant la phase travaux et la première année d'exploitation de la ligne. Au besoin, la période de surveillance sera étendue à cinq ans pour des points d'eau particuliers.

Des mesures et analyses seront effectuées avant les travaux. Elles serviront de référence pour celles réalisées ultérieurement, au cours des travaux. Les points d'eau qui seront suivis, sont listés dans le tableau ci-dessous :

**Points d'eau suivis en qualité et/ou quantité :**

N° du point d'eau	Département	Commune	Type	usage	FK proche	Suivi qualitatif	Suivi quantitatif
138	INDRE ET LOIRE	SAINTE MAURE DE TOURAINE	Forage	AEP privé	25.53	X	X
0175-37226	INDRE ET LOIRE	SAINTE MAURE DE TOURAINE	Puits	AEP privé	25.53	X	X
0178-37226	INDRE ET LOIRE	SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE	Puits	Domestique	27,6	X	X
0197-37247	INDRE-ET-LOIRE	SEPMES	Puits	Domestique	30.2		X
0208-37226	INDRE ET LOIRE	DRACHE	Puits	Domestique	33.3	X	X
0215-37098	INDRE ET LOIRE	DRACHE	Forage	Domestique	33.8	X	X
0222-37142	INDRE ET LOIRE	MAILLE	Puits	Aucun	36.2	X	X
0256-37045	INDRE-ET-LOIRE	LA CELLE-SAINT-AVANT	Puits	AEP privé	39.0	X	X
0257-37142	INDRE-ET-LOIRE	MAILLE	Puits	AEP privé	39.7	X	X
0262-37045	INDRE ET LOIRE	LA CELLE-SAINT-AVANT	Puits	Domestique	40.1	X	X
0310-37174	INDRE ET LOIRE	NOUATRE	Puits	Domestique	41.6	X	X
0337-37148	INDRE-ET-LOIRE	MARIGNY-MARVANDE	Puits	AEP privé	48.7	X	X
0351-86162	VIENNE	MONDION	Puits	AEP privé	53.6	X	X
0372-86224	VIENNE	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	Puits	AEP privé	57.9	X	X
0377-86224	VIENNE	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	Puits	Domestique	58.5		X
0378-86224	VIENNE	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	Puits	AEP privé	58.7	X	X
0381-86224	VIENNE	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	Source	AEP privé	59.2	X	X
0410-86272	VIENNE	THURE	Source	Aucun	64.1	X	X
0418-86221	VIENNE	SAINT-GENEST-DAMBIERE	Puits	Agricole	65.5	X	X
0431-86221	VIENNE	SAINT-GENEST-DAMBIERE	Puits	Domestique	68.3	X	X
120	VIENNE	SCORBE-CLAIRVAUX	Puits	Individuel	69.176		X
110	VIENNE	SCORBE-CLAIRVAUX	Puits	Individuel	69.865		X
0460-86081	VIENNE	COLOMBIERS	Puits	Aucun	72.9	X	X
0499-86146	VIENNE	MARIGNY-BRIZAY	Source	Aucun	76.8	X	X
0507-86146	VIENNE	MARIGNY-BRIZAY	Puits	Aucun	78.1	X	X
0539-86115	VIENNE	JAUNAY-CLAN	Puits	Domestique	80.1		X
0543-86115	VIENNE	JAUNAY-CLAN	Puits	Domestique	80.3	X	X
0552-86062	VIENNE	CHASSENEUIL-DU-FOITOU	Puits	Domestique	88.5	X	X
0573-86194	VIENNE	POTIERS	Puits	Public	91.3	X	X
0576-86194	VIENNE	POTIERS	Puits	Domestique	91.4	X	X
0577-86194	VIENNE	POTIERS	Puits	Domestique	91.4	X	X
0578-86194	VIENNE	POTIERS	Puits	Public	91.4	X	X
0580-86194	VIENNE	POTIERS	Puits	Domestique	91.4	X	X
0581-86194	VIENNE	POTIERS	Puits	Domestique	91.4	X	X
0584-86194	VIENNE	POTIERS	Puits	Domestique	91.4	X	X
0587-86194	VIENNE	POTIERS	Puits	Domestique	91.5	X	X
0591-86194	VIENNE	POTIERS	Forage	AEP privé	93.7	X	X
0595-86297	VIENNE	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	Forage	AEP privé	97.3	X	X
0599-86297	VIENNE	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	Puits	Agricole	99.4		X
0609-86100	VIENNE	FONTAINE-LE-COMTE	Forage	AEP privé	103.6	X	X
0625-86100	VIENNE	FONTAINE-LE-COMTE	Source	Aucun	106.7	X	X
0631-86083	VIENNE	COULOMBIERS	Source	Agricole	107.4	X	X
0635-86083	VIENNE	COULOMBIERS	Source	Agricole	107.8	X	X
100	VIENNE	COULOMBIERS	Source	Agricole	2.81	X	X
98	VIENNE	MARIGNY-CHEVEREAU	Puits	Individuel	115.17		X
96	VIENNE	MARIGNY-CHEVEREAU	Source	Agricole	115.51		X
0658-86147	VIENNE	MARIGNY-CHEVEREAU	Source	Aucun	115.8	X	X
0659-86147	VIENNE	MARIGNY-CHEVEREAU	Source	Aucun	115.9	X	X
0664-86045	VIENNE	CELLE-L'EVECAULT	Source	Aucun	117.6	X	X
CHOUE	VIENNE	CELLE LEVESCAULT	Source	AEP public	120.0	X	X
BROSSAC	VIENNE	CELLE LEVESCAULT	Forage	AEP public	120.0	X	X
0677-86045	VIENNE	CELLE-LEVESCAULT	Puits	Aucun	121.6		X
0678-86045	VIENNE	CELLE-LEVESCAULT	Puits	Aucun	121.6		X
0679-86045	VIENNE	CELLE-LEVESCAULT	Puits	Aucun	121.7		X
CHANTEMERLE FO	VIENNE	COUHE	Forage	AEP public	129.3	X	X
0710-79230	DEUX-SEVRES	ROM	Forage	Domestique	130.3		X
0709-86082	VIENNE	COUHE	Puits	Aucun	130.7		X
0712-79230	DEUX-SEVRES	ROM	Puits	Aucun	131.0		X
0714-79230	DEUX-SEVRES	ROM	Puits	Aucun	133.7	X	X

En cas de signes de rabattement, les mesures de réduction ou de compensation feront l'objet d'une expertise hydrogéologique.

Tout nouveau puits non mentionné dans les tableaux du présent article ou non-identifié dans l'étude complémentaire peut faire l'objet d'un suivi à la demande du propriétaire ou du service de police de l'eau et après examen de sa situation par rapport à la zone d'incidences du projet. Les nouveaux puits et points d'eau identifiés comme impactés par les ouvrages de la LGV-SEA ou la phase de travaux bénéficient des mêmes suivis et des mêmes compensations que ceux identifiés dans le dossier initial.

## 21.2 Suivi des points d'eau à usage d'eau potable collectifs ou privés

Les périmètres de protection des captages suivants sont traversés et impactés par les travaux de la ligne LGV SEA sur le bassin versant de la Vienne :

- captage du Chêne sur la commune de Draché,
- captage de la Plaine d'Avrigny sur la commune de Saint Gervais-les-Trois-Clochers,
- captages de Choué et de Brossac sur la commune de Celle-l'Evescault,
- captages de Chantemerle sur la commune de Couhé.

**Les captages prioritaires « Grenelle » de Choué et de Brossac sur la commune de Celle-l'Evescault sont particulièrement vulnérables.** Aussi le pétitionnaire avertira l'Agence Régionale de Santé ainsi que la personne responsable de la production et la distribution de l'eau de tout incident pouvant entraîner une pollution de ce captage.

Pendant la phase de réalisation des travaux, le pétitionnaire veillera à préserver l'ensemble des ouvrages d'alimentation en eau potable, que ceux-ci soient publics ou privés.

Les points d'eau privés utilisés et susceptibles de subir un impact, que ce soit une sensibilité à un tarissement en phase chantier ou une vulnérabilité aux pollutions pendant le chantier ou en phase d'exploitation font l'objet de mesures de précaution ou de suivis selon les modalités définies à l'article 20.1. Ils respecteront également les principes suivants :

- relevé du débit ou de la piézométrie des points d'eau (fréquence des mesures : une tous les 3 mois pendant la phase des travaux puis une tous les 6 mois en phase d'exploitation) ;
- analyse des paramètres physico-chimiques pour les points d'eau à usage de consommation humaine (fréquence des mesures : une tous les mois pendant la phase des travaux puis une tous les 6 mois en phase d'exploitation).

Dans le cas d'impacts avérés (baisse de débit, tarissement, dégradation de la qualité...) sur des points d'eau souterrains le pétitionnaire met en place les mesures suivantes : en cas de baisse de débit ou de tarissement ou bien en cas de dégradation de la qualité :

- indemnisation financière pour perte de jouissance du point d'eau ;
- raccordement au réseau AEP communal ;
- déconnexion des eaux du captage pour ce qui concerne l'usage domestique ;
- recherche ou mise en œuvre d'une alimentation de substitution si nécessaire, ou si cela est possible modification du point d'eau (par exemple approfondissement) permettant de compenser l'impact sur la ressource.

Le pétitionnaire propose un protocole de suivi des ouvrages au Service de Police de l'Eau concerné pour validation dans le respect des délais fixés à l'article 17.3. Ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition du Service de Police de l'Eau concerné. Les résultats sont communiqués au Service de Police de l'Eau concerné.

**La liste des points d'eau collectifs et privés devant faire l'objet d'un suivi en phase d'exploitation est communiquée pour validation au Service Police de l'Eau concerné dans le respect des délais fixés à l'article 17.3.**

## **22 Suivi en phase d'exploitation**

### 22.1 Entretien et suivi en phase d'exploitation

Les services chargés de l'exploitation de la ligne assureront la surveillance et l'entretien des aménagements visés par la présente autorisation.

L'ensemble du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages hydrauliques sera conçu pour être contrôlable ; le gestionnaire de la voie s'assurera de la fonctionnalité de ces équipements tout au long de l'année, en particulier après chaque épisode pluvieux et/ou de crue important. De plus, il procédera à une vérification de l'ensemble des ouvrages au cours d'une visite annuelle approfondie par un personnel spécialisé.

Les points de rejet dans les cours d'eau seront particulièrement surveillés, les talus reconstitués en cas de besoin et leur protection renforcée si nécessaire.

Les bassins de rétention et les dispositifs de traitement des eaux seront soumis aux mêmes règles de contrôle et d'entretien ; les défauts éventuels des ouvrages seront réparés sans délai de façon à conserver la fonctionnalité et, si nécessaire l'étanchéité, requises pour la préservation du milieu naturel.

LISEA, en partenariat avec RFF, met en place un suivi en phase d'exploitation visant à établir l'absence de polluants dans les eaux de ruissellement de la plate-forme. Ce suivi sera réalisé selon un protocole qui sera défini dans les deux années suivant la signature de l'arrêté, et soumis aux services instructeurs pour validation. Il prévoira la présentation d'un rapport annuel faisant notamment apparaître les incidents ayant pu générer des impacts, même secondaires, sur le milieu. Concernant les eaux superficielles et souterraines, il inclura leur suivi pendant une durée de cinq ans après la mise en service de la ligne ; ce suivi comportera des analyses annuelles pour vérifier l'incidence de la construction de la ligne sur le milieu.

Une piste d'accès aménagée sur le pourtour des bassins, ainsi qu'une rampe d'accès au fond, facilite l'entretien de ce dernier.

Avant sa mise en œuvre, au vu des résultats, les modalités de suivi peuvent être modifiées et des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par arrêté inter-préfectoral, si nécessaire. Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir : le bon écoulement des eaux et en particulier le maintien du débit biologique, la continuité écologique (faune terrestre et aquatique), le transport sédimentaire, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages des cours d'eau. **Un état zéro de référence sera réalisé avant le début des travaux pour chaque cours d'eau, conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010.**

Au minimum, les mesures suivantes sont effectuées :

- Une analyse physico-chimique sur les paramètres suivants : COD, DBO5 , MES, NH4+, O2dissous, taux de saturation en O2 dissous, conductivité, pH, Pb, Zn, Cu, Ni, Cr, Cd et hydrocarbures totaux sur l'eau et les sédiments,
- Un indice biologique global normalisé IBGN (à faire au printemps ou en automne),
- Un indice biologique diatomique IBD,
- Un indice poisson rivière (IPR) ou une étude de la composition et de la structure des peuplements de poissons
- un suivi hydromorphologique d'une section de cours d'eau de 500 mètres, incluant la portion où se situe l'ouvrage de franchissement (200 mètres amont et 300 mètres aval),
- Une analyse phytosanitaires dont les substances sont définies avec le service de police de l'eau avant la mise en exploitation en fonction des substances utilisées.

Les valeurs seuils de références à ne pas dépasser dans le milieu récepteur, sont les suivantes :

Paramètres	Limites
COD	< 7 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
MES	< 50 mg/l et 80 %de rendement minimum
NH4+	<0,5 mg/l
O <sub>2</sub> dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O <sub>2</sub> dissous	> 70 %
Conductivité	Stabilité/état initial

Pour les métaux et hydrocarbures, les valeurs à respecter sont en moyenne annuelle :

Paramètres	Limites
Plomb et ses composés	7,2 µg / l
Zinc	Fond géochimique + 7,8 µg / l
Cuivre	Fond géochimique + 1.4 µg / l
Chrome	Fond géochimique + 3.4 µg / l
Cadmium	Voir annexe 11 du guide technique actualisant les règles d'évaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole – mars 2009.



Si la qualité des eaux du milieu récepteur en amont du rejet n'est pas conforme aux valeurs ci-dessus, la qualité des rejets des ouvrages de la LGV-SEA est telle que la qualité du milieu récepteur ne soit pas dégradée.

Le suivi physico-chimique des teneurs en éléments traces métalliques lourds (plomb, zinc, cadmium, cuivre) dans les sédiments est étalé sur la durée de la concession à fréquence suivante : une mesure par an pendant 5 ans puis tous les 5 ans sur la durée de la concession.

Les points d'eau susceptibles d'être affectés quantitativement (réduction de débit ou assèchement de sources) et/ou qualitativement par le projet LGV-SEA font l'objet d'un suivi particulier.

Un suivi de tous les ouvrages hydrauliques devant assurer la continuité écologique est mis en place annuellement pendant les cinq années suivant leur réalisation et intégrant en tout état de cause un événement hydrologique significatif. Il inclut notamment la description de la composition granulométrique des sédiments, des mesures des chutes d'eau éventuelles, de la hauteur d'eau à l'étiage, des vitesses d'écoulement en amont, dans l'ouvrage et en aval. Il vise à valider la pertinence des mesures mises en œuvre pour assurer la continuité écologique et permettre l'ajustement de celles-ci en cas de défaillance. Des prescriptions complémentaires seront prises par arrêté si le suivi ou l'expertise des services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) font apparaître des insuffisances en terme de continuité écologique (libre circulation, transport sédimentaire).

Un suivi des dérivations à 1, 3 et 5 ans permet de réajuster les mesures correctives mises en œuvre si besoin est, notamment la reprise des végétaux, avec :

- le suivi de développement des espèces invasives et le contrôle de leur prolifération ;
- le contrôle de la diversité des pentes et des formes de berges, des faciès d'écoulement, des sédiments et des habitats.

Les résultats de toutes les analyses sont communiqués au service chargé de la police de l'eau concerné. En fonction des résultats des différents suivis, les protocoles de suivi peuvent être allégés à l'issue des périodes initiales.

## 22.2 Utilisation des produits phytopharmaceutiques

Ces dispositions sont applicables tant pour la phase chantier que pour la phase exploitation.

Pour l'entretien des voies et des abords de la LGV-SEA, les moyens mécaniques sont systématiquement privilégiés à l'usage des produits chimiques. Toutefois, considérant que l'entretien des voies, y compris par la mise en œuvre de produits phytopharmaceutiques s'impose au gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire pour d'impératives raisons techniques et de sécurité, eu égard, néanmoins, à la sensibilité et à la qualité des milieux naturels et des ressources en eau, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques se fera dans le respect des dispositions de l'accord-cadre MEDAD-MAP-SNCF-RFF du 16 mars 2007 et dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils ne sont pas appliqués ni en période de hautes eaux ni en période de pluie.

L'entretien courant des ouvrages hydrauliques se fera sans utilisation de désherbants et ne doit pas permettre le développement des espèces végétales adventices.

### Zones d'exclusion :

La programmation du traitement exclura les zones d'alimentation des captages d'eau potable. De la même manière, la nécessaire maîtrise de la végétation par désherbage exclura également les bords des cours d'eau en général, sur une largeur qui ne pourra être inférieure à 5 (cinq) mètres.

Cette largeur pourra être étendue par services police de l'eau notamment au droit de zones particulières (réservoirs biologiques, zones sensibles à espèces protégées,...). Les surfaces exploitées en agriculture biologique en seront également exclues, à charge pour le gestionnaire de la ligne de faire les recherches des terres cultivées selon cette pratique auprès des organismes compétents.

Dans tous les cas, l'utilisation de produits phytosanitaires sera proscrite sur et à proximité des zones humides impactées par la LGV et ceci, sans considération de leur sensibilité.

**Dans un délai fixé à l'article 17.3 avant la mise en œuvre de ce programme**, le dossier détaillé récapitulant les zones non traitées sera soumis au service chargé de la police de l'eau pour avis ; il comportera en outre le nom des matières actives et la marque commerciale des produits qu'il est envisagé de mettre en œuvre, leur dosage ainsi que les dates prévues pour leur application.

## **23 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### 23.1 En phase de travaux

Le seul risque significatif en travaux est lié à d'éventuelles pollutions diffuses ou accidentelles dues à des produits de fonctionnement et d'entretiens des engins (essence, fuel, graisses, laitiers de ciments, ...).

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux

ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il doit informer également dans les meilleurs délais, par le biais de la fiche alerte pollution jointe en **annexe n°8**, notamment, le service chargé de la police de l'eau de l'Eau et le Service Départemental de l'ONEMA concernés, de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit indemniser la victime dans le cadre des dommages de travaux publics.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude notamment pour les pistes d'accès aux différents ouvrages.

Au delà d'un événement quinquennal pour les travaux d'une durée supérieure à 2 ans et jusqu'à un événement biennal pour les travaux de durée inférieure à 2 ans, le système de rétention des eaux pluviales est saturé. Toutes dispositions doivent être prises pour s'assurer que les bassins ne constituent pas des obstacles à l'écoulement du ruissellement ni des embâcles dans le cours d'eau en aval.

### 23.2 En phase d'exploitation

Le Maître d'ouvrage de l'opération a détaillé dans son dossier l'ensemble des moyens de surveillance et d'intervention qu'il prévoit de mettre en œuvre.

Il tiendra compte des consignes complémentaires suivantes :

- les entreprises, et, le cas échéant, le pétitionnaire et/ou l'exploitant de la ligne, dispenseront aux personnels des centres d'incendie et de secours susceptibles d'intervenir en cas d'incident ou d'accident la même formation que celle prévue pour leur personnels; au besoin, le programme de cette formation sera arrêté avec les services de secours locaux ;
- les bassins de confinement seront repérés à partir de la voie et des pistes et les commandes manuelles des vannes de fermeture seront rendues bien visibles, y compris pour des interventions de nuit.

### 23.3 Prescriptions en phase de chantier et d'exploitation

Ces dernières prescriptions seront appliquées tant pour la phase de chantier que pour la phase d'exploitation.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet concerné par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet concerné, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

## Section 4 - Prescriptions spécifiques pour la la faune terrestre et aquatique

### 24 Mesures pour la faune terrestre associées aux cours d'eau

L'ensemble des dispositions prises pour la ressource en eau pendant le chantier doit permettre de limiter l'impact des travaux sur la faune. Cependant, les mesures suivantes sont également prises afin de minimiser l'impact du chantier sur les espèces protégées.

#### 24.1 En phase chantier

##### 24.1.1 Limitation des emprises chantier

Les limitations d'emprises sont optimisées dans le cadre de la conception du projet. Cette mesure doit se traduire par une approche spécifique pour la préparation du chantier aux abords des milieux humides :

- assistance d'un expert spécialisé sur ces milieux ou espèces pour définir, lors de la phase conception, la localisation des pistes et des plate-formes techniques ;
- délimitation physique des zones à protéger ;
- suivi des milieux lors de la réalisation du chantier.

Une clôture à maille adaptée devra être installée autour du site du chantier afin de limiter l'accès au site. Ces dispositifs de protection seront installés le plus tôt possible au niveau de chacun des écoulements franchis par le projet.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire, les installations de chantier à risques, les aires d'entretien et de lavage des engins de chantier et les stockages sont situées en dehors des zones sensibles (proximité des cours d'eau, zones humides, habitats patrimoniaux et d'espèces protégées, zones inondables, zones où la protection du terrain naturel n'est pas suffisante pour garantir l'absence d'infiltration vers les nappes d'eau souterraines, ...).

##### 24.1.2 Restauration des milieux dégradés par le chantier

Des pistes temporaires pour le chantier restent indispensables dans des milieux remarquables malgré l'optimisation des emprises. Dans les milieux les plus sensibles le pétitionnaire assurera la mise en place systématique de géotextiles déroulés sur les milieux naturels pour protéger la strate sous-jacente et permettre une réelle extraction totale de tous les matériaux extérieurs.

Compte tenu des enjeux locaux, une attention toute particulière doit être portée sur les landes humides et les boisements hygrophiles.

##### 24.1.3 Périodes d'interventions pour les déboisages et premiers terrassements

**L'annexe n°6** précise les périodes d'interventions favorables par zone et par espèce ciblée pour le dégagement des emprises, conformément aux engagements de l'État. Le pétitionnaire devra les respecter.

En cas d'impossibilité de respecter ces prescriptions, une demande argumentée de dérogation est transmise au Service de Police de l'Eau concerné avec copie à l'ONEMA et à la DREAL dans le cas d'impact sur les espèces protégées dans le respect des délais fixés à l'article 17.3 avant l'intervention envisagée avec les mesures de correction prévues pour limiter les effets néfastes sur le milieu et les peuplements.

**Les périodes d'interventions devront également être conformes aux prescriptions des DOCOB des sites Natura 2000 impactés par le projet et aux prescriptions annexées au présent arrêté.**

**Enfin, les opérations devront prendre en compte les périodes d'interventions fixées dans les arrêtés de dérogation de destruction des espèces protégées et être conformes à celles-ci, s'agissant d'une procédure distincte de l'instruction au titre de la loi sur l'eau qui fait l'objet du présent arrêté.**

##### 24.1.4 Organisation particulière du chantier lors de l'ouverture des milieux humides

Lorsque le chantier intercepte des habitats favorables à des espèces protégées inféodés au milieu aquatique, les préconisations dans la mise en œuvre des premières étapes du chantier ont pour objectif d'éviter que des animaux ne soient tués lors de l'enlèvement de la végétation hygrophile et qu'ils ne reviennent sur place.

Deux modes opératoires sont proposés et sont mis en œuvre en fonction des surfaces concernées.

Dans le cas de petites surfaces ou de linéaires de petits ruisseaux :

- ♦ phase 1, débroussaillage de la zone à la débroussailleuse à dos pour dégager la végétation dense qui peut servir de gîte ;
- ♦ phase 2, un abattage des arbres à la tronçonneuse est effectué sur l'ensemble de l'emprise chantier avant toute intervention d'engins de terrassements ;
- ♦ phase 3, tous les bois sont enlevés au plus vite de la zone humide de manière à éviter que l'entassement ne devienne un gîte potentiel ;

- ♦ phase 4, La zone totalement déboisée, les dessouchages peuvent commencer. Les souches sont également extraites de la zone inondable pour éviter qu'elles ne deviennent une zone de gîte ;
- ♦ phase 5, une fois ces étapes franchies, les terrassements peuvent être engagés.

Les phases 1 à 5 doivent être opérées dans des délais relativement courts pour éviter qu'entre chaque phase, la végétation basse hygrophile ne repousse. Le degré d'hygrométrie de la zone permet une revégétalisation très rapide.

Dans le cas de surfaces unitaires de plus grande importance, des modalités mécaniques adaptées sont mises en place.

La délimitation des zones devant faire l'objet de ce phasage et les modalités fines de mise en œuvre de ce phasage doivent être définies par un spécialiste des espèces concernées.

## 24.2 En phase d'exploitation

### 24.2.1 Engrillagement

Conformément aux engagements de l'État, l'ensemble de LGV-SEA est clôturé. Le dispositif est constitué de clôtures de 1 m sur l'ensemble du linéaire. Ce grillage est de plus à mailles progressives ou à mailles fines pour être adapté à la petite faune et assurer l'étanchéité de l'ouvrage vis-à-vis des franchissements des animaux sauvages.

Afin de ne pas rendre la clôture inefficace, il est nécessaire de mettre en place des dispositifs qui empêchent les petits mammifères (vison, genette...) de passer tout en permettant un bon écoulement des eaux.

Une attention particulière est portée à sa jonction au sol et aux ouvrages pour limiter le risque de détérioration, notamment par les sangliers. Les autres dispositions constructives respectent les recommandations du SETRA. Un suivi régulier des clôtures est réalisé par le concessionnaire en phase d'exploitation afin de s'assurer de leur efficacité.

Sur le côté des ouvrages de franchissement (ponts routiers ou hydrauliques, passages à faune...) ainsi qu'au niveau des portails d'accès, les nappes de grillage doivent être raccordées avec beaucoup de soin à chacune de leurs extrémités, au centimètre près pour éviter que les animaux ne puissent se faufiler.

### 24.2.2 Optimisation dans la localisation des bassins de rétention des eaux pluviales

Une attention particulière vis-à-vis de l'implantation des bassins doit être portée, afin qu'elle soit la moins impactante pour les milieux naturels et les espèces.

Le positionnement de ces bassins doit être défini par un spécialiste des espèces concernées.

### 24.2.3 Rétablissement de la transparence de connexion pour la faune semi-aquatique

Des ouvrages sont aménagés afin de restaurer la transparence pour les espèces protégées entre les têtes de bassin versants à l'amont de l'infrastructure et le chevelu hydraulique situé en aval du franchissement de l'infrastructure. Ces ouvrages concernent l'ensemble des ruisseaux sur lesquels un enjeu de connexion a été identifié.

Certains aménagements sont couplés avec des travaux liés à la restauration des connexions hydrauliques aquatiques, intéressant les poissons.

**L'annexe 7 présente pour chaque milieu aquatique aménagé, le type d'aménagement choisi.**

## **25 Mesures pour la faune aquatique**

### 25.1 En phase chantier

Les périodes d'intervention dans les cours d'eau à enjeu piscicole sont calées en fonction des enjeux piscicoles (périodes de migrations et de ponte) et des enjeux hydrauliques et figurent à l'article 16.2. La continuité piscicole des cours d'eau répertoriés comme axes à migrateurs amphihalins est préservée par une mise à sec hors période de migration. Les interventions sur les ouvrages existants s'effectuent selon trois cas possibles, du plus favorable au plus impactant :

- en basculant l'écoulement alternativement d'un demi-ouvrage à l'autre dans le cas d'ouvrages hydrauliques de traversée doubles (*cas 1*) ;
- à sec pour les écoulements intermittents présentant des périodes d'étiage à débit nul suffisamment longues pour permettre la réalisation des travaux (*cas 2*) ;
- en mettant à sec temporairement l'ouvrage hydraulique par la mise en place de batardeau et pompage (*cas 3*).

Pour les cours d'eau à enjeu piscicole, il est préconisé une intervention définie à l'article 16.2 en fonction des espèces présentes et visant à éviter les périodes de migrations et de pontes des espèces sensibles. La période d'étiage est favorisée. Cette approche est approfondie dans les phases ultérieures du projet afin de caler au mieux les périodes d'interventions et les modalités en concertation avec les services de l'ONEMA et des fédérations de pêche concernés.

Pendant cette période de travaux optimisée, un ouvrage de canalisation est installé (même de petite taille) afin de relier l'amont et l'aval de la zone de travaux du cours d'eau à enjeu afin de maintenir une liaison, de préférence sans pompage, et faciliter la montaison et la dévalaison notamment des poissons migrateurs et en particulier des anguilles. Par ailleurs le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour ne pas entraver l'écoulement des eaux en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

## 25.2 En phase d'exploitation

Les caractéristiques des aménagements projetés ne portent pas atteinte à la continuité piscicole des ruisseaux en créant un seuil infranchissable. Le service police de l'eau pourra considérer le caractère franchissable ou non d'un obstacle sur simple expertise de l'ONEMA après visite contradictoire sur site. Des ouvrages font l'objet d'aménagements afin de restaurer ou d'améliorer la continuité piscicole des cours d'eau traversés (reprises de seuils existants, aménagement d'un lit d'étiage par création d'un seuil en amont d'un ouvrage double...).

## **Section 5 – Mesures Correctives et Compensatoires**

Indépendamment des prescriptions ou mesures déjà prévues dans les autres sections du présent arrêté, et dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau déposé par le pétitionnaire, cette section précise les mesures compensatoires générales et certaines mesures particulières envisagées pour :

- les eaux souterraines,
- les eaux superficielles,
- les milieux aquatiques et les habitats, faune et flore associés.

En compensation des incidences de toute nature sur les milieux aquatiques et humides, le pétitionnaire doit avoir mis en œuvre les mesures compensatoires décrites dans la présente section, au fur et à mesure de l'avancement du chantier et, de façon impérative, avant la mise en service de la ligne LGV.

Malgré l'indépendance des procédures, le pétitionnaire ayant introduit la notion de « mutualisation des compensations », l'autorisation au titre de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement est de ce fait intimement lié à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement. Cette procédure prévoit la consultation du Conseil national de la protection de la nature (CNP).

**Il est demandé au concessionnaire d'être en capacité de rendre compte à tout moment des conditions de réalisation du projet et de prise en compte des recommandations de l'Etat relatives aux différentes réglementations et de faire également état de la mise en œuvre des mesures compensatoires.**

Pour se faire le concessionnaire utilisera la forme qu'il juge la plus adaptée à une telle mise à disposition et actualisation de données.

Chaque mesure compensatoire doit être suivie de manière détaillée de la manière suivante :

- rappel de la mesure, description complète et cartographie précise des éléments détruits ou impactés déclencheurs de mesures compensatoires, modalité de compensation appliquée,
- Pour chaque projet « compensatoire » envisagé et mis en œuvre, état initial, programme travaux, objectif(s) attendu(s), modalité de suivi, structure en charge du suivi et de la gestion
- méthodologie de suivi des inventaires/prélèvements, analyses des résultats ponctuels et cumulés, perspectives et possibilité d'évolutions
- propositions d'éventuelles modifications de gestion et de suivi des espaces et des espèces

Au minimum, le pétitionnaire organise un comité de suivi par semestre et par département auquel seront conviés les services et établissements publics de l'Etat, les collectivités locales concernées par le projet, les associations de protection de la Nature, les fédérations de chasse et de pêche, la chambre d'agriculture, le CRPF, les syndicats porteurs de contrats de rivière, des experts dans le domaine des mesures compensatoires, des membres temporaires.

Dix jours avant cette réunion, le concessionnaire envoie à tous les membres de ce comité un compte rendu complet de suivi de chaque mesure. Ce compte rendu sera suffisamment détaillé pour juger de la pertinence des gestions et des suivis et éventuellement de la nécessité de les compléter ou de les modifier.

Chaque projet de mesure compensatoire devra être présenté aux services instructeurs concernés pour validation avant le démarrage des travaux, dans les conditions fixées à l'article 17.3.

Un bilan des mesures compensatoires au titre des différentes réglementations (loi sur l'eau, code forestier, code de l'environnement) sera fait chaque année, leur mise en œuvre devant être effective au plus tard avant la mise en service de la ligne.

### **26 Mesures sur les eaux souterraines**

Dans le cas d'impacts avérés sur des points d'eau souterrains, le pétitionnaire doit financer des mesures compensatoires liées aux incidences quantitatives et/ou qualitatives du projet sur les points d'eau privés.

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre des dommages de travaux publics. En fonction des usages et de la nature des incidences, les mesures compensatoires peuvent consister en l'une ou plusieurs des actions suivantes, en cas de baisse de débit ou de tarissement ou bien en cas de dégradation de la qualité :

- indemnisation financière pour perte de jouissance du point d'eau ;
- raccordement au réseau AEP communal ;
- déconnexion des eaux du captage pour ce qui concerne l'usage domestique ;
- recherche d'une alimentation de substitution si nécessaire.

Pour les mesures nécessitant le comblement des forages ou puits situés dans l'emprise des travaux, celui-ci sera réalisé conformément à la réglementation par des techniques appropriées permettant notamment de

garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine et l'absence de transfert de pollution.

Les mesures relatives à la traversée de périmètres de protection d'une ressource AEP publique sont soumises à la réglementation applicable à l'intérieur des périmètres. Les mesures relatives aux captages privés à usage AEP qui sont impactés par un rabattement feront l'objet d'une expertise hydrogéologique. En complément au dossier initial, le pétitionnaire réalise :

- les compléments d'inventaires prévus dans le mémoire en réponse de l'enquête publique, dans la bande de 250 m de part et d'autre de la ligne, ces inventaires étant réalisés avant les terrassements pouvant impacter la nappe,
- un inventaire des points d'eau situés au delà de la bande de 250 m, concernés par une baisse de courbe piézométrique supérieure ou égale à 1 m,

Si l'étude montre un impact supplémentaire ou non prévu, une compensation est effectuée conformément aux termes du présent arrêté pour les eaux souterraines.

## 26.1 Phase travaux

Les mesures mises en œuvre sur le plan quantitatif sont les suivantes :

INCIDENCE QUANTITATIVE	PHASE / DURÉE	Pt d'eau	MESURE D'ÉVITEMENT	MESURE DE RÉDUCTION
<b>Prélèvement d'eau pour les besoins du chantier : rabattement local de la nappe</b>	Chantier / Temporaire	Captages AEP publics	Pas de nouveau prélèvement d'eau dans l'aquifère d'un captage dans la zone du PPR du captage. Respect de la réglementation spécifique dans le PPE.	
		Captages AEP privés	Prélèvement limité en débit et en volume de façon à maîtriser le rabattement. Surveillance piézométrique.	
		Points d'eau à usage industriel	Prélèvement limité en débit et en volume de façon à maîtriser le rabattement. Surveillance piézométrique.	Raccordement provisoire au réseau d'eau potable
		Autres points d'eau	Prélèvement limité en débit et en volume de façon à maîtriser le rabattement. Surveillance piézométrique.	

Les mesures mises en œuvre sur le plan qualitatif sont les suivantes :

INCIDENCE QUALITATIVE	PHASE / DURÉE	Pt d'eau	MESURE D'ÉVITEMENT	MESURE DE RÉDUCTION
<b>Pollution accidentelle : fuite lors du ravitaillement ou d'un stockage de produits</b>	Chantier / Temporaire	Captages AEP publics	Ravitaillement en carburant des engins interdit dans le PPR. Stockage de produits polluants interdit dans le PPR	
		Captages AEP privés		Procédures d'alerte et de traitement spécifiques aux captages AEP (POI) Plan d'Opération Interne
		Points d'eau à usage industriel		Procédures d'alerte et de traitement spécifiques aux captages AEP (POI)
		Autres points d'eau		Application du POI : procédures d'alerte et de traitement
<b>Pollution accidentelle : fuite d'huile ou de carburant sur un engin</b>	Chantier / Temporaire	Captages AEP publics		Procédures d'alerte et de traitement spécifiques aux périmètres de protection (POI)
		Captages AEP privés		Procédures d'alerte et de traitement spécifiques aux captages AEP privés vulnérables (POI)
		Points d'eau à usage industriel		Procédures d'alerte et de traitement spécifiques aux captages AEP privés vulnérables (POI)
		Autres points d'eau		Application du POI

## 26.2 Phase exploitation

Les mesures mises en œuvre sur le plan quantitatif sont les suivantes :

INCIDENCE QUANTITATIVE	PHASE / DURÉE	PT D'EAU	MESURE D'ÉVITEMENT	MESURE DE RÉDUCTION	MESURE DE COMPENSATION
<b>Point d'eau situé dans l'emprise des travaux</b>	Chantier / Permanente	sources		Captage des sources	Indemnisation <sup>1</sup>
		Autres points d'eau		Déplacement du puits ou forage Raccordement au réseau d'eau potable	Indemnisation
<b>Déblai profond qui intercepte la nappe : rabattement</b>	Chantier & Exploitation / Permanente	Captages AEP publics	Sans objet. Le tracé se trouve toujours au dessus du niveau du toit de l'aquifère capté		
		Captages AEP privés		Approfondissement du captage Réalisation d'un nouveau captage. Raccordement au réseau d'eau potable	Indemnisation
		Points d'eau non AEP industriels ou agricoles		Approfondissement du puits ou forage. Réalisation d'un nouveau puits, forage Raccordement au réseau d'eau potable	Indemnisation
		Autres points d'eau		Approfondissement du puits ou forage. Réalisation d'un nouveau puits, forage Installation de réservoirs d'eau de pluie Raccordement au réseau d'eau potable	Indemnisation

Les mesures mises en œuvre sur le plan qualitatif sont les suivantes :

INCIDENCE QUALITATIVE	PHASE / DURÉE	PT D'EAU	MESURE D'ÉVITEMENT	MESURE DE RÉDUCTION	MESURE DE COMPENSATION
<b>Pollution chronique : usage de produits chimiques pour le désherbage</b>	Exploitation / Permanente	Captages AEP publics	L'usage de désherbant chimique est interdit dans les PPR des captages AEP publics. Désherbage manuel ou mécanique.  Extension de la zone d'interdiction si l'analyse hydrogéologique en montre la nécessité.  Mise en place d'un dispositif spécifique de collecte des eaux de ruissellement dans les PPE soumis à réglementation.		
		Captages AEP privés	L'usage de désherbant chimique est proscrié à proximité des captages AEP privés déterminés par les études hydrogéologiques. Désherbage manuel ou mécanique		
		Autres points d'eau		Usage contrôlé de produits phytosanitaires agréés sur toute la ligne ( <b>tout en respectant l'article 21.2</b> )	

## 27 Mesures correctives et compensatoires pour les eaux superficielles

L'implantation des ouvrages respecte le plus possible les conditions topographiques initiales (pente, longueur de thalweg, ...). Le dimensionnement des ouvrages permet d'assurer la « transparence hydraulique » vis-à-vis des écoulements superficiels extérieurs à la plate-forme ferroviaire, par un dimensionnement de tous les ouvrages et aménagements hydrauliques sous la section courante de la LGV-SEA pour une période de retour de 100 ans (Q<sub>100</sub>) ou pour la crue de débit supérieure connue. Cette disposition permettra de ne pas perturber

<sup>1</sup> Après expertise hydrogéologique



significativement l'écoulement des cours d'eau et ne pas aggraver les conséquences éventuelles des crues à l'amont de la LGV-SEA.

La continuité hydraulique et biologique est assurée pour tous les ouvrages situés sur des cours d'eau qu'ils soient permanents ou pas. Pour tous les ouvrages sur cours d'eau, le pétitionnaire doit chercher à réserver l'utilisation des techniques d'enrochement aux secteurs où aucune autre solution alternative végétale ne permet d'assurer la stabilité des ouvrages dans le temps. Les techniques végétales vivantes sont donc privilégiées en utilisant des espèces végétales adaptées et naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...).

## **27.1 Phase travaux**

### **27.1.1 Risque inondation**

Le pétitionnaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires de façon à garantir la sécurité des personnes et des biens et à éviter tout désordre hydraulique. En particulier, il respecte obligatoirement les mesures suivantes :

- sauf impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire, aucun dépôt provisoire et installation de chantier dans les zones inondables et les points bas du terrain naturel. Les installations de la phase chantier ne doivent pas constituer d'obstacle à l'écoulement des crues ;
- si le pétitionnaire met en place dans le lit majeur des cours d'eau des plates-formes ou pistes provisoires submersibles, démontables ou fusibles pour les crues de période de retour supérieures à 2 ans ou 5 ans, il s'assure au préalable que ces installations n'ont aucun impact sur le plan quantitatif et qualitatif. Dans le cas contraire il présente au service de police de l'eau pour validation les mesures envisagées pour y remédier et garantir la protection des personnes et des biens ;
- le remous maximum est de 1 cm sur les habitations. Dans le cas contraire le pétitionnaire présente au service de police de l'eau pour validation les mesures envisagées pour y remédier et garantir la protection des personnes et des biens.

Les délais de transmission des documents transmis au service de Police de l'Eau pour validation respectent les prescriptions de l'article 17.3.

En phase chantier, les bassins d'écrêtement permettent de contrôler les débits de rejets vers les cours d'eau, en prévenant ainsi les risques d'inondation et les phénomènes d'érosion.

### **27.1.2 Continuité des écoulements**

Les écoulements sont rétablis de façon provisoire par un ouvrage temporaire ou un passage à gué. Des dérivations permettront d'assurer la continuité des écoulements durant la construction de l'ouvrage.

### **27.1.3 Volet qualitatif**

Pour prévenir la survenue de pollutions accidentelles et la contamination des milieux par les matières en suspension et hydrocarbures, le pétitionnaire met en œuvre les dispositions suivantes en phase chantier :

- sauf impossibilité technique dûment justifiée par le pétitionnaire, les installations de chantier à risques, les aires d'entretien et de lavage des engins de chantier et les stockages sont situées en dehors des zones inondables des cours d'eau et en dehors des abords immédiats des cours d'eau ou de toute autre zone identifiée comme sensible (zone humide, zones où la protection du terrain naturel ne permet pas de garantir l'absence d'infiltration vers les nappes souterraines, ... ) ;
- Le réseau d'assainissement de l'aire d'installation comporte un réseau de collecte dimensionné pour une pluie biennale, quinquennale ou décennale selon la sensibilité du milieu.
- Les eaux collectées sont envoyées vers un bassin dimensionné pour une pluie biennale, quinquennale ou décennale qui permet la décantation des MES (caractéristiques dimensionnelles favorisant la décantation).
- L'ouvrage de rejet est équipé d'un filtre permettant d'abattre le taux de MES des eaux de ruissellement de l'aire d'installation avant rejet au milieu naturel
- Les zones d'entretien, de stockage et de lavage sont obligatoirement étanches
- Les installations de groupes électrogènes et de cuves d'hydrocarbures ainsi que tout autre stockage de produits susceptibles de polluer les eaux seront aménagées dans des bacs de rétention étanches placés au-dessus du niveau des plus hautes eaux. En cas d'impossibilité technique de placer le bac au dessus des plus hautes eaux, le pétitionnaire informe par écrit, avant toute implantation le service de Police de l'Eau. Il joint à cet effet une note justifiant l'impossibilité technique et précisant les modalités d'évacuation en cas d'alerte de crue ou en période prolongée sans activité.

- Les talus ainsi que la périphérie des bassins, fossés et dépôts sont ensemencés dès la fin des opérations de terrassement pour chaque ouvrage ou partie d'ouvrage, afin d'assurer une stabilité des terrains et d'éviter leur érosion.

- Les surverses des bassins sont équipées (empierrements, géotextiles) afin d'éviter toute érosion.

## 27.2 Phase exploitation

### 27.2.1 Volet quantitatif

Pour éviter les risques d'érosion liés à la mise en place des ouvrages en cas d'augmentation des vitesses d'écoulement, le pétitionnaire met en place des protections végétales, minérales ou mixtes. Elles sont implantées systématiquement en entrée et sortie d'ouvrage, ainsi qu'en pied des piles. Les enrochements sont limités aux zones de forts écoulements pour lesquelles seuls les enrochements sont appropriés. Dans les autres cas, des protections végétales et mixtes seront mises en place.

S'il estime que les travaux en remblai, entraînent une modification du régime d'écoulement des eaux non identifiée dans l'étude d'incidence, par exemple en raison d'une modification de perméabilité des sols, le service de police de l'eau pourra exiger la mise en place de bassin de rétention adaptés.

### 27.2.2 Dérivations définitives :

Avant toute dérivation, le pétitionnaire transmet au service de police de l'eau avant réalisation les caractéristiques définitives des lits mineurs de cours d'eau dérivés, pour validation. Les modalités de transmission respectent les prescriptions de l'article 17.3.

Les dérivations seront réalisées suivant des méthodes et avec des techniques adaptées au maintien des fonctions écologiques des cours d'eau, notamment celles ayant trait aux continuités pour la faune aquatique et inféodées à l'eau, à la mobilité des lits et au transport solide. Le pétitionnaire met en place des groupes de travail avec les fédérations de pêche et prend en compte les conclusions de ces groupes de travail pour l'élaboration des méthodes de dérivation.

### 27.2.3 Zones inondables :

Le pétitionnaire met en place les mesures de compensation des volumes soustraits en phase définitive à hauteur de 1 volume créé pour 1 volume détruit. Les volumes soustraits à compenser sont les suivants :

Code Masse d'eau	Pk	Nom Cours d'eau	Surface correspondante pour h=1 m
GR0273	37.390	Le Réveillon	7 300
GR2062	43.880	La Veude de Ponçay	835
GR0433	62.286	La Veude	12 510
GR0398	79.648	La Lière / La Pallu	17 740
GR0396	88.645	L'Auxance	3 240
GR1850	107.680	La Rune	1 145
GR1850	111.296	Le Palais	285
GR0394	115.754	La Vonne	28 130
GR1836	117.768	La Longère	81

Avant les travaux sur les zones ci-dessus le pétitionnaire adresse selon les modalités de l'article 17.3 au service de Police de l'Eau la localisation, les caractéristiques et le planning de mise en œuvre des mesures envisagées.

Les compensations respectent les principes suivants :

- elles sont placées en amont du projet ou en aval au droit d'une zone où des problèmes d'inondations ont été identifiés ; en dehors de zones d'intérêt écologique (absence d'espèces protégées, en dehors de zone Natura 2000...), de façon à ne pas engendrer des incidences sur les habitats et les espèces.

- elles porteront préférentiellement sur un site, répondant aux critères précédents, ou lorsque ce n'est pas possible, prendront la forme d'un financement, partiel ou global, d'un projet en cours de montage sur le territoire concerné.

En cas de besoin et conformément à la disposition 12B-1 alinéa 5 du SDAGE Loire-Bretagne, le pétitionnaire devra fournir une étude argumentée pour les mesures envisagées en terme de compensation hydraulique démontrant pour les zones concernées, les difficultés techniques et/ou environnementales.

#### 27.2.4 Plans d'eau :

Les propriétaires des plans d'eau qui nécessitent d'être comblés du fait de leur implantation par rapport à l'emprise du projet font l'objet d'une indemnisation selon la législation en vigueur. Sur les plans d'eau supprimés, le pétitionnaire :

- effectue une sauvegarde des espèces présentes et leur déplacement vers un autre milieu favorable
- crée également des mares de substitution, favorables aux espèces sauvegardées sur les plans d'eau détruits.

#### 27.2.5 Volet qualitatif

Le pétitionnaire élabore un programme de suivi en phase d'exploitation visant à établir l'absence de polluants dans les eaux de ruissellement de la plate-forme. Ce suivi sera réalisé selon un protocole qui sera défini et transmis au service de police de l'eau pour validation au plus tard dans **les deux années suivant la signature du présent arrêté.**

### **28 Mesures compensatoires sur les milieux aquatiques et les habitats, faune et flore associés**

Les travaux et l'exploitation nécessitent la mise en œuvre des mesures compensatoires portant notamment sur : les zones humides et les habitats associés, les plans d'eau, et les cours d'eau.

La destruction d'espèces protégées - faune ou flore – fait l'objet d'une procédure spécifique auprès de la DREAL Poitou-Charentes (Division Nature, sites et paysages). Cette destruction nécessite l'obtention préalable d'une dérogation l'autorisant conformément à l'article L.411-2° du code de l'environnement relatif aux espèces protégées.

#### 28.1 Mesures compensatoires sur les zones humides et les cours d'eau

Sur le BV Vienne, les surfaces de zones humides à compenser (phase travaux et phase exploitation, hors cours d'eau) sont les suivantes :

	ZONES HUMIDES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE						AUTRES ZONES HUMIDES, SANS INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE	TOTAL GÉNÉRAL
	Enjeu majeur	Enjeu fort	Enjeu assez fort	Enjeu moyen	Enjeu faible	Total		
Surface de zones humides impactées, en ha BV Vienne	14	19	2	0,6	0,7	36,3	48,8	92,3

**Le pétitionnaire compensera à hauteur de 200% les zones humides impactées (2 ha compensés pour 1 ha impacté).** Toute surface supplémentaire impactée dans le cadre des travaux ou de l'exploitation, et non prévue au dossier ou dans le présent arrêté fera également l'objet d'une compensation selon le même principe.

Les zones humides abritant des espèces protégées pourront être compensées avec un ratio supérieur à deux, conformément aux études et aux conclusions du dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et / ou de déplacement d'espèces animales protégées déposé dans le cadre du projet LGV SEA. Les mesures compensatoires porteront sur des zones humides équivalentes en termes de fonctionnalité, d'enjeu écologique et d'habitats. Les mesures mises en œuvre sont les suivantes :

- **Compensation par acquisition** d'habitats humides. Les parcelles concernées seront confiées à un organisme compétent pour restaurer la qualité des habitats humides et assurer leur gestion durable.
- **Compensation par conventions de gestion** d'habitats humides avec les propriétaires ou les gestionnaires concernés (convention avec des agriculteurs par exemple). Cette convention durable de restauration-gestion (entre les propriétaires, LISEA et l'organisme qui en aura la gestion) sera signée pour une durée permettant la pérennisation des mesures.
- **Recréation** d'habitats humides, en particulier création de mares.

Sur le même principe que la compensation des zones humides remblayées, le linéaire de berges restaurées par des techniques végétales vivantes sera au moins égal à 200 % du linéaire de berges impactées lors du chantier.

Des techniques du génie végétal sont appliquées pour réaliser de la restauration de berges tout le long du projet. Ces aménagements se localisent spécifiquement au droit des franchissements des cours d'eau et sur l'ensemble des zones impactées. Ce travail paysager et de génie écologie s'étale au-delà des berges

dégradées en phase travaux. Dans les secteurs offrant des potentialités écologiques fortes, des missions de réaménagements et de valorisation peuvent être engagées (réhabilitation de ripisylves...).

Le programme des mesures compensatoires de l'incidence sur les zones humides, les milieux aquatiques et les cours d'eau est soumis pour validation aux services de polices de l'eau et à l'ONEMA. Il est mis en œuvre régulièrement et au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans le cadre d'un comité de suivi. La mise en œuvre de l'ensemble des mesures étant effective au plus tard à la mise en service de la ligne.

Le programme des mesures compensatoires de l'incidence sur les zones humides et les cours d'eau sera soumis pour validation à la MISEN86 et à l'ONEMA selon les dispositions de l'article 17.3. Il est mis en œuvre régulièrement au fur et à mesure de l'avancement des travaux, **la mise en œuvre de l'ensemble des mesures étant effective au plus tard à la mise en service de la ligne.** En phase travaux, le pétitionnaire adresse à la police de l'eau, avant la fin de chaque année, un état des lieux récapitulatif des incidences sur les zones humides et des mesures mises en place dans l'année en cours.

## 28.2 Mesures de sauvetage et de préservation pour les reptiles et les amphibiens

Le pétitionnaire met en place les aménagements définis en **annexe n°7**.

Le pétitionnaire met en place des mesures de sauvetage en phase chantier pour les reptiles et les amphibiens. Les animaux seront transférés dans des sites existants favorables, ou dans des mares ou plans d'eau de substitution. Les déplacements seront programmés avant les travaux, en période favorable pour ces espèces. Le pétitionnaire informe avant chaque opération de sauvetage la Police de l'Eau, l'ONEMA, la DREAL et l'ONCFS selon les dispositions de l'article 17.3.

## 28.3 Prescriptions complémentaires liées aux sites Natura 2000

En complément des dispositions déjà prévues au titre de Natura 2000 dans le dossier loi sur l'eau, et des autres prescriptions déjà mentionnées dans le présent arrêté, les sites Natura2000 susceptibles d'être affectés par le projet LGV SEA sont récapitulés dans le tableau suivant :

N° du site	Nom du site	Département (s) concernés par le site	Bassin(s) versant(s)
<b>FR5412018</b>	<b>Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois</b>	<b>86</b>	<b>Vienne</b>
<b>FR5412022</b>	<b>Plaine de la Mothe St Héray-Lezay</b>	<b>86 - 79</b>	<b>Vienne</b>
FR5412021	Plaine de Villefagnan	16	Charente
FR5412006	Vallée de la Charente en amont d'Angoulême	16	Charente
FR5400405	Coteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac	16	Charente
FR5402009	Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents (Soloire, Boème, Echelle)	16	Charente
FR5400411	Chaumes du Vignac et de Clérignac	16	Charente
FR5400417	Vallée du Né et ses principaux affluents	16 - 17	Charente
FR5400420	Coteaux du Montmorélien	16	Charente - Dordogne
FR5400422	Landes de Touverac – St Vallier	16 - 17	Dordogne
FR5402010	Vallées du Lary et du Palais	16 – 17 – 33	Dordogne
FR5400437	Landes de Montendre	17 - 33	Dordogne
FR7200689	Vallée de la Saye et du Meudon	17 - 33	Dordogne
FR7200660	Dordogne	33	Dordogne

**Pour le BV Vienne**, les prescriptions applicables sont celles de la Zone de Protection Spéciale **FR5412018** des Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois et celles de la Zone de Protection Spéciale **FR5412022** de la Plaine de la Mothe St Héray-Lezay.

### **- Mesures concernant la ZPS FR5412018 des Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois :**

#### **1 Résumé de l'évaluation des incidences**

Site traversé sur un linéaire d'environ 5,5 km, entre les PK 82,3 et 87,8.

**Impacts notables dommageables :**

- Outarde canepetière : emprise 0,5 ha, perte d'attractivité 393,4 ha.

- Busard cendré et Busard St Martin : emprise 32,2 ha.

## **2 Mesures de suppression – réduction**

### **Mesures avant travaux**

- Inventaire des populations d'Outardes canepetières, de Busards cendrés et Saint-Martin et d'Oedicnèmes criards sur la période d'avril à juin avant le début des travaux, sur l'emprise de la zone de chantier, ses abords et des places de dépôt.
- Protection des nids recensés de Busards et d'Oedicnèmes criards.

### **Mesures pendant les travaux**

- Absence de tout dépôt et de tout aménagement, de tout stationnement d'engins dans les zones sensibles hors emprise des travaux telles que répertoriées dans l'atlas cartographique (Dossier Natura2000) du dossier de porter à connaissance : sites de nidification, de rassemblement pré- et post-nuptial, d'hivernage, places de chant, leks, parcelles favorables pour l'Outarde (jachères, luzerne)
- Démarrage des travaux de terrassement **avant début avril**
- Limitation stricte des emprises du chantier au strict nécessaire, au plus, le périmètre figurant dans l'atlas cartographique (Dossier Natura2000) du dossier de porter à connaissance
- Réalisation des déboisements et défrichement de haies de septembre à mars
- En cas de découverte de nids d'espèces d'intérêt communautaire (Busard, Oedicnème, Outarde, etc.) au sein des emprises, mise en place d'une clôture autour du nid et interdiction des travaux dans un rayon de 100 mètres autour du nid.
- Mise en place de clôtures évitant la dispersion d'animaux sur le chantier sur l'ensemble de la traversée de la ZPS

### **Aménagements spécifiques et précautions en phase exploitation**

- Plantations linéaires de haies à base d'essences locales avec des arbres de haut jet, sur des merlons, à une distance minimale de 10 mètres de la voie . Linéaire minimum : 11 000 ml
- Plantation d'une haie à base d'essences locales de part et d'autre de la ligne, du PK 82,3 au PK 87,8
- Mise en place d'un merlon acoustique enherbé à la place d'écrans transparents entre le PK 85+200 et le PK 85+700 ainsi qu'un second merlon entre le PK82+150 et le PK82+340
- Remise en état et retour à l'agriculture des sites de stockage et de dépôt, avec mise en place de pratiques favorables à l'avifaune (voir § 3).

## **3 Mesures de compensation**

- Sécurisation foncière (contractualisation ou acquisition) de 167 hectares dont 40 hectares d'acquisition au sein de la ZPS ou à proximité, en-dehors des zones non favorables aux outardes, avec un objectif de réalisation avant ou pendant le chantier.
- Gestion de ces superficies de façon favorable à l'avifaune de plaine, sur la durée de la concession :
  - Jachères de 3 ans minimum sans retournement. Absence de traitement. Absence de fauche, de broyage ou de dérangement en période de présence des outardes (de mai à août inclus)
  - Cultures légumineuses fourragères sans traitement ni interventions de mai à août inclus
  - Création de bandes enherbées ou de prairies pâturées en lieu et place de grandes cultures

La description précise des parcelles faisant l'objet de mesures compensatoires et de leur gestion sera fournie dans l'année suivant la parution de cet arrêté.

## **4 Mesures d'accompagnement**

- Information des responsables de chantier sur la problématique des oiseaux de plaine
- Mise en place d'un suivi de chantier pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures proposées.
- Mise en place du suivi de la mise en œuvre des mesures de suppression, réduction et compensation avec production d'un rapport annuel remis aux services de l'État et rendu public
- Suivi sur la durée de la gestion compensatoire de la fréquentation par l'Outarde et par les oiseaux de plaine des parcelles faisant l'objet de mesures compensatoires avec production d'un rapport annuel remis aux services de l'État et rendu public
- Participation aux opérations de suivi des populations de la ZPS, dans la limite des responsabilités engendrées par les impacts du projet. Les modalités de mise en œuvre de cette action devront être précisées dans l'année suivant la parution de cet arrêté
- Contribution financière à un programme de renforcement des populations d'Outardes. Les modalités de mise en œuvre de cette action devront être précisées dans l'année suivant la parution de cet arrêté.
- Coordination par conventionnement avec les Conseils Généraux, maîtres d'ouvrage des opérations d'aménagement foncier en vue de limiter les effets cumulatifs. Les termes de la convention seront précisés au plus tard avant l'établissement du nouveau parcellaire et du projet de travaux connexes.

## **- Mesures concernant la ZPS FR5412022 de la Plaine de la Mothe St Héray-Lezay :**

### **1 Résumé de l'évaluation des incidences**

Site traversé en deux secteurs sur un linéaire total d'environ 5 km, du PK 128,4 à 129,95 puis du PK 130,47 à 132,85.

Impacts notables dommageables :

- Outarde canepetière : emprise 130,5 ha dont 29,9 en ZPS, perte d'attractivité 2829,3 ha dont 1 338,5 dans la ZPS (exclusion faite des secteurs non favorables à l'oiseau du fait d'aménagements antérieurs)
- Busard cendré et Busard St Martin : emprise 34,1 ha + 317 ha fragmentation, destruction de nids en phase travaux

### **2 Mesures de suppression - réduction**

#### **Mesures avant travaux**

- Inventaire des populations d'Outardes canepetières, de Busards cendrés et Saint-Martin et d'Oedicnèmes criards sur la période d'avril à juin avant le début des travaux, sur l'emprise de la zone de chantier et de ses abords, ainsi que des places de dépôt.
- Protection des nids recensés de Busards, d'Oedicnèmes criards

#### **Mesures pendant les travaux**

- Absence de tout dépôt et de tout aménagement, de tout stationnement d'engins dans les zones sensibles hors emprise des travaux telles que figurant dans l'atlas cartographique (Dossier Natura2000) du dossier de porter à connaissance : sites de nidification, de rassemblement pré- et post-nuptial, d'hivernage, places de chant, leks, parcelles favorables pour l'Outarde (jachères, luzernes)
- Démarrage des travaux de terrassement **avant début avril**
- Limitation stricte des emprises du chantier au strict nécessaire, au plus, le périmètre figurant dans l'atlas cartographique (Dossier Natura2000) du dossier de porter à connaissance
- Réalisation des déboisements et défrichage de haies de septembre à mars
- Mise en place de clôtures évitant la dispersion d'animaux sur le chantier sur l'ensemble de la traversée de la ZPS
- En cas de découverte de nids d'espèces d'intérêt communautaire (Busard, Oedicnème, Outarde, etc.) au sein des emprises, mise en place d'une clôture autour du nid et interdiction des travaux dans un rayon de 100 mètres autour du nid.

#### **Aménagements spécifiques et précautions en phase exploitation**

- Plantations linéaires de haies à base d'essences locales avec des arbres de haut jet, sur des merlons, le long des tronçons ferroviaires et des raccordements routiers en remblais, à une distance de 10 mètres environ. Linéaire minimum : 6 000 ml
- Plantation d'une haie à base d'essences locales de part et d'autre de la ligne, avec des arbres de haut jet, sur des merlons, à une distance minimale de 10 mètres de la voie, du PK 128,8 au PK 133,7 et 137,3 à 138,2.
- Remise en état et retour à l'agriculture des sites de stockage et de dépôt, avec mise en place de pratiques favorables à l'avifaune

### **3 Mesures de compensation**

- Sécurisation foncière (contractualisation ou acquisition) de 268 hectares dont 40 hectares d'acquisition au sein de la ZPS ou à proximité, en-dehors des zones non favorables aux outardes avec un objectif de réalisation avant ou pendant le chantier.
- Gestion de ces superficies de façon favorable à l'avifaune de plaine, sur la durée de la concession
  - Jachères de 3 ans minimum sans retournement. Absence de traitement. Absence de fauche, de broyage ou de dérangements en période de présence des outardes (de mai à août inclus)
  - Cultures légumineuses fourragères sans traitement ni interventions de mai à août inclus
  - Création de bandes enherbées ou de prairies pâturées en lieu et place de grandes cultures

La description précise des parcelles faisant l'objet de mesures compensatoires et de leur gestion sera fournie dans l'année suivant la parution de cet arrêté.

### **4 Mesures d'accompagnement**

- Information des responsables de chantier sur la problématique des oiseaux de plaine
- Mise en place d'un suivi de chantier pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures proposées.
- Mise en place du suivi de la mise en œuvre des mesures de suppression, réduction et compensation avec production d'un rapport annuel remis aux services de l'État et rendu public
- Suivi sur la durée de la gestion compensatoire de la fréquentation par l'Outarde et par les oiseaux de plaine des parcelles faisant l'objet de mesures compensatoires avec production d'un rapport annuel remis aux services de l'État et rendu public
- Participation aux opérations de suivi des populations de la ZPS, dans la limite des responsabilités engendrées par les impacts du projet. Les modalités de mise en œuvre de cette action devront être précisées dans l'année suivant la parution de cet arrêté

- Contribution financière à un programme de renforcement des populations d'Outardes. Les modalités de mise en œuvre de cette action devront être précisées dans l'année suivant la parution de cet arrêté.
- Coordination par conventionnement avec les Conseils Généraux, maîtres d'ouvrage des opérations d'aménagement foncier en vue de limiter les effets cumulatifs. Les termes de la convention seront précisés au plus tard avant l'établissement du nouveau parcellaire et du projet de travaux connexes.

#### 28.4 Mesures relatives aux oiseaux

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures suivantes :

<b>Mesures de compensation</b>	Des zones favorables aux oiseaux nicheurs seront créées au niveau des zones défrichées, par la replantation de haies et bosquets constitués d'essences indigènes.  Pour les sites abritant des espèces particulièrement sensibles, des mesures spécifiques sont prévues (acquisition de biotope, déplacement d'espèces).
--------------------------------	--

#### 28.5 Mesures relatives à la continuité écologique et aux zones de frayères

Le pétitionnaire met en place les mesures suivantes :

PHASE CHANTIER : MESURES SPÉCIFIQUES EN FAVEUR DES POISSONS	
<b>Ouvrages hydrauliques provisoires</b>	<p>Pour diminuer les incidences du chantier sur les poissons, les franchissements provisoires de cours d'eau maintiennent en permanence <b>la libre circulation pour les poissons</b>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour les principaux cours d'eau, pour lesquels l'ouvrage définitif dégage le lit, l'ouvrage provisoire est constitué, lorsque le franchissement est indispensable, de ponts provisoires</li> <li>▪ Sur les autres cours d'eau abritant des espèces piscicoles, les buses ou dalots provisoires de faible longueur seront enterrés afin d'éviter de créer des obstacles infranchissables. Ces franchissements provisoires seront préférentiellement réalisés sur les dérivations provisoires, à sec, avant la mise en eau de celles-ci</li> </ul>
<b>Aménagements écologiques</b>	Les dérivations provisoires seront créées en tenant compte des caractéristiques initiales du cours d'eau, de façon à maintenir la possibilité d'une fréquentation par les poissons.
<b>Maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau</b>	Un débit minimal biologique sera conservé afin de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimal ne sera pas inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage.
<b>Préservation des zones de frayères à l'extérieur des emprises</b>	<p>Des précautions spécifiques seront adoptées pendant la phase travaux pour limiter les incidences, qui permet de limiter les emprises du chantier et de d'éviter la dérivation provisoire du cours d'eau.</p> <p>En cas d'identification de frayères avant les travaux (soit par le pétitionnaire, l'ONEMA, ou la police de l'eau) le chantier sera localement adapté pour minimiser les emprises. De plus, les zones de frayères seront signalées physiquement par la mise en place de panneaux sur le chantier, de façon à éviter qu'elles ne soient impactées par le chantier en dehors des emprises autorisées.</p>
<b>Recréation de frayères</b>	Les impacts temporaires du projet sur les frayères ne pouvant être évités seront compensés par une restauration de frayères fonctionnelles après les travaux.

Les impacts permanents du projet sur les frayères ne pouvant être évités sont compensés par la création ou la restauration de frayères similaires sur le même cours d'eau ou sur ses affluents. Le choix et la mise en œuvre de ces actions de compensation seront élaborés en collaboration avec les acteurs locaux (ONEMA, fédérations de pêche des départements). Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire adresse à la Police de l'Eau et à l'ONEMA selon les dispositions prévues à l'article 17.3 :

- la liste des frayères impactées (phase travaux et définitive),
- le planning d'intervention et de pêche de sauvetage,
- la méthodologie précise de recréation de frayères.

Toute frayère supplémentaire non identifiée dans le dossier initial, mais apparaissant lors du chantier comme impactée selon le pétitionnaire, l'ONEMA, ou la police de l'eau, fera l'objet des mesures de compensation et de préservation prévues au présent article. Le Préfet pourra acter ces mesures par prise d'un arrêté complémentaire. Les aménagements relatifs au franchissement des espèces (piscicoles et petite faune) des ouvrages définitifs figurent en **annexe n°7** du présent arrêté.

Des aménagements complémentaires pourront être prescrits si l'expertise de l'ONEMA ou de la Police de l'Eau en présence d'un représentant du pétitionnaire, fait apparaître que la continuité écologique n'est pas garantie à l'issue des travaux, ou que les zones de frayères reconstituées n'ont pas de fonctionnalité similaire à celles détruites.

## 28.6 Mesures relatives aux chiroptères

Des plantations seront réalisées de manière à réduire les coupures en créant un maillage de haies de part et d'autre de l'infrastructure. Les lisières de bois et de forêts seront aménagées de façon à ne pas présenter de faciès monotones. Les essences utilisées seront constituées d'espèces indigènes et provenance locale. Ces aménagements devront être réalisés sous l'égide d'un chiroptérologue et d'un paysagiste. Ils seront soumis à validation préalable de la DREAL Poitou-Charentes, dans les conditions de délai de l'article 17.3.

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

TYPE DE MESURE	SOLUTIONS MISES EN ŒUVRE
Mesures de compensation	<p>Installation de nichoirs à chauves-souris</p> <p>Acquisition de parcelles (boisements, prairies), de gîtes (bâtiments, arbres haies) : les espèces impactées par le projet bénéficieront des mesures générales de compensation des habitats.</p> <p>Sécurisation foncière de superficies boisées, avec des arbres d'âge moyen à matures, avec mise en place d'îlots de vieillissement.</p> <p>Plantation de boisements compensatoires au titre du code forestier.</p> <p>Convention de gestion d'entretien de milieux.</p> <p>Création de points d'eau.</p>

La mise en œuvre de ces mesures est soumise à la validation préalable de la DREAL Poitou-Charentes. A cet effet le pétitionnaire transmet une note détaillée des mesures envisagées avec leur localisation précise dans le délai indiqué à l'article 17.3.



## Titre III – Dispositions générales

### **29 Dossier de récolement**

Dès l'achèvement des travaux et **au plus tard 6 mois après cet achèvement**, le pétitionnaire adresse au Service chargé de Police de l'Eau concerné et en cinq exemplaires un dossier de récolement.

Ce dossier sera également présenté sous la forme de fichiers électroniques établis à partir de logiciels standards et sera en outre constitué :

- d'un exemplaire papier des plans de récolement au 1/5 000ème indiquant l'implantation des ouvrages relevant de la présente autorisation en précisant les coordonnées géo-référencées des ouvrages,
- d'un tableau synthétique des caractéristiques de ces aménagements,
- un plan de récolement spécifique pour les grands franchissements (tous les ouvrages sur les cours d'eau ayant fait l'objet d'une modélisation hydraulique),
- toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement,
- un compte rendu de chantier établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel le pétitionnaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions précédentes ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Il peut être structuré selon les différents phases de réalisation des travaux.

**Six mois après l'achèvement des travaux**, le pétitionnaire adresse au Service Police de l'Eau concerné, un bilan du suivi environnemental en un exemplaire papier et 6 DVD.

Un bilan environnemental sera réalisé ensuite 1 an après les travaux puis un autre 3 à 5 ans après l'achèvement.

Il est alors procédé à des visites de récolement des ouvrages et des mesures compensatoires.

### **30 Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une **durée de 50 ans** à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de concession signé entre RFF et le pétitionnaire fixée au **30 juin 2011**.

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoule un délai de 7 ans à compter de la notification du présent arrêté avant que les installations aient été mises en service.

### **31 Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

En tout état de cause, le pétitionnaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'incidence des travaux sur l'eau, les milieux aquatiques et humides en phase « chantier » et en phase « exploitation ». Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet concerné qui statue par arrêté inter-départemental conformément aux articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'Environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, le plus tôt possible et **au minimum 3 mois avant leur réalisation**, à la connaissance du préfet concerné avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'Environnement. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des

inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Il en est de même pour les ouvrages provisoires relevant des besoins propres des entreprises, au moment des travaux (pompes supplémentaires éventuels, installations de chantier...), et qui ne correspondent pas à la mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation. Ils doivent être portés, le plus tôt possible et au minimum 3 mois avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Si nécessaire, ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration de la part des entreprises : il faut alors tenir compte des délais administratifs de réalisation des procédures et ne pas démarrer les travaux concernés avant l'obtention des dites autorisations.

La présente autorisation doit être notifiée par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différents entreprises intervenant sur le chantier sur toute sa durée.

### **32 Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **33 Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet du département concerné, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

En outre, tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux des ressources en eau devra être immédiatement signalé aux collectivités, aux exploitants concernés et à l'Agence Régionale de la Santé (Service Santé – Environnement) et au service Police de l'Eau. Pour ce faire, la fiche alerte pollution (**cf. annexe n°9**) sera utilisée par le pétitionnaire, la réunion préalable au démarrage des travaux permettant d'indiquer les interlocuteurs et coordonnées des services concernés.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **34 Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de la Vienne, une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 et suivants du Code de l'Environnement.

### **35 Transmission de l'autorisation à une autre personne**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet concerné dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

### **36 Cessation et Remise en état des lieux**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet de la Vienne, dans le mois qui suit la cessation conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Il est donné acte de cette déclaration.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou en cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le préfet peut faire

établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel (notamment l'isolement des ouvrages abandonnés) accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **37 Accès aux chantiers et aux installations**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Le service chargé de la police des eaux et les services départementaux de l'ONEMA peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **38 Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **39 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **40 Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services des Préfectures d'Indre-et-Loire, de la Vienne et des Deux-Sèvres, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements d'Indre-et-Loire, de la Vienne et des Deux-Sèvres.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des préfectures d'Indre-et-Loire, de la Vienne et des Deux-Sèvres pendant une durée d'au moins 1 an.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de d'Indre-et-Loire, de la Vienne et des Deux-Sèvres en application de l'article R214-19 du code de l'environnement.

### **41 Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

### **42 Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la VIENNE,  
Le Secrétaire Général de la préfecture des DEUX SEVRES,  
Le Secrétaire Général de la préfecture d'INDRE et LOIRE,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE,  
Le Directeur Départemental des Territoires des DEUX SEVRES,

Le Directeur Départemental des Territoires d'INDRE et LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la VIENNE, des DEUX-SEVRES et d'INDRE et LOIRE, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux maires visés ci-dessous :

**- dans le département d'Indre et Loire :** SAINTE CATHERINE-DE-FIERBOIS, SAINTE MAURE-DE-TOURAINNE, SEPMES, DRACHÉ, MAILLE, LA CELLE-SAINT-AVANT, NOUÂTRE, PORTS, MARIGNY-MARMANDE, PUSSIGNY ET ANTOGNY-LE-TILLAC ;

**- dans le département de la Vienne :** MONDION, SAINT GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SOSSAIS, SAINT-GENEST-D'AMBIÈRE, THURÉ, SCORBÉ-CLAIRVAUX, COLOMBIERS, MARIGNY-BRIZAY, JAUNAY-CLAN, CHASSENEUIL-DU-POITOU, MIGNÉ-AUXANCES, POITIERS, BIARD, VOUNEUIL-SOUS-BIARD, FONTAINE-LE-COMTE, LIGUGÉ, COULOMBIERS, MARCAY, MARIGNY-CHEMEREAU, CELLE-L'ÈVESCAULT, PAYRÉ, BRUX ET CHAUNAY ;

**- dans le département des Deux-Sèvres :** PLIBOU, VANZAY et ROM.

Et pour information à :

- M. Le Préfet de la VIENNE,
- M. Le Préfet des DEUX-SEVRES,
- M. Le Préfet d' INDRE-ET-LOIRE,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires des DEUX SEVRES,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires d'INDRE et LOIRE,
- M. Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé Poitou-Charentes,
- M. Le Directeur de l'Agence Départementale de la Santé d' INDRE et LOIRE,
- Mme La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Poitou-Charentes,
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre,
- M. Le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques CENTRE – POITOU-CHARENTES,
- M. Le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la VIENNE,
- M. Le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des DEUX SEVRES,
- M. Le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques d'INDRE et LOIRE,
- M. Le Délégué Interrégional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage POITOU-CHARENTES – LIMOUSIN,
- M. Le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la VIENNE,
- M. Le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des DEUX SEVRES,
- M. Le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'INDRE -ET-LOIRE,
- M. Le commandant du Groupement de gendarmerie de la VIENNE,
- M. Le commandant du Groupement de gendarmerie des DEUX-SEVRES,
- M. Le commandant du Groupement de gendarmerie d'INDRE-ET-LOIRE.

<b>A ....., le 28 décembre 2012</b>	<b>Le Préfet de la Vienne Préfet de la Région Poitou Charentes Yves DASSONVILLE</b>
<b>Le Préfet d'Indre-et-Loire Jean-François DELAGE</b>	<b>Le Préfet des Deux-Sèvres Pierre LAMBERT</b>

## Table des matières

1	Objet de l'autorisation.....	5
2	Milieux aquatiques sensibles et cours d'eau à fort enjeu.....	11
2.1	Cours d'eau à enjeu.....	11
2.2	Sites sensibles.....	11
3	Sites à enjeux écologiques.....	12
Section 1 - Prescriptions spécifiques pour la conception des ouvrages .....		13
4	Ouvrages hydrauliques de franchissement.....	13
4.1	Ouvrages de franchissement provisoires .....	13
4.2	Ouvrages de franchissement définitifs.....	14
4.2.1	Dispositions générales.....	14
4.2.2	Ouvrage de franchissement de la Vienne.....	14
5	Dérivation et restauration de cours d'eau.....	14
6	Ripisylve et protection de berges.....	15
7	Remblais.....	16
7.1	Remblais hors zones inondables et hors zones humides.....	16
7.2	Remblais en zones inondables et en zones humides.....	16
8	Ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales.....	17
8.1	Ouvrages provisoires.....	18
8.2	Ouvrages définitifs.....	18
8.2.1	Collecte.....	18
8.2.2	Traitement.....	18
8.2.3	Fonction de décantation (pollution chronique).....	19
8.2.4	Ouvrages types.....	19
9	Précautions pour la préservations des eaux souterraines.....	19
Section 2 - Prescriptions spécifiques pour l'organisation des travaux.....		20
10	Ouvrages hydrauliques de franchissement.....	20
11	Dérivations de cours d'eau et protection des berges.....	21
12	Préservation des espèces piscicoles lors d'intervention sur cours d'eau.....	21
13	Assèchement et remblais de zones humides .....	21
14	Gestion des eaux de ruissellement.....	22
15	Espèces invasives.....	23
16	Organisation du chantier.....	23
16.1	Bases-vie et zones de chantier.....	23
16.2	Période de réalisation des travaux.....	24
16.3	Plan d'installation et planning d'exécution du chantier.....	24
17	Pilotage et suivi des travaux .....	25
17.1	Pilotage interne.....	25
17.2	Pilotage externe.....	25
17.3	Information des services de Police de l'Eau et des tiers.....	25
17.4	Remise en état à l'issue des travaux.....	26
18	Mares et plans d'eau.....	26
19	Prélèvements pour les besoins des chantiers.....	26
19.1	Conditions de prélèvements dans les eaux souterraines.....	27
19.2	Conditions de prélèvements dans les eaux superficielles.....	27
19.3	Restriction en cas d'arrêt sécheresse.....	27
19.4	Conditions d'implantation.....	27
19.5	Conditions d'exploitation des installations de prélèvement.....	28
19.6	Conditions d'arrêt des installations de prélèvement.....	28
20	Suivi des eaux superficielles en phase chantier .....	29
20.1	Suivi de la qualité des milieux.....	29

20.2 Suivi de la qualité des rejets et de l'impact du chantier.....	30
20.2.1 Un suivi des cours d'eau en zone chantier.....	30
20.2.2 Un suivi "interne" des rejets d'eaux de ruissellement et du chantier .....	31
20.2.3 Qualité du milieu récepteur.....	32
20.3 Mesures de suivi des plans d'eau.....	32
20.4 Suivi de la quantité des eaux prélevées.....	33
20.4.1 Prélèvements pour les besoins des chantiers.....	33
20.4.2 Entretien.....	33
20.4.3 Suivi des prélèvements.....	33
21 Suivi quantitatif et qualitatif des puits et points d'eau en nappe.....	34
21.1 Modalités de suivi des puits et des points d'eau.....	34
21.2 Suivi des points d'eau à usage d'eau potable collectifs ou privés.....	36
22 Suivi en phase d'exploitation.....	36
22.1 Entretien et suivi en phase d'exploitation.....	36
22.2 Utilisation des produits phytopharmaceutiques.....	38
23 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....	38
23.1 En phase de travaux.....	38
23.2 En phase d'exploitation.....	39
23.3 Prescriptions en phase de chantier et d'exploitation.....	39
Section 4 - Prescriptions spécifiques pour la la faune terrestre et aquatique .....	40
24 Mesures pour la faune terrestre associées aux cours d'eau.....	40
24.1 En phase chantier.....	40
24.1.1 Limitation des emprises chantier.....	40
24.1.2 Restauration des milieux dégradés par le chantier.....	40
24.1.3 Périodes d'interventions pour les déboisages et premiers terrassements.....	40
24.1.4 Organisation particulière du chantier lors de l'ouverture des milieux humides..	40
24.2 En phase d'exploitation.....	41
24.2.1 Engrillagement.....	41
24.2.2 Optimisation dans la localisation des bassins de rétention des eaux pluviales.	41
24.2.3 Rétablissement de la transparence de connexion pour la faune semi-aquatique	
.....	41
25 Mesures pour la faune aquatique.....	41
25.1 En phase chantier.....	41
25.2 En phase d'exploitation.....	42
Section 5 – Mesures Correctives et Compensatoires.....	43
26 Mesures sur les eaux souterraines.....	43
26.1 Phase travaux.....	44
26.2 Phase exploitation.....	44
27 Mesures correctives et compensatoires pour les eaux superficielles.....	45
27.1 Phase travaux .....	46
27.1.1 Risque inondation.....	46
27.1.2 Continuité des écoulements.....	46
27.1.3 Volet qualitatif.....	46
27.2 Phase exploitation.....	47
27.2.1 Volet quantitatif.....	47
27.2.2 Dérivations définitives : .....	47
27.2.3 Zones inondables : .....	47
27.2.4 Plans d'eau : .....	48
27.2.5 Volet qualitatif.....	48
28 Mesures compensatoires sur les milieux aquatiques et les habitats, faune et flore associés.....	48
28.1 Mesures compensatoires sur les zones humides et les cours d'eau.....	48
28.2 Mesures de sauvetage et de préservation pour les reptiles et les amphibiens.....	49
28.3 Prescriptions complémentaires liées aux sites Natura 2000.....	49
28.4 Mesures relatives aux oiseaux.....	52

28.5 Mesures relatives à la continuité écologique et aux zones de frayères.....	52
28.6 Mesures relatives aux chiroptères.....	53
29 Dossier de récolement .....	54
30 Durée de l'autorisation.....	54
31 Conformité au dossier et modifications.....	54
32 Caractère de l'autorisation.....	55
33 Déclaration des incidents ou accidents.....	55
34 Conditions de renouvellement de l'autorisation.....	55
35 Transmission de l'autorisation à une autre personne.....	55
36 Cessation et Remise en état des lieux.....	55
37 Accès aux chantiers et aux installations.....	56
38 Droits des tiers.....	56
39 Autres réglementations.....	56
40 Publication et information des tiers.....	56
41 Voies et délais de recours.....	56
42 Exécution.....	56
43 ANNEXES.....	62

*abrogeant et remplaçant l'arrêté inter préfectoral n°2012/DDT/151 du 29 février 2012*  
**AUTORISANT la réalisation et l'exploitation au profit de la société LISEA  
de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique entre TOURS et BORDEAUX**

## Bassin versant Vienne

### 43 ANNEXES

#### Sommaire

<b>Annexe 1</b>	<b>Liste des ouvrages hydrauliques provisoires et définitifs :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- tableau 1 : liste des ouvrages de franchissement provisoires de cours d'eau</li><li>- tableau 2 : liste des ouvrages hydrauliques sous la LGV ou les raccordements ferroviaires</li><li>- tableau 3 : liste des ouvrages hydrauliques sous rétablissements de voies de communication</li></ul>
<b>Annexe 2</b>	<b>Dérivations de cours d'eau :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- tableau 4 : liste des dérivations provisoires de cours d'eau</li><li>- tableau 5 : liste des dérivations définitives de cours d'eau</li></ul>
<b>Annexe 3</b>	<b>Estimation des prélèvements en eau phase chantier :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- tableau 6 : localisation des points de prélèvements en eaux superficielles et mesures de restriction associées</li><li>- tableau 7 : localisation des points de prélèvements en eaux souterraines et mesures de restriction associées</li></ul>
<b>Annexe 4</b>	<b>Impacts sur les zones humides à enjeu environnemental</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- tableau 8</li></ul>
<b>Annexe 5</b>	<b>Gestion des eaux pluviales – bassins d'écroulement :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- tableau 9: liste des bassins d'écroulement sous infrastructure ferroviaire</li><li>- tableau 10: liste des bassins multifonctions pour rétablissements routiers</li></ul>
<b>Annexe 6</b>	<b>Périodes de réalisation des travaux en fonction des espèces</b>
<b>Annexe 7</b>	<b>Aménagements en faveur de la petite faune aquatique et la circulation piscicole</b>
<b>Annexe 8</b>	<b>Liste des plans d'eau impactés</b>
<b>Annexe 9</b>	<b>Fiche alerte pollution</b>



**ANNEXE 1 LISTE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES PROVISOIRES ET DEFINITIFS**

**Tableau 1 : Liste des ouvrages de franchissement provisoires des cours d'eau**

Numéro Ouvrage définitif	PK	Communes	Département	Nom cours d'eau
FRA033				
OH0032	3740	MALLE	37	Le Réveilton
OH0035	4301	PORTS ; PUSSIGNY	37	La Veude de Pongay
FRA008+2	4380	PORTS	37	La Veude de Pongay - La Veude de Pongay
FRA0013+2	439	PUSSIGNY	37	Rive du Foulon
OH0032	8927	ST-GERVAISES-MOISCOLOIERS	86	Le Grouet
FRA003	8937	ST-GERVAISES-MOISCOLOIERS	86	Moulin de Main
OH0022, FRA032, FRA049	62	SOSAIS ; THINE	86	Rivère la Font Banette
FRA070	7105	SCOREE-CLAIRVAUX ; MARIIGNY-BREZAY	86	La Veude
FRA078	7185	MARIIGNY-BREZAY	86	Les Grands Bois
OH0728	72313	SANT-GEST D'ANCIERES	86	L'Engrin
FRA079	7292	COLOMBIERS	86	Le Prieau au Jardin lit
FRA073	7739	MARIIGNY-BREZAY	86	Le Pitmeau
FRA078, OH0705, OH0707-3	7737	MARIIGNY-BREZAY	86	Bellef
FRA074	7940	MARIIGNY-BREZAY	86	La Lirine amont (cumule)
FRA076	7965	MARIIGNY-BREZAY	86	La Lirine
FRA077	7974	JAUNAY-CLAN	86	La Pallu (1)
VA086	8864	CHASSENEUIL-LA-PROTOU ; MIGNON-AUXANCES	86	Le Champollu
VIA00035	Rac:2,633	CHASSENEUIL-LA-PROTOU ; MIGNON-AUXANCES	86	L'Auence
VIA070	8741	VOLNEUIL-SOUS-BARD ; BARD	86	L'Auence sous raccordement
FRA01008	10762	COLLOMBIERS ; MARCHAY	86	La Boire
VIA112	11129	MARCHAY	86	La Ruine
VIA157	11575	MARIGNY-CHEMEREAU	86	La Palais
FRA1177	11774	CELLE-LEVEQUEULT ; MARIIGNY-CHEMEREAU	86	La Vonne
FRA1309	1309	ROMI	79	La Longue
FRA1307	1307	ERLIK	86	La Dive
FRA114	14145	CHALUNAY	86	Le Buisson
OH14332	14337	CHALUNAY	86	Le Chevenon
FRA1435	14345	PUBOU	86	Le Chevenon

**Tableau 2 : Liste des ouvrages hydrauliques sous la LGV ou les raccordements ferroviaires**

Numéro Ouvrage	LGV Raccordement Réaménagement routier Voie Latérale	PK	Communes	Département	Nom écoulement	Type écoulement	OPROJET 10/15	Type d'ouvrage retenu	Dimensions L x H (m) DN (mm) Ouverture (m) Toutes fonctions	Longueur (m)
FRA0212	LGV	21255	St Catherine de Flarbois	37	La Godifroy (Total)	Autre écoulement	1,2	Cadre	350x200	8
OH0015	LGV	21593	St Catherine de Flarbois	37	La Rainière (Total)	Autre écoulement	2,3	Dalot	200x200	21
FRA0247	LGV	22477	St Catherine de Flarbois	37	Les Coudrats (Total)	Autre écoulement	6,5	Robuste	1500x5,00	13
OH0034	LGV	23452	St Catherine de Flarbois	37	La Thellière (Total)	Autre écoulement	1,6	Dalot lit reconstitué	25x200	14
FRA0237	LGV	23744	St Catherine de Flarbois	37	La Fagère (Total)	Autre écoulement	5,7	Cadre lit reconstitué	4,50x2,50	14
OH0039	LGV	2397	St Catherine de Flarbois	37	Les Marais (Total)	Autre écoulement	0,5	Buse	800	18
OH0046	LGV	2465	St Catherine de Flarbois	37	Les Douilles (Total)	Autre écoulement	2	Dalot	200x200	20
OH0050	LGV	25097	St Maure de Touraine	37	La Bosselière (Total)	Autre écoulement	0,5	Buse	800	22
FRA0095	LGV	26295	St Maure de Touraine	37	La Crozonnie 1 (Total)	Autre écoulement	6,7	Cadre lit reconstitué	500x2,50	25
OH0099	LGV	26387	St Maure de Touraine	37	La Crozonnie 2 (Total)	Autre écoulement	0,7	Buse	1000	19
OH0071	LGV	27174	St Maure de Touraine	37	La Crozonnie 3 (Total)	Autre écoulement	0,5	Buse	1200	46
FRA070	LGV	27392	St Maure de Touraine	37	La Houssay (Total)	Autre écoulement	2,3	Dalot	2,50 x 1,60	13
VIA035	LGV	30521	Sepmes	37	L'AMANSE	Cours d'eau	17,0	Vedute	11700 m	25
OH0029	LGV	010204	Dreize	37	La Nublat - Saubis (Total)	Autre écoulement	2,6	Dalot	200x200	36
OH0034+7	LGV	33475	Dreize	37	La Guivrière	Autre écoulement	2,5	Dalot	200x200	45
OH0041	LGV	34121	Dreize	37	Les Trois Pierres (Total)	Autre écoulement	2,8	Buse	1400	34
OH0030	LGV	35094	Mallé	37	La Bruère (Total)	Autre écoulement	1,9	Buse	1500	148
OH0071	LGV	37191	Mallé	37	Réveilton déviation	Autre écoulement	16,6	Buse	1200	58
OH0032	Rac de la Cote St Avert V2	260218	Mallé	37	Réveilton déviation	Autre écoulement	16,6	Buse	1200	34
FRA073	LGV	37333	Mallé	37	Le Réveilton 1	Cours d'eau	16,6	Cadre lit reconstitué	800x4,00	49
OH001027	Rac de la Cote St Avert V1	274	Mallé	37	Forges	Autre écoulement	16,6	Buse	1400	25
OH001020	Mallé	010218	Mallé	37	Le Village des Champs 1-1+2 + Partie Le	Autre écoulement	0,9	Buse	1000	48
OH001014	Rac de la Cote St Avert V1	310234	Mallé	37	Village des Champs 1-1+2	Autre écoulement	1	Buse	1000	23
OH0096	LGV	36964	Mallé	37	La Chapelle (Total)	Autre écoulement	4,1	Buse	1800	40
OH0002	LGV	40205	Mallé	37	Ruisseau du Passoir (Total)	Autre écoulement	1,5	Buse	2000	142
FRA00028	Rac de la Cote St Avert V2	010239	Mallé	37	Le Réveilton 2	Cours d'eau	16,6	Cadre lit reconstitué	800x4,00	17
OH0077	LGV	37303	Mallé	37	Forges	Autre écoulement	16,6	Buse	1400	69
VIA0417	LGV	41767	Nublat et Ports	37	LA VIENNE (Total)	Cours d'eau	317,6	Vedute	344,5	23
OH0026	LGV	42658	Ports	37	Le Moulin-Foulon (Total)	Autre écoulement	0,3	Buse	1200	20
OH0036	LGV	43688	Ports	37	La Veude de Pongay Décharge	Autre écoulement	10,1	Buse	1500	50
FRA008+2	LGV	43826	Ports	37	La Veude de Pongay - La Veude de Pongay	Cours d'eau	10,1	Cadre lit reconstitué	1000x3,00	59
OH0049	LGV	44565	Russigny	37	Le Grouet V1 (Total)	Autre écoulement	3,2	Dalot	200x1,50	27

CHD045	LGV	45,529	Russigny	37	Le Vauxsult (Total)	Autre écoulement	4,4	Base	2000	33
CHD046	LGV	46,261	Russigny	37	Les Terres Roupes V1 (Total)	Autre écoulement	3,6	Base	1800	20
CHD047	LGV	47,531	Marigny/Marmande	37	Le Mûr-Duval (Total)	Autre écoulement	2,7	Base	1400	25
CHD048	LGV	48,000	Marigny/Marmande - puis Anigny-Le-Tillec	37	Le Raige (Total)	Autre écoulement	1,3	Base	1200	22
CHD048	LGV	48,363	Marigny/Marmande	37	Les Coërens 1 (Total)	Autre écoulement	4	Base	1800	50
CHD096	LGV	49,863	Marigny/Marmande	37	Le Four Rond (Total) + Le Bois à Moutardier V1	Autre écoulement	5,9	Base	2000	44
CHD067	LGV	52,773	Mordion	86	Le Bois à Moutardier V2	Autre écoulement	0,7	Base	800	22
CHD031	LGV	53,154	Mordion	86	Les Barboteaux (Total)	Autre écoulement	1,1	Base	1200	52
CHD037	LGV	53,754	Mordion	86	La Picauderie (Total)	Autre écoulement	1,8	Base	1500	58
CHD047	LGV	54,765	Mordion	86	Le Sous (Total)	Autre écoulement	0,5	Base	1200	39
CHD052	LGV	55,200	Mordion	86	L'Omseau du Roi (Total)	Autre écoulement	1,1	Base	1000	25
CHD058	LGV	55,898	St Genais les Trois Clochers	86	Les Mirandis 1 (Total)	Autre écoulement	2,1	Base	1400	39
CHD052	LGV	59,289	St Genais les Trois Clochers	86	Mulin de Hain (Total)	Cours d'eau	4,9	Débit II reconstitué	15,0 x 1,50	66
FR4093	LGV	59,373	St Genais les Trois Clochers	86	Ru de la Font Benêlle (Total)	Cours d'eau	4,9	Forêt	12,0 x 4,00	15
FR4016	LGV	61,612	Thurs	86	Eaux du B/N des Petits Naintrés	Autre écoulement	25,2	Cadre	2,50 x 2,00	52
CHD052	LGV	62,287	Thurs	86	La Vaudière Est (Total)	Cours d'eau	3,6	Débit II reconstitué	1,50 x 1,50	47
FR4093	LGV	62,399	Thurs	86	La Vaudière Ouest (Total)	Cours d'eau	3,6	Cadre II reconstitué	6,50 x 3,50	33
CHD034	LGV	63,423	Thurs	86	La Grande Millaire (Total)	Autre écoulement	2,8	Base	1400	50
FR4049	LGV	64,667	Sassels	86	La Vaudière amont (Total)	Autre écoulement	7	Cadre III reconstitué	6,50 x 2,50	14
CHD092	LGV	66,220	St Genest d'Antière	86	La Bouillie (Total)	Autre écoulement	4	Base	1800	50
FR4093	LGV	66,942	St Genest d'Antière	86	La Chinière (Total)	Autre écoulement	1,2	Cadre	2,00 x 3,00	41
CHD076	LGV	67,641	St Genest d'Antière	86	La Montière (Total)	Autre écoulement	33,20	Base	1800	137
CHD089	LGV	68,331	Scorbé Claveux	86	Les Vignaux (Cumulé)	Autre écoulement	5,9	Base	2000	44
FR4070	LGV	71,027	Scorbé Claveux	86	Les Grands Bois (Total)	Cours d'eau	5	Cadre III reconstitué	3,00 x 2,00	27
FR4078	LGV	71,881	Marigny-Érizy	86	L'EMIGNE (Cumulé)	Cours d'eau	24	Cadre III reconstitué	13,00 x 4,00	14
CHD072	LGV	72,559	Marigny-Érizy	86	La Genouille	Autre écoulement		Base	1200	29
CHD078	LGV	72,813	Marigny-Érizy	86	Le Premeau ancien II (discontinué du tracé (Total))	Cours d'eau	6,3	Débit II reconstitué	1,00 x 1,50	41
FR4079	LGV	72,924	Columbiers	86	Le Premeau (Cumulé)	Cours d'eau	6,3	Cadre III reconstitué	3,00 x 2,50	46

CHD0737	LGV	73,752	Colombiers	86	La Gèrèsière 1 (Total)	Autre écoulement	0,9	Busse	1200	26
CHD0743	LGV	74,305	Colombiers	86	La Gèrèsière 2 (Total)	Autre écoulement	2,5	Busse	1600	22
CHD0747	LGV	74,726	Colombiers	86	La Baudrière (Total)	Autre écoulement	3,2	Busse	1600	35
CHD0759	LGV	75,876	Marigny-Etrézy	86	Le Monasticon (Total)	Autre écoulement	3,4	Busse	2000	22
FRA0773	LGV	77,383	Marigny-Etrézy	86	Bellier (Total)	Cours d'eau	5,2	Cadre lit reconstruit	3,00 x 2,20	40
CHD0775	LGV	77,574	Marigny-Etrézy	86	Les Essars 3 (Total)	Autre écoulement	0,8	Dalot	1,50 x 1,00	44
FRA0778	LGV	77,870	Marigny-Etrézy	86	La Lire amont (Cumulé)	Cours d'eau	6,4	Cadre lit reconstruit	3,00 x 2,00	43
CHD0788	LGV	78,870	Marigny-Etrézy	86	La Bourg-Joli (Total)	Autre écoulement	0,8	Busse	1200	45
FRA0791	LGV	79,400	Marigny-Etrézy	86	La Lire (Cumulé)	Cours d'eau	4,7	Cadre lit reconstruit	5,00 x 3,00	24
FRA0795	LGV	79,644	Marigny-Etrézy	86	LA PALLU	Cours d'eau	3,0	Cadre double lit reconstruit	18,00 x 5,00	13
FRA0797	LGV	79,735	Juigné-Clan	86	Le Comtelet (Total)	Cours d'eau	3,0	Cadre lit reconstruit	10,00 x 5,00	77
CHD0846	LGV	84,669	Juigné-Clan	86	La Raye (Total)	Autre écoulement	4,3	Busse	1800	13
CHD0857	LGV	85,71	Chassenneuil du Potou	86	Parte Les Gèlès	Autre écoulement	1,5	Busse	1000	59
CHD0874	LGV	85,761	Chassenneuil du Potou	86	Les Gèlès (Total)	Autre écoulement	1,7	Busse	1500	48
VIA0886	LGV	88,650	Chassenneuil du Potou et Migné Auvantos	86	L'AUXANCE (Cumulé)	Cours d'eau	59	Véhic	444,40	
VIA0A0035	Raccordement Migné Auvantos V1	01,0234	Chassenneuil du Potou et Migné Auvantos	86	L'AUXANCE sur racc.Cumulé)	Cours d'eau	59	Véhic	447,2	
CHD0894	LGV	89,488	Migné Auvantos	86	La Raudeire (Total)	Autre écoulement	3,2	Busse	1800	46
CHD0910	LGV	91,655	Migné Auvantos	86	RM HT (Total)	Autre écoulement	1,9	Dalot	1,50 x 1,50	75
CHD0944	LGV	94,445	Blanc	86	Les Omb Serrès	Autre écoulement	1,9	Busse	800	25
VIA0970	LGV	96,875	Blanc	86	LABOMRE (Total)	Cours d'eau	40,4	Busse	145,60	
FRA0988	LGV	98,811	Vouneuil sous Biard	86	La Droite (Total)	Autre écoulement	4,9	Cadre lit reconstruit	5,00 x 3,00	40
CHD10040	LGV	100,105	Vouneuil sous Biard	86	La Bourdière (Total)	Autre écoulement	2,1	Busse	1400	73
FRA1022	LGV	102,255	Fontaine le Comte	86	La Bruère (Total)	Autre écoulement	6,4	Cadre	2,50 x 2,00	14
CHD1032	LGV	103,28	Fontaine le Comte	86	La Bute (Total)	Autre écoulement	2,8	Busse	1500	44
FRA1038	LGV	103,877	Fontaine le Comte	86	La Petite Foy (Total)	Autre écoulement	5,8	Cadre	3,00 x 2,50	50
CHD1048	LGV	104,800	Fontaine le Comte	86	Les Bosses 1 (Total)	Autre écoulement	0,8	Busse	1200	25
CHD1053	LGV	105,532	Fontaine le Comte	86	La Maison Blanche (Total) + Les Barrottes	Autre écoulement	3,2	Dalot	1,50 x 1,50	51
OURFN1022	Racde Fontaine le Comte Nord V1	2,21	Colombiers	86	La Maison Blanche (Total) + Les Barrottes	Autre écoulement	3,2	Dalot	1,50 x 1,50	41
OURAG1027	Racde Fontaine le Comte Nord V1	01,0245	Fontaine le Comte	86	Les Bosses 2 (Total)	Autre écoulement	0,8	Busse	1200	35
OURAG existant	Racde Fontaine le Comte Sud Est V1	0,045	Fontaine le Comte	86	La Bourdière (Cumulé)	Autre écoulement	4,5	Dalot section existante	1,00 x 1,00	25
FRAFN1008	V1	0,81	Fontaine le Comte	86	La Rue amont (Total)	Cours d'eau	4,1	Cadre lit reconstruit	2,00 x 3,50	62
CHDFA0003	Racde Fontaine le Comte Sud Est V2	0,3	Fontaine le Comte	86	Régul DL	Autre écoulement	1,5	Busse	800	13
CHDFA0003	Racde Fontaine le Comte Sud Est V1	3,01178	Marzy	86	Le Bois de la Pommerie (Total)	Autre écoulement	1,9	Busse	1200	16
CHD1010	LGV	101,025	Marzy	86	Le Bois de la Pommerie	Autre écoulement	1,9	Busse	1200	24
CHDFA0025	Racde Fontaine le Comte Sud Est V2	01,0249	Fontaine le Comte	86	Le Bois de la Pommerie	Autre écoulement	2,2	Busse	1500	46
FRA1015	LGV	101,880	Colombiers-Marzy	86	LA RUE	Cours d'eau	4,1	Cadre lit reconstruit	1,20 x 1,00	105
CHD1020	LGV	102,035	Marzy	86	Le Bois de la Vallée (Total)	Autre écoulement	4,1	Busse	2000	26
CHD1027	LGV	102,74	Marzy	86	La Plaine de Fontou (Total)	Autre écoulement	0,4	Busse	1000	30
FRA1112	LGV	111,282	Marzy	86	La Tréize (Total)	Cours d'eau	5,2	Cadre lit reconstruit	5,00 x 3,00	52
CHD1115	LGV	111,563	Marzy	86	La Terrière (Total)	Autre écoulement	1,4	Busse	1200	38
CHD1122	LGV	112,21	Marzy	86	Le Bois de la Baudrière (Total)	Autre écoulement	6,1	Busse	2000	40
CHD1141	LGV	114,13	Marzy-Chemarsau	86	Le Vieux Puits 1	Autre écoulement	3,9	Dalot	2,00 x 1,50	35
FRA1145	LGV	114,59	Marzy-Chemarsau	86	Le Vieux Puits 2 (Cumulé)	Autre écoulement	5,1	Cadre lit reconstruit	3,50 x 3,00	47
VIA1157	LGV	115,754	Marzy-Chemarsau	86	LA VONNE (Total)	Cours d'eau	205,2	Véhic	18000 m	
CHD1168	LGV	116,009	Marzy-Chemarsau	86	La Vierge	Autre écoulement	3,1	Busse	1400	
FRA1177	LGV	117,79	Collevéscault	86	LA LONCÈRE	Cours d'eau	6,2	Font	91000 m	
CHD1180	LGV	118,000	Collevéscault	86	La Grande Folle (Total)	Autre écoulement	2,9	Busse	1400	23
CHD1189	LGV	118,885	Collevéscault	86	Les Brosses (Cumulé) + Fontaine de Croub	Autre écoulement	4	Busse	1600	84
CHD1187	LGV	118,720	Collevéscault	86	Parte des Brosses	Autre écoulement	0,6	Busse	800	68
CHD1204	LGV	120,4	Collevéscault	86	Eaux de BVN	Autre écoulement	0,7	Busse	1200	36
CHD1208	LGV	120,670	Collevéscault	86	La Gasse	Autre écoulement	1,7	Busse	1200	35
CHD1215	LGV	121,530	Collevéscault	86	Le Crail (Total)	Autre écoulement	1,8	Busse	1200	45
CHD1219	LGV	121,959	Collevéscault	86	La Poussière (Total)	Autre écoulement	6,8	Busse	2000	44
CHD1228	LGV	123,85	Raye	86	La Vichanasse	Autre écoulement	1,28	Busse	1200	44
CHD1244	LGV	124,430	Raye	86	La Ferrière	Autre écoulement	0,27	Busse	800	22
CHD12349	LGV	123,39	Rom	79	La Louzanière	Autre écoulement	1,44	Dalot	2,00 x 1,00	48
CHD1255	LGV	125,55	Rom	79	Les Floridières	Autre écoulement	1,09	Busse	1200	41
CHD1268	LGV	126,844	Rom	79	Les Grands Vallons	Autre écoulement	0,98	Busse	1200	41
CHD1282	LGV	128,555	Rom	79	LA Croix de Friche	Autre écoulement	0,34	Busse	800	84
CHD1292	LGV	129,237	Rom	79	Les Raubonnes	Autre écoulement	3,12	Busse	1800	82
CHD1299	LGV	129,992	Rom	79	La Chaussée	Autre écoulement	0,75	Busse	800	32
CHD1303	LGV	130,335	Rom	79	Plaine du Puits neuf	Autre écoulement	1,6	Busse	1400	33
FRA1309	LGV	130,932	Rom	79	Rivière La Dixe	Cours d'eau	33,20	Portique	14,00 x 3,50	15
CHD1323	LGV	132,370	Rom	79	La Vallée du Bac	Autre écoulement	0,81	Busse	800	19
CHD1341	LGV	134,150	Rom	79	Chaville	Autre écoulement	2,43	Busse	1500	24
CHD1349	LGV	134,690	Brax	86	Les Bâtes Génin	Autre écoulement	1,12	Busse	1200	28
FRA1367	LGV	136,689	Brax	86	Ruisseau de la Bonnet	Cours d'eau	6	Cadre lit reconstruit	9,00 x 3,00	15
CHD1388	LGV	138,875	Chaunay	86	Les Boussets	Autre écoulement	0,92	Busse	1000	24
CHD1387	LGV	138,720	Chaunay	86	Les Chabannes	Autre écoulement	0,38	Busse	800	25
CHD1389	LGV	138,850	Chaunay	86	Les Chabannes	Autre écoulement	0,42	Busse	800	23
FRA1414	LGV	141,448	CHALUNAY	86	La Bulrière	Cours d'eau	19,5	Portique	14,00 x 4,70	17
CHD14294	LGV	142,676	CHALUNAY	86	La Borderie	Fossés	1,50	Busse	1200	28
CHD14318	LGV	143,183	CHALUNAY	86	La Basselle	Autre écoulement	0,82	Busse	800	13
FRA1435	LGV	143,462	CHALUNAY	86	Le Chevenon	Cours d'eau	2,46	Dalot	2,5 x 1,65	33

Tableau 3 : Liste des ouvrages hydrauliques sous rattachements de voies de communication

Nouveau Numéro d'ouvrage	LGV RACCORDÉMENT / Abaissement / routier / Voie Linaire	PK	Communes	Département	Nom écoulement	Type écoulement	OPROJET m3/s	Type d'ouvrage/relevé	Dimensions L x H (m) DN (mm) Ouverture (m) Toiles fonction	Longueur (m)	Biais (gr)
OH02133	VL	21,24	Saint-Catherine-de-Fierbois	37	La Godfrey (Total)	Autre écoulement	1,20	Busse	1200	11	140
OH02174	VL	21,26	Saint-Catherine-de-Fierbois	37	La Godfrey (Total)	Autre écoulement	1,20	Busse	1200	13	100
OH02176	VL	21,39	Saint-Catherine-de-Fierbois	37	La Rainière (Total)	Autre écoulement	2,30	Dalot	2,00 x 2,00	7	100
FRAL02241	Réa	22,533	Saint-Catherine-de-Fierbois	37	Les Courtes (Total)	Autre écoulement	6,50	Cadre II reconstruit	3,00x2,50	12	100
OH02431	VL	23,462	Saint-Catherine-de-Fierbois	37	La Thelère (Total)	Autre écoulement	1,00	Dalot II reconstruit	2,50 x 2,00	15	100
OH02432	Réa	23,462	Saint-Catherine-de-Fierbois	37	La Thelère (Total)	Autre écoulement	2	Dalot II reconstruit	2,50 x 2,00	11	100
FRAL02374	VL	23,74	Saint-Catherine-de-Fierbois	37	La Rapote (Total)	Autre écoulement	5,70	Cadre II reconstruit	4,50 x 2,50	11	100
FRAL02272	VL	23,744	Saint-Catherine-de-Fierbois	37	La Rapote (Total)	Autre écoulement	5,70	Cadre II reconstruit	4,50 x 2,50	12	100
OH02433	VL	23,97	Saint-Catherine-de-Fierbois	37	Les Marniers (Total)	Autre écoulement	5,70	Busse	800	7	100
OH02434	VL	23,97	Saint-Catherine-de-Fierbois	37	Les Marniers (Total)	Autre écoulement	0,50	Busse	800	8	100
OH02436	VL	24,65	Saint-Catherine-de-Fierbois	37	Les Douilles (Total)	Autre écoulement	2,00	Busse	1400	7	100
OH02435	VL	24,65	Saint-Catherine-de-Fierbois	37	Les Douilles (Total)	Autre écoulement	2,00	Busse	1400	8	100
OH02437	VL	25,1	Saint-Catherine-de-Fierbois	37	La Bosselière (Total)	Autre écoulement	0,50	Busse	800	7	100
OH02438	VL	25,07	Saint-Catherine-de-Fierbois	37	La Bosselière (Total)	Autre écoulement	0,5	Busse	800	8	100
OH02651	RETA	25,6	Saint-Catherine-de-Fierbois	37	La Croiserie 1	Autre écoulement	0,20	Busse	1200	57	100
FRAL02651	VL	25,53	Saint-Catherine-de-Fierbois	37	La Croiserie 1	Autre écoulement	6,70	Cadre	5,00x2,50	9	100
OH02691	VL	26,9	Saint-Catherine-de-Fierbois	37	La Croiserie 2 (Total)	Autre écoulement	0,70	Busse	1000	11	100
OH02693	Autre	26,9	Saint-Catherine-de-Fierbois	37	La Croiserie 2 (Total)	Autre écoulement	0,70	Busse	1000	10	100
OH02694	RETA	26,92	Sarpmes	37	Partie les Croisns H3	Autre écoulement	1,50	Busse	1400	24	100
OH02692	VL	23,15	Sarpmes	37	Partie les Croisns H3	Autre écoulement	1,50	Busse	1400	8	100
OH02692	VL	23,215	Sarpmes	37	Partie les Croisns H3	Autre écoulement	1,10	Busse	1200	7	100
OH02694	VL	23,590	Sarpmes	37	Les Croisns 2-3	Autre écoulement	1,45	Busse	1200	8	100
OH02692	VL	32,9	Draze	37	La Naulais-Saubis	Autre écoulement	0,60	Busse	1000	9	100
OH02694	Réa	33,650	Draze	37	La Guéville	Autre écoulement	2,50	Busse	1400	8	100
OH02692	VL	33,32	Draze	37	La Guéville	Autre écoulement	0,30	Busse	800	6	100
OH02694	VL	34,120	Draze	37	Les Trois Rarts (Total)	Autre écoulement	2,20	Busse	1400	11	100
OH02691	Réa	34,135	Draze	37	Les Trois Rarts (Total)	Autre écoulement	3,50	Busse	1800	12	100
OH020264	VL	01,0214	Mallé	37	Le Village des Champs 1-1-2 + Partie Le Village des Champs 1-2	Autre écoulement	0,9	Busse	1000	12	100
OH021003	VL	4,121	Colls-Saint-Avent (6)	37	Le Village des Champs 2-1-2	Autre écoulement	3,60	Busse	1600	150	100
OH021003	VL	01,0132	Mallé	37	Partie Le Village des Champs 1-2-2	Autre écoulement	0,4	Busse	800	7	100
OH02091	VL	39,65	Mallé	37	Partie La Chapelle	Autre écoulement	0,7	Busse	1000	9	100
OH02045	VL	39,911	Mallé	37	La Chapelle (Total)	Autre écoulement	4,10	Dalot	2,00 x 1,50	9	100
FRAL02092	RETA	39,715	Mallé	37	La Chapelle (Total)	Autre écoulement	4,10	Cadres	3,50x1,00	19	100
FRAL0162	AIO	41,764	Nouare et Pons	37	La Vienne, ouvrage de décharge sous AIO	Cours d'eau	317500	Font	80	-	-
OH02052	Autre	42,658	Pons	37	Le Moulin Foulon (Total)	Autre écoulement	0,40	Busse	1200	15	100
OH02051	Autre	43,444	Pons	37	La Veude de Pongny + La Veude de Pongny	Cours d'eau	-	Voie	4,1 x 2,50	-	-
OH02051	Autre	43,444	Pons	37	Le Milandère	Autre écoulement	2,50	Busse	1800	11	100
OH02051	Autre	43,67	Pons	37	La Veude de Pongny + La Veude de Pongny	Cours d'eau	-	Busse	1800	-	-
OH02051	Autre	43,681	Pons	37	bras du Foulon	Cours d'eau	-	Busse	1800	-	-
OH02051	RETA	43,638	Russigny	37	Le Fiboubric	Autre écoulement	0,6	Busse	1000	9	100
OH02051	VL	43,679	Russigny	37	Le Fiboubric	Autre écoulement	0,9	Busse	1000	15	100
FRAL02052	RETA	43,655	Russigny	37	Le Grouet	Cours d'eau	3,20	Cadre II reconstruit	2,50x2,00	10	100
OH02041	VL	44,945	Russigny	37	Le Grouet V1 (Total)	Autre écoulement	1,20	Busse	1200	10	100
OH02042	VL	44,955	Russigny	37	Le Grouet V1 (Total)	Autre écoulement	3,20	Busse	1800	7	100
OH02041	VL	45,229	Russigny	37	Le Vaugault (Total)	Autre écoulement	4,40	Busse	2000	15	100
OH02052	Réa	46,222	Russigny	37	Les Terres Rouges V1 et V2 (Total)	Autre écoulement	4,10	Busse	1800	45	100
OH02051	Réa	46,394	Antigny-le-Tillac	37	Le Vaugault (Total)	Autre écoulement	1,40	Busse	1000	8	100
OH02051	VL	46,28	Russigny	37	Les Terres Rouges V1 (Total)	Autre écoulement	3,20	Busse	1800	16	100
OH02046	VL	47,331	Marigny-Mamands	37	Le Mu-Duvel (Total)	Autre écoulement	2,70	Busse	1400	20	100
OH02041	Réa	47,57	Antigny-le-Tillac	37	Le Mu-Duvel (Total)	Autre écoulement	1,50	Busse	1200	13	100
OH02041	RETA	47,59	Antigny-le-Tillac	37	Le Flaig	Autre écoulement	1,20	Busse	1200	43	100
OH02048	VL	47,59	Marigny-Mamands	37	Le Flaig	Autre écoulement	1,30	Busse	1200	10	100
OH02041	VL	48,26	Marigny-Mamands	37	Les Collines 1st 2	Autre écoulement	3,60	Busse	1500	15	100
OH02041	VL	48,33	Antigny-le-Tillac	37	Le Flaig	Autre écoulement	1,40	Busse	1000	6	100
OH02041	VL	48,33	Marigny-Mamands	37	Les Collines 1 (Total)	Autre écoulement	3,60	Busse	1800	15	100
OH02052	VL	48,35	Marigny-Mamands	37	Les Collines 1st 2	Autre écoulement	4,00	Busse	1600	12	100
OH02052	VL	49,623	Marigny-Mamands	37	Le Four Foulon + Bois à Moutardier V1	Autre écoulement	5,60	Busse	2000	12	100
OH02052	VL	49,77	Marigny-Mamands	37	Le Four Foulon + Bois à Moutardier V1	Autre écoulement	6,20	Busse	2000	13	100
OH02051	Autre	50,507	Marigny-Mamands	37	Le Bois à Moutardier V1-1 et Le Bois à Moutardier V1-24	Autre écoulement	2,60	Busse	1500	7	100
OH02051	VL	50,888	Marigny-Mamands	37	Le Bois à Moutardier V1-24	Autre écoulement	1,20	Busse	1000	12	100
OH02052	Réa	50,884	Marigny-Mamands	37	Le Bois à Moutardier V1-24	Autre écoulement	0,70	Busse	800	11	100
OH02052	VL	51,02	Marigny-Mamands	37	Le Bois à Moutardier V1-24	Autre écoulement	0,70	Busse	800	6	100
OH02051	VL	53,571	Mordion	86	La Pascaudrie (Total)	Autre écoulement	1,00	Busse	1200	7	100
OH02051	VL	55,200	Mordion	86	L'Ormeau du Roi (Total)	Autre écoulement	1,10	Busse	1000	11	100
OH02051	VL	55,394	Mordion	86	L'Ormeau du Roi (Total)	Autre écoulement	1,10	Busse	1000	10	100
OH02052	VL	55,9	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	Les Ménards 1 (Total)	Autre écoulement	2,10	Busse	1400	11	100
OH02052	VL	55,9	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	Partie Les Ménards 1	Autre écoulement	0,20	Busse	800	10	100
OH02052	Réa	56,442	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	Les Ménards 1	Autre écoulement	1,00	Busse	1000	38	85
OH02051	VL	56,473	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	Les Ménards 1	Autre écoulement	0,70	Busse	800	13	112
OH02051	Réa	56,37	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	Les Ménards 1	Autre écoulement	0,20	Busse	800	44	100
OH02052	VL	56,145	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	Le Bouchet	Autre écoulement	0,30	Busse	800	14	100
OH02051	Autre	56,145	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	Le Bouchet	Autre écoulement	0,5	Busse	800	6	82
OH02051	VL	56,320	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	Le Bouchet	Autre écoulement	0,5	Busse	800	10	100
OH02052	VL	59,099	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	Le Bouchet	Autre écoulement	1,20	Busse	1000	13	100
OH02052	VL	59,091	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	Le Bouchet	Autre écoulement	1,20	Busse	1000	13	100
OH02051	VL	59,01	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	La Font Barille	Autre écoulement	0,7	Busse	800	8	100
OH02051	Réa	59,011	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	La Font Barille	Autre écoulement	0,8	Busse	800	11	100
OH02052	Réa	59,67	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	86	La Touze	Autre écoulement	0,6	Busse	800	15	85

OH00092	VL	59,716	Saint-Cens-Hes-Trob-Clochers	86	La Touche	Autre écoulement	0,2	Busse	500	15	100
OH00093	VL	61,036		86	L'Ourlière	Autre écoulement	0,4	Busse	600	16	100
OH00101	Réa	61,022		86	L'Ourlière	Autre écoulement	0,7	Busse	800	31	100
OH00151	VL	61,032		86	L'Ourlière	Autre écoulement	0,7	Busse	800	16	100
OH00104	Réa	61,032		86	L'Ourlière	Autre écoulement	1,60	Busse	1200	48	100
OH00132	VL	61,152		86	L'Ourlière	Autre écoulement	2,20	Busse	1200	11	80
OH00154	VL	61,233		86	L'Ourlière	Autre écoulement	0,70	Busse	800	14	100
FR4H0013-1	VL	61,222		86	Eauxdu B/N des Petits Nairies	Autre écoulement		Carré	2,50 x 2,00	6	80
OH00274	Réa	63,797		86	La Grande Mélière	Autre écoulement	1,40	Busse	1000	44	100
OH00291	VL	64,944		86	La Veuve arnot	Autre écoulement	0,5	Busse	800	11	100
OH00254	Réa	65,194	Saint-Cens-d'Ambarie	86	La Veuve arnot	Autre écoulement	1,50	Busse	1200	36	100
OH00311	VL	66,185	Saint-Cens-d'Ambarie	86	La Boulebye	Autre écoulement	0,4	Busse	600	9	100
OH00391	Autre	66,265	Saint-Cens-d'Ambarie	86	La Chrière	Autre écoulement	0,3	Busse	600	9	100
OH00373	VL	67,011	Saint-Cens-d'Ambarie	86	La Mothière	Autre écoulement	1,00	Busse	1000	6	100
OH00373-3	Réa	67,069	Saint-Cens-d'Ambarie	86	La Mothière	Autre écoulement	3,70	Busse	1500	35	100
OH00391-1	Réa	68,945	Saint-Cens-d'Ambarie	86	La Jarre	Autre écoulement	5,20	Busse	1500	7	100
OH00371	Réa	69,171	Saint-Cens-d'Ambarie	86	La Jarre	Autre écoulement	5,00	Busse	1500	9	100
OH00302	VL	69,01	Sorte-Cibivaux	86	Les Vignaux	Autre écoulement	3,00	Busse	2000	8	140
OH00232	VL	72,095	Margny-Erizey	86	Paré Evrigne	Autre écoulement	0,1	Busse	600	8	100
OH00234	VL	72,255	Margny-Erizey	86	La Grouille	Autre écoulement		Busse	600	6	100
OH00256	VL	73,59	Colombiers	86	La Génèsière 1 + La Génèsière 2 + Partiedu Premeau	Autre écoulement	2,40	Busse	1200	9	100
OH00252	Réa	73,58	Colombiers	86	La Génèsière 1 + La Génèsière 2 + Partiedu Premeau	Autre écoulement	2,40	Busse	1200	17	100
OH00251	Réa	73,63	Colombiers	86	La Tarnière + réaj DL	Autre écoulement	2,40	Busse	1200	7	100
OH0044-3	RETA	74,32	Colombiers	86	La Génèsière 2 (Total)	Autre écoulement	2,50	Busse	1400	8	75
OH00452	VL	74,94	Colombiers	86	La Baudrière (Toib)	Autre écoulement	3,20	Busse	1600	10	100
OH0044-5	RETA	74,73	Colombiers	86	La Baudrière (Toib)	Autre écoulement	3,20	Busse	1600	6	100
OH00263-3	Réa	75,618	Margny-Erizey	86	Paré La Lière arnot	Autre écoulement	0,9	Busse	800	43	100
OH00263	VL	75,66	Margny-Erizey	86	Paré La Lière arnot	Autre écoulement	0,9	Busse	800	12	100
OH00264	Réa	75,65	Margny-Erizey	86	Paré Les Saisons 3	Autre écoulement	1,00	Busse	1000	16	100
OH00203	VL	75,033	Margny-Erizey	86	Paré Le Bourg Joli	Autre écoulement	0,8	Busse	1400	14	100
FR4H0026-2	RETA	75,035	Margny-Erizey	86	La Lière	Cours d'eau	5,00	Carré	200x250	22	100
OH00263-1	Réa	75,655	Margny-Erizey	86	Paré Le Bourg Joli	Autre écoulement	1,20	Busse	1200	21	100
OH00263-2	VL	75,976	Margny-Erizey	86	Le Bourg Joli (Toib)	Autre écoulement	0,8	Busse	1000	9	100
OH00271	RETA	85,73	Crassenon-le-Pollou	86	Paré Les Galées	Autre écoulement	1,70	Busse	800	8	100
OH00274	VL	85,778	Crassenon-le-Pollou	86	Paré Les Galées	Autre écoulement	0,2	Busse	600	5	100
OH00272	VL	85,824	Crassenon-le-Pollou	86	Paré Les Galées	Autre écoulement	0,7	Busse	600	8	100
OH00292	VL	85,78	Crassenon-le-Pollou	86	Paré Les Galées	Autre écoulement	0,3	Busse	600	13	100
OH0011-3	Réa	93,13	Migné-Auxances	86	Paré RN 47	Autre écoulement	2,20	Busse	1500	50	100
OH00271-1	Autre	93,769	Palles	86	Amont A/D	Autre écoulement	+	Busse	600	72	+
OH00291-1	VL	95,24	Bland	86	La Fenêtre	Autre écoulement	2,20	Busse	1500	11	100
OH00296	VL	95,200	Bland	86	Paré B Boivre	Autre écoulement	1,20	Busse	1200	12	100
OH00292	Réa	95,58	Bland	86	Paré B Boivre	Autre écoulement	2,20	Busse	1400	16	100
OH00292-2	VL	95,65	Bland	86	Paré B Boivre	Autre écoulement	0,60	Busse	600	9	100
OH00292	VL	95,88	Bland	86	Paré B Boivre	Autre écoulement	0,2	Busse	600	8	100
OH00291-2	Réa	99,277	Vouneuil-sous-Bland	86	Paré B Drouais	Autre écoulement	1,70	Busse	1200	27	100
OH0010-4	Réa	100,978	Vouneuil-sous-Bland	86	Le Bois de Baulieu	Autre écoulement	4,10	Busse	1800	14	100
OH0010-3	VL	101,000	Vouneuil sous Bland	86	Le Bois de Baulieu	Autre écoulement	2,20	Busse	1500	12	100
FR4H1022-1	VL	102,242	Fontaine le Combe	86	La Buie (Total)	Autre écoulement	7,10	Carré	2,50 x 2,00	7	100
OH00294	VL	103,28	Fontaine le Combe	86	Paré La Buie	Autre écoulement	2,60	Busse	1500	9	100
OH0010-3-3	RETA	103,3	Fontaine le Combe	86	La Buie (Total) + B/N côté V1	Autre écoulement	2,20	Busse	1500	36	100
OH0010-2	VL	104,800	Fontaine le Combe	86	Les Bosses 1 (Total)	Autre écoulement	0,5	Busse	1200	4	100
OH00200-2	VL	0,31	Fontaine le Combe	86	Paré La Douandière (Cumulé)	Autre écoulement	4,40	Busse	1800	13	100
OH00200-2	RETA	0,19	Fontaine le Combe	86	Paré La Douandière (Cumulé)	Autre écoulement	4,20	Busse	1600	43	100
OH0010-3	Réa	0,1	Leuys	86	La Boulière 1+2 (indépendant + B/N côté 1)	Autre écoulement	7,20	Busse	2000	15	100
OH0010-3-1	VL	0,19	Fontaine le Combe	86	La Boulière 1+2 (indépendant)	Autre écoulement	1,50	Busse	1200	7	100
OH0010-3-2	VL	310,183	Narcy	86	Le Bois de la Pommerais (Total)	Autre écoulement	1,50	Busse	1200	12	100
OH00200-4	Réa	0,46	Colombiers	86	Paré la Runes arnot	Autre écoulement	0,6	Busse	800	43	100
OH00200-2	VL	0,445	Colombiers	86	Paré la Runes arnot	Autre écoulement	0,6	Busse	800	13	100
OH001224	VL	112,215	Narcy	86	Paré Le Bois de la Badonnière	Autre écoulement	2,20	Busse	1400	12	100
OH001224-1	Réa	112,25	Narcy	86	Paré Le Bois de la Badonnière	Autre écoulement	3,20	Dakl	200x25	9	100
OH001224-2	Autre	112,215	Narcy	86	Paré Le Bois de la Badonnière	Autre écoulement	3,20	Busse	1400	18	100
OH00131-2	VL	113,035	Margny-Chemotsau	86	Paré La Longue Queue	Autre écoulement	2,20	Busse	1400	13	100
OH00131-1	Réa	113,701	Margny-Chemotsau	86	La Longue Queue	Autre écoulement	1,60	Busse	1200	12	100
OH001384	VL	113,76	Margny-Chemotsau	86	La Longue Queue	Autre écoulement	1,10	Busse	1200	12	100
OH00139-1	VL	119,09	Oella-Evescault	86	La Grande Fiote (Total)	Autre écoulement	2,20	Busse	1400	9	100
OH00139-1	VL	120,4	Oella-Evescault	86	Réaj DL	Autre écoulement	0,70	Busse	800	8	100
OH00139-1	VL	120,87	Oella-Evescault	86	Paré La Casse	Autre écoulement	2,20	Busse	1200	5	100
OH00139-1	VL	121,08	Oella-Evescault	86	La Casse	Autre écoulement	2,30	Busse	1200	12	100
OH00139-1	RETA	121,775	Oella-Evescault	86	La Pousière (Total)	Autre écoulement	9,10	Busse	2200	31	100
OH00139-1	RETA	122,160	Oella-Evescault	86	La Pousière (Total)	Autre écoulement	2,70	Busse	1500	12	100
OH001230-1	VL	121,995	Oella-Evescault	86	Paré La Pousière	Autre écoulement	6,20	Busse	2000	16	100
OH001230-1	VL	121,997	Oella-Evescault	86	Paré La Pousière (Total)	Autre écoulement	1,70	Dakl	1,70 x 0,80	3	100
OH001232	RETA	122,18	Paye	86	La Bouchère neuve	Autre écoulement	0,40	Busse	800	8	100
OH001232-2	RETA	123,132	Paye	86	La Bouchère neuve	Autre écoulement	0,17	Busse	800	18	100
OH001239-1	RETA	123,82	Paye	86	La Vacheresse	Autre écoulement	1,40	Busse	1400	47	100
OH001232	RETA	123,979	Paye	86	La Vacheresse	Autre écoulement	0,22	Busse	1000	40	100
OH001233-1	VL	123,87	Paye	86		Autre écoulement	0,10	Busse	800	14	100
OH001232-2	VL	124,325	Paye	86	La Fenêtre	Autre écoulement	0,27	Busse	800	11	100
OH001234	VL	125,29	Paye	86	La Louzaière	Autre écoulement	0,70	Busse	800	9	100
OH001233-2	VL	125,28	Rom	79	La Louzaière	Autre écoulement	0,10	Busse	400	8	100
OH001237-1	VL	125,300	Rom	79	Les Renardiers	Autre écoulement	1,09	Busse	1200	8	100
OH001237-3	VL	125,944	Rom	79	Les Genis Vallons	Autre écoulement	0,69	Busse	1200	8	100
OH001230-1	RETA	126,95	Rom	79	La Croix d'Etable	Autre écoulement	0,20	Busse	400	13	125
OH001230-2	RETA	126,04	Rom	79	La Croix d'Etable	Autre écoulement	0,30	Busse	800	26	-
OH001233-3	RETA	126,95	Rom	79	La Croix d'Etable	Autre écoulement	0,20	Busse	400	6	-
OH001300-1	RETA	126,93	Rom	79	La Crousse	Autre écoulement	0,28	Busse	800	6	-

OHR1300-2	RETA	129,96	Rom	79	La Chaussée	Autre-écoulement	0,18	Euse	800	5,5	*
OHR1300-3	RETA	129,9	Rom	79	La Chaussée	Autre-écoulement	0,18	Euse	800	8	100
OHR1305-2	RETA	130,300	Rom	79	Paire du Fuis neuf	Autre-écoulement	0,04	Euse	1000	10	100
OHR132-2	RETA	137,172	Stuk	86	La Roche de Bond	Autre-écoulement	0,17	Euse	800	46	100
OHR132-1	RETA	137,172	Chaunby	86	Le Courtrou	Autre-écoulement	0,18	Euse	800	53	100
OHR132-3	RETA	137,21	Chaunby	86		Autre-écoulement	0,18	Euse	800	10	100
OHR1381-2	RETA	138,045	Chaunby	86	La Roche de Bond	Autre-écoulement	0,18	Euse	500	10	100
OHR1300-2	RETA	138,999	Chaunby	86	Les Brousses	Autre-écoulement	0,22	Euse	800	44	100
OHR139-2	VL	138,720	Chaunby	86	Les Chalammes	Autre-écoulement	0,05	Euse	800	9	100
OHR138-1	VL	138,635	Chaunby	86	Les Chalammes	Autre-écoulement	0,5	Euse	800	11	100
OHR138-3	RETA	138,86	Chaunby	86	Les Chalammes	Autre-écoulement	0,28	Euse	1200	51	100
OHR141-1	RETA	141,222	CHALUNAY	86	La Bouquiere Ret	Autre-écoulement	1,45	Euse	1000	33	100
OHR141-2	RETA	141,270	CHALUNAY	86	SVV La Bouquiere Ret	Autre-écoulement	0,65	Euse	1000	10	100
OHR142-1	VL	142,13	Chaunby	86	Le gros des Ret	Thalwegs/Vallons	0,10	Euse	400	10	100
OHR143-2	RETA	143,280	CHALUNAY	86	Le Chaverton Ret	Autre-écoulement	0,35	Euse	800	11	100
OHR144-1	VL	143,97	Chaunby	86	SVV Le Chaverton Ret	Thalwegs/Vallons	0,50	Euse	1000	14	100

## ANNEXE 2 DERIVATIONS DE COURS D'EAU

Tableau 4 : Dérivations provisoires des cours d'eau

Département	Nom du cours d'eau	N° OH	PK	Communes
37	Le Réveillon	PRA0373	37.390	MAILLE
37	Le Réveillon	PRA020028	Racc.2.892	MAILLE
37	La Veude de Ponçay	OH0436 et PRA0438+2	43+671	PORTS
37	Le Grouet	PRAHL0439-2	43+950	PUSSIGNY
86	Moulin de Main	OHD0592	59+271	SAINTE-GERVAISES-LES-TROIS-CLOCHERS
86	La Veude	OHD0622	62+286	THURE
86	La Veude	PRA0623	62+393	THURE
86	Les Grands Bois	PRA0710	71.06	SCORBE CLAIRVAUX
86	L'Envigne	PRA0718	71+881	SCORBE CLAIRVAUX
86	Le Prêmeau ancien lit	OHD0728	72.81	SCORBE CLAIRVAUX
86	Le Prêmeau	PRA0729	72.92	COLOMBIERS
86	Belboir	PRA0773	77.39	MARIGNY-BRIZAY
86	La Lière amont	PRA0778 OHR0785-3 OHR0787-3	77.870 78.618 78.66	MARIGNY-BRIZAY
86	La Lière	PRA0794	79.40	MARIGNY-BRIZAY
86	La Pallu 1	PRA0796	79+644	MARIGNY-BRIZAY
86	Champellu	PRA0797	79.73	MARIGNY-BRIZAY
86	Bras secondaire de la Boivre	VIA0970	96+975	BIARD
86	Le Palais	PRA1112	111+292	MARCAY
79	La Dive	PRA1309	130+902	ROM
86	Le Bonvent	PRA1367	136+688	BRUX
86	La Bouleure	PRA1414	141+450	CHAUNAY

**Tableau 5 : Dérivations définitives de cours d'eau**

Dpt	Commune	Voie	pK	N°OH	Nom du cours d'eau	Longueur dérivée (m)
37	Maillé	LGV	37.390	PRA0373	Le Réveilhon 1 (Cumulé)	230
37	Maillé	Rac de la Celle St Avant V2	0102/12	PRACA20028	Le Réveilhon 2	178
37	Ports	LGV	43.840	PRA0438+3	La Veude de Ponçay + La Veude de Ponçay Bras du Fouillon (Cumulé)	(360+230)
37	Pussigny	RETA	43.950	PRAHL0439-2	Le Grouet	190
86	Thure	LGV	62.286	OHD0622	La Veude Bras Est (Total)	120
86	Thure	LGV	62.393	PRA0623	La Veude Bras Ouest (Cumulé)	100
86	Scorbe Clairvaux	LGV	71.057	PRA0710	Les Grands Bois (Total)	110
86	Colombiers	LGV	72.813	OHD0728	Le Premeau (ancien lit déconnecté)	70
86	Colombiers	LGV	72.924	PRA0729	Le Premeau (Cumulé)	120
86	Marigny-Brizay	LGV	77.393	PRA0773	Belleir (Total)	260
86	Marigny-Brizay	LGV	77.870	PRA0778	La Lière amont (Cumulé)	110
86	Marigny-Brizay	LGV	79.400	PRA0794	La Lière (Cumulé)	210
86	Marigny-Brizay	LGV	79.644	PRA0796	LA PALLU	85
86	Fontaine le Comte	Rac de Coulombiers Nord Ouest V2	0.820	PRAFN10008	LA RUNE AMONT (Total)	170
86	Coulombiers, Marçay	LGV	107.680	PRA1076	La Rune (Cumulé)	415
86	Chaunay	LGV	141.450	PRA1414	La Bouleure	215





ANNEXE 4 IMPACT SUR LES ZONES HUMIDES A ENJEU ENVIRONNEMENTAL

Liste des zones humides à enjeu environnemental impactées (il convient d'ajouter à ces surfaces à composer 95 ha de zones humides sans intérêt écologique particulier conformément au dossier. Le total à composer est donc de 36,3 + 95 = 131,3 ha)

Tableau 8 : Liste des zones humides à enjeu environnemental impactées

Entité Morp	Dat	Commune	PK	Nom	Code	Niveau d'exposition	Surface impactée par le projet (en ha) (Surface cadastrale - base VAE - Pds d'impact)
MD47 "Ruisseau de Maré et affluents"	37	Saint-Catharines-Fréteux	20,82	Maisé d'années des « Crottes de la » au 08 de l'Etat	Z1004-T2-0027	Fon	
MD47 "Ruisseau de Maré et affluents"	37	Saint-Catharines-Fréteux	20,82	Maisé d'années des « Grottes de la » au 08 de l'Etat	Z1004-T2-0027	Fon	
MD47 "Ruisseau de Maré et affluents"	37	Saint-Catharines-Fréteux	20,82	Maisé d'années des « Grottes de la » au 08 de l'Etat	Z1004-T2-0027	Fon	0,1
MD47 "Ruisseau de Maré et affluents"	37	Saint-Catharines-Fréteux	22,834	Les affluents du ruisseau de Courtois (de la source)	Z1004-T2-0027 Z1004-T2-0027 Z1004-T2-0027	Fon	0,48
MD47 "Ruisseau de Maré et affluents"	37	Saint-Catharines-Fréteux	25	Fossés au lac de « les Dardes »	Z1004-T2-0027	Assez fon	0,05
MD47 "Ruisseau de Maré et affluents"	37	Saint-Catharines-Fréteux	25,5	Mars lac au lac de « les Dardes »	Z1004-T2-0027	Assez fon	0,02
MD47 "Ruisseau de Maré et affluents"	37	Saint-Catharines-Fréteux	25,5	terron de cours d'eau au lac de « les Dardes »	Z1004-T2-0027	Assez fon	0,05
MD47 "Ruisseau de Maré et affluents"	37	Saint-Catharines-Fréteux	25,5	Pré de l'année et fosse agricole au lac de « les Dardes »	Z1004-T2-0027	Assez fon	0,05
MD47 "Ruisseau de Maré et affluents"	37	Saint-Catharines-Fréteux	25,2	Mars lac au lac de « les Dardes »	Z1004-T2-0027	Faible	0,05
MD47 "Ruisseau de Maré et affluents"	37	Saint-Catharines-Fréteux	25,5	Ruisseau « Pré Maré » au lac de « les Dardes »	Z1004-T2-0027	Méjour	0,05
MD47 "Ruisseau de Maré et affluents"	37	Saint-Catharines-Fréteux	27,28	Fossés agricoles au lac de « les Dardes » et « Pré de la Grand Maré »	Z1004-T2-0027 Z1004-T2-0027	Assez fon	0,05
MD47 "Ruisseau de Maré et affluents"	37	Saint-Catharines-Fréteux	30,5	Vallée de l'année	Z1004-T2-0027	Fon	0,07
MD47 "Cours d'eau de la Vierge et affluents"	37	Orché	32,34	Fossés en ruisseau formés à la tête de bassin du ruisseau de Rivallon	Z1004-T2-0027	Assez fon	0,1
MD47 "Cours d'eau de la Vierge et affluents"	37	Orché	32,34	Mars ruisseau de la tête de bassin du ruisseau de Rivallon	Z1004-T2-0027	Méjour	
MD47 "Cours d'eau de la Vierge et affluents"	37	Ménil	37,38	Vallée de Rivallon	Z1004-T2-0027	Fon	6,08
MD47 "Cours d'eau de la Vierge et affluents"	37	Ménil	38	Mars lac au lac de « Sain »	Z1004-T2-0027	Faible	0,2
MD47 "Cours d'eau de la Vierge et affluents"	37	Pois	40,8415	L'année de la Vierge	Z1004-T2-0027	Assez fon	0,23
MD47 "Cours d'eau de la Vierge et affluents"	37	Pois	40,8415	Cours de la Vierge	Z1004-T2-0027	Fon	0,38
MD47 "Cours d'eau de la Vierge et affluents"	37	Ménil	40,8415	L'année de la Vierge	Z1004-T2-0027	Fon	0,19
MD47 "Cours d'eau de la Vierge et affluents"	37	Ménil	40,8415	L'année de la Vierge, colline de l'année et de la tête de bassin de la Vierge	Z1004-T2-0027	Méjour	0,6
MD47 "Cours d'eau de la Vierge et affluents"	37	Pois	42	Berges de la Vierge et l'année	Z1004-T2-0027	Méjour	
MD47 "Cours d'eau de la Vierge et affluents"	37	Poitivy	43,846	Ruisseau de la Vierge et affluents	Z1004-T2-0027	Fon	3,6
MD48 "La Vaude (tête de bassin)"	86	Saint-Catharines-Fréteux	66	Fossés agricoles au lac de « les Dardes »	Z1004-T2-0027	Faible	0,02
MD48 "La Vaude (tête de bassin)"	86	Saint-Catharines-Fréteux	66	Ruisseau de l'année de « les Dardes »	Z1004-T2-0027	Méjour	1,08
MD48 "La Vaude (tête de bassin)"	86	Turs	61,5	Étang et fossés de « Pré de l'année »	Z1004-T2-0027	Fon	0,01
MD48 "La Vaude (tête de bassin)"	86	Turs	61,5	Ruisseau de la Vierge au lac de « les Dardes »	Z1004-T2-0027	Méjour	0,16
MD48 "L'Étang (cours moyen) et affluents"	86	Saint-Catharines-Fréteux	69,3	Fossés agricoles au lac de « les Dardes »	Z1004-T2-0027	Fon	0,11
MD48 "L'Étang (cours moyen) et affluents"	86	Saint-Catharines-Fréteux	71,9	Vallée de l'année	Z1004-T2-0027	Méjour	2,16
MD48 "L'Étang (cours moyen) et affluents"	86	Cobrières	72,9	Affluent de l'année agricole formé par l'année et l'année de la Vierge	Z1004-T2-0027	Fon	0,11
MD48 "L'Étang (cours moyen) et affluents"	86	Cobrières	73,9 74,9	Fossés agricoles au lac de « les Dardes » et « Pré de l'année »	Z1004-T2-0027	Fon	0,2
MD48 "L'Étang (cours moyen) et affluents"	86	Cobrières / Méthy-Grévy	75,9 76,9	Fiches humides, fossés agricoles formés par l'année et l'année de la Vierge	Z1004-T2-0027	Assez fon	0,07
MD48 "La Vallée (cours moyen) de la Vierge et affluents"	86	Méthy-Grévy	77,9 78,9	Vallée de l'année de la Vierge	Z1004-T2-0027	Fon	0,34
MD48 "La Vallée (cours moyen) de la Vierge et affluents"	86	Méthy-Grévy	77,9 78,9	Vallée de l'année de la Vierge au lac de « les Dardes »	Z1004-T2-0027	Méjour	0,39
MD48 "La Vallée (cours moyen) de la Vierge et affluents"	86	Juigné-Chézy	79,9	La Vallée de l'année de l'année	Z1004-T2-0027	Méjour	1,4
MD48 "La Vallée (cours moyen) de la Vierge et affluents"	86	Méthy-Grévy	80,9	Vallée de l'année de la Vierge	Z1004-T2-0027	Méjour	3,24
MD48 "La Vallée (cours moyen) de la Vierge et affluents"	86	Volp-Grévy	82,9	Vallée de l'année de la Vierge	Z1004-T2-0027	Méjour	0,43
MD48 "La Vallée (cours moyen) de la Vierge et affluents"	86	Volp-Grévy	87,9	Plan d'eau en l'année de l'année de la Vierge	Z1004-T2-0027	Fon	0,11
MD48 "La Vallée (cours moyen) de la Vierge et affluents"	86	Volp-Grévy	88,9	Mars lac de l'année de la Vierge	Z1004-T2-0027	Méjour	0,03
MD48 "La Vallée (cours moyen) de la Vierge et affluents"	86	Fontraine-Combe	101,9	Plan d'eau au lac de « les Dardes »	Z1004-T2-0027	Méjour	0
MD48 "La Vallée (cours moyen) de la Vierge et affluents"	86	Fontraine-Combe	103,9	Plan d'eau et zone humide au lac de « les Dardes »	Z1004-T2-0027	Fon	0,38
MD48 "La Vallée (cours moyen) de la Vierge et affluents"	86	Fontraine-Combe	105,9	Fiches humides, fossés agricoles au lac de « les Dardes »	Z1004-T2-0027	Assez fon	0,8
MD48 "La Vallée (cours moyen) de la Vierge et affluents"	86	Fontraine-Combe	106,9	Mars lac au lac de « les Dardes »	Z1004-T2-0027	Fon	0,03
MD48 "La Vallée (cours moyen) de la Vierge et affluents"	86	Méthy-Grévy	108,9	Vallée de l'année de la Vierge	Z1004-T2-0027	Fon	1,4
MD48 "La Vallée (cours moyen) de la Vierge et affluents"	86	Méthy-Grévy	110,9	Vallée de l'année de la Vierge	Z1004-T2-0027	Méjour	0,09
MD48 "La Vallée (cours moyen) de la Vierge et affluents"	86	Méthy-Grévy	112,9	Vallée de l'année de la Vierge	Z1004-T2-0027	Fon	2,22
MD48 "La Vallée (cours moyen) de la Vierge et affluents"	86	Méthy-Grévy	114,9	Vallée de l'année de la Vierge	Z1004-T2-0027	Fon	1,08
MD48 "La Vallée (cours moyen) de la Vierge et affluents"	86	Méthy-Grévy	116,9	Vallée de l'année de la Vierge	Z1004-T2-0027	Faible	0,38
MD48 "La Vallée (cours moyen) de la Vierge et affluents"	86	Méthy-Grévy	118,9	Vallée de l'année de la Vierge	Z1004-T2-0027	Assez fon	
MD48 "La Vallée (cours moyen) de la Vierge et affluents"	86	Méthy-Grévy	120,9	Vallée de l'année de la Vierge	Z1004-T2-0027	Fon	0,04
MD48 "La Vallée (cours moyen) de la Vierge et affluents"	86	Méthy-Grévy	122,9	Vallée de l'année de la Vierge	Z1004-T2-0027	Méjour	0,22
MD48 "La Vallée (cours moyen) de la Vierge et affluents"	86	Méthy-Grévy	124,9	Vallée de l'année de la Vierge	Z1004-T2-0027	Méjour	1,13
M1648 "La Vallée (cours moyen) de la Vierge et affluents"	79	Pitou	145,9 146,9	Berges de Pitou au lac de « les Dardes » et « Pré de l'année »	Z1004-T2-0027	Méjour	0,19
M1648 "La Vallée (cours moyen) de la Vierge et affluents"	79	Pitou	148,9 149,9	Berges de Pitou au lac de « les Dardes » et « Pré de l'année »	Z1004-T2-0027	Fon	0,30

ANNEXE 5 GESTION DES EAUX PLUVIALES – BASSINS D'ECRETEMENT

Tableau 9 : Liste des bassins d'écroulement sous infrastructure ferroviaire

Nouveau Numéro d'ouvrage	pK	Côté	Communes	Département	Nom écoulement récepteur	Type écoulement récepteur	Stotale interceptée (l/m²)	Qf (l/s)
BHD0340-1	34,050	V1	Drache	37	Les Trois Pierres	Autre écoulement	0,025	20
BHD0342-2	34,250	V2	Drache	37	Les Trois Pierres	Autre écoulement	0,083	20
BHDCA2 0016-2	1,6	RAC CA2	Maillé	37	-	Autre écoulement	0,187	20
BHDCA10000-1	0,400	RAC CA0 V1	La Celle St Avant	37	Gravière	Autre écoulement	1,068	106,8
BHDCA10000-2	-0,475	RAC CA0 V2	La Celle St Avant	37	Infiltration	-	0	-
BHDCA20020-2	2	RAC CA2	Maillé	37	Réveilton	Autre écoulement	0,24	23
BHD8TN0401-1	40,100	V1	Maillé	37	Ruisseau du Passoir	Autre écoulement	0,082	10
BHD8TN0403-1	40,300	V1	Maillé	37	Ruisseau du Passoir	Autre écoulement	0,031	10
BHD8TN0409-1	40,800	V1	Nouâtre	37	Ruisseau du Passoir	Autre écoulement	0,1	20
BHD8TN0406-1	40,600	V1	Nouâtre	37	Ruisseau du Passoir	Autre écoulement	0,076	20
BHD0463-2	46,300	V2	Pussigny	37	Les Terres Rouges V1 Le Grouet	Autre écoulement	0,058	20
BHD0486-2	48,600	V2	Marigny-Mamande	37	Les Cotières 1	Autre écoulement	0,042	20
BHD0500-2	50,050	V2	Marigny-Mamande	37	Le Four Fondu	Autre écoulement	0,05	20
BHD0500-1	50	V1	Marigny-Mamande	37	Le Four Fondu	Autre écoulement	1,26	125
BHD0540-2	54,1	V2	Mondion	86	La Pasquerie	Autre écoulement	0,058	20
BHD0650-1	55	V1	Mondion	86	L'Ormeau du Roi	Autre écoulement	0,03	20
BHD0611-2	61,174	V2	Thurà	86	Les Petits Naintrés	CE	0,063	20
BHD0650-1	65,047	V1	Sossais	86	La Veude Amont	Autre écoulement	0,039	20
BHD0685-2	68,553	V2	St Genest d'Ambière	86	Les Vigneux	Autre écoulement	0,072	20
BHD0705-2	70,550	V2	Scorbe Clairvaux	86	Les Grands Bois	CE	0,062	20
BHD0747-2	74,780	V2	Marigny Brisay	86	La Braudière Le Premeau	Autre écoulement	0,078	20
BHD0769-1	76,860	V1	Marigny Brisay	86	Les Essarts 3	Autre écoulement	0,029	20
BHD0859-1	85,900	V1	Chasseneuil du Poitou	86	Les Gélées	Autre écoulement	0,205	25
BHDHL0858-1 (Bassin occupé au BHD HL 0667-1 multifonction)	86,800	V1	Chasseneuil-du-Poitou	86	Infiltration	-	0,055	10
BHDMA20028-2	2,890	RAC MA V2	Migné Auxances	86	DL Ligne ferroviaire existante	Autre écoulement	0,038	20
BHDMA20016-2	1,680	RAC MA V2	Migné Auxances	86	Fossé routier	Autre écoulement	0,021	20
BHD0896-2	89,66	V2	Migné Auxances	86	La Rivardière	Autre écoulement	0,041	20
BHD0911-2	91,24	V2	Migné Auxances	86	La RN 147	Autre écoulement	0,499	49
BHD0989-1	98,937	V1	Vouneuil sous Biard	86	La Droitière	Autre écoulement	0,097	20
BHD1001-1	100,111	V1	Vouneuil sous Biard	86	La Bourlière	Autre écoulement	0,686	68
BHD0FS10001-1	0,140	V1	Fontaine le Comte	86	La Douardière	Autre écoulement	0,067	20
BHDHLES20003-2	0,300 (Rac CS Voie 2)	V2	Fontaine le Comte	86	La Douardière	Autre écoulement	31'12'03	510
BHD0FS10010-1	1,040 (Rac CS Voie 1)	V1	Fontaine le Comte	86	La Douardière 1	Autre écoulement	0,027	20
BHD1141-2	114,165	V2	Marigny Chemereau	86	Le Vieux Puits V2	Autre écoulement	0,432	43
BHD1195-1	119,562	V1	Celle-lescault	86	Les Broues	Autre écoulement	0,064	20
BHD1204-1	120,412	V1	Celle-lescault	86	Touchaubert	Autre écoulement	0,031	20
BHD1222-2	122,1	V2	Celle-lescault	86	La Poussinière	Autre écoulement	0,108	20
BHD1265-1	126,5	V1	Rom	79	Les Renardières	Autre écoulement	0,078	20
BHD1269-1	126,85	V1	Rom	79	Les Grands Vallons	Autre écoulement	0,024	20
BHD1278-1	127,675	V1	Rom	79	Drainage longitudinal à la plate-forme	-	0,065	20
BHD1325-1	132,4	V1	Rom	79	La Vallée du Bac	Autre écoulement	0,07	20
BHD1441-2	144,135	V2	Pitbou	79	Le Chavenon	Autre écoulement	0,017	20

**Tableau 10 : Bassins multifonctions des rétablissements routiers**

Nouveau Numéro d'ouvrage	pk	Côté	Communes	Département	Nom écoulement récepteur	Type écoulement récepteur	Stofale interceptée (km²)	Qf (l/s)	Vu (m³/s)
BHDHL0867-1	86,700	V1	Chasseneuil-du-Poitou	86	BHDHL 0868-1 et Infiltration (conservation du principe d'assainissement de cofiroute)	Autre écoulement	Les deux sens de l'autoroute en prenant en considération un élargissement à 2 x3 voies et la configuration en déblai de l'infrastructure	25	700
BHDHLMA10015-1	1,500	V1	Migné-Auxances	86	Ecrêtement intermédiaire et traitement avant infiltration	Autre écoulement	Réseau routier existant	Rétablissement ouvrage existant	60 (Rétablissement en surface) (Traitement)
BHDHLMA10012-1	1,200	V2	Migné-Auxances	86	Infiltration	Autre écoulement	Réseau routier existant	Rétablissement ouvrage existant	5000 (Rétablissement en surface)
BHDHLMA10014-1	1,400	V1	Migné-Auxances	86	Infiltration	Autre écoulement	Réseau routier existant	Rétablissement ouvrage existant	4100 (Rétablissement en surface)
BHDHLMA20010-1	1,000	V2	Migné-Auxances	86	Surverse dans réseau d'assainissement existant	Autre écoulement	Réseau routier existant	Conservation ouvrage existant	6700 Bassin d'infiltration
BHDHL0931-1	93,100	V1	Poitiers	86	Ecrêtement intermédiaire avant rejet vers DL de fond de déblai LGV Les Cent Septiers	Autre écoulement	0,200 BVN + RD 757	40	6100 (pour T = 100 ans)
BHDHL0944-2	94,445	V2	Biard	86	Traitement quantitatif et qualitatif des eaux autoroutières.	Autre écoulement	0,071	20	2900

ANNEXE 6 PERIODES DE REALISATION DES TRAVAUX EN FONCTION DES ESPECES

Etat/memo	Dpt	Communaute	PK debut	PK fin	Nom de la zone	Espèces cibles par événement favorable	Travaux	Périodes favorables à la réalisation des travaux												Source	Page	Si les EEOUED peuvent être réalisés, source des dates favorables
								J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D			
MO207	Intra-Meuse	Sambre-Catheline	20,01	21,25	Passage en file du moulin de Givrois (B&S)	Amphibiens	terrassement et déblaiement	F											94			
MO207	Intra-Meuse	Nouilles de la Celle-Saint-Venant	41,2	41,4	Création et bornement	Cabris de hérons	aménagement	F											71			
MO207	Intra-Meuse	Nautou	41,2	41,4	Comblement parcelle de Confléon (au nord de B)	Oiseaux : Grands Cormorans, Hérons, Grues, etc.	aménagement												106			
MO286	Vienne	Mérigny-Écluse	75,075	75,075	La Station des leches ACP19	Amphibiens : Crapauds, grenouilles	terrassement	D											138			
M1036	Vienne	Mérigny-Écluse / Jurbach / Chesnois / POU	82,25	85,6	Site Natura 2000 : ZPS du Marais et du Neuvilain	Oiseaux	déblaiement	D											140-144	LEPAC : reproduction / nidification / avifa		
M1036	Vienne	Mérigny-Écluse / Jurbach / Chesnois / POU	82,25	85,6	Site Natura 2000 : ZPS du Marais et du Neuvilain	Oiseaux	déblaiement et entretien des nids	F											140-144	EE JUIL 2009 pour un démarrage avant début avril		
MO286	Dauw-Sarvis	Ron Ron Vinay	132,25 130,475 137	135,65 132,875 135,725	Site Natura 2000 : ZPS de la Marais de Hémilly	Oiseaux	déblaiement	D											1720 1850 1850	EE JUIL 2009 pour un démarrage avant début avril		
M1529	Dauw-Sarvis	Ron Ron Vinay	132,25 130,475 137	135,65 132,875 135,725	Site Natura 2000 : ZPS de la Marais de Hémilly	Oiseaux	déblaiement et entretien des nids	F											1720 1850 1850	EE JUIL 2009		
M1536	Vienne	CHILINAY	141,3	141,5	Vallée de la Boulaire	Amphibiens : Rainettes	aménagement	D											176	Tous Août/Sept / EE JUIL		

Legend:  
 EE: engagements de Nid  
 EC: engagements de travaux  
 F: périodes favorables  
 D: périodes défavorables

ANNEXE 7 : AMENAGEMENTS EN FAVEUR DE LA PETITE FAUNE AQUATIQUE ET LA CIRCULATION PISCICOLE

PK	Commune	PK	Traverse	Écoulement existant	CE	Ne passe	Mas. B.	Interruption ou modification de la continuité piscicole	Région	Autor. Basse	Nom de l'ouvrage	Numéro de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Amenagement de l'ouvrage	La continuité piscicole	Section (m²)	Hauteur (m)	Passe à sec	Longueur (m)
37	Saint-Catherine-Fatick	2120	VL	La Sablière				Loi de continuité - section			-	CH021A	Barr.	Changement de section	Passe à sec	120	0,0	0,0	11
37	Saint-Catherine-Fatick	2125	LGV	La Sablière				Loi de continuité - section			CH021A	FR0020	Cadre	Bon état	Passe à sec	300x600	0,0	0,0	18
37	Saint-Catherine-Fatick	2125	RETA	La Sablière				Loi de continuité - section			CH021B	CH021A	Barr.	Changement de section	Passe à sec	120	0,0	0,0	13
37	Saint-Catherine-Fatick	2158	LGV	La Sablière				Loi de continuité - section			CH021A	CH021A	Barr.	Changement de section	Passe à sec	200x200	0,0	0,0	21
37	Saint-Catherine-Fatick	2158	RETA	La Sablière				Loi de continuité - section			CH021B	CH021A	Barr.	Changement de section	Passe à sec	200x200	0,0	0,0	7
37	Saint-Catherine-Fatick	2245	LGV	Les Oudis			X	Cadre existant - section - ponton - ponton			FR0025A	FR0025B	Ponton	Bon état	Lié par 6	150x600	-	-	10
37	Saint-Catherine-Fatick	225	RETA	Les Oudis			X	Cadre existant - section - ponton - ponton			FR0025B	FR0025A	Cadre	Bon état	Lié par 6	300x200	0,0	0,0	12
37	Saint-Catherine-Fatick	2245	LGV	La Thiéline			X	Loi de continuité - ponton			CH025A	CH025A	Barr.	Bon état	Lié par 6	200x200	0,25	0,25	14
37	Saint-Catherine-Fatick	2245	VL	La Thiéline				Loi de continuité - ponton			-	CH024-1	Barr.	Bon état	Lié par 6	200x200	0,3	0,3	15
37	Saint-Catherine-Fatick	2245	VL	La Thiéline			X	Loi de continuité - ponton			CH025B	CH024-2	Barr.	Bon état	Lié par 6	200x200	0,45	0,45	11
37	Saint-Catherine-Fatick	2274	LGV	La Raporte			X	Loi de continuité - ponton			CH025A	FR0023	Cadre	Bon état	Lié par 6	400x200	0,0	0,0	14
37	Saint-Catherine-Fatick	2274	VL	La Raporte			X	Loi de continuité - ponton			-	FR0023F	Cadre	Bon état	Lié par 6	400x200	0,0	0,0	14
37	Saint-Catherine-Fatick	2274	VL	La Raporte			X	Loi de continuité - ponton			CH025B	FR0023F	Cadre	Bon état	Lié par 6	400x200	0,06	0,06	11
37	Saint-Catherine-Fatick	2297	LGV	Les Marmites				Loi de ponton			CH034A	CH0230	Barr.	Changement de section	Passe à sec	800	0,0	0,0	18
37	Saint-Catherine-Fatick	2297	VL	Les Marmites				Loi de ponton			CH024-3	CH024-3	Barr.	Changement de section	Passe à sec	800	0,0	0,0	7
37	Saint-Catherine-Fatick	2297	VL	Les Marmites				Loi de ponton			-	CH024-4	Barr.	Changement de section	Passe à sec	800	0,0	0,0	8
37	Saint-Catherine-Fatick	2465	LGV	Les Oudis				Loi de section			CH024B	CH024B	Barr.	Changement de section	Passe à sec	200x200	0,15	0,22	22
37	Saint-Catherine-Fatick	2465	VL	Les Oudis				Loi de section			CH024B	CH024B	Barr.	Changement de section	Passe à sec	1400	0,22	0,22	7
37	Saint-Catherine-Fatick	2465	VL	Les Oudis				Loi de section			CH024-5	CH024-5	Barr.	Changement de section	Passe à sec	1400	0,19	0,22	8
37	Saint-Catherine-Fatick	251	LGV	La Biéline				Loi de section			CH025B	CH025B	Barr.	Changement de section	Passe à sec	800	0,02	0,02	21
37	Saint-Catherine-Fatick	251	VL	La Biéline				Loi de section			-	CH024-7	Barr.	Changement de section	Passe à sec	800	0,05	0,05	7
37	Saint-Catherine-Fatick	251	VL	La Biéline				Loi de section			CH025B	CH024-3	Barr.	Changement de section	Passe à sec	800	0,05	0,02	8
37	Saint-Catherine-Fatick	256	RETA	La Ouarissé 1				Loi de section			-	CH024-3	Barr.	Changement de section	Passe à sec	1200	0,02	0,02	57
37	Saint-Catherine-Fatick	2500	LGV	Quai de ponton - ponton				Loi de section			FR0023	FR0023	Barr.	Changement de section	Passe à sec	100x600	0,04	0,02	18
37	Saint-Catherine-Fatick	2500	LGV	La Ouarissé 1			X	Loi de ponton - ponton			FR0025B	FR0025B	Cadre	Bon état	Lié par 6	500x200	0,0	0,0	25
37	Saint-Catherine-Fatick	2500	VL	La Ouarissé 1			X	Loi de ponton - ponton			FR0025A	FR0025A	Cadre	Bon état	Lié par 6	500x200	0,01	0,01	9
37	Saint-Catherine-Fatick	259	VL	La Ouarissé 2				Loi de ponton			-	CH024-1	Barr.	Changement de section	Passe à sec	1000	0,0	0,0	11
37	Saint-Catherine-Fatick	259	LGV	La Ouarissé 2				Loi de ponton			CH025A	CH024-3	Barr.	Changement de section	Passe à sec	1000	0,04	0,02	19
37	Saint-Catherine-Fatick	259	Métri	La Ouarissé 2				Loi de ponton			CH024-3	CH024-3	Barr.	Changement de section	Passe à sec	1000	0,08	0,02	10
37	Saint-Catherine-Fatick	2717	LGV	La Ouarissé 3				Loi de ponton			CH027A	CH0271	Barr.	Changement de section	Passe à sec	1200	0,22	0,22	46
37	Saint-Catherine-Fatick	2793	LGV	Le Habaou				Loi de section			CH025A	FR0023	Barr.	Bon état	Passe à sec	200x100	0,25	0,22	13
37	Saint-Catherine-Fatick	2908	VL	Les Ouarissé 3a				Loi de section			CH025C	CH024-4	Barr.	Changement de section	Passe à sec	1200	0,14	0,02	7
37	Saint-Catherine-Fatick	3050	LGV	La Mère	oui		X	Cadre existant - ponton - ponton	Autres (autres pontons)		VM005	VM005	Véhic.	Bon état	Lié par 6	-	-	-	117
37	Diedou	29	LGV	La Ndié - Sidié				Loi de section			CH025A	CH0229	Barr.	Changement de section	Passe à sec	200x200	0,11	0,02	35
37	Diedou	29	VL	La Ndié - Sidié				Loi de section			-	CH024-2	Barr.	Changement de section	Passe à sec	1000	0,0	0,02	9
37	Diedou	3945	RETA	La Guinée				Loi de section			CH025B	CH025A	Barr.	Changement de section	Passe à sec	1400	0,19	0,02	8
37	Diedou	3948	LGV	La Guinée				Loi de section			CH025A	CH024-3	Barr.	Changement de section	Passe à sec	200x200	0,0	0,02	45
37	Diedou	3412	VL	Les Trois Puits				Loi de section			CH024C	CH0234	Barr.	Changement de section	Passe à sec	1400	0,14	0,02	11
37	Diedou	3412	LGV	Les Trois Puits				Loi de section			CH024A	CH0234	Barr.	Changement de section	Passe à sec	1400	0,05	0,02	34
37	Diedou	3411	RETA	Les Trois Puits				Loi de section			CH024B	CH0244	Barr.	Changement de section	Passe à sec	1000	0,17	0,02	12
37	Mabié	3718	LGV	Le Réaction de l'Etat				Loi de section - ponton			CH027A	CH0271	Barr.	Changement de section	Passe à sec	1200	0,02	0,02	59
37	Mabié	332	Re-Bis Ouarissé - Aéri	Le Réaction de l'Etat				Loi de section - ponton			-	CH02002	Barr.	Changement de section	Passe à sec	1200	0,0	0,02	34
37	Mabié	3710	LGV	Le Réaction	oui			Loi de section - ponton	Autres (autres pontons)		FR0025A	FR0023	Cadre	Bon état	Lié par 6	800x400	0,05	0,25	49
37	Mabié	274	LGV	La Raporte				Loi de section - ponton			CH027A	CH0244	Barr.	Changement de section	Passe à sec	1400	0,0	0,02	25
37	Mabié	3320		Quai de ponton - ponton				Loi de section			-	FR0023	Barr.	Changement de section	Passe à sec	800	0,22	0,02	24
37	Mabié	3374	VL	La Chapelle				Loi de section			CH025B	CH024-5	Barr.	Changement de section	Passe à sec	200x100	0,3	0,02	9
37	Mabié	3393	LGV	La Chapelle				Loi de section			CH025A	CH025B	Barr.	Changement de section	Passe à sec	1800	0,05	0,02	40
37	Mabié	3372	RETA	La Chapelle				Loi de section			FR0025B	FR0025B	Cadre	Changement de section	Passe à sec	300x160	0,19	0,02	9



85	Salle Grande-Salle-Cluses	927	LGJ	Mairie de Man	oii	X	Centre principal - local	Autos-parking	Chèques (sans décaissement)	CH055A	CH0552	Duée	Supporte Louer le matériel pour les personnes à mobilité réduite	Licence	153x150	0,03	0,25	65
86	Salle Grande-Salle-Cluses	937	LGJ	Rue de Fontaine	oii	X	Centre principal - local	CHA	Opération de nettoyage	FR0034A	FR0030	Portage	Bonnes pratiques	Licence	610x640	-	-	15
					oii	X				CH055A	-	-						
85	Thuis	891	LGJ	Salle d'Activités Pêche Naves			Local - secondaire - principal	Autos-parking		-	FR0035	Cadre	Supporte Louer	Partie II	220x220	0,10	0,02	52
85	Thuis	892	VL	Salle d'Activités Pêche Naves			Local - secondaire - principal	Autos-parking		-	FR0435-1	Cadre	Supporte Louer	Partie II	220x220	0,71	0,02	7
85	Thuis	829	LGJ	Vaulx-les-Bains	oii	X	Centre principal - local	ANALYSE CHAUVIN	CH052A	CH0522	Duée	Changement de filtre	Licence	100x120	0,05	0,25	47	
85	Thuis	834	LGJ	La Vallée des Ombres	oii	X	Centre principal - local	ANALYSE CHAUVIN	FR0034	FR0030	Cadre	Supporte Louer	Licence	500x300	0,03	0,25	33	
85	Thuis	832	LGJ	La Grande-Maison					CH055A	CH0554	Ebène	Changement de filtre	Partie II	140	0,03	0,02	50	
85	Salles	846	LGJ	La Courant	X		Local - secondaire - secondaire	Autos-parking		CH055A	FR0036	Cadre	Supporte Louer	Licence	620x230	0,10	0,25	14
85	Salle Grande-Salle	822	LGJ	La Vallée					CH055A	CH0552	Ebène	Changement de filtre	Partie II	160	0,05	0,02	50	
85	Salle Grande-Salle	834	LGJ	La Vallée					CH055A	FR0038	Cadre	Changement de filtre	Partie II	200x300	0,15	0,02	41	
85	Salle Grande-Salle	874	LGJ	La Vallée					CH057A	CH0576	Ebène	Changement de filtre	Partie II	160	0,02	0,02	117	
85	Sortie-Château	8176	LGJ	Compagnie de pompes funèbres				Ateliers (sans feu)	FR0028	FR0027	Ebène	FR0027	Partie II	130	0,03	0,02	35	
85	Sortie-Château	8183	LGJ	Compagnie de pompes funèbres				Ateliers (sans feu)	FR0030	FR0030-2	Duée	FR0030-2	Partie II	120x130	0,02	0,02	35	
85	Sortie-Château	8188	LGJ	Compagnie de pompes funèbres				Ateliers (sans feu)	FR0028	FR0027	Ebène	FR0027	Partie II	120	0,03	0,02	34	
85	Sortie-Château	8193	LGJ	Les Vignes				Ateliers (sans feu)	CH055A	CH0559	Ebène	Changement de filtre	Partie II	300	4,07	0,02	44	
85	Sortie-Château	8191	VL	Les Vignes				Ateliers (sans feu)	CH055A	CH0554	Ebène	Changement de filtre	Partie II	300	0,30	0,02	8	
85	Sortie-Château	8198	LGJ	Compagnie de pompes funèbres				Ateliers (sans feu)	FR0030	FR0030	Ebène	FR0030	Partie II	120	0,03	0,02	29	
85	Sortie-Château	8303	LGJ	Compagnie de pompes funèbres				Ateliers (sans feu)	FR0030	FR0030-2	Duée	FR0030-2	Partie II	100x130	0,03	0,02	24	
85	Sortie-Château	8307	LGJ	Compagnie de pompes funèbres				Ateliers (sans feu)	FR0030	FR0030-6	Ebène	FR0030-6	Partie II	800	0,02	0,02	19	
85	Sortie-Château	835	LGJ	Compagnie de pompes funèbres				Ateliers (sans feu)	FR0036	FR0036	PRO	-	-	-	-	-	-	
85	Sortie-Château	7932	LGJ	Compagnie de pompes funèbres				Ateliers (sans feu)	FR0030	FR0030	Ebène	FR0030	Partie II	800	0,02	0,02	25	
85	Sortie-Château	7932	LGJ	Compagnie de pompes funèbres				Ateliers (sans feu)	FR0030	FR0030	Ebène	FR0030	Partie II	800	0,02	0,02	27	
85	Sortie-Château	7932	LGJ	Les Grands-Bas	oii		Local - secondaire - principal		CH071A	FR0070	Cadre	Supporte Louer	Licence	300x300	0,22	0,02	27	
85	Sortie-Château	7122	LGJ	Compagnie de pompes funèbres				Ateliers (sans feu)	FR0072	FR0072	Ebène	FR0072	Partie II	800	0,03	0,02	18	
85	Sortie-Château	7199	LGJ	L'Éclaircie	oii		Centre principal - principal	ANALYSE CHAUVIN	FR0070	FR0070	Cadre	Supporte Louer	Licence	610x640	0,10	0,25	14	
85	Salle Grande-Salle	7235	LGJ	La Grande				Ateliers (sans feu)	CH072A	CH0722	Ebène	Changement de filtre	Partie II	120	0,04	0,02	29	
85	Mairie-Billy	7235	VL	La Grande				Ateliers (sans feu)	CH072B	CH0724	Ebène	Changement de filtre	Partie II	800	0,03	0,02	6	
85	Mairie-Billy	725	LGJ	Compagnie de pompes funèbres				Ateliers (sans feu)	-	FR0075	Ebène	FR0075	Partie II	120	0,04	0,02	25	
85	Salle Grande-Salle	7295	LGJ	Compagnie de pompes funèbres				Ateliers (sans feu)	FR0030	FR0030	Ebène	FR0030	Partie II	120	0,04	0,02	30	
85	Salle Grande-Salle	7291	LGJ	Le Parcours de la Vallée de l'Isère	oii		Local - secondaire - principal		CH072A	CH0728	Duée	Changement de filtre pour la salle de conférence et la salle de réunion	Licence	100x120	0,04	0,02	41	
85	Colombes	7259	LGJ	Le Parcours	oii		Local - secondaire - principal		CH073A	FR0079	Cadre	Supporte Louer	Licence	300x220	0,15	0,02	46	
85	Colombes	7260	LGJ	Compagnie de pompes funèbres				Ateliers (sans feu)	FR0079	FR0079	Ebène	FR0079	Partie II	120	0,04	0,02	30	
85	Colombes	7375	LGJ	La Grande 1			Local - secondaire		CH073A	CH0737	Ebène	Changement de filtre	Partie II	120	0,04	0,02	26	
85	Colombes	7431	VL	La Grande 2			Local - secondaire - secondaire		CH074A	CH0743	Ebène	Changement de filtre	Partie II	160	0,10	0,02	22	
85	Colombes	7432	VL	La Grande 2					-	CH0744	Ebène	Changement de filtre	Partie II	140	0,10	0,02	18	
85	Colombes	7469	VL	La Grande					CH074B	CH0745-2	Ebène	Changement de filtre	Partie II	160	0,2	0,02	10	
85	Colombes	7473	LGJ	La Grande					CH074A	CH0747	Ebène	Changement de filtre	Partie II	160	0,03	0,02	35	
85	Colombes	7473	VL	La Grande					-	CH0746	Ebène	Changement de filtre	Partie II	160	0,33	0,02	6	
85	Mairie-Billy	7598	LGJ	Les Marais					CH075A	CH0759	Ebène	Changement de filtre	Partie II	200	0,14	0,02	22	
85	Mairie-Billy	7681	LGJ	Compagnie de pompes funèbres					-	FR0079	Ebène	FR0079	Partie II	800	0,02	0,02	25	
85	Mairie-Billy	7739	LGJ	La Grande	oii		Local - secondaire - principal		CH075A	FR0073	Cadre	Supporte Louer	Licence	300x220	0,19	0,02	40	
85	Mairie-Billy	7720	LGJ	Les Bains 3					CH075A	CH0075	Duée	Changement de filtre	Partie II	100x100	0,04	0,02	48	





85	Fonère-Combe	1045	LGV	Les Brosses 1						Antennes Équipement ET	CH 1045A	CH 1045B	Euro	Changement de statut	Parcelle reconstruite	1200	0,05	0,02	25
86	Fonère-Combe	1049	VL	Les Brosses 1						Antennes Équipement ET	CH 1045C	CH 1045D	Euro	Changement de statut	Parcelle reconstruite	1200	0,08	0,02	4
87	Fonère-Combe	105,05	LGV	La Malène Blanche						Antennes Équipement ET	CH 1055A	CH 1055B	Duval	Changement de statut	Parcelle reconstruite	1,00x1,00	0,04	0,02	51
88	Colombiers	2,21	RNI	La Malène Blanche						Antennes Équipement ET	CH 1055A	CH 1055C	Duval	Changement de statut	Parcelle reconstruite	1,00x1,00	0,03	0,02	40
89	Fonère-Combe	010,040	RNI	Champagnolle (parcelle EURE)						Antennes Équipement ET	-	PPFN1002	Euro		Parcelle reconstruite	800	0,02	0,02	25
90	Fonère-Combe	105,025	LGV	Champagnolle (parcelle EURE)						Antennes Équipement ET	-	PPFN1005	Euro		Parcelle reconstruite	1200	0,02	0,02	49
91	Fonère-Combe	2,77	RNI	Les Brosses 2						Antennes Équipement ET	CH 1045A	CH 1045C	Euro	Changement de statut	Parcelle reconstruite	1200	0,03	0,02	35
92	Fonère-Combe	0,258	RETA	Parc de la Quinzaine						Antennes Équipement ET	CH 1022B	CH 1022C	Euro	Changement de statut	Parcelle reconstruite	1800	0,2	0,02	13
93	Fonère-Combe	0,18	RETA	Parc de la Quinzaine						Antennes Équipement ET	CH 1022B	CH 1022D	Euro	Changement de statut	Parcelle reconstruite	1800	0,05	0,02	43
94	Fonère-Combe	0,05	CSH	La Quinzaine						Antennes Équipement ET	CH 1022A	CH 1022D	Duval	Changement de statut	Parcelle reconstruite	1,00x1,00	0,04	0,02	25
95	Fonère-Combe	0,005	CND	Champagnolle (parcelle EURE)		Lotus + jardin + principal				Antennes Équipement ET	PPF002	PPFN0009	Duval		Parcelle reconstruite	1,00x1,00	0,05	0,02	45
96	Fonère-Combe	0,01	VL	Champagnolle (parcelle EURE)		Lotus + jardin + principal				Antennes Équipement ET	-	PPFN1005	Euro		Parcelle reconstruite	800	0,00	0,02	8
97	Fonère-Combe	0,088	FS1	Champagnolle (parcelle EURE)						Antennes Équipement ET	-	PPFN0009	Duval		Parcelle reconstruite	1,00x1,00	0,05	0,02	14
98	Fonère-Combe	010,000	FS2	Champagnolle (parcelle EURE)						Antennes Équipement ET	-	PPFN0009	Duval		Parcelle reconstruite	1,00x1,00	0,05	0,02	43
99	Fonère-Combe	0,012	RNI	La Réunion	ou	Lotus + jardin + principal	BRQ,CHA	Antennes Équipement ET	Antennes Équipement ET	PRN 1012	PRN 1009	Cadre	Changement de statut	Parcelle reconstruite	2000x200	0,11	0,25	03	
100	Fonère-Combe	0,3	FS2	La Sablière 3						Antennes Équipement ET	CH 1023A	CH 1023B	Euro	Changement de statut	Parcelle reconstruite	800	-	0,02	13
101	Miray	2,38	FS1	La Bède de la Pomme						Antennes Équipement ET	CH 1023A	CH 1023C	Euro	Changement de statut	Parcelle reconstruite	1200	0,09	0,02	12
102	Miray	10,03	LGV	La Bède de la Pomme						Antennes Équipement ET	CH 1023A	CH 1023D	Euro	Changement de statut	Parcelle reconstruite	1200	0,05	0,02	21
103	Fonère-Combe	010,090	FS2	La Bède de la Pomme						Antennes Équipement ET	CH 1023A	CH 1023E	Euro	Changement de statut	Parcelle reconstruite	1900	0,04	0,02	46
104	Colombiers	107,08	LGV	La Bède	ou	Lotus + jardin + principal	CH,LEP	Antennes Équipement ET	Antennes Équipement ET	PRN 107A	PRN 1035	Cadre	Changement de statut	Parcelle reconstruite	1200x700	0,81	0,25	104	
105	Miray	109,07	LGV	La Bède la Vallée						CH 1023A	CH 1023D	Euro	Changement de statut	Parcelle reconstruite	2000	0,10	0,12	26	
106	Miray	109,24	LGV	La Bède la Vallée						CH 1023A	CH 1023E	Euro	Changement de statut	Parcelle reconstruite	1000	0,03	0,02	30	
107	Miray	111,20	LGV	Le Pêche	ou	Cadre + jardin + principal Lotus + jardin + principal	BRQ,CHA	Antennes Équipement ET	Antennes Équipement ET	PRN 111A	PRN 1112	Cadre	Changement de statut	Parcelle reconstruite	5000x200	0,45	0,25	33	
108	Miray	111,85	LGV	Le Pêche						CH 111A	CH 1115	Euro	Changement de statut	Parcelle reconstruite	1200	0,03	0,02	38	
109	Miray	112,21	LGV	Les Bèdes de la Bèdes						CH 112A	CH 1122	Euro	Changement de statut	Parcelle reconstruite	2000	0,08	0,02	40	
110	Miray	112,23	VL	Les Bèdes de la Bèdes						CH 112A	CH 1124	Euro	Changement de statut	Parcelle reconstruite	1400	0,13	0,02	12	
111	Miray-Chomieu	114,13	LGV	Le Vieux Pêche 1		Lotus + principal				CH 114A	CH 1141	Duval	Changement de statut	Parcelle reconstruite	2000x200	0,08	0,02	36	
112	Miray-Chomieu	114,59	LGV	Le Vieux Pêche 2	X	Lotus + jardin + principal				CH 114A	PRN 1145	Cadre	Changement de statut	Parcelle reconstruite	3200x300	0,22	0,02	47	
113	Miray-Chomieu	115,75	LGV	La Ferme	ou	CH 114A + principal Lotus + jardin + principal	ANG,EDU,EPD,MINI,CHOM,CHOM,CHOM,CHOM	Antennes Équipement ET	Antennes Équipement ET	VA 110	VA 110	Villac	Changement de statut	Parcelle reconstruite	-	-	-	100	
114	Colbasseville	117,00	LGV	La Longue	ou	Lotus + jardin + principal	AN,EDU,CH,EPD,MINI	Antennes Équipement ET	Antennes Équipement ET	PRN 110A	PRN 1107	Port	Changement de statut	Parcelle reconstruite	-	-	-	51	
115	Colbasseville	119,00	VL	La Grande Ride						CH 103A	CH 1034	Euro	Changement de statut	Parcelle reconstruite	1400	0,17	0,02	9	
116	Colbasseville	119,00	LGV	La Grande Ride						CH 103A	CH 1030	Euro	Changement de statut	Parcelle reconstruite	1400	0,07	0,02	23	
117	Colbasseville	124,4	LGV	Les Bèdes 2						-	CH 1034	Euro	Changement de statut	Parcelle reconstruite	1200	0,03	0,02	35	
118	Colbasseville	124,4	VL	LES BÈDES 2						-	CH 1034	Euro	Changement de statut	Parcelle reconstruite	800	0,03	0,02	8	
119	Colbasseville	124,07	LGV	La Case						CH 111A	CH 1038	Euro	Changement de statut	Parcelle reconstruite	1200	0,03	0,02	35	
120	Colbasseville	124,07	VL	La Case						-	CH 1034	Euro	Changement de statut	Parcelle reconstruite	1200	0,22	0,02	5	
121	Colbasseville	126,00	LGV	Le Châ						CH 107A	CH 1025	Euro	Changement de statut	Parcelle reconstruite	1200	0,03	0,02	46	
122	Colbasseville	127,28	RETA	La Pousière						CH 122B	CH 1215	Euro	Changement de statut	Parcelle reconstruite	2200	0,12	0,02	31	
123	Colbasseville	127,07	LGV	La Pousière						CH 122A	CH 1219	Euro	Changement de statut	Parcelle reconstruite	2000	-	0,02	55	
124	Colbasseville	128,48	RETA	La Pousière						CH 122B	CH 1214	Euro	Changement de statut	Parcelle reconstruite	1900	-	0,02	12	
125	Colbasseville	129,07	VL	La Pousière						CH 122D	CH 1214	Duval	Changement de statut	Parcelle reconstruite	1,20x1,00	0,45	0,02	3	
126	Puy	129,18	VL	La Sablière neuve						-	CH 122A	Euro	Changement de statut	Parcelle reconstruite	800	0,01	0,02	8	
127	Puy	129,18	RETA	La Sablière neuve						CH 122A	CH 1212	Euro	Changement de statut	Parcelle reconstruite	800	0,03	0,02	8	

85	Plat	1295	L/V	La Varvenne						CH 123A	CH 123B	Banc	Changement de plan	Parcelle cadastrale	120	0,03	0,02	44
85	Plat	1292	RETA	La Varvenne						-	CH 123B-1	Banc	Changement de plan	Parcelle cadastrale	1400	0,03	0,02	47
85	Plat	1293	RETA	La Varvenne						-	CH 123B-2	Banc	Changement de plan	Parcelle cadastrale	120	0,03	0,02	40
85	Plat	1297	VL	-						-	CH 123H	Banc	Changement de plan	Parcelle cadastrale	800	0,04	0,02	14
85	Plat	1263	L/V	La Fontaine						CH 124A	CH 124B	Banc	Changement de plan	Parcelle cadastrale	800	0,02	0,02	22
85	Plat	1263	VL	La Fontaine						CH 124B	CH 124B-2	Banc	Changement de plan	Parcelle cadastrale	800	0,05	0,02	11
85	Plat	1259	VL	La Fontaine						-	CH 124B-4	Banc	Changement de plan	Parcelle cadastrale	800	0,03	0,02	9
85	Plat	1254	L/V	Secteur communal aménagé de la Fontaine						APP 1251	APP 1251	Châssis	APP 1251	Parcelle cadastrale	100x0,70	0,03	0,02	25
85	Plat	1222	L/V	Secteur communal aménagé de la Fontaine						APP 1251	APP 1252	Banc		Parcelle cadastrale	120	0,03	0,02	33
85	Plat	1225	L/V	Secteur communal aménagé de la Fontaine						-	FRA 1253	Cadre		Parcelle cadastrale	600x440	0,0010	0,02	
79	Rm	1259	L/V	La Fontaine						CH 123A	CH 123B-6	Châssis	Changement de plan	Parcelle cadastrale	220x100	0,04	0,02	48
85	Plat	12528	L/V	Secteur communal aménagé de la Fontaine						APP 1251	APP 1253-3	Banc		Parcelle cadastrale	120	0,02	0,02	40
79	Rm	125428	L/V	Secteur communal aménagé de la Fontaine						APP 1254	APP 1254-3	Banc		Parcelle cadastrale	120	0,02	0,02	48
79	Rm	125431	L/V	Secteur communal aménagé de la Fontaine						APP 1254	APP 1254-8	Banc		Parcelle cadastrale	120	0,03	0,02	43
79	Rm	125528	L/V	Secteur communal aménagé de la Fontaine						APP 1254	APP 1255	Châssis		Parcelle cadastrale	100x0,70	0,02	0,02	37
79	Rm	126028	L/V	Secteur communal aménagé de la Fontaine						PRO 1262	PRO 1260	PRO		Parcelle cadastrale	12	-	-	31
79	Rm	12605	L/V	Les Perrières						CH 120A	CH 1205	Banc	Changement de plan	Parcelle cadastrale	120	0,03	0,02	41
79	Rm	12603	VL	Les Perrières						CH 120B	CH 1204	Banc	Changement de plan	Parcelle cadastrale	120	0,14	0,02	8
79	Rm	12694	L/V	Les Carrières						CH 127A	CH 1209	Banc	Changement de plan	Parcelle cadastrale	120	0,03	0,02	41
79	Rm	12684	VL	Les Carrières						CH 127B	CH 1207-3	Banc	Changement de plan	Parcelle cadastrale	120	0,14	0,02	8
79	Rm	1251	L/V	Champagne de la Fontaine						-	APP 1251	Banc	-	Parcelle cadastrale	120	0,03	0,02	38
79	Rm	1254	L/V	Les Carrières						CH 120A	CH 1202	Banc	Changement de plan	Parcelle cadastrale	180	-	0,02	62
79	Rm	1252	L/V	Champagne de la Fontaine						-	APP 1251	Banc	-	Parcelle cadastrale	800	0,02	0,02	25
79	Rm	1309	L/V	Champagne de la Fontaine						CH 130A	CH 1303	Banc	Changement de plan	Parcelle cadastrale	1400	0,05	0,02	33
79	Rm	1305	RETA	Champagne de la Fontaine						CH 130A	CH 1302	Banc	Changement de plan	Parcelle cadastrale	1000	0,09	0,02	10
79	Rm	1309	L/V	Champagne de la Fontaine	04		X	Changement de plan	SFD	FRA 1300	FRA 1303	Portique	Changement de plan	Parcelle cadastrale	1400x300	-	-	15

70	Rm	13,37	LG/	La Vallée du Sa...						OH1325A	CH1320	Euro	Change de destination	Parcelle n° 1	800	0,03	0,02	19	
70	Rm	13,45	LG/	Orville						OH 1349A	CH1341	Euro	Change de destination	Parcelle n° 1	1100	0,07	0,02	24	
85	Bou	13,65	LG/	Les Buisson						OH 1349A	CH1340	Euro	Change de destination	Parcelle n° 1	1200	0,04	0,02	28	
85	Bou	13,67	LG/	Rue de la Liberté	oui					FR14188	FR14187	Cadre	Remise en état de la voirie	Parcelle n° 1	900x300	2,18	0,02	15	
85	Chauny	13,65	RETA	La Roche-Bard						OH 1332A	CH1332	Euro	Change de destination	Parcelle n° 1	800	-	0,02	10	
85	Chauny	13,68	LG/	Les Buisson						OH 1300A	CH1338	Euro	Change de destination	Parcelle n° 1	1000	0,03	0,02	24	
85	Chauny	13,72	LG/	Les Ouhannes						OH 1339A	CH1337	Euro	Change de destination	Parcelle n° 1	800	0,02	0,02	22	
85	Chauny	13,75	LG/	Les Ouhannes						OH 1339A	CH1339	Euro	Change de destination	Parcelle n° 1	800	0,02	0,02	23	
85	Chauny	13,72	VL	Les Ouhannes						OH 1338B	CH1332	Euro	Change de destination	Parcelle n° 1	800	0,05	0,02	9	
85	Chauny	13,75	VL	Les Ouhannes						OH 1338C	CH1334	Euro	Change de destination	Parcelle n° 1	800	0,05	0,02	11	
85	Chauny		RETA	Les Ouhannes						-	CH1333-3	Euro	Change de destination	Parcelle n° 1	1200	0,02	0,02	51	
85	Chauny	14,136	LG/	Champ de la commune						Anticipations (enveloppe)	PPF1413	Déclat		Parcelle n° 1	100x100	0,02	0,02	39	
85	Chauny	14,45	LG/	La Sablonne	oui	X	CH1411	CH1411	CH1411	Anticipations (enveloppe)	FR14190	FR14194	Porte	Remise en état de la voirie	Parcelle n° 1	1400x170	-	-	13
85	Chauny	14,62	RETA	La Sablonne Ré						Anticipations (enveloppe)	OH1426A	CH14151	Euro	Change de destination	Parcelle n° 1	1200	0,03	0,02	33
85	Chauny	14,98	LG/	La Sablonne						Anticipations (enveloppe)	OH1426A	CH1426	Euro	Change de destination	Parcelle n° 1	1200	0,04	0,02	28
85	Chauny	14,25	LG/	Champ de la commune / Ouhannes-Chauny						Anticipations (enveloppe)	PPF1427	PPF1427	Déclat		Parcelle n° 1	100x100	0,03	0,02	27
85	Chauny	14,25	LG/	Champ de la commune / Ouhannes-Chauny						Anticipations (enveloppe)	PPF1427	PPF1429	Euro		Parcelle n° 1	800	0,02	0,02	25
85	Chauny	14,25	LG/	Champ de la commune / Ouhannes-Chauny						Anticipations (enveloppe)	PPF1427	PPF1429	Euro		Parcelle n° 1	800	0,02	0,02	23
85	Chauny	14,25	LG/	Champ de la commune / Ouhannes-Chauny						Anticipations (enveloppe)	PPF1427	PPF1429	Euro		Parcelle n° 1	800	0,02	0,02	22
85	Chauny	143	LG/	Champ de la commune						Anticipations (enveloppe)	PPF1430	PPF1430	Déclat		Parcelle n° 1	100x100	0,03	0,02	25
85	Chauny	143	LG/	Champ de la commune						Anticipations (enveloppe)	PPF1430	PPF1430	Euro		Parcelle n° 1	800	0,02	0,02	26
85	Chauny	143	LG/	Champ de la commune						Anticipations (enveloppe)	PPF1430	PPF1431	Euro		Parcelle n° 1	800	0,02	0,02	27
85	Chauny	143,49	LG/	La Sablonne						Anticipations (enveloppe)	OH1426A	CH1419	Euro	Change de destination	Parcelle n° 1	800	0,02	0,02	27
85	Chauny	145,61	RETA	La Chaumon Ré						Anticipations (enveloppe)	OH1426A	CH1426	Euro	Change de destination	Parcelle n° 1	800	0,05	0,02	11
85	Chauny	145,61	LG/	La Chaumon	oui					Anticipations (enveloppe)	OH1426A	FR14165	Déclat	Change de destination	Parcelle n° 1	200 x 100	0,13	0,02	31
85	Chauny	145,67	VL	SB La Chaumon Ré						Anticipations (enveloppe)	-	CH1441	Euro	Change de destination	Parcelle n° 1	1000	0,05	0,02	14
85	Chauny	143,6	LG/	Champ de la commune / Ouhannes-Chauny						Anticipations (enveloppe)	PPF1435	PPF1439	Déclat		Parcelle n° 1	100x100	0,02	0,02	32
85	Chauny	143,65	LG/	Champ de la commune / Ouhannes-Chauny						Anticipations (enveloppe)	PPF1435	PPF1435	Euro		Parcelle n° 1	800	0,02	0,02	29
85	Chauny	143,6	LG/	Champ de la commune / Ouhannes-Chauny						Anticipations (enveloppe)	PPF1435	PPF1436	Euro		Parcelle n° 1	800	0,02	0,02	26
85	Chauny	143,65	LG/	Champ de la commune / Ouhannes-Chauny						Anticipations (enveloppe)	PPF1435	PPF1435	Euro		Parcelle n° 1	800	0,02	0,02	25
79	Pleu	143,7	LG/	Champ de la commune						Anticipations (enveloppe)	PPF1437	PPF1470	Déclat		Parcelle n° 1	100x100	0,03	0,02	25
79	Pleu	143,75	LG/	Champ de la commune						Anticipations (enveloppe)	PPF1437	PPF1470	Euro		Parcelle n° 1	800	0,02	0,02	26
79	Pleu	143,9	LG/	Champ de la commune						Anticipations (enveloppe)	PPF1437	PPF1470	Euro		Parcelle n° 1	800	0,02	0,02	25
79	Pleu	143,95	LG/	Champ de la commune						Anticipations (enveloppe)	PPF1437	PPF1495	Euro		Parcelle n° 1	800	0,02	0,02	25
79	Pleu	143,9	LG/	Champ de la commune						Anticipations (enveloppe)	PPF1437	PPF1439	Déclat		Parcelle n° 1	100x100	0,03	0,02	25

ANNEXE 8 : LISTE DES PLANS D'EAU ET MARES IMPACTES

Entité Miro	Dpt	Commune	PK	Code du plan d'eau ou du mare	Nom du plan d'eau ou du mare	Impact direct par les travaux du projet	Justification
M05-37	37	SAINT-AUBERT-DE-TOURNAI	27,58	PE188	les Cochettes 1	Efficace	Plan de modification d'efficacité, cette mare est bordée sous le projet. Cette mare est un site de reproduction pour les amphibiens, une mare de substitution sera créée.
M05-37	37	SERRES	30,47	PE186	le Barrois	Parlement efficace	Plan de modification d'efficacité. Le plan d'eau « La Barrois », qui constitue le site de reproduction de la zone, sera partiellement renforcé. Cette mare sera protégée de plus de 50% de la surface du plan d'eau et le muret en pierre au niveau de la berge Nord permettra d'assurer la continuité du fonctionnement écologique du site.
M05-37	37	DRACHE	31,68	001470188	Les Genêts	Efficace	Plan de modification d'efficacité, cette mare est bordée sous le projet.
M05-37	37	DRACHE	31,37	011470188	La Fosse aux Lups	Efficace	Cette mare est un site de reproduction pour les amphibiens, une mare de substitution sera créée.
M05-37	37	DRACHE	31,25	011470208	Les Trois Pignons	Efficace	Plan de modification d'efficacité, cette mare (sans usage agricole) est bordée sous le projet.
M05-37	37	MALLE	35,65	011937142	La Duèze	Efficace	Plan de modification d'efficacité, cette mare (sans usage agricole) est bordée sous le projet.
M05-37	37	MALLE	36,00	011937142	La Roche	Efficace	Plan de modification d'efficacité, cette mare (sans usage agricole) est bordée sous le projet.
M05-37	37	MALLE	37,27	PE010	Pierre d'eau du Rivallon 1	Efficace	Plan de modification d'efficacité, ces plans d'eau sont sous l'emprise du projet.
M05-37	37	MALLE	37,27	PE011	Pierre d'eau du Rivallon 2	Efficace	
M05-37	37	MALLE	37,27	PE012	Pierre d'eau du Rivallon 3	Efficace	
M05-37	37	MALLE	37,67	PE113		Efficace	
M05-37	37	MALLE	36,57	PE013	Ede Berné	Efficace	Plan de modification d'efficacité, cette mare est bordée sous le projet. Cette mare est un site de reproduction pour les amphibiens, une mare de substitution sera créée.
M05-37	37	MALLE	36,87	PE014	Ede Achin est	Efficace	Le site des gravières au nord de la Vierge, d'une superficie de plus de 105 Ha, contient pas moins de 13 sites de reproduction pour les amphibiens dont 4 sont situés totalement : les Talles de la Croix Bouchut 1, les Sables 2 et les Sables Antenney.
M05-37	37	INDRE	40,77	PE188	les Talles de la Croix de Bouchut 2	Parlement efficace	En effet pour ce dernier, le gisement sera entièrement comblé au niveau du débouché entre le vallon ferme et l'outon de la commune de Indre. La construction de nouveaux sites de reproduction dans ce secteur va permettre de préserver la biodiversité batracologique. Il s'agit des espèces du secteur se déplaçant au gré des possibilités de reproduction qui lui sont offertes. Ainsi, aucune mare de compensation n'apparaît nécessaire pour ce site.
M05-37	37	INDRE	40,87	PE188	les Talles de la Croix de Bouchut 3	Efficace	
M05-37	37	INDRE	41,27	PE015	les Sables 2	Efficace	
M05-37	37	INDRE	41,27	PE114	les Sables 3	Efficace	
M05-37	37	PUESSAY	45,28	020471100	Crout	Efficace	Plan de modification d'efficacité, bierre (sans usage agricole) est déduite pour l'installation du projet.
M07-66	66	ST-GERVAISE-STRICKLERES	55,45	PE213	Moulin de Min	Parlement efficace	Ce plan d'eau, qui correspond à une ancienne fonderie (habitat contaminé en métaux lourds) présente un effet d'éponge complémentaire à la bierre de crout.
M07-66	66	THURE	61,65	008482272	Follet 1	Efficace	Plan de modification d'efficacité, bierre (sans usage agricole) est déduite pour l'installation du projet.
M08-66	66	SCORBES-CLARVAUX	69,65	044046028	Les Vigneaux	Efficace	On rappelle que le plan de La Bassotte II est prévu l'acquisition d'un terrain à l'usage agricole pour y créer plusieurs mares de substitution. Ce site sera révisé en concertation avec les services de l'Etat.
M08-66	66	COULMERS	72,84	PE213	les Grilles 2	Efficace	Les travaux de déviation du cours d'eau du Ponceau vont légèrement impacter le plan d'eau, à usage pour les amphibiens, et sera révisé en conséquence. Des zones de compensation seront créées. Une des deux mares sera bordée à l'est, l'autre à l'ouest, ceci permettra de préserver la biodiversité du site de stockage et d'assurer de cette façon de la LCV. Il s'agit de la LCV de Bierre via les PFF et Ch'présents dans ce secteur.
M08-66	66	COULMERS	73,74	PE016	le Carrois	Efficace	Ce plan d'eau, à usage pour les amphibiens, sera au final entièrement comblé dans le cadre des travaux. L'habitat de grande et moyenne est occupé par l'ancien remplissage.
M08-66	66	COULMERS	74,26	009482011	les Prénels	Efficace	Une mare est crée en substitution de la mare d'origine côté Est et une deuxième est crée pour améliorer la biodiversité de ce site.
M08-66	66	JUVIGNY-CLAN	75,75	020481015	le Buis	Efficace	Suite au réajustement des biefs pour le projet, cette mare domaniale est restaurée sans déduire.
M10-66	66	JUVIGNY-CLAN	63,03	PE217	le Buis	Efficace	Plan de modification d'efficacité.
M10-66	66	MICHELANCES	91,20	PE219	le Buis	Efficace	Plan de modification d'efficacité.
M11-66	66	VOUJON-LE-SOUS-LEFORD	95	N010218	Secteur Couée de l'ouest	Efficace	Plan de modification d'efficacité. Ce plan d'eau, à usage pour les amphibiens est sous projet.
M10-66	66	FONTAINELECOMTE	100,19	PE017	les Bannes 2	Parlement efficace	En complément de ce plan d'eau, l'acquisition de la zone agricole (environ 1ha) contigue au lot de la CUE.
M10-66	66	FONTAINELECOMTE	100,28	PE228	les Bannes 4	Efficace	Plan de modification d'efficacité.
M10-66	66	FONTAINELECOMTE	100,59	PE232	les Bannes 5	Parlement efficace	Suite au réajustement des biefs pour le projet, ce plan d'eau sera déduite.
M10-66	66	FONTAINELECOMTE	100,59	PE018	le Tillac 1	Parlement efficace	Ce plan d'eau sera partiellement déduite.

**ANNEXE 9 : FICHE ALERTE POLLUTION**

Description : <span style="float:right">Tel:    Fax:    M&amp;B:</span> Pollution(s) (SRANCE/PC) ADI, Poles de Eau Emission HRS PNEC, PC		
<b>ORIGINE DE L'INFORMATION</b>		
Information (source USBE) : Nom de l'entreprise correspondant qui a alerté le service : N° tel ou le numéro : Adresse :	Heure : Numéro :	
<b>EVENEMENT</b>		
Date de l'événement : Coordonnées par : Localisation et type d'événement (accident, déversement...) : Conteneur : Particularité du site : Causes, circonstances :	Heure de l'événement : Tél : Fax : PK : Cours d'eau : PK :	
<b>AUTRES INFORMATIONS DISPONIBLES</b>		
Substance : Quantité déversée (L, m <sup>3</sup> , ...) : Bénéfice en surface pollution (m <sup>2</sup> ) : Autres informations concernant l'événement :	Quantité traitée : Date de déversement : Date constatée :	
<b>ACTIONS ENTREPRISES</b>		
Filtrer en hauteur sur le terrain État des stocks		

**Arrêté complémentaire modificatif à l'arrêté inter-préfectoral du 24 février 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite

La Préfète de la Charente, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite

La Préfète de la Charente-Maritime, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 1988 fixant la liste des espèces végétales protégées sur le territoire de la région Poitou-Charentes et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées sur le territoire de la région Centre et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 1992 fixant la liste des mollusques protégés sur le territoire métropolitain,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98-1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2010 autorisant Réseau Ferré de France à déroger à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées dans le cadre des opérations de déboisement et d'archéologie préventive préalables à la construction et à l'exploitation de la Ligne à Grande Vitesse Tours-Bordeaux,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2010 autorisant Réseau Ferré de France à déroger à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées dans le cadre des opérations de déboisement et d'archéologie préventive préalables à la construction et à l'exploitation de la Ligne à Grande Vitesse Tours-Bordeaux,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 février 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées ;

VU le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées – Modifications et compléments – déposé par LISEA le 10 octobre 2012,

VU le dossier « Addendum au dossier modificatif », déposé par LISEA le 8 novembre 2012,

VU l'avis du comité permanent du Conseil National de Protection de la Nature, réuni le 14 novembre 2012 ;

VU les compléments apportés par LISEA le 21 décembre 2012 répondant à plusieurs observations formulées par le comité permanent du CNPN, dont un atlas cartographique consolidé des modifications d'emprises (pièce n°2 GCENV21201 A1) ;

CONSIDERANT que les emprises actualisées n'engendrent pas une augmentation des impacts pour la majorité des espèces protégées et leurs habitats et que les mesures compensatoires seront adaptées au prorata des surfaces nouvelles impactées pour les autres espèces ;

CONSIDERANT que le complément à la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

## ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'arrêté inter-préfectoral du 24 février 2012 est complété et modifié comme suit.

- L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 février 2012 est complété par :

« Concernant l'emprise travaux de la LGV SEA, la prise en compte du dossier du 10 octobre 2012 et de son addendum du 8 novembre 2012 conduit à un périmètre actualisé de 5309 ha dont le détail est précisé dans l'atlas cartographique ((pièce n°2 GCENV21201 A1).

Un constat de non intervention sur les reliquats d'emprise (zones exclues des emprises visées à l'arrêté du 24 février 2012), devra être fourni aux DREAL à la fin des travaux de construction du génie civil afin d'attester de l'absence d'impact lié au chantier LGV SEA sur les espèces protégées et leurs habitats. »

Le tableau de l'annexe n°1 est complété avec les espèces suivantes :

Pour les espèces animales :

« - Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*) ;

- Triton de Blasius (*Triturus blasii*). »

Pour les espèces végétales :

« - Gesse des marais (*Lathyrus palustris*) ;

- Lupin à feuilles étroites (*Lupinus angustifolius*). »

Une version consolidée de l'annexe 1 est jointe au présent arrêté.

- La section 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 février 2012 est complété par :

Le premier alinéa est remplacé par :

« Durant la phase chantier, LISEA est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément aux dossiers relatifs à la demande de dérogation déposés les 20 juillet, 14 novembre et 15 décembre 2011, et 20 janvier, 10 octobre et 8 novembre 2012. »

- L'article 7.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 février 2012 est complété par :

L'alinéa 2 est complété par :

« L'abattage d'arbres favorables aux chiroptères se fera selon un protocole permettant d'éviter la destruction des animaux, soumis à validation de la DREAL concernée. »

L'alinéa 3 est complété par :

« Les arbres colonisés par ces insectes saproxyliques seront conservés sur des espaces identifiés à proximité d'habitats favorables aux insectes (haies, boisements) jusqu'à leur décomposition complète. »

- L'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 février 2012 est complété par :

L'intitulé de l'article est remplacé par : « zones de dépôts, carrières d'emprunt, dégagements d'emprise et prise en compte des nouvelles données faunistiques et floristiques acquises au cours de la phase travaux ».

Un article 10.3 intitulé « Pour les sites dans l'emprise complémentaire du projet » est ajouté.

Il est ainsi rédigé :

« Avant travaux de dégagement des emprises, pour les 155 secteurs ayant fait l'objet d'une fiche de suivi des excédents (emprises complémentaires), et pour l'ensemble des autres excédents d'emprise d'une surface supérieure à 5ha, conformément à la pièce 4 du dossier déposé le 10 octobre 2012, les éléments issus de l'analyse cartographique fournie au dossier de demande feront l'objet d'une confrontation avec des informations issues d'observations de « terrain » plus récentes, principalement sur les habitats d'espèces.



Ces éléments d'information doivent permettre la mise en œuvre en phase chantier des mesures de réduction d'impact prévues aux articles 7, 8, 9 et 11 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 février 2012.

Lorsque seront constatés des discordances ou des éléments nouveaux modifiant significativement les informations initiales, LISEA informera la DREAL concernée avant le début des travaux et établira un rapport présentant les mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts complémentaires. Les impacts résiduels potentiels découlant seront pris en compte pour évaluer les besoins de compensation précisés à la section 4 de l'arrêté du 24 février 2012. »

Un article 10.4 intitulé : « Pour les sites dans l'emprise du projet et faisant l'objet d'informations floristiques et faunistiques nouvelles » est ajouté.

Il est ainsi rédigé :

« Tout élément de connaissance nouveau relatif à des espèces protégées ou leurs habitats, intervenant pendant la phase travaux, fera l'objet d'une information à la DREAL. Lorsque ces informations mettront en avant des impacts potentiels non pris en compte dans les dossiers déposés de demande de dérogation, LISEA présentera les mesures pour éviter les impacts complémentaires et permettre la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact prévues aux articles 7, 8, 9 et 11 de l'arrêté ministériel du 24 février 2012.

S'ils existent, les impacts résiduels potentiels découlant seront pris en compte pour évaluer les besoins de compensation précisés à la section 4 de l'arrêté du 24 février 2012.

Les travaux pourront être exécutés si les modifications apportées aux mesures de compensation initialement validées dans l'arrêté du 24 février 2012 garantissent le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées et ne remettent pas significativement en cause la conservation de ces espèces dans leur globalité. »

- L'article 11.2 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 février 2012 est complété par :

« L'annexe 3 visant la liste des personnes habilitées à réaliser les opérations de transfert d'individus d'espèces protégées mentionnée au deuxième alinéa est actualisée. Une version consolidée est jointe au présent arrêté. »

Il est inséré un huitième alinéa ainsi formulé :

« Pour les travaux de dérivation de cours d'eau, des opérations de sauvetage de la petite faune sauvage (micro-mammifères, amphibiens, reptiles) seront mises en œuvre. »

- L'article 14 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 février 2012 est complété par :

« L'annexe 4 mentionnée au deuxième alinéa est actualisée. Une version consolidée est jointe au présent arrêté. »

- La section 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 février 2012 est complétée par :

Le premier alinéa est remplacé par :

« LISEA est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation telles que décrites dans le dossier du 20 janvier 2012, complété par le dossier du 10 octobre 2012 et son addendum du 8 novembre 2012. »

- L'article 18 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 février 2012 est complété par :

Le premier alinéa est complété par :

« Au vu des évolutions d'emprise et du niveau d'impact constaté, le tableau des mesures compensatoires de cette annexe n°6 devra être réactualisé par LISEA tous les ans pour intégrer les évolutions (à la hausse ou à la baisse) de niveau d'impact constatées en phase chantier et dans le cadre des dispositions prévues à l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 février 2012. Le tableau actualisé des mesures compensatoires devra faire l'objet d'une validation par les DREAL. A l'achèvement de la phase travaux, un état définitif des impacts sera établi et le niveau de compensation définitif, espèce par espèce, sera validé par les DREAL. »

L'annexe 6 mentionnée au deuxième alinéa est actualisée. Une version consolidée est jointe au présent arrêté.

- L'article 23 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 février 2012 est complété par :

L'alinéa 3 est remplacé par :

« Les protocoles de suivi pour les mesures de compensation et la fonctionnalité des ouvrages de transparence écologique, fondés notamment sur des indicateurs biologiques, seront soumis avant le 31 décembre 2013 à la validation des DREAL. En phase chantier, LISEA devra présenter un bilan annuel des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi et un bilan semestriel de la mise en œuvre des mesures de compensation définies dans les différents arrêtés. Ce rapport, devra s'appuyer notamment sur le journal de bord visé à l'article 13 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 février

2012, et établira le bilan de l'avancement du chantier et de la mise en œuvre des différentes prescriptions des arrêtés et de l'avancement de la compensation. Après analyse par les DREAL, il sera présenté au comité permanent du CNPN. »

ARTICLE 2 : En dehors des éléments de l'article 1 du présent arrêté, les prescriptions définies dans l'arrêté inter-préfectoral du 24 février 2012 ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente, le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre-et-Loire, le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de l'Aquitaine, la Directrice Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de Poitou-Charentes et le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement du Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, de la Vienne, de la Charente, des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de l'Indre-et-Loire.

Fait le 21 décembre 2012

Le Préfet de la Gironde  
Michel DELPUECH

Le Préfet de la Vienne  
Yves DASSONVILLE

La Préfète de la Charente-Maritime  
Béatrice ABOLLIVIER

Le Préfet de l'Indre-et-Loire  
Jean-François DELAGE

La Préfète de la Charente  
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Pierre LAMBERT

**ANNEXE 1 à l'arrêté interpréfectoral du 24 février 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats et d'espèces végétales protégées actualisée à la date du 21 décembre 2012**

Espèces végétales protégées		Impacts actualisés au 21/12/2012 du projet		
Espèces – Nom vernaculaire	Espèces – Nom latin	Impacts surfaces (hectares)	Impacts spécimens	Population(s)
Ail rose	<i>Allium roseum</i>	1,51 ha	1000 pieds	1 population(s)
Amarante de Bouchon	<i>Amaranthus bouchonii</i>	Non quantifié (enjeu faible)	Non quantifié (enjeu faible)	-
Céphalanthère à longues feuilles	<i>Cephalanthera longifolia</i>	Non quantifié	24 pieds	2 population(s)
Crapaudine de Guillon	<i>Sideritis peyrei</i>	2,20 ha	28 pieds	2 population(s)
Fritillaire pintade	<i>Fritillaria meleagris</i>	0,82 ha	224 pieds	1 population(s)
Gaillet boréal	<i>Galium boreale</i>	0,03 ha	quelques pieds	2 population(s)
Germandrée des marais	<i>Teucrium scordium</i>	0,20 ha	508 pieds	2 population(s)
Gesse des marais	<i>Lathyrus palustris</i>	0,15 ha	687 pieds	1 population(s)
Globulaire de Valence	<i>Globularia valentina</i>	2,44 ha	574 pieds	3 population(s)
Hélianthème en ombelle	<i>Halimium umbellatum</i>	7,62 ha	5000 pieds	3 population(s)
Hottonie des marais	<i>Hottonia palustris</i>	0,06 ha	770 pieds	2 population(s)
Lin des collines	<i>Linum austriacum</i>	1,00 ha	quelques pieds	2 population(s)
Lupin à feuilles étroites	<i>Lupinus angustifolius</i>	Station principale connue non impactée	quelques pieds	1 population(s)
Nerprun des rochers	<i>Rhamnus saxatilis</i>	1,25 ha	82 pieds	2 population(s)
Odontite de Jaubert	<i>Odontites jaubertianus</i>	4,00 ha	Non quantifié	7 population(s)
Orchis à fleurs lâches	<i>Anacamptis laxiflora</i>	3,75 ha	51 pieds	1 population(s)
Pigamon jaune	<i>Thalictrum flavum</i>	4,60 ha	132 pieds	2 population(s)
Piment royal	<i>Myrica gale</i>	5,48 ha	669 pieds	3 population(s)
Pulicaire commune	<i>Pulicaria vulgaris</i>	0,02 ha	84 pieds	1 population(s)
Renoncule à feuilles d'ophioglosse	<i>Ranunculus ophioglossifolius</i>	4,60 ha	20 pieds	1 population(s)
Rossolis à feuilles rondes	<i>Drosera rotundifolia</i>	0,07 ha	32 pieds	1 population(s)
Rossolis Intermédiaire	<i>Drosera intermedia</i>	0,07 ha	158 pieds	2 population(s)
Sablina des chaumes	<i>Arenaria controversa</i>	1,00 ha	quelques pieds	1 population(s)
Samole de Valérand	<i>Samolus valerandi</i>	0,01 ha	40 pieds	1 population(s)
Sérapias à labelle allongé	<i>Serapias vomeracea</i>	1,50 ha	30 pieds	1 population(s)

**ANNEXE 1 à l'arrêté interpréfectoral du 24 février 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats et d'espèces végétales protégées actualisée à la date du 21 décembre 2012**

Espèces animales protégées			Impacts actualisés au 21/12/2012 du projet						
TAXON	Nom vernaculaire	Nom latin	Surfaces (hectares)	linéaires (mètres)	CERFA Habitats	CERFA Specimens	SPECIMENS	phase construction	phase exploitation
Mammifères semi-aquatiques	Vison	<i>Mustela lutreola</i>	72,22 ha	2251 ml	Oui	Oui	Risque infime	X	/
	Loutre	<i>Lutra lutra</i>	124,66 ha	11158 ml	Oui	Oui	Risque très limité, qq indiv.	X	/
	Castor	<i>Castor fiber</i>	11,32 ha	170 ml	Oui	Oui	Risque très limité, qq indiv.	X	/
	Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>	Non quantifié	Non quantifié	oui	oui	Non quantifiable	X	/
	Musaraigne	<i>Neomys fodiens</i>	1.48 avéré + 72.49 potentiel	1587 (avérée) + 14 682 (potentielle)	Oui	Oui	Risque limité, qq indiv.	X	/
Mammifères terrestres	Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	712,15 ha	-	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/
	Genette commune	<i>Genetta genetta</i>	409,59 ha	-	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/
	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	1946,85 ha	-	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/
	Muscardin	<i>Muscardinus avellanarius</i>	Non quantifié	Non quantifié	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/
	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	394,80 ha	7920 ml	Oui	Oui	Non quantifiable	X	X
	Grand / Petit murin	<i>Myotis myotis</i>	239,87 ha	1692 ml	Oui	Oui	Non quantifiable	X	X
	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	166,58 ha	2435 ml	Oui	Oui	Non quantifiable	X	X
	Minioptère de Shreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	-	-	Non	Oui	Non quantifiable	X	X
	Noctule sp.	<i>Nyctalus sp.</i>	154,02 ha	239 ml	Oui	Oui	Non quantifiable	X	X
	Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	222,59 ha	1317 ml	Oui	Oui	Non quantifiable	X	X
	Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	308,50 ha	2639 ml	Oui	Oui	Non quantifiable	X	X
	Oreillard sp	<i>Plecotus sp.</i>	257,01 ha	1945 ml	Oui	Oui	Non quantifiable	X	X
	Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	4,93 ha	239 ml	Oui	Oui	Non quantifiable	X	X
	Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>	87,92 ha	-	Oui	Oui	Non quantifiable	X	X
	Petit murin	<i>Myotis blythii</i>	65,87 ha	399 ml	Oui	Oui	Non quantifiable	X	X

impact faune annexe 1

Chiroptères	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	320,52 ha	3084 ml	Oui	Oui	Non quantifiable	X	X
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	550,17 ha	12003 ml	Oui	Oui	Non quantifiable	X	X
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	303,97 ha	5671 ml	Oui	Oui	Non quantifiable	X	X
	Pipistrelle de Kuhl/Nathusius	<i>Pipistrellus kuhlii/nathusius</i>	85,32 ha	3836 ml	Oui	Oui	Non quantifiable	X	X
	Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	142,19 ha	-	Oui	Oui	Non quantifiable	X	X
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	361,25 ha	1932 ml	Oui	Oui	Non quantifiable	X	X
	Vesp à moustaches/à oreilles échancrées	<i>Myotis mystacinus/emarginatus</i>	2,70 ha	769 ml	Oui	Oui	Non quantifiable	X	X
	Vespertilion à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	153,12 ha	2669 ml	Oui	Oui	Non quantifiable	X	X
	Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	111,81 ha	535 ml	Oui	Oui	Non quantifiable	X	X
	Vespertilion d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>	12,04 ha	525 ml	Oui	Oui	Non quantifiable	X	X
	Vespertilion de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	126,86 ha	205 ml	Oui	Oui	Non quantifiable	X	X
	Vespertilion de Daubenton	<i>Myotis daubentoni</i>	365,81 ha	5188 ml	Oui	Oui	Non quantifiable	X	X
	Vespertilion de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	183,09 ha	1482 ml	Oui	Oui	Non quantifiable	X	X
Vespertilion sp.	<i>Myotis myotis</i>	114,50 ha	4340 ml	Oui	Oui	Non quantifiable	X	X	
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X	
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	5,66 ha	-	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X	
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	18,16 ha	-	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X	
Balbuzard Pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X	
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X	
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X	
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X	
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	73,33 ha	-	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X	
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	-	-	Non	Oui	Risque très limité (collision)	X	X	
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X	

impact faune annexe 1

Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Non	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	435,57 ha	-	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	506,58 ha	-	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>	20,41 ha	-	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Chouette effraie	<i>Tyto alba</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	46,75 ha	-	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	-	-	Non	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	423,00 ha	-	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X

impact faune annexe 1

Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	10,46 ha	-	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>	14,78 ha	-	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Goéland leucopnée	<i>Larus michahellis</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Grande aigrette	<i>Casmerodius albus</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	0,01 ha	-	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X

impact faune annexe 1

Oiseaux

Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	47,82 ha	-	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Locustelle luscinoïde	<i>Locustella luscinioides</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	0,88 ha	-	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Mésange huppée	<i>Parus cristatus</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Mésange noire	<i>Parus ater</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	118,71 ha	-	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Moineau souldie	<i>Petronia petronia</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Œdicnème criard	<i>Burhinus oedicephalus</i>	573,19 ha	-	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>	25,00 ha	-	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Petit-duc scops	<i>Otus scops</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X



impact faune annexe 1

Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	32,43 ha	-	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	105,37 ha	-	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Pie-grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>	Pas d'habitat impacté	Pas d'habitat impacté	Non	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	62,73 ha	-	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Pinson du Nord	<i>Fringilla montifringilla</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Pluvier guignard	<i>Eudromias morinellus</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Pouillot siffleur	<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Râle des genets	<i>Crex crex</i>	4,00 ha	-	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapillus</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	35,81 ha	-	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X
Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X

impact faune annexe 1

Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X	
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X	
Sterne naine	<i>Sterna albifrons</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X	
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X	
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i>	0,23 ha	-	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X	
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X	
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X	
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	1,50 ha	-	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X	
Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>	14,91 ha	-	Oui	Oui	Risque très limité (collision)	X	X	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X	
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	Non quantifiable	Non quantifiable	Oui	Oui	Risque limité (collision)	X	X	
Poissons	Alose feinte	<i>Alosa fallax</i>	-	210 ml	Oui	Oui	Risque très limité (chantier)	X	/
	Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	-	1256 ml	Oui	Oui	Risque très limité (chantier)	X	/
	Brochet	<i>Esox lucius</i>	8,25 ha	4627 ml	Oui	Oui	Risque très limité (chantier)	X	/
	Chabot	<i>Cottus gobio</i>	-	7189 ml	Oui	Non	Risque très limité (chantier)	X	/
	Esturgeon européen	<i>Acipenser sturio</i>	-	-	Oui	Oui	Risque très limité (chantier)	X	/
	Grande alose	<i>Alosa alosa</i>	-	210 ml	Oui	Oui	Risque très limité (chantier)	X	/
	Lamproie de planer	<i>Lampetra planeri</i>	0,01 ha	4622 ml	Oui	Oui	Risque très limité (chantier)	X	/
	Lamproie de rivière	<i>Lampetra fluviatilis</i>	-	43 ml	Oui	Oui	Risque très limité (chantier)	X	/
	Lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>	-	210 ml	Oui	Oui	Risque très limité (chantier)	X	/
Loche de rivière	<i>Cobitis taenia</i>	-	347 ml	Oui	Oui	Risque très limité (chantier)	X	/	

impact faune annexe 1

	Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>	-	210 ml	Oui	Oui	Risque très limité (chantier)	X	/
	Truite commune (truite de mer et truite fario)	<i>Salmo trutta</i>	-	1862 ml	Oui	Oui	Risque très limité (chantier)	X	/
	Vandoise	<i>Leuciscus gr. leuciscus</i>	-	2857 ml	Oui	Oui	Risque très limité (chantier)	X	/
Reptiles	Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>	1,10 ha	1101 ml	Oui	Oui	Risque très limité (chantier)	X	/
	Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	676,45 ha	-	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/
	Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissimus</i>	557,96 ha	-	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/
	Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	502,70 ha	-	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/
	Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	62,46 ha	-	Non	Oui	Non quantifiable	X	/
	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	1946,85 ha	-	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/
	Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i>	763,41 ha	-	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/
	Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	598,49 ha	-	Non	Oui	Non quantifiable	X	/
	Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>	411,80 ha	-	Non	Oui	Non quantifiable	X	/
	Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>	0,65 (repro) + 58,49 (gagn/hiv)	-	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/
	Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>	0,06 (repro) + 18,68 (gagn/hiv)	-	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/
	Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	4,29 (repro) + 413,98 (gagn/hiv)	-	Non	Oui	Non quantifiable	X	/
	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	8,5 (repro) + 513,77 (gagn/hiv)	-	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/
	Grenouille de Graf (grenouilles vertes s.l)	<i>Pelophylax kl. Grafi</i>	-	-	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/
	Grenouille de Lessona (grenouilles vertes s.l)	<i>Pelophylax lessonae</i>	-	-	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/
	Grenouille de Perez (grenouilles vertes s.l)	<i>Pelophylax perezii</i>	-	-	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/
	Grenouille rieuse (grenouilles vertes s.l)	<i>Pelophylax ridibundus</i>	-	-	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/
	Grenouille verte (grenouilles vertes s.l)	<i>Pelophylax kl. Esculenta</i>	-	-	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/

impact faune annexe 1

Amphibiens	Grenouille de Graf, Grenouille de Lessona, Grenouille de Perez, Grenouille rieuse, Grenouille verte	<i>Grenouilles vertes s.l</i>	19,84 (repro) + 473,29 (gagn/hiv)	-	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/
	Péloodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>	1,11 (repro) + 37,51 (gagn/hiv)	-	Non	Oui	Non quantifiable	X	/
	Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>	5,89 (repro) + 122,52 (gagn/hiv)	-	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/
	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>	0,95 (repro) + 280,09 (gagn/hiv)	-	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	2,14 (repro) + 237,95 (gagn/hiv)	-	Non	Oui	Non quantifiable	X	/
	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	0,43 (repro) + 62,99 (gagn/hiv)	-	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/
	Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>	0,90 (repro) + 198,76 (gagn/hiv)	-	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/
	Triton de Blasius	<i>Triturus Blasii</i>			Non	Oui	Non quantifiable	X	/
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	3,33 (repro) + 355,19 (gagn/hiv)	-	Non	Oui	Non quantifiable	X	/
Insectes - Odonates	Agrion de mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	7,84 ha	12417 ml	Non	Oui	Non quantifiable	X	/
	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	3,36 ha	956 ml	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/
	Gomphe à pattes jaunes	<i>Gomphus flavipes</i>	2,55 ha	-	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/
	Gomphe de Graslin	<i>Gomphus graslinii</i>	3,12 ha	-	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/
Insectes - Lépidoptères	Azuré du serpolet	<i>Maculinea arion</i>	14,35 ha	-	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/
	Bacchante	<i>Lopinga achine</i>	5,19 ha	-	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/
	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	12,72 ha	-	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/
	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	13,34 ha	9329 ml	Non	Oui	Non quantifiable	X	/
	Fadet des laïches	<i>Coenonympha oedippus</i>	40,87 ha	-	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/
	Sphinx de l'épilobe	<i>Proserpinus proserpina</i>	0,40 ha	-	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/
Insectes - Coléoptères	Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	15,81 ha	496 ml	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/
	Rosalie des alpes	<i>Rosalia alpina</i>	2,32 ha	59 ml	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/

impact faune annexe 1

Crustacés	Ecrevisse à pieds blancs	<i>Austropotamobius pallipes</i>	-	712 ml	Oui	Oui	Non quantifiable	X	/
Mollusques	Grande mulette	<i>Margaritifera auricularia</i>	0,65 ha	-	Oui	Oui	Risque très limité, qq indiv.	X	/
	Mulette épaisse	<i>Unio crassus</i>	0,99 ha	724 ml	Oui	Oui	Risque très limité, dépl. +8000 indiv.	X	/

Liste des personnes habilitées pour le déplacement de spécimens d'animaux et de végétaux d'espèces protégées dans l'emprise travaux

Territoire d'intervention	EXPERTS		FAUNE								ENTOMOFAUNE			FLORE	
	STRUCTURE	NOM DE L'EXPERT	Mammifères terrestres et semi-aquatiques	Chiroptères	Herpétofaune	Avifaune	Amphibiens	Cistudes	Poissons	Mollusques	Crustacés	Lépidoptères	Odonates		Coléoptères
Région Poitou Charentes	LPO France	Carole ATTIE				Outardes Canepetières									
	LPO France	Philippe JOURDE	X	X								X			
	LPO France	Fabien MERCIER				Busards									
37	LPO TOURAINE	Adélaïde LIOT	X	X		X									
		Julien PRESENT	X	X	X	X	X								
	SEPANT	Etienne HERAULT	X		X		X					X	X	X	X
		Chloé RENOUX	X		X		X					X	X	X	
		Gérard VAN OOST	X		X		X					X	X	X	
		Nese KAPLAN	X		X		X					X	X	X	X
	BIOTOPE	Laurent PHILIPPE								X					
		Vincent PRIE								X					
		Xavier CUCHERAT								X					
		Nicolas PATRY								X					
		Damien FROMENT								X					
	RIVE CHINON	François COLAS							X						
		Michel BACCHI							X						
	86	PCN	Clémentine DENTZ	X		X		X				X	X	X	
PCN		Christian GRIMAULT	X		X		X				X	X	X		
VIENNE NATURE		David OLLIVIER					X								X
		Miguel GAILLEDROT	X	X	X		X		X	X			X		
		Samuel DUCEPT										X	X	X	
		Nicolas TRANCHANT	X	X											
LPO 86		Thierry DUBOIS					X								
		Cyrille POIREL					X								
		Céline GRACIEUX					X								
		Solange FRADET					X								
		Thomas WILLIAMSON					X								
FDAAPPMA		Bernard TALBOT							X						
		Michel DAIRON							X						
		Gérard GUITTONNEAU							X						
		Michaël MARTIN							X						
		Jean-Louis BRANGEON							X						
		Anne BERTEAU							X						
		Christophe DROUINEAU							X						
		Jérôme FARET							X						
	Manuel MIRLYAZ							X							
	Stéphane MULTEAU							X							
	Edouard BRANGEON							X							
Etienne BEGUIN							X								
Stéphane LANDRIEU							X								
BIOTOPE	Laurent PHILIPPE								X						
	Vincent PRIE								X						
	Xavier CUCHERAT								X						
	Nicolas PATRY								X						
	Damien FROMENT								X						
UNIVERSITE DE POITIERS	Frédéric GRANDJEAN									X					
SAFEGE												X			
CBNSA	Hervé CASTAGNE												X		
DSNE	PCN	Clémentine DENTZ	X		X		X				X	X	X		
	PCN	Christian GRIMAULT	X		X		X				X	X	X		
	DSNE	Nicolas COTREL					X					X	X		
		Stéphane BARBIER													X
		Florian DORE			X		X					X	X	X	
		Anthony LE GWEN	X	X											
DSNE	Victor TURPAULT FIZZALA				X										

79	ULS	Romain BONNET				X															
	FDAAPPMA	Christophe BORDES									X										
		Jérôme BABUT									X										
		Fabien PRIOLUX									X										
		Cédric DUBOIS									X										
		Pascal PEYROT									X										
	GREGE	Pascal FOURNIER																			
	SAFEGE																		X		
CBNSA	Hervé CASTAGNE																			X	
16	PCN	Clémentine DENTZ	X		X		X				X	X	X								
	PCN	Christian GRIMAULT	X		X		X				X	X	X								
	CHARENTE NATURE	David SUAREZ			X	X		X				X	X								X
		Pierre FANTIN				X	X	X	X												
		Laurent PRECIGOULT	X	X	X	X	X	X				X	X								
		Mathieu DORFIAC	X	X	X	X	X	X					X								
	FDAAPPMA	Franck MILOT										X									
		Stéphanie FENEON										X									
		Jean-Paul DANIEL										X									
		Patrice GUILLARD										X									
		Sébastien CHRISTINET										X									
		Emmanuel HENRI										X									
	GREGE	Pascal FOURNIER																		X	
	SAFEGE																				
CBNSA	Hervé CASTAGNE																			X	
17	PCN	Clémentine DENTZ	X		X		X				X	X	X								
	PCN	Christian GRIMAULT	X		X		X				X	X	X								
	NATURE ENVIRONNEMENT 17	Maxime LEUCHMANN			X		X		X												
		Olivier ROQUES				X		X	X			X									
	FDAAPPMA	Bruno GARCIA										X									
		Yann DAVITOGU										X									
		Patrick HERVE										X									
		Julien NAUDEAU										X									
		Thomas PILON										X									
		Jean-Pierre PLANTEUR										X									
		Marie ROUET										X									
		Jacky ROUFFAUD										X									
		Richard RUGGIERI										X									
Xavier SECHER											X										
Gilles BRICHET										X											
	SAFEGE																			X	
CBNSA	Hervé CASTAGNE																			X	
GREGE	Pascal FOURNIER																				
18	FDAAPPMA	Alice Laharanne							X	X											
		Frédéric Lafitte							X	X											
		Jean Paul Raymond								X	X										
		Thierry Arnaudin								X	X										
		Lionel Tillac								X	X										
		Isabelle Simme								X	X										
		Alexandra Carilho								X	X										
		Nicolas Larrebourg								X	X										
		Thierry Moissonnier								X	X										
		Emilie CHAMMARD																			X
		Clémence OLLIVIER																			X
		Thomas PICHILLOU																			X
		Adeline AIRD																			X
	Nicolas LEGRAND				X		X														
	Lucien BASQUE				X		X														
	Yvan BOUROULLEC				X		X														
	Cyril LAFFARGUE				X		X														
	Dorian BARBUT				X		X														
	Damien TROQUEREAU				X		X														
	Lucien BASQUE						X														

<b>BIOTOPE</b>	Cyril LAFFARGUE				X									
	Gaëlle VIVES				X									
	Philippe LEGAY				X									
	Cécile PAUZIES	X												
	Magali ARGOT	X												
	Lucien BASQUE	X												
	Cyril LAFFARGUE	X												
	Dorian BARBUT									X	X	X		
	Yvan BOURULLEC									X	X	X		
	Damien TROQUEREAU									X	X	X		
	Thomas LUZZATO									X	X	X		
	Nicolas LEGRAND					X		X	X	X				
	Charlie PICHON					X		X	X	X				
<b>GREGE</b>	Pascal Fournier	X				X	X							
	Christine Fournier-Chambri	X				X	X							
	Estelle Laoue	X				X	X							
	Catherine Bout	X				X	X							
	Nicolas Lagarde	X				X	X							
<b>SAFEGE</b>												X		
<b>CBNSA</b>	Hervé CASTAGNE													X



PK	Département	SGI					DPR				
		Lot	Section	Chargés Environnement Section	Chargés Environnement Ouvrages non courants	Cellule transversale Poitiers	Direction Infrastructure		Direction Technique		
							Secteur	Chargés Environnement	Chargés Environnement		
69,150	86	3	B				2				
89,000		4									
108,500		5	C							Julien PERRIN 06 89 11 05 26	
122,200										6	Violette VIAL 06 26 71 22 28
140,100		79	7							D	Marjolaine WOCH 06 28 89 10 28
161,300			8								Nicolas FAYET 06 19 44 77 32
177,300		16	9							E	Amandine AUCERNE 06 59 83 35 73
181,000	10		Stéphanie POTAGE 06 80 51 75 67								
205,486	11		François MALTER-RUEDA 06 83 90 07 23								
230,996	12		F	Vincent DORNIER 06 31 43 92 49							
250,961				13	Ludovic DUMAS 06 10 95 07 20 Eve OLYMPIE 07 86 48 50 28						
281,584	17	14	G	Emmanuel DELFOSSÉ 06 46 62 29 06 Céline CANTENOT 06 42 05 48 19							
301,626	33	15		Valentine FROGET 07 77 70 31 50							
							3	Ariane GLEZE 06 15 84 35 62 Brice WEBER 06 81 57 91 76			
							4	Cynthia GOTRAND 06 22 69 54 48 Sylvie BOISSIER 06 26 31 00 90 Anne-Florence CHAILLOUX 06 11 42 55 84 Pauline JAULIN 06 38 34 70 82			







**ANNEXE 4 à l'arrêté interpréfectoral du 24 février 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats et d'espèces végétales protégées actualisée à la date du 21 décembre 2012**

**OUVRAGES DE MAINTIEN DES CONTINUITES ECOLOGIQUES**

LOCALISATION		CARACTERISTIQUES						RETABLISSEMENT DES ECOULEMENTS	DIMENSIONS				FONCTIONNALITES POUR LA FAUNE					
Dpt	Écoulement rétabli ou Déplacement rétabli	PK	Infra	Nom de l'ouvrage Ancienne référence (arrêtés du 24/02/2012)	Nom de l'ouvrage Nouvelle référence (présent arrêté)	Type Ouvrage	Passage supérieur (SUP) ou inférieur (INF)	Modalité de rétablissement du lit des cours d'eaux et autres écoulements à enjeu piscicole	Section L (m) x H (m) Dalots, cadres, portiques, DN (mm) buses	Longueur sous remblai ou sur déblai (m)	Largeur de franchissement viaducs / ponts / tranchées couvertes (m)	Ratio Ouverture	Préservation des berges ou Aménagements spécifiques pour le passage de la faune	Grande faune	Petite faune terrestre	Mammifères semi-aquatiques	chauve souris	Poissons
37	Partie La Fontaine	2,47	VL	-	OHR0024-3	Cadre	INF	-	2,00 x 2,00 m	11 m	-	0,36	Banquette Loutre		X	X		
37	La Fontaine	2,53	LGV	OH 0025A	PRA0025	Cadre	INF	-	3,00 x 1,75 m	13 m	-	0,43	Banquette Loutre		X	X		
37	La Fontaine V1	2,53	RETA	-	PRAHL0025-2	Cadre	INF	-	3,00 x 1,75 m	15 m	-	0,35	Banquette Loutre		X	X		
37	Ouvrage spécifique petite faune	7,57	LGV	PPF 0075	PPF 0075	Cadre	INF	-	3,00 x 2,00 m	46 m	-	0,13	-		X			
37	L'Indre	7,91	LGV	VIA 0079	VIA 0079	Viaduc	INF	Lit préservé	-	-	463 m	-	Berges naturelles maintenues et localement réaménagées	X	X	X	X	X
37	Poitevineière	8,93	VL	OH 0089B	OHR0086-5	Buse	INF	-	1000 mm	15 m	-	0,05	-		X			
37	La Pichauderie	11,65	LGV	OH 0116A	PRA0116	Cadre	INF	-	3,00 x 1,50 m	13 m	-	0,35	-		X	X		
37	La Pichauderie	11,61	RETA	OH 0116B	PRAHL0116-2	Cadre	INF	-	3,00 x 1,50 m	48 m	-	0,09	-		X	X		
37	La Pichauderie (Total)	11,61	VL	-	PRAHL0115-2	Cadre	INF	-	3,00 x 1,50 m	8 m	-	0,60	-		X	X		
37	La Gérardière 1	13,32	LGV	PRA0133	PRA0133	Cadre	INF	Lit reconstitué	6,00 x 3,00 m	34 m	-	0,54	Berges naturelles réaménagées		X	X		X

37	La Gérardière 2	13,71	LGV	OH 0137A	OHD0137	Dalot	INF	-	1,75 x 1,75 m	21 m	-	0,15	-		X			
37	Partie la Gérardière	13,71	VL	-	OHR0137-4	Dalot	INF	-	1,75 x 1,75 m	11 m	-	0,27	-		X			
37	La Pichauderie aval	0,23	RAC MS1	-	PRAHMS10000-1	Dalot	INF	-	2,00 x 2,50 m	12 m	-	0,42	-		X			
37	La Pichauderie aval	0,23	LC	-	PRAHMS00000-2	Voûte existante allongée	INF	-	3,00 x 3,00 m	25 m	-	0,36	-		X			
37	Ouvrage spécifique petite faune	1,10	RAC MS1	PPF MS1 11A	PPFMS10011	Buse	INF	-	800 mm	19 m	-	0,03	-		X			
37	Les Prés Jagu	1,25	RAC MS1	OH MS1 15A	OHDM510012	Buse	INF	-	1600 mm	27 m	-	0,07	-		X			
37	Les Prés Jagu	1,80	RAC MS2	OH MS2 19A	OHDM520018	Buse	INF	-	1600 mm	45 m	-	0,04	-		X			
37	La Longue Plaine	1,81	RAC MS1	PRA MS1 18A	PRAMS10018	Cadre	INF	Lit reconstitué	5,00 x 3,00 m	73 m	-	0,21	Berges naturelles réaménagées		X	X		X
37	Ouvrage mixte grande faune / voirie	2,44	RAC MS1	PRO MS0 0024	PROMS00024	Pont	SUP	-	-	52 m	15 m	-	2 banquettes grande faune de 6 m	X	X		X	
37	Les Bodins	3,16	RAC MS1	OH MS1 31A	OHDM510031	Buse	INF	-	1400 mm	26 m	-	0,06	-		X			
37	Ouvrage spécifique grande faune	16,39	LGV	PRO 0163	PRO0163	Pont	SUP	-	-	20 m	12 m	-	-	X	X			
37	La Gérardière 5 (Total)	16,65	LGV	OH 0166A	OHD0166	Buse	INF	-	1200 mm	25 m	-	0,05	-		X			
37	La Gérardière 5	16,65	VL	-	OHR0166-1	Buse	INF	-	1200 mm	12 m	-	0,09	-		X			
37	Ruisseau de Montison	17,05	LGV	OH 0169A	PRA0170	Cadre	INF	Lit reconstitué	4,00 x 2,50 m	49 m	-	0,21	Berges naturelles réaménagées		X	X		X
37	La Billonnière	18,39	LGV	OH 0184A	OHD0183	Dalot	INF	-	2,00 x 1,50 m	21 m	-	0,15	Banquette petite faune bilatérale		X	X		
37	La Billonnière	18,39	VL	-	OHR0179-5	Dalot	INF	-	2,00 x 1,50 m	12 m	-	0,24	Banquette petite faune bilatérale		X	X		

37	Ruisseau de Montison axe Ouest	18,89	LGV	OH 0189A	PRA0188	Cadre	INF	Lit reconstitué	5.50 x 2.50 m	23 m	-	0,60	Berges naturelles réaménagées		X	X		X
37	Ouvrage spécifique petite faune	18,97	LGV	PPF 0188	PPF0189	Buse	INF	-	800 mm	19 m	-	0,03	-		X			
37	Boviduc	19,33	LGV	PRA 0193	PRA0193	Cadre	INF	-	2.00 x 2.50 m	13 m	-	0,38	-	X	X			
37	Ouvrage spécifique petite faune	19,50	LGV	PPF 0195	PPF0195	Buse	INF	-	1200 mm	28 m	-	0,04	-		X			
37	Hop-Over	20,17	LGV	Hop-Over 0201	Hop-Over 0201	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-over					X
37	Ruisseau de Montison axe Est	20,17	LGV	OH 0201A	PRA0201	Cadre	INF	-	3.00 x 2.00 m	35 m	-	0,17	Banquette Loutrre		X	X	X	
37	Ouvrage spécifique petite faune	20,22	LGV	PPF 0202	PPF0202+1	Buse	INF	-	1200 mm	30 m	-	0,04	-		X			
37	Ouvrage spécifique petite faune	20,26	LGV	PPF 0202	PPF0202+6	Dalot	INF	-	1.00 x 0.70 m	28 m	-	0,03	-		X			
37	Ouvrage spécifique petite faune	20,32	LGV	PPF 0203	PPF0203+1	Buse	INF	-	800 mm	27 m	-	0,02	-		X			
37	Ouvrage spécifique petite faune	20,37	LGV	PPF 0203	PPF0203+6	Buse	INF	-	800 mm	25 m	-	0,02	-		X			
37	Ouvrage spécifique petite faune	20,42	LGV	PPF 0204	PPF0204+1	Buse	INF	-	800 mm	22 m	-	0,02	-		X			
37	Ouvrage spécifique petite faune	20,47	LGV	PPF 0204	PPF0204+6	Dalot	INF	-	1.00 x 0.70 m	19 m	-	0,04	-		X			
37	La Godefroy	21,24	VL	-	OHR0213-3	Buse	INF	-	1200 mm	11 m	-	0,10	-		X	X		
37	La Godefroy	21,26	LGV	OH 0213A	PRA0212	Cadre	INF	-	3.50 x 2.00 m	18 m	-	0,39	Banquette Loutrre et banquette piéton		X	X		
37	La Godefroy	21,26	VL	OH 0213B	OHR0217-4	Buse	INF	-	1200 mm	13 m	-	0,09	-		X	X		
37	La Rainière	21,58	LGV	OH 0216A	OHD0215	Dalot	INF	-	2.00 x 2.00 m	21 m	-	0,19	-		X		X	

37	La Rainière	21,58	VL	OH 0216B	OHR0217-6	Dalot	INF	-	2,00 x 2,00 m	7 m	-	0,58	-		X		X
37	Les Coudrais	22,48	LGV	PRA 0225A	PRA0224+7	Portique	INF	Lit préservé	15,00 x 6,70 m	13 m	-	6,92	Berges naturelles réaménagées	X	X	X	X
37	Les Coudrais	22,50	RETA	PRA 0225B	PRAHL0224-1	Cadre	INF	Lit reconstitué	3,00 x 2,50 m	12 m	-	0,63	Berges naturelles réaménagées		X	X	X
37	La Tinelière	23,45	LGV	OH 0235A	OHD0234	Dalot	INF	Lit reconstitué	2,50 x 2,00 m	14 m	-	0,29	Berges naturelles réaménagées		X	X	X
37	La Tinelière	23,45	RETA	OH 0235B	OHR0243-2	Dalot	INF	Lit reconstitué	2,50 x 2,00 m	11 m	-	0,45	Berges naturelles réaménagées		X	X	X
37	La Tinelière	23,45	VL	-	OHR0243-1	Dalot	INF	Lit reconstitué	2,50 x 2,00 m	15 m	-	0,33	Berges naturelles réaménagées		X	X	X
37	La Pagerie	23,74	LGV	OH 0238A	PRA0237	Cadre	INF	Lit reconstitué	4,50 x 2,50 m	14 m	-	0,80	Berges naturelles réaménagées		X	X	X
37	La Pagerie	23,74	VL	OH 0238B	PRAHL0237-2	Cadre	INF	Lit reconstitué	4,50 x 2,50 m	12 m	-	0,94	Berges naturelles réaménagées		X	X	X
37	La Pagerie	23,74	VL	-	PRAHL0237-1	Cadre	INF	Lit reconstitué	4,50 x 2,50 m	11 m	-	1,02	Berges naturelles réaménagées		X	X	X
37	Les Mamières	23,97	LGV	OH 0240A	OHD0239	Buse	INF	-	800 mm	18 m	-	0,03	-		X	X	
37	Les Mamières	23,97	VL	-	OHR0243-3	Buse	INF	-	800 mm	7 m	-	0,07	-		X	X	
37	Les Mamières	23,97	VL	-	OHR0243-4	Buse	INF	-	800 mm	8 m	-	0,06	-		X	X	
37	Les Douettes	24,65	LGV	OH 0246A	OHD0246	Dalot	INF	-	2,00 x 2,00 m	22 m	-	0,18	-		X	X	
37	Les Douettes	24,65	VL	OH 0246B	OHR0243-6	Buse	INF	-	1400 mm	7 m	-	0,22	-		X	X	
37	Les Douettes	24,65	VL	-	OHR0243-5	Buse	INF	-	1400 mm	8 m	-	0,19	-		X	X	
37	La Boisselière	25,10	LGV	OH 0251A	OHD0250	Buse	INF	-	800 mm	21 m	-	0,02	-		X	X	



37	La Boisselière	25,10	VL	-	OHR0243-7	Buse	INF	-	800 mm	7 m	-	0,07	-		X	X		
37	La Boisselière	25,10	VL	OH 0251B	OHR0243-8	Buse	INF	-	800 mm	8 m	-	0,06	-		X	X		
37	La Crosneraie 1	25,60	RETA	-	OHR0256-1	Buse	INF	-	1200 mm	57 m	-	0,02	-		X	X		
37	Ouvrage spécifique petite faune	25,90	LGV	PPF 0259	PPF0259	Dalot	INF	-	1,00 x 0,70 m	18 m	-	0,04	-		X	X		
37	La Crosneraie 1	26,53	LGV	PRA 0266	PRA0265	Cadre	INF	Lit reconstitué	5,00 x 2,50 m	26 m	-	0,48	Berges naturelles réaménagées		X	X		X
37	La Crosneraie 1	26,53	VL	-	PRAHL0265-1	Cadre	INF	Lit reconstitué	5,00 x 2,50 m	9 m	-	1,39	Berges naturelles réaménagées		X	X		X
37	La Crosneraie 2	26,90	VL	-	OHR0269-1	Buse	INF	-	1000 mm	11 m	-	0,07	-		X			
37	La Crosneraie 2	26,90	LGV	OH 0269A	OHD0269	Buse	INF	-	1000 mm	19 m	-	0,04	-		X			
37	La Crosneraie 2	26,90	Merlon	-	OHR0269-3	Buse	INF	-	1000 mm	10 m	-	0,08	-		X			
37	La Crosneraie 3	27,17	LGV	OH 0272A	OHD0271	Buse	INF	-	1200 mm	46 m	-	0,02	-		X			
37	Le Houteau	27,93	LGV	OH 0280A	PRA0279	Cadre	INF	-	2,50 x 1,50 m	13 m	-	0,29	Banquette petite faune bilatérale		X	X		
37	Les Corons	29,58	VL	OH 0296C	OHR0297-4	Buse	INF	-	1200 mm	8 m	-	0,14	-		X			
37	La Manse	30,53	LGV	VIA 0306	VIA0305	Viaduc	INF	Lit préservé	-	-	117 m	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X	X
37	La Naudaie - Saudais	32,90	LGV	OH 0329A	OHD0329	Dalot	INF	-	2,00 x 2,00 m	36 m	-	0,11	-		X	X		
37	La Naudaie - Saudais	32,90	VL	-	OHR0329-2	Buse	INF	-	1000 mm	9 m	-	0,09	-		X	X		
37	La Guerivière	33,45	RETA	OH 0335B	OHR0332-4	Buse	INF	-	1400 mm	8 m	-	0,19	-		X	X		

37	La Guerivière	33,48	LGV	OH 0335A	OHD0334-7	Dalot	INF	-	2,00 x 2,00 m	45 m	-	0,09	-		X	X		
37	Les Trois Pierres	34,11	RETA	OH 0342B	OHR0341-1	Buse	INF	-	1600 mm	12 m	-	0,17	-		X			
37	Les Trois Pierres	34,12	LGV	OH 0342A	OHD0341	Buse	INF	-	1400 mm	34 m	-	0,05	-		X			
37	Les Trois Pierres	34,12	VL	OH 0342C	OHR0338-4	Buse	INF	-	1400 mm	11 m	-	0,14	-		X			
37	Tranchée couverte	36,02	LGV	TC 0360	TC0360	TC	SUP	-	-	-	100 m	-	-	X	X		X	
37	Ouvrage spécifique petite faune	36,60	LGV	PPF 0368	PPF0366	Buse	INF	-	800 mm	27 m	-	0,02	-		X			
37	Le Réveillon dérivation	37,18	LGV	OH 0372A	OHD0371	Buse	INF	-	1200 mm	58 m	-	0,02	-		X	X		
37	Le Réveillon dérivation	3,22	RAC CA2	-	OH DCA20032	Buse	INF	-	1200 mm	34 m	-	0,03	-		X	X		
37	Le Réveillon	37,39	LGV	PRA 0375A	PRA0373	Cadre	INF	Lit reconstitué	8,00 x 4,00 m	49 m	-	0,65	Banquette Louvre et banquette petite faune		X	X		X
37	Le Réveillon	2,86	RAC CA2	PRA CA2 09	PRACA20028	Cadre	INF	Lit reconstitué	8,00 x 4,00 m	17 m	-	1,89	Banquette Louvre et banquette petite faune		X	X		X
37	La Forgeais	2,74	RAC CA1	OH 0377A	OH DCA10027	Buse	INF	-	1400 mm	25 m	-	0,06	-		X	X		
37	Forgeais	37,70	LGV	OH CA2 12A	OHD0377	Buse	INF	-	1400 mm	69 m	-	0,02	-		X	X		
37	Ouvrage spécifique petite faune	39,30	LGV	PPF 0393	PPF 0393	Buse	INF	-	800 mm	24 m	-	0,02	-		X			
37	La Chapelle	39,69	LGV	OH 0397A	OHD0396	Buse	INF	-	1800 mm	40 m	-	0,06	-		X			
37	La Chapelle	36,69	VL	OH 0397B	OHR0394-5	Dalot	INF	-	2,00 x 1,50 m	9 m	-	0,34	-		X			
37	La Chapelle	39,72	RETA	-	PRAHL0397-2	Cadre	INF	-	3,50 x 1,00 m	19 m	-	0,18	-		X			

37	La Vienne	41,78	LGV	VIA 041B	VIA0417	Viaduc	INF	Lit préservé	-	-	344 m	-	Berges naturelles maintenues et localement réaménagées	X	X	X	X	X
37	Le Moulin Foulon	42,66	LGV	OH 0428A	OHD0426	Buse	INF	-	1200 mm	29 m	-	0,04	-		X			
37	Le Moulin Foulon	42,66	Merlon	-	OHR0426-2	Buse	INF	-	1200 mm	15 m	-	0,08	-		X			
37	La Veude de Ponçay Décharge + la Veude de Ponçay bras du Foulon	43,44	A 10	-	OHR0434-1 (Allongement ouvrage existant)	Voûte	INF	-	4,10 x 2,57 m	7 (allongement)	-	-	-		X	X		X
37	La Veude de Ponçay + la Veude de Ponçay bras du Foulon	43,66	A 10	-	OHR0436-1 (Allongement ouvrage existant)	Buse	INF	-	2000 mm	4 (allongement)	-	-	-		X	X		
37	La Veude de Ponçay Décharge	43,67	LGV	OH 0437A	OHD0436	Buse	INF	-	1500 mm	50 m	-	0,04	-		X	X		
37	La Mélandière	43,67	VL	-	OHR0434-4	Buse	INF	-	1500 mm	11 m	-	0,16	-		X			
37	La Veude de Ponçay + la Veude de Ponçay bras du Foulon	43,83	LGV	PRA 0439A	PRA0438+2	Cadre	INF	Lit reconstitué	10,00 x 3,00 m	59 m	-	0,51	Banquette Louvre		X	X		X
37	Le Grouet	43,96	RETA	OH 0439B	PRAHL0439-2	Cadre	INF	Lit reconstitué	2,50 x 2,00 m	10 m	-	0,53	Banquette Louvre		X	X		X
37	Le Grouet V1	44,95	VL	-	OHR0444-3	Buse	INF	-	1200 mm	10 m	-	0,11	-		X			
37	Le Grouet V1	44,96	LGV	OH 0451A	OHD0449	Dalot	INF	-	2,00 x 1,50 m	27 m	-	0,11	-		X			
37	Le Grouet	44,96	VL	OH 0451C	OHR0454-2	Buse	INF	-	1800 mm	7 m	-	0,36	-		X			
37	Le Vaugault	45,53	LGV	OH 0456A	OHD0455	Buse	INF	-	2000 mm	33 m	-	0,10	-		X			
37	Le Vaugault	45,53	VL	OH 0456B	OHR0454-4	Buse	INF	-	2000 mm	15 m	-	0,21	-		X			
37	Les Terres Rouges V1	46,26	LGV	OH 0462A	OHD0462	Buse	INF	-	1800 mm	28 m	-	0,13	-		X			
37	Les Terres Rouges V1	46,28	VL	-	OHR0465-1	Buse	INF	-	1800 mm	16 m	-	0,16	-		X			

37	Le Mur-Duval	47,53	LGV	OH 0476A	OHD0475	Buse	INF	-	1400 mm	25 m	-	0,06	-		X			
37	Le Mur-Duval	47,53	VL	OH 0476B	OHR0474-6	Buse	INF	-	1400 mm	20 m	-	0,08	-		X			
37	Les Cotières 1	48,32	VL	OH 0484B	OHR0481-3	Buse	INF	-	1800 mm	15 m	-	0,17	-		X			
37	Les Cotières 1 et 2	48,35	LGV	OH 0484A	OHD0483	Buse	INF	-	1800 mm	50 m	-	0,05	-		X			
37	Les Cotières 1 et 2	48,35	VL	-	OHR0489-2	Buse	INF	-	1800 mm	12 m	-	0,21	-		X			
37	Le Four Fondu + Bois à Moutardier V1	49,86	LGV	OH 0498A	OHD0498	Buse	INF	-	2000 mm	44 m	-	0,07	-		X			
37	Le Four Fondu + Bois à Moutardier V1	49,86	VL	OH 0498B	OHR0502-3	Buse	INF	-	2000 mm	12 m	-	0,26	-		X			
37	Le Four Fondu + Bois à Moutardier	49,77	VL	-	OHR0499-2	Buse	INF	-	2000 mm	13 m	-	0,24	-		X			
86	Le Bois à Moutardier V2	52,77	LGV	OH 0528A	OHD0527	Buse	INF	-	800 mm	22 m	-	0,02	-		X			
86	Les Barboteaux	53,15	LGV	OH 0532A	OHD0531	Buse	INF	-	1200 mm	52 m	-	0,02	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	53,55	LGV	PPF 0535	PPF 0535	Buse	INF	-	1200 mm	41 m	-	0,03	-		X			
86	La Pacauderie	53,75	LGV	OH 0538A	OHD0537	Buse	INF	-	1500 mm	58 m	-	0,03	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	53,95	LGV	PPF 0540	PPF0539	Buse	INF	-	1200 mm	41 m	-	0,03	-		X			
86	Ouvrage spécifique grande faune supérieur	54,35	LGV	PRO 0543	PRO0543	Pont	SUP	-	-	14 m	12 m	-	-	X	X		X	
86	Le Boué	54,79	LGV	OH 0548A	OHD0547	Buse	INF	-	1200 mm	30 m	-	0,04	-		X			
86	L'Omeau du Roi	55,19	VL	OH 0553C	OHR0551-4	Buse	INF	-	1000 mm	10 m	-	0,08	-		X			

86	L'Ormeau du Roi	55,20	LGV	OH 0553A	OHD0552	Buse	INF	-	1000 mm	25 m	-	0,03	-		X			
86	L'Ormeau du Roi	55,20	VL	OH 0553B	OHR0555-1	Buse	INF	-	1000 mm	11 m	-	0,07	-		X			
86	Les Ménards 1	55,90	LGV	OH 0560A	OHD0558	Buse	INF	-	1400 mm	39m	-	0,04	-		X			
86	Les Ménards 1	55,90	VL	-	OHR0558-2	Buse	INF	-	1400 mm	11 m	-	0,14	-		X			
86	Partie les Ménards 1	55,90	VL	-	OHR0555-3	Buse	INF	-	600 mm	11 m	-	0,03	-		X			
86	Hop-Over	57,15	LGV	Hop-Over 0571	Hop-Over 0571	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-Over				X	
86	Ouvrage spécifique petite faune	59,05	LGV	PPF 0590	PPF 0590	Buse	INF	-	1200 mm	41 m	-	0,03	-		X			
86	Moulin de Main	59,27	LGV	OH 0593A	OHD0592	Dalot	INF	Lit reconstitué	1.50 x 1.50 m	66 m	-	0,03	Banquette Loutre		X	X	X	X
86	Ru de Font Benête	59,37	LGV	PRA 0594A	PRA0593	Portique	INF	Lit préservé	12.00 x 13.00 m	15 m	-	10,40	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X	X
86	Ouvrage spécifique petite faune	59,75	LGV	PPF 0598	PPF0597	Buse	INF	-	800 mm	25 m	-	0,02	-		X			
86	Eaux du BVN des Petits Naintrés	61,61	LGV	OH0616A	PRA0616	Cadre	INF	-	2,50 x 2,00 m	52 m	-	0,10	Banquette Loutre		X	X		X
86	Eaux du BVN des Petits Naintrés	61,62	RETA	OH0616B	PROHL0613-1	Cadre	INF	-	2,50 x 2,00 m	7 m	-	0,71	Banquette Loutre		X	X		X
86	Veude bras Est	62,29	LGV	OH 0623A	OHD0622	Dalot	INF	Lit reconstitué	1,50 x 1,50 m	47 m	-	0,05	-		X	X		X
86	La Veude bras Ouest	62,40	LGV	PRA 0624	PRA0623	Cadre	INF	Lit reconstitué	5,50 x 3,50 m	33 m	-	0,58	Berges naturelles réaménagées		X	X		X
86	La Grande Métairie	63,42	LGV	OH 0635A	OHD0634	Buse	INF	-	1400 mm	50 m	-	0,03	-		X			
86	La Veude amont	64,96	LGV	OH 0650A	PRA0649	Cadre	INF	Lit reconstitué	6,50 x 2,90 m	14 m	-	1,35	Berges naturelles réaménagées		X	X		X

86	La Boutelaye	66,22	LGV	OH 0663A	OHD0662	Buse	INF	-	1800 mm	50 m	-	0,05	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	66,53	LGV	PPF 0665	PPF0665	Buse	INF	-	800 mm	23 m	-	0,02	-		X			
86	La Chinière	66,84	LGV	OH 0669A	PRA0668	Cadre	INF	-	2,00 x 3,00 m	41 m	-	0,15	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	68,78	LGV	PPF 0687	PPF0687	Buse	INF	-	1200 mm	36 m	-	0,03	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	68,83	LGV	PPF 0688	PPF0688+2	Dalot	INF	-	1,00 x 0,70 m	36 m	-	0,02	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	68,88	LGV	PPF 0688	PPF0688+7	Buse	INF	-	1200 mm	34 m	-	0,03	-		X			
86	Les Vignaux	68,93	LGV	OH 0690A	OHD0689	Buse	INF	-	2000 mm	44 m	-	0,07	-		X			
86	Les Vignaux	60,01	VL	-	OHR0690-2	Buse	INF	-	2000 mm	8 m	-	0,39	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	68,98	LGV	PPF 0689	PPF0689	Buse	INF	-	1200 mm	29 m	-	0,03	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	69,03	LGV	PPF 0690	PPF0690+2	Dalot	INF	-	1,00 x 0,70 m	24 m	-	0,03	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	69,07	LGV	PPF 0690	PPF0690+5	Buse	INF	-	800 mm	19 m	-	0,02	-		X			
86	Ouvrage spécifique grande faune supérieur	69,50	LGV	PRO 0695	PRO0695	Pont	SUP	-	-	14 m	12 m	-	-	X	X		X	
86	Ouvrage spécifique petite faune	70,62	LGV	PPF 0706	PPF0706	Buse	INF	-	800 mm	25 m	-	0,02	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	70,92	LGV	PPF 0709	PPF0709	Buse	INF	-	800 mm	27 m	-	0,02	-		X			
86	Les Grands Bois	71,02	LGV	OH 0711A	PRA0710	Cadre	INF	Lit reconstitué	3,00 x 2,00 m	27 m	-	0,22	Banquette Louvre		X	X		X
86	Ouvrage spécifique petite faune	71,22	LGV	PPF 0712	PPF0712	Buse	INF	-	800 mm	18 m	-	0,03	-		X			

86	Ouvrage spécifique petite faune	71,60	LGV	PPF 0716	PPF0716	Buse	INF	-	800 mm	23 m	-	0,02	-		X			
86	L'Enviègne	71,88	LGV	PRA 0719	PRA0718	Cadre	INF	Lit reconstitué	13,00 x 4,60 m	14 m	-	4,27	Banquette petite faune bilatérale	X	X	X	X	X
86	La Grenouille	72,26	VL	OH 0723B	OHR0723-4	Buse	INF	-	800 mm	6 m	-	0,08	-		X			
86	La Grenouille	72,26	LGV	OH 0723A	OHD0722	Buse	INF	-	1200 mm	29 m	-	0,04	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	72,50	LGV	PPF 0725	PPF0725	Buse	INF	-	1200 mm	26 m	-	0,04	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	72,65	LGV	PPF 0726	PPF0726	Buse	INF	-	1200 mm	30 m	-	0,04	-		X			
86	Le Premeau (ancien lit déconnecté du tracé)	72,81	LGV	OH 0729A	OHD0728	Dalot	INF	Lit reconstitué	1,00 x 1,50 m	41 m	-	0,04	-		X	X		X
86	Le Premeau	72,94	LGV	OH 0730A	PRA0729	Cadre	INF	Lit reconstitué	3,00 x 2,50 m	46 m	-	0,16	Banquette Loure		X	X		X
86	Ouvrage spécifique petite faune	72,97	LGV	PPF 0731	PPF0729	Buse	INF	-	1200 mm	36 m	-	0,03	-		X			
86	La Gënëtière 1	73,75	LGV	OH 0738A	OHD0737	Buse	INF	-	1200 mm	26 m	-	0,04	-		X	X		
86	La Gënëtière 2	74,31	LGV	OH 0744A	OHD0743	Buse	INF	-	1600 mm	22 m	-	0,09	-		X	X		
86	La Gënëtière 2	74,32	VL	-	OHR0744-3	Buse	INF	-	1400 mm	8 m	-	0,19	-		X	X		
86	La Baudière	74,69	VL	OH 0746B	OHR0745-2	Buse	INF	-	1600 mm	10 m	-	0,20	-		X			
86	La Baudière	74,73	LGV	OH 0748A	OHD0747	Buse	INF	-	1600 mm	34 m	-	0,06	-		X			
86	La Baudière	74,73	VL	-	OHR0744-5	Buse	INF	-	1600 mm	6 m	-	0,33	-		X			
86	Tranchée couverte	75,13	LGV	TC 0751	TC0752	TC	SUP	-	-	-	125 m	-	-	X	X		X	

86	Le Montfaucon	75,98	LGV	OH 0761A	OHD0759	Buse	INF	-	2000 mm	22 m	-	0,14	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	76,91	LGV	-	PPF0769	Buse	INF	-	800 mm	26 m	-	0,02	-		X			
86	Rétablissement CR	77,20	LGV	PRA 0772	PRA0772	Cadre	INF	-	6.00 x 4.40 m	13 m	-	2,05	-	X	X			
86	Le Belloir	77,38	LGV	OH 0775A	PRA0773	Cadre	INF	Lit reconstitué	3.00 x 2.50 m	40 m	-	0,19	Banquette Loutre		X	X		X
86	Les Essarts 3	77,57	LGV	OH 0776A	OHD0775	Dalot	INF	-	1.50 x 1.00 m	41 m	-	0,04	-		X			
86	La Lière amont	77,87	LGV	OH 0779A	PRA0778	Cadre	INF	Lit reconstitué	3.00 x 2.00 m	43 m	-	0,14	Banquette Loutre		X	X		X
86	Partie la Lière	78,51	RETA	-	PRAHL0785-2	Cadre	INF	Lit reconstitué	2.00 x 2.50 m	22 m	-	0,23	Banquette Loutre		X	X		X
86	Partie le Bourg Joli	78,60	VL	-	OHR0780-3	Buse	INF	-	800 mm	14 m	-	0,04	-		X			
86	Partie le Bourg Joli	78,66	RETA	-	OHR0786-3	Buse	INF	-	1200 mm	21 m	-	0,05	-		X			
86	Le Bourg Joli	78,88	VL	-	OHR0790-5	Buse	INF	-	1000 mm	9 m	-	0,09	-		X			
86	Le Bourg Joli	78,87	LGV	OH 0789A	OHD0788	Buse	INF	-	1200 mm	45 m	-	0,03	-		X			
86	La Lière	79,40	LGV	PRA 0795A	PRA0794	Cadre	INF	Lit reconstitué	5.00 x 3.00 m	24 m	-	0,63	Banquette Loutre		X	X		X
86	La Pallu	79,64	LGV	PRA 0797A	PRA0796	Double cadre	INF	Lit reconstitué	18.60 x 4.50 m	13 m	-	6,44	Banquette petite faune bilatérale	X	X	X	X	X
86	Le Champallu	79,74	LGV	PRA 0798	PRA0797	Cadre	INF	Lit reconstitué	10.00 x 4.50 m	13 m	-	3,46	Banquette petite faune bilatérale	X	X	X	X	X
86	La Payre	84,66	LGV	OH 0848A	OHD0846	Buse	INF	-	1800 mm	77 m	-	0,03	-		X			
86	Les Gélées	85,76	LGV	OH 0858A	OHD0857+6	Buse	INF	-	1500 mm	48 m	-	0,04	-		X			



86	L'Auxance	88,65	LGV	VIA 0888	VIA0888	Viaduc	INF	Lit préservé	-	-	444 m	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X	X
86	L'Auxance	2,63	RAC MA1	VIA MA1 26	VIAMA10035	Viaduc	INF	Lit préservé	-	-	447 m	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X	X
86	La Rivardière	89,50	LGV	OH 0896A	OHD0894	Buse	INF	-	1800 mm	46 m	-	0,06	-		X			
86	RN 147	91,06	LGV	OH 0912A	OHD0910	Dalot	INF	-	1.50 x 1.50 m	75 m	-	0,03	-		X			
86	Les Cent Septiers	94,45	LGV	OH 0945A	OHD0944	Buse	INF	-	800 mm	25 m	-	0,02	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	94,45	VL	-	PPFHL0944	Buse	INF	-	800 mm	5 m	-	0,10	-		X			
86	La Boivre	96,98	LGV	VIA 0971	VIA0970	Viaduc	INF	Lit préservé	-	-	146 m	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X	X
86	Ouvrage spécifique petite faune	97,15	LGV	PPF 0973	PPF0971	Dalot	INF	-	1.50 x 1.50 m	46 m	-	0,05	-		X			
86	Ouvrage mixte grande faune / circulation douce	98,00	LGV	PRO 0980	PRO0980	Pont	SUP	-	-	14 m	20 m	-	Banquette grande faune de 14m	X	X			
86	Hop-Over	98,85	LGV	Hop-Over 0988	Hop-Over 0988	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-Over					X
86	La Droiterie	98,89	LGV	OH 0990A	PRA0988	Cadre	INF	Lit reconstitué	5,00 x 3,00 m	40 m	-	0,38	Berges naturelles réaménagées		X	X	X	X
86	Le Bois de Beaulieu	101,03	VL	OH 1010B	OHR1013-2	Buse	INF	-	1500 mm	12 m	-	0,15	-		X			
86	La Bruere	102,24	VL	OH 1022C	PRAHL1022-1	Cadre	INF	-	2,50 x 2,00 m	7 m	-	0,74	-		X			
86	La Bruere	102,26	LGV	OH 1024A	PRA1022	Cadre	INF	-	2,50 x 2,00 m	14 m	-	0,36	-		X			
86	Partie La Butte	103,28	VL	-	OHR1029-4	Buse	INF	-	1500 mm	9 m	-	0,20	-		X			
86	La Butte	103,28	LGV	OH 1034A	OHD1032	Buse	INF	-	1500 mm	48 m	-	0,04	-		X			

86	Ouvrage spécifique petite faune	103,30	LGV	-	PPF01033-1	Buse	INF	-	1200 mm	27 m	-	0,04	-		X			
86	Hop-Over	103,40	LGV	Hop-Over 1034	Hop-Over 1034	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-Over				X	
86	Cheminement piéton	103,60	LGV	PRA 1036	PRA1036	Cadre	INF	-	2,50 x 2,50 m	28 m	-	0,22	-	X	X			
86	La Petite Foy	103,88	LGV	OH 1040A	PRA1038	Cadre	INF	-	3,00 x 2,50 m	50 m	-	0,15	Banquette petite faune bilatérale		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	104,10	LGV	PPF 1043	PPF1041	Buse	INF	-	1200 mm	36 m	-	0,03	-		X			
86	Les Broses 1	104,80	LGV	OH 1048A	OHD1048	Buse	INF	-	1200 mm	25 m	-	0,05	-		X			
86	Les Broses 1	104,80	VL	OH 1048C	OHR1050-2	Buse	INF	-	1200 mm	4 m	-	0,28	-		X			
86	Les Broses 2	2,77	RAC FN1	OHCN116A	OHDFN10027	Buse	INF	-	1200 mm	35 m	-	0,03	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	105,53	LGV	-	PPF1055	Buse	INF	-	1200 mm	49 m	-	0,02	-		X			
86	La Maison Blanche	105,35	LGV	OH 1055A	OHD1053	Dalot	INF	-	1,50 x 1,50 m	51 m	-	0,04	-		X			
86	La Maison Blanche	2,21	RAC FN1	OHCN118A	OHDFN10022	Dalot	INF	-	1,50 x 1,50 m	40 m	-	0,06	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	2,04	RAC FN1	-	PPFFN10020	Buse	INF	-	800 mm	25 m	-	0,02	-		X			
86	La Rune amont	0,81	RAC FN1	PRACN132	PRAFN10008	Cadre	INF	Lit reconstitué	2,00 x 3,50 m	63 m	-	0,11	-	X	X		X	
86	Ouvrage spécifique petite faune	0,91	RAC CN2	PPF 0832	PPFFN00009	Buse	INF	-	1200 mm	52 m	-	0,02	-		X	X		
86	Ouvrage spécifique petite faune	0,91	VL	-	PPFFN10010-1	Buse	INF	-	800 mm	8 m	-	0,06	-		X	X		
86	Partie de la Douardière	0,24	VL	OHCS222B	OHRFS20002-2	Buse	INF	-	1800 mm	13 m	-	0,20	-		X			

86	Partie de la Douardière	0,18	RETA	OHCS134B	OHRFS20001-2	Buse	INF	-	1800 mm	43 m	-	0,06	-		X			
86	La Douardière	0,05	RAC CS1	OHCS134A	OHCS134A	Dalot	INF	-	1.00 x 1.00 m	25 m	-		-		X			
86	Le Bois de la Pommeraiie	2,38	RAC FS1	OHCS111A	OHDFS10023	Buse	INF	-	1200 mm	12 m	-	0,09	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	0,90	RAC FS1	-	PPFFS10008	Dalot	INF	-	1.00 x 0.70 m	14 m	-	0,05	-		X			
86	Le Bois de la Pommeraiie	2,59	RAC FS2	OHCS2 14A	OHDFS20025	Buse	INF	-	1500 mm	46 m	-	0,04	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	1,00	RAC FS2	-	PPFFS20010	Dalot	INF	-	1.50 x 1.50 m	43 m	-	0,05	-		X			
86	Le Bois de la Pommeraiie	107,03	LGV	OH 1071A	OHD1070	Buse	INF	-	1200 mm	21 m	-	0,05	-		X			
86	La Rune	107,68	LGV	PRA 1077A	PRA1076	Cadre	INF	Lit reconstitué	12.00 x 7.00 m	104 m	-	0,81	Banquette Louvre et banquette piéton	X	X	X		X
86	Hop-Over	108,00	LGV	Hop-Over 1080	Hop-Over 1080	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-Over				X	
86	Le Bois de la Vallée	109,07	LGV	OH 1092A	OHD1090	Buse	INF	-	2000 mm	26 m	-	0,12	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	109,25	LGV	PPF 1094	PPF1092	Buse	INF	-	800 mm	23 m	-	0,02	-		X			
86	La Plaine de Fontiou	109,74	LGV	OH 1098A	OHD1097	Buse	INF	-	1000 mm	30 m	-	0,03	-		X			
86	Le Palais	111,29	LGV	PRA 1114A	PRA1112	Cadre	INF	Lit reconstitué	5.00 x 3.00 m	33 m	-	0,45	Banquette Louvre et banquette petite faune		X	X		X
86	La Terrière	111,56	LGV	OH 1117A	OHD1115	Buse	INF	-	1200 mm	38 m	-	0,03	-		X			
86	Ouvrage spécifique grande faune supérieur	111,93	LGV	PRO 1119	PRO1120	Pont	SUP	-	-	16 m	12 m	-	-	X	X			
86	Le Bois de la Badonnière	112,21	LGV	OH 1124A	OHD1122	Buse	INF	-	2000 mm	40 m	-	0,08	-		X			

86	Le Bois de la Badonnière	112,22	VL	-	OHR1122-4	Buse	INF	-	1400 mm	12 m	-	0,13	-		X			
86	Le Vieux Puits 1	114,13	LGV	OH 1142A	OHD1141	Dalot	INF	-	2.00 x 1.50 m	36 m	-	0,08	Banquette Louvre		X	X		
86	Ouvrage spécifique petite faune	114,43	LGV	PPF 1144	PPF1144	Buse	INF	-	800 mm	26 m	-	0,02	-		X			
86	Le Vieux Puits 2	114,59	LGV	OH 1147A	PRA1145	Cadre	INF	Lit reconstitué	3.50 x 3.00 m	47 m	-	0,22	Berges naturelles réaménagées		X	X		X
86	Ouvrage spécifique petite faune	115,45	LGV	PPF 1154	PPF1154	Buse	INF	-	1200 mm	30 m	-	0,04	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	115,55	LGV	PPF 1155	PPF1155	Buse	INF	-	1200 mm	43 m	-	0,03	-		X			
86	La Vonne	115,75	LGV	VIA 1159	VIA1158	Viaduc	INF	Lit préservé	-	-	180 m	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X	X
86	La Longère	117,79	LGV	PRA 1179A	PRA1177	Pont	INF	Lit essentiellement préservé	-	-	91 m	-	Berges naturelles maintenues et localement réaménagées	X	X	X	X	X
86	La Grande Féole	119,09	VL	-	OHR1189-1	Buse	INF	-	1400 mm	9 m	-	0,17	-		X			
86	La Grande Féole	119,09	LGV	OH 1193A	OHD1190	Buse	INF	-	1400 mm	23 m	-	0,07	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	119,50	LGV	PPF 1195	PPF1195	Buse	INF	-	800 mm	20 m	-	0,03	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	119,80	LGV	PPF 1198	PPF1198	Buse	INF	-	1200 mm	38 m	-	0,03	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	120,20	LGV	PPF 1202	PPF1202	Buse	INF	-	800 mm	20 m	-	0,03	-		X			
86	Les Broues 2	120,40	LGV	-	OHD1204	Buse	INF	-	1200 mm	36 m	-	0,03	-		X			
86	Les Broues 2	120,40	VL	-	OHR1204-1	Buse	INF	-	800 mm	8 m	-	0,06	-		X			
86	La Gasse	120,87	LGV	OH 1211A	OHD1208	Buse	INF	-	1200 mm	35 m	-	0,03	-		X			

86	La Gasse	120,87	VL	-	OHR1208-4	Buse	INF	-	1200 mm	5 m	-	0,22	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	121,08	LGV	PPF 1210	PPF1210	Dalot	INF	-	1.50 x 1.50 m	25 m	-	0,09	-		X			
86	Le Chail	121,53	LGV	OH 1217A	OHD1215	Buse	INF	-	1200 mm	45 m	-	0,03	-		X			
86	La Poussinière	121,78	RETA	OH 1220B	OHR1218-1	Buse	INF	-	2200 mm	31 m	-	0,12	-		X			
86	La Poussinière	121,97	VL	OH 1221D	OHR1219-1	Dalot	INF	-	1.70 x 0.80 m	3 m	-	0,45	-		X			
86	La Bouchère neuve	122,18	VL	-	OHR1222-2	Buse	INF	-	800 mm	8 m	-	0,06	-		X			
86	La Bouchère neuve	123,16	RETA	OH 1230A	OHR1232-2	Buse	INF	-	800 mm	18 m	-	0,03	-		X			
86	La Vacheresse	123,85	LGV	OH 1238A	OHD1238	Buse	INF	-	1200 mm	44 m	-	0,03	-		X			
86	La Vacheresse	123,82	RETA	-	OHR1238-1	Buse	INF	-	1400 mm	47 m	-	0,03	-		X			
86	La Vacheresse	123,78	RETA	-	OHR1238-2	Buse	INF	-	1200 mm	40 m	-	0,03	-		X			
86	La Vacheresse	123,87	VL	-	OHR1239-1	Buse	INF	-	800 mm	14 m	-	0,04	-		X			
86	La Ferrière	124,43	LGV	OH 1244A	OHD1244	Buse	INF	-	800 mm	22 m	-	0,02	-		X			
86	La Ferrière	124,53	VL	OH 1244B	OHR1248-2	Buse	INF	-	800 mm	11 m	-	0,05	-		X			
86	La Loubatière	125,29	VL	-	OHR1248-4	Buse	INF	-	800 mm	9 m	-	0,06	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	125,17	LGV	PPF 1251	PPF1251	Dalot	INF	-	1.00 x 0.70 m	26 m	-	0,03	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	125,22	LGV	PPF 1252	PPF1252	Buse	INF	-	1200 mm	33 m	-	0,03	-		X			

86	Rétablissement VC	125,28	LGV	PRA 1253	PRA1253	Cadre	INF	-	6.00 x 4.40 m	13 m	-	2,03	-	X	X		X
86	Ouvrage spécifique petite faune	125,33	LGV	PPF 1253	PPF1253+3	Buse	INF	-	1200 mm	49 m	-	0,02	-		X		
79	La Loubatière	125,39	LGV	OH 1255A	OHD1253+9	Dalot	INF	-	2.00 x 1.00 m	48 m	-	0,04	-		X		
79	Ouvrage spécifique petite faune	125,43	LGV	PPF 1254	PPF1254+3	Buse	INF	-	1200 mm	48 m	-	0,02	-		X		
79	Ouvrage spécifique petite faune	125,48	LGV	PPF 1255	PPF1254+8	Buse	INF	-	1200 mm	43 m	-	0,03	-		X		
79	Ouvrage spécifique petite faune	125,53	LGV	PPF 1255	PPF1255	Dalot	INF	-	1.00 x 0.70 m	37 m	-	0,02	-		X		
79	Ouvrage spécifique grande faune supérieur	126,03	LGV	PRO 1262	PRO1260	Pont	SUP	-	-	16 m	12 m	-	-	X	X		X
79	Les Renardières	126,55	LGV	OH 1267A	OHD1265	Buse	INF	-	1200 mm	41 m	-	0,03	-		X		
79	Les Renardières	126,53	VL	OH 1267B	OHR1267-1	Buse	INF	-	1200 mm	8 m	-	0,14	-		X		
79	Les Grands Vallons	126,84	LGV	OH 1270A	OHD1268	Buse	INF	-	1200 mm	41 m	-	0,03	-		X		
79	Les Grands Vallons	126,84	VL	OH 1270B	OHR1267-3	Buse	INF	-	1200 mm	8 m	-	0,14	-		X		
79	Rétablissement VC	128,99	LGV	PRA 1290	PRA1290	Portique	INF	-	6.50 x 4.40 m	25 m	-	1,14	-	X	X		
79	Ouvrage spécifique petite faune	129,10	LGV	PPF 1291	PPF1291	Buse	INF	-	1200 mm	38 m	-	0,03	-		X		
79	Ouvrage spécifique petite faune	129,32	LGV	PPF 1293	PPF1293	Buse	INF	-	800 mm	30 m	-	0,02	-		X		
79	Rétablissement VC	129,95	LGV	PRA 1300	PRA1300	Cadre	INF	-	6.00 x 4.40 m	18 m	-	1,47	-	X	X		
79	Ouvrage spécifique petite faune	130,15	LGV	PPF 1305	PPF1301	Buse	INF	-	1200 mm	37 m	-	0,03	-		X		

79	Plaine du Puits neuf	130,39	LGV	OH 1305A	OHD1303	Buse	INF	-	1400 mm	33 m	-	0,05	-		X			
79	Plaine du Puits neuf	130,50	RETA	OH 1306A	OHR1305-2	Buse	INF	-	1000 mm	10 m	-	0,08	-		X			
79	Rivière La Dive	130,90	LGV	PRA 1310	PRA1309	Portique	INF	Lit reconstitué	14,00 x 3,50 m	15 m	-	3,27	Berges naturelles réaménagées	X	X	X		X
79	Ouvrage spécifique petite faune	131,10	LGV	PPF 1311	PPF1311	Buse	INF	-	800 mm	29 m	-	0,02	-		X			
79	La Vallée du Bac	132,37	LGV	OH 1325A	OHD1323	Buse	INF	-	800 mm	19 m	-	0,03	-		X			
79	Chevillé	134,15	LGV	OH 1341A	OHD1341	Buse	INF	-	1500 mm	24 m	-	0,07	-		X			
79	Ouvrage spécifique petite faune	133,85	LGV	PPF 1341	PPF1338	Buse	INF	-	800 mm	23 m	-	0,02	-		X			
79	Ouvrage spécifique petite faune	134,46	LGV	PPF 1348	PPF1344	Buse	INF	-	800 mm	25 m	-	0,02	-		X			
86	Les Bois Génin	134,65	LGV	OH 1349A	OHD1346	Buse	INF	-	1200 mm	28 m	-	0,04	-		X			
86	Ouvrage spécifique grande faune supérieur	135,04	LGV	PRO 1350	PRO1350	Pont	SUP	-	-	15 m	12 m	-	-	X	X			X
86	Ruisseau de la Bonvent	136,67	LGV	PRA 1368	PRA1367	Cadre	INF	Lit reconstitué	9,00 x 3,80 m	15 m	-	2,28	Banquette Louvre et banquette petite faune	X	X	X		X
86	Les Brousses	138,88	LGV	OH 1390A	OHD1388	Buse	INF	-	1000 mm	24 m	-	0,03	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	139,23	LGV	PPF 1392	PPF1392	Buse	INF	-	800 mm	28 m	-	0,02	-		X			
86	Les Chabannes	139,72	LGV	-	OHD1397	Buse	INF	-	800 mm	22 m	-	0,02	-		X			
86	Les Chabannes	139,85	LGV	OH 1399A	OHD1398	Buse	INF	-	800 mm	23 m	-	0,02	-		X			
86	Les Chabannes	139,72	VL	OH 1399B	OHR1398-2	Buse	INF	-	800 mm	9 m	-	0,06	-		X			

86	Les Chabannes	139,84	VL	OH 1399C	OHR1398-1	Buse	INF	-	800 mm	11 m	-	0,05	-		X			
86	Les Chabannes	139,86	RETA	-	OHR1398-3	Buse	INF	-	1200 mm	51 m	-	0,02	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	141,34	LGV	PPF 1413	PPF1413	Dalot	INF	-	1,00 x 0,70 m	39 m	-	0,02	-		X			
86	La Bouleure	141,45	LGV	PRA1416	PRA1414	Portique	INF	Lit reconstitué	14,00 x 4,70 m	13 m	-	5,60	Berges naturelles réaménagées	X	X	X		X
86	Ouvrage spécifique petite faune	141,70	LGV	PPF 1417	PPF1417	Buse	INF	-	1200 mm	29 m	-	0,04	-		X			
86	La Bouleure Rét	141,82	RETA	OH1419A	OHR1418-1	Buse	INF	-	1200 mm	33 m	-	0,03	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	142,00	LGV	PPF 1420	PPF1420	Buse	INF	-	800 mm	25 m	-	0,02	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	142,27	LGV	PPF 1422	PPF1423	Buse	INF	-	800 mm	22 m	-	0,02	-		X			
86	La Borderie	142,68	LGV	OH1428A	OHD1426+8	Buse	INF	-	1200 mm	26 m	-	0,04	-		X			
86	Hop-Over	142,70	LGV	Hop-Over 1427	Hop-Over 1427	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-Over					X
86	Ouvrage spécifique petite faune	142,75	LGV	PPF 1427	PPF1427	Dalot	INF	-	1,00 x 0,70 m	27 m	-	0,03	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	142,80	LGV	PPF 1428	PPF1428+0	Buse	INF	-	800 mm	25 m	-	0,02	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	142,85	LGV	PPF 1428	PPF1428+5	Buse	INF	-	800 mm	23 m	-	0,02	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	142,90	LGV	PPF 1429	PPF1429	Buse	INF	-	800 mm	22 m	-	0,02	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	143,00	LGV	PPF 1430	PPF1430+0	Dalot	INF	-	1,00 x 0,70 m	25 m	-	0,03	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	143,05	LGV	PPF 1430	PPF1430+5	Buse	INF	-	800 mm	26 m	-	0,02	-		X			



86	Ouvrage spécifique petite faune	143,10	LGV	PPF 1431	PPF1431	Buse	INF	-	800 mm	27 m	-	0,02	-		X			
86	La Bassette	143,18	LGV	OH1432A	OHD1431+8	Buse	INF	-	800 mm	27 m	-	0,02	-		X			
86	Le Chavenon Rét	143,26	RETA	OH1433A	OHR1433-2	Buse	INF	-	800 mm	11 m	-	0,05	-		X			
86	Le Chavenon	143,46	LGV	OH1436A	PRA1435	Dalot	INF	Lit reconstitué	2.50 x 1.65 m	33 m	-	0,13	-		X		X	X
79	SBV Le Chavenon Ret	143,97	VL	-	OHR1440-1	Buse	INF	-	1000 mm	14 m	-	0,06	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	143,50	LGV	PPF 1435	PPF1435+0	Dalot	INF	-	1.00 x 0.70 m	32 m	-	0,02	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	143,55	LGV	PPF 1435	PPF1435+5	Buse	INF	-	800 mm	29 m	-	0,02	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	143,60	LGV	PPF 1436	PPF1436+0	Buse	INF	-	800 mm	26 m	-	0,02	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	143,65	LGV	PPF 1436	PPF1436+5	Buse	INF	-	800 mm	25 m	-	0,02	-		X			
79	Ouvrage spécifique petite faune	143,70	LGV	PPF 1437	PPF1437+0	Dalot	INF	-	1.00 x 0.70 m	25 m	-	0,03	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	143,75	LGV	PPF 1437	PPF1437+5	Buse	INF	-	800 mm	26 m	-	0,02	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	143,80	LGV	PPF 1438	PPF1438+0	Buse	INF	-	800 mm	25 m	-	0,02	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	143,85	LGV	PPF 1438	PPF1438+5	Buse	INF	-	800 mm	25 m	-	0,02	-		X			
79	Ouvrage spécifique petite faune	143,90	LGV	PPF 1439	PPF1439	Dalot	INF	-	1.00 x 0.70 m	25 m	-	0,03	-		X			
86	Ouvrage spécifique petite faune	144,10	LGV	PPF 1441	PPF1441	Buse	INF	-	800 mm	22 m	-	0,02	-		X			
79	Le Chavenon Rét	144,58	RETA	OH1448A	OHR1446-1	Buse	INF	-	800 mm	31 m	-	0,02	-		X			

79	Ouvrage spécifique petite faune	144,80	LGV	PPF 1448	PPF1448	Buse	INF	-	800 mm	30 m	-	0,02	-		X			
79	SBV La Tache Rét	144,81	VL	OH1451A	OHR1448-2	Buse	INF	-	800 mm	8 m	-	0,06	-		X			
79	Ouvrage spécifique petite faune	145,19	LGV	PPF 1452	PPF1452	Buse	INF	-	1200 mm	32 m	-	0,04	-		X			
79	La Tache	145,45	LGV	OH1456A	OHD1454+5	Buse	INF	-	1200 mm	33 m	-	0,03	-		X			
79	Pré Chauvin Rét	145,68	RETA	OH1457A	OHR1457-1	Buse	INF	-	800 mm	18 m	-	0,03	-		X			
79	Pré Chauvin Rét	145,72	VL	-	OHR1457-3	Buse	INF	-	800 mm	8 m	-	0,06	-		X			
79	Pré Chauvin Rét	145,90	LGV	PPF 1460	OHD1459	Dalot	INF	-	1,00 x 0,70 m	25 m	-	0,03	-		X			
79	Ouvrage spécifique petite faune	146,10	LGV	PPF 1462	PPF 1461	Dalot	INF	-	1,00 x 0,70 m	26 m	-	0,03	-		X			
79	Ouvrage spécifique petite faune	146,59	RETA	-	PPF1466-2	Buse	INF	-	1200 mm	40 m	-	0,03	-		X			
79	La Nougerate Rét	146,40	RETA	OH1464A	OHR1464-2	Buse	INF	-	800 mm	13 m	-	0,04	-		X			
79	Ouvrage spécifique petite faune	146,57	RETA	PPF 1465	PPF1466-4	Dalot	INF	-	1,50 x 1,50 m	24 m	-	0,09	-		X			
79	Ouvrage spécifique petite faune	146,96	LGV	-	PPF 1469	Buse	INF	-	1200 mm	39 m	-	0,03	-		X			
79	SBV Les vallées de la Barre 1 Rét	147,22	VL	OH1474B	OHR1472-2	Buse	INF	-	1000 mm	11 m	-	0,07	-		X			
79	Les Vallées de la Barre 1	147,18	LGV	OH1474A	OHD1471+8	Buse	INF	-	1200 mm	43 m	-	0,03	-		X			
79	Ouvrage spécifique petite faune	148,68	LGV	PPF 1487	PPF1487	Buse	INF	-	800 mm	25 m	-	0,02	-		X			
79	Ouvrage spécifique petite faune	149,30	LGV	PPF 1494	PPF1493	Buse	INF	-	1200 mm	39 m	-	0,03	-		X			

79	La Coudrée Rét	149,68	RETA	OH1497B	OHR1497-1	Buse	INF	-	800 mm	25 m	-	0,02	-		X			
79	SBV La Coudrée Rét	149,72	RETA	OH1498B	OHR1497-2	Buse	INF	-	1000 mm	10 m	-	0,08	-		X			
79	Ouvrage spécifique petite faune	149,80	LGV	PPF 1498	PPF1498	Buse	INF	-	1200 mm	43 m	-	0,03	-		X			
79	Bois des Touches Rét	150,45	RETA	OH1505A	OHR1504-2	Buse	INF	-	800 mm	19 m	-	0,03	-		X			
79	SBV Bois des Touches Rét	150,51	RETA	OH1505C	OHR1505-1	Buse	INF	-	800 mm	20 m	-	0,03	-		X			
79	Ouvrage spécifique petite faune	150,70	LGV	PPF 1507	PPF1506	Buse	INF	-	1200 mm	36 m	-	0,03	-		X			
79	Ouvrage spécifique petite faune	150,95	LGV	PPF 1509	PPF1509	Buse	INF	-	1200 mm	39 m	-	0,03	-		X			
79	Le Bois des Touches	151,24	LGV	OH1514A	OHD1512+4	Buse	INF	-	1800 mm	60 m	-	0,04	-		X			
79	Ouvrage mixte grande faune / voirie / randonnée supérieur	152,14	LGV	PRO 1521	PRO1521	Pont	SUP	-	-	16 m	12 m	-	-	X	X		X	
16	SBV Le Massonnet Rét	152,99	RETA	OH1530A	OHR1530-1	Buse	INF	-	800 mm	8 m	-	0,06	-		X			
16	Le Massonnet	153,12	LGV	OH1533A	OHD1531+2	Buse	INF	-	1500 mm	29 m	-	0,06	-		X			
16	Bief de la Péruse	153,55	LGV	PRA1537	PRA1536	Portique	INF	Lit préservé	12,00 x 8,40 m	13 m	-	-	Banquette petite faune et voirie routière		X	X	X	X
16	Ouvrage spécifique petite faune	153,64	LGV	PPF 1536	PPF 1536	Buse	INF	-	1200 mm	56 m	-	0,02	-		X			
16	La Péruse	153,70	LGV	PRA1539	PRA1537	Portique	INF	Lit préservé	14,00 x 7,50 m	13 m	-	-	Berges naturelles réaménagées	X	X	X	X	X
16	Ouvrage spécifique petite faune	153,83	LGV	PPF 1538	PPF1538	Buse	INF	-	1200 mm	38 m	-	0,03	-		X			
16	SBV La Péruse Rét	154,23	RETA	-	OHR1542-2	Buse	INF	-	1000 mm	13 m	-	0,06	-		X			

16	Les Trembleaux Rét	155,62	RETA	OH1556A	OHR1556-1	Buse	INF	-	800 mm	16 m	-	0,03	-		X			
16	Les Trembleaux Rét	155,80	RETA	OH1556B	OHR1558-1	Buse	INF	-	800 mm	16 m	-	0,03	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	156,27	LGV	PPF 1563	PPF 1563	Buse	INF	-	1200 mm	33 m	-	0,03	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	156,60	LGV	PPF 1566	PPF 1566	Buse	INF	-	1200 mm	41 m	-	0,03	-		X			
16	La Vallée à Salvart	156,79	LGV	OH1568A	OHD1567+9	Buse	INF	-	800 mm	25 m	-	0,02	-		X			
16	SBV La Vallée à Salvart Rét	156,82	VL	OH1568B	OHR1568-2	Buse	INF	-	800 mm	10 m	-	0,05	-		X			
16	La Jambe au Chien Rét	157,66	VL	-	OHR1577-1	Buse	INF	-	800 mm	10 m	-	0,05	-		X			
16	La Jambe au Chien Rét	157,64	RETA	OH1577A	OHR1576-1	Buse	INF	-	800 mm	9 m	-	0,06	-		X			
16	La Jambe au Chien Rét	157,68	RETA	OH1577B	OHR1576-4	Buse	INF	-	800 mm	10 m	-	0,05	-		X			
16	La Salle	158,33	LGV	OH1585A	OHD1583+3	Dalot	INF	-	2,00 x 2,50 m	42 m	-	0,12	-		X			
16	SBV La Salle Rét	158,40	VL	OH1584A	OHR1584-2	Buse	INF	-	800 mm	13 m	-	0,04	-		X			
16	Villiers-le-Roux	158,56	LGV	OH1587A	OHD1585+6	Buse	INF	-	1500 mm	51 m	-	0,03	-		X			
16	Les Chintres	159,16	LGV	OH1593A	OHD1591+6	Buse	INF	-	1200 mm	40 m	-	0,03	-		X			
16	SBV Les Chintres Rét	159,22	RETA	OH1593B	OHR1592-2	Buse	INF	-	1200 mm	14 m	-	0,08	-		X			
16	SBV Les Chintres Rét	159,18	VL	-	OHR1591-2	Buse	INF	-	1200 mm	12 m	-	0,09	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	159,80	LGV	PPF 1598	PPF1598	Buse	INF	-	800 mm	30 m	-	0,02	-		X			

16	Ouvrage spécifique petite faune	160,10	LGV	PPF 1601	PPF1601	Buse	INF	-	1200 mm	41 m	-	0,03	-		X			
16	Les Vallées	160,59	LGV	OH1609A	OHD1605+9	Buse	INF	-	1500 mm	47 m	-	0,04	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	160,90	LGV	PPF 1609	PPF1609	Buse	INF	-	1200 mm	42 m	-	0,03	-		X			
16	SBV Les Vallées Rét	160,98	RETA	OH1611A	OHR1610-2	Buse	INF	-	1000 mm	10 m	-	0,08	-		X			
16	Les Vallées Rét	161,23	VL	OH1612A	OHR1612-1	Buse	INF	-	800 mm	10 m	-	0,05	-		X			
16	Le Bois de Raix 1	161,94	LGV	OH1619A	OHD1619+4	Buse	INF	-	1200 mm	42 m	-	0,03	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	162,11	LGV	PPF 1621	PPF1621	Buse	INF	-	1200 mm	35 m	-	0,03	-		X			
16	Le Bois Roux	162,50	LGV	OH1627A	OHD1625+0	Buse	INF	-	800 mm	30 m	-	0,02	-		X			
16	Les champs de Raix	162,77	LGV	OH1629A	OHD1627+7	Buse	INF	-	800 mm	20 m	-	0,03	-		X			
16	Les Champs de Raix Rét	162,90	RETA	OH1629B	OHR1629-1	Buse	INF	-	800 mm	31 m	-	0,02	-		X			
16	SBV Les Turlures Rét	163,13	RETA	OH1633A	OHR1631-2	Buse	INF	-	1000 mm	11 m	-	0,07	-		X			
16	Les Turlures	163,36	LGV	OH1634A	OHD1633+6	Buse	INF	-	1000 mm	38 m	-	0,02	-		X			
16	La Halte	163,64	LGV	OH1638A	OHD1636+4	Buse	INF	-	1200 mm	37 m	-	0,03	-		X			
16	SBV Le Bief (Fontlaud) Rét	164,60	RETA	OH1646A	OHR1646-2	Buse	INF	-	1000 mm	15 m	-	0,05	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	165,52	LGV	PPF 1654	PPF1655	Buse	INF	-	800 mm	23 m	-	0,02	-		X			
16	Les Grois	165,75	LGV	OH1660A	OHD1657+5	Buse	INF	-	1200 mm	40 m	-	0,03	-		X			

16	Les Grois Rét	165,85	RETA	-	OHR1658-2	Buse	INF	-	1000 mm	9 m	-	0,09	-		X			
16	SBV Le Bief (Fontiaud) Rét	166,05	RETA	OH 01662A	OHR1661-2	Dalot	INF	Lit reconstitué	2.00 x 2.00 m	15 m	-	0,27	-		X			X
16	Ouvrage spécifique petite faune	166,09	LGV	PPF 1662	PPF1661	Buse	INF	-	1200 mm	24 m	-	0,05	-		X			
16	Le Bief (Fontiaud)	166,19	LGV	PRA1664	PRA1662	Voûte (2)	INF	Lit reconstitué	2x (9,00x5,50) m	33 m	-	1,22	Banquette petite faune bilatérale	X	X	X	X	X
16	Phies Rét	166,51	RETA	OH1665B	OHR1665-3	Dalot	INF	-	2.00 x 1.00 m	11 m	-	0,18	-		X			
16	SBV Phies Rét	167,04	RETA	OH1670A	OHR1670-1	Buse	INF	-	800 mm	14 m	-	0,04	-		X			
16	SBV Phies Rét	167,37	RETA	OH1673A	OHR1673-1	Buse	INF	-	800 mm	12 m	-	0,04	-		X			
16	SBV Phies Rét	167,47	RETA	OH1675A	OHR1675-1	Buse	INF	-	800 mm	14 m	-	0,04	-		X			
16	SBV Le Bief (Fontiaud) Rét	167,71	RETA	OH1680A	OHR1677-2	Buse	INF	-	800 mm	12 m	-	0,04	-		X			
16	SBV Les Comberoux Rét	168,46	RETA	OH1685A	OHR1685-1	Buse	INF	-	800 mm	10 m	-	0,05	-		X			
16	SBV Les Comberoux Rét	169,03	RETA	OH1690A	OHR1690-1	Buse	INF	-	1200 mm	12 m	-	0,09	-		X			
16	SBV Puymartreau Rét	169,20	RETA	OH1692A	OHR1692-2	Buse	INF	-	800 mm	12 m	-	0,04	-		X			
16	Les Comberoux	169,48	LGV	OH1696A	OHD1694+8	Dalot	INF	-	1.00 x 1.50 m	18 m	-	0,08	-		X			
16	SBV Puymartreau	169,56	RETA	OH1695A	OHR1696-2	Buse	INF	-	1500 mm	23 m	-	0,08	-		X			
16	SBV Puymartreau Rét	169,54	RETA	-	OHR1695-2	Buse	INF	-	1500 mm	40 m	-	0,04	-		X			
16	SBV Puymartreau Ret	169,58	VL	-	OHR1697-2	Buse	INF	-	1500 mm	7 m	-	0,25	-		X			

16	SBV Bief Rét	169,75	VL	OH1699A	OHR1698-1	Buse	INF	-	800 mm	8 m	-	0,06	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	169,95	LGV	PPF 1699	PPF1700	Buse	INF	-	1200 mm	31 m	-	0,04	-		X			
16	Le Puymarteau	170,26	LGV	OH1704A	PRA1703	Cadre	INF	Lit reconstitué	4.50 x 3.00 m	20m	-	0,68	Banquette Vison bilatérale		X	X		X
16	Ouvrage spécifique petite faune	170,60	LGV	PPF 1706	PPF1706	Dalot	INF	-	1.00 x 0.75 m	30m	-	0,03	-		X			
16	Le Bief	170,90	LGV	PRA1711	PRA1709	Portique	INF	Lit reconstitué	13.50 x 3.20 m	13 m	-	-	Banquette petite faune bilatérale	X	X	X	X	X
16	Le Gué Breton	171,23	LGV	OH1714A	OHD1712+3	Buse	INF	-	2000 mm	61 m	-	0,05	-		X			
16	SBV Le Gué Breton Rét	171,51	VL	OH1716B	OHR1715-1	Buse	INF	-	800 mm	10m	-	0,05	-		X			
16	Les Inchauds	171,63	LGV	OH1718A	OHD1716+3	Dalot	INF	-	1.00 x 1.00 m	38m	-	0,03	-		X			
16	Les Inchauds Rét	171,64	VL	OH1717B	OHR1716-2	Dalot	INF	-	1.00 x 1.00 m	12 m	-	0,08	-		X			
16	SBV Les Inchauds Rét	171,67	VL	-	OHR1717-1	Dalot	INF	-	1.00 x 1.00 m	15 m	-	0,07	-		X			
16	Le Chiène	172,33	LGV	OH1725A	OHD1723+2	Buse	INF	-	1200 mm	46 m	-	0,02	-		X			
16	SBV Le Chene Rét	172,45	RETA	OH1725B	OHR1725-1	Buse	INF	-	800 mm	17m	-	0,03	-		X			
16	SBV Chalançon Rét	172,53	RETA	-	OHR1725-3	Dalot	INF	Lit reconstitué	2.00 x 2.00 m	13 m	-	0,31	-		X			X
16	Ouvrage spécifique petite faune	172,55	LGV	PPF 1725	PPF1725	Buse	INF	-	1200 mm	36 m	-	0,03	-		X			
16	SBV Chalançon Rét	172,55	RETA	-	OHR1725-5	Buse	INF	-	1000 mm	14 m	-	0,06	-		X			
16	Le Bief	172,81	RETA	PRO H1728	PROH1728-2	Portique	INF	Lit reconstitué	12.00 x 2.40 m	9 m	-	-	Banquette petite faune bilatérale		X	X		X

16	SBV Le Bois du Roc Rét	172,62	RETA	-	OHR1726-2	Buse	INF	-	800 mm	13 m	-	0,04	-		X			
16	Chalangeon 1	173,42	LGV	PRA1737	PRA1734	Voûte	INF	Lit reconstitué	9.70 x 7.10 m	41 m	-	1,42	-	X	X	X		X
16	Joncasses 1	173,87	LGV	OH1740A	OHD1738+7	Dalot	INF	Lit reconstitué	2.00 x 2.00 m	35 m	-	0,12	Banquette Vison		X	X		X
16	Les Prés Perrin	174,01	LGV	OH1741A	OHD1740+1	Buse	INF	-	1200 mm	35 m	-	0,03	-		X			
16	SBV Prés Perrin Rét	174,11	RETA	OH1741C	OHR1741-1	Buse	INF	-	1000 mm	12 m	-	0,07	-		X			
16	Chalangeon 2	1,15	RAC JU2	OHLE211A	PRAJU20012	Cadre	INF	Lit reconstitué	3.00 x 2.75 m	26 m	-	0,32	Banquette Vison		X	X		X
16	Joncasses 2	0,31	RAC JU2	OHLE203A	OHRJU20003 (Prolongement ouvrage existant)	Dalot	INF	Lit reconstitué	1.00 x 2.00 m	12 m	-	0,17	Encorbellement		X	X		X
16	Les Vignauds	175,73	LGV	OH1757A	OHD1757+3	Buse	INF	-	1000 mm	25 m	-	0,03	-		X			
16	SBV Les Acourants Ret	175,85	RETA	OH1758A	OHR1759-1	Dalot	INF	Lit reconstitué	2.00 x 1.50 m	12 m	-	0,25	-		X			X
16	Les Acourants	175,95	LGV	OH1761A	OHD1759+5	Dalot	INF	Lit reconstitué	2.00 x 2.50 m	43 m	-	0,12	Banquette Vison		X	X		X
16	Ouvrage spécifique petite faune	176,15	LGV	PPF1761	PPF1761	Buse	INF	-	1200 mm	39 m	-	0,03	-		X			
16	Les Sablons 1 Rét	176,26	RETA	OH1763A	OHR1763-1	Buse	INF	-	800 mm	9 m	-	0,06	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	176,32	LGV	PPF1763	PPF1763	Buse	INF	-	1400 mm	69 m	-	0,02	-		X			
16	La Charente Nord	176,85	LGV	VIA1772	VIA1768	Viaduc	INF	Lit préservé	-	-	480 m	-	Berges naturelles maintenues et localement réaménagées	X	X	X	X	X
16	Ouvrage spécifique petite faune	177,25	LGV	PPF1773	PPF1772	Buse	INF	-	1200 mm	38 m	-	0,03	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	0,40	RAC VN2	-	PPFVN20004	Buse	INF	-	800 mm	21 m	-	0,03	-		X			



16	Ouvrage spécifique petite faune	179,68	LGV	-	PPF1801-1	Buse	INF	-	1200 mm	30 m	-	0,04	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	179,71	LGV	-	PPF1797	Buse	INF	-	1200 mm	30 m	-	0,04	-		X			
16	Maubâti	179,88	LGV	-	PPF1798	Buse	INF	-	1200 mm	44 m	-	0,03	-		X			
16	Maubâti	179,87	VL	-	OHR1801-3	Buse	INF	-	1200 mm	52 m	-	0,02	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	180,18	LGV+VN1	PPF 1802	PPF1801	Buse	INF	-	1200 mm	59 m	-	0,02	-		X			
16	Combe Noire	180,23	VL	OH1804A	OHR1801-7	Buse	INF	-	1200 mm	39 m	-	0,03	-		X			
16	Ruisseau de la Brangerie	180,36	RETA	PROHL1806	PROHL1803	Cadre	INF	Lit reconstitué	5,00 x 2,50 m	8 m	-	1,56	Banquette Vison bilatérale		X	X		X
16	Terriers Longs	180,48	VL	OH1807A	OHR1801-9	Buse	INF	-	800 mm	17 m	-	0,03	-		X			
16	Ruisseau de la Brangerie	180,62	LGV	PRA1807	PRA1806	Voûte	INF	Lit reconstitué	5,00 x 4,00 m	115 m	-	0,15	Banquette Vison bilatérale		X	X		X
16	Ouvrage mixte grande faune / voirie	2,27	RAC VN1	PRAVN118A	PRAVN10026	Portique	INF	-	10,00 x 4,40 m	13 m	-	-	-	X	X			
16	Maisonnette du Géant	2,18	RAC VN1	OHVN122A	OHDVN10021	Buse	INF	-	800 mm	25 m	-	0,02	-		X			
16	Maisonnette du Géant	2,18	RETA	OHVN122B	OHRVN10026-1	Buse	INF	-	800 mm	16 m	-	0,03	-		X			
16	Ruisseau de Verrières	1,51	RAC VN1	OHVN129A	OHDVN10015	Dalot	INF	-	2,00 x 2,00 m	17 m	-	0,24	Banquette Vison		X	X		
16	Ruisseau de Verrières	1,52	RETA	OHVN129B	OHRVN10011-3	Dalot	INF	-	2,00 x 2,00 m	18 m	-	0,22	Banquette vison		X	X		
16	Ouvrage spécifique grande faune	181,10	LGV	PRA 1812	PRA1811	Cadre	INF	-	10,00 x 4,00 m	24 m	-	1,67	-	X	X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	181,99	LGV	PPF 1819	PPF1819	Buse	INF	-	800 mm	30 m	-	0,02	-		X			

16	La Sablade	182,12	LGV	OH1820A	OHD1821	Buse	INF	-	800 mm	23 m	-	0,02	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	183,75	VL	-	PPF1837-2	Buse	INF	-	800 mm	18 m	-	0,03	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	183,75	LGV	-	PPF1837	Buse	INF	-	800 mm	30 m	-	0,02	-		X			
16	Ouvrage mixte grande faune / randonnée supérieur	184,86	LGV	PRO 1848	PRO1848	Pont	SUP	-	-	15 m	12 m	-	-	X	X			
16	Les Fontenelles	185,37	LGV	OH1856A	OHD1853	Buse	INF	-	1200 mm	57 m	-	0,02	-		X			
16	Les Fontenelles	185,37	VL	-	OHR1853-1	Buse	INF	-	800 mm	10 m	-	0,05	-		X			
16	Rétablissement CR de Saint-Amant	185,49	LGV	PRA 1854	PRA1854	Cadre	INF	-	5,00 x 5,00 m	26 m	-	0,97	-	X	X			
16	Les Brousses	186,05	LGV	OH1862A	OHD1860	Buse	INF	-	1200 mm	47 m	-	0,02	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	187,36	LGV	-	PPF1874	Buse	INF	-	800 mm	25 m	-	0,02	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	187,59	RETA	-	PPF1875-2	Buse	INF	-	800 mm	28 m	-	0,02	-		X			
16	Chantegeau, Fontenelles, Blanches	187,92	RETA	-	OHR1877-1	Buse	INF	-	1800 mm	15 m	-	0,17	-		X			
16	Chantegeau, Fontenelles, Blanches	187,93	LGV	OH1881A	OHD1879	Dalot	INF	-	2,40 x 2,50 m	23 m	-	0,26	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	188,50	LGV	-	PPF1885	Buse	INF	-	800 mm	25 m	-	0,02	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	188,80	LGV	-	PPF1888	Buse	INF	-	800 mm	30 m	-	0,02	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	189,07	LGV	PPF1890	PPF1890	Buse	INF	-	1200 mm	43 m	-	0,03	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	189,17	LGV	PPF1891	PPF1891	Buse	INF	-	1200 mm	46 m	-	0,03	-		X			

16	Ouvrages de décharge de la Charente Médiante	189,28	LGV	PRA 1898	OHD1898	Cadre (9)	INF	-	9x (5,00 x 3,10 m)	42 m	-	0,37	-	X	X	X	X	
16	La Charente Médiante	189,64	LGV	VIA 1898	VIA1896	Viaduc	INF	Lit préservé	-	-	522 m	-	Berges naturelles maintenues et localement réaménagées	X	X	X	X	X
16	Les Godinauds	190,29	LGV	PRA1905	PRA1902	Voûte	INF	Lit reconstitué	6,40 x 5,30 m	52 m	-	0,56	Banquette Vison et banquette piéton		X	X	X	X
16	Les Godinauds	190,29	RETA	OH1905B	PROHL1903-2	Cadre	INF	-	3,50 x 2,00 m	13 m	-	0,56	Banquette Vison bilatérale		X	X		
16	Les Godinauds	190,67	LGV	-	OHD1906	Buse	INF	-	800 mm	30 m	-	0,02	-		X			
16	Gratolot	192,07	LGV	OH1923A	OHD1921	Buse	INF	-	800 mm	27 m	-	0,02	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	192,68	LGV	PPF 1927	PPF1927	Buse	INF	-	800 mm	24 m	-	0,02	-		X			
16	Chiron de la Roche	192,76	LGV	OH1930A	OHD1928	Buse	INF	-	2000 mm	97 m	-	-	-				X	
16	Ouvrage spécifique petite faune	192,92	LGV	PPF 1929	PPF1929	Buse	INF	-	1000 mm	28 m	-	0,03	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	193,27	LGV	PPF 1932	PPF1932	Buse	INF	-	1000 mm	26 m	-	0,03	-		X			
16	Rétablissement agricole	194,28	LGV	PRA 1943	PRA1943	Cadre	INF	-	6,00 x 4,00 m	20 m	-	1,20	-	X	X			
16	Le Douzillet	194,20	LGV	-	OHD1942	Buse	INF	-	800 mm	23 m	-	0,02	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	194,62	LGV	PPF 1946	PPF1946	Buse	INF	-	800 mm	25 m	-	0,02	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	194,93	LGV	PPF 1949	PPF1949	Buse	INF	-	1200 mm	42 m	-	0,03	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	195,17	LGV	PPF 1952	PPF1952	Buse	INF	-	1200 mm	35 m	-	0,03	-		X			
16	Bois de Chadouteau	195,80	RETA	-	OHR1957-3	Buse	INF	-	800 mm	25 m	-	0,02	-		X			

16	L'Homme	195,90	LGV	-	OHD1959	Buse	INF	-	800 mm	25 m	-	0,02	-		X			
16	L'Homme	196,58	LGV	-	OHD1965	Buse	INF	-	1200 mm	45 m	-	0,03	-		X			
16	Bois de Chadouteau	196,60	RETA	-	OHR1964-3	Buse	INF	-	1000 mm	10 m	-	0,08	-		X			
16	Ouvrage spécifique grande faune supérieur	196,80	LGV	PRO 1968	PRO1968	Pont	SUP	-	-	15 m	12 m	-	-	X	X		X	
16	Vignes de Gros Bois	198,17	LGV	OH1984A	OHD1981-2	Buse	INF	-	1400 mm	66 m	-	0,02	-		X			
16	Les Grandes Plantes	198,68	VL	OH1989B	OHR1982-3	Buse	INF	-	800 mm	16 m	-	0,03	-		X			
16	Les Grandes Plantes	198,68	LGV	OH1989A	OHD1986	Buse	INF	-	1200 mm	40 m	-	0,03	-		X			
16	Les Grandes Plantes	198,68	VL	-	OHR1984-4	Buse	INF	-	800 mm	18 m	-	0,03	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	199,10	LGV	PPF 1991	PPF1991	Buse	INF	-	1200 mm	43 m	-	0,03	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	199,50	LGV	PPF 1995	PPF1995	Buse	INF	-	1400 mm	72 m	-	0,02	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	199,95	LGV	PPF 2000	PPF1999	Buse	INF	-	1200 mm	43 m	-	0,03	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	200,42	LGV	PPF 2005	PPF2004	Buse	INF	-	800 mm	30 m	-	0,02	-		X			
16	Plantier de Moulède	200,79	LGV	-	OHD2007	Buse	INF	-	1200 mm	38 m	-	0,03	-		X			
16	Plantier de Moulède	200,80	RETA	-	OHR2008-2	Buse	INF	-	1000 mm	21 m	-	0,04	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	201,16	LGV	PPF 2011	PPF2011	Buse	INF	-	1200 mm	25 m	-	0,05	-		X			
16	Hop-Over	201,15	LGV	Hop-Over 2011	Hop-Over 2011	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-Over				X	

16	Ouvrage spécifique petite faune	203,10	LGV	PPF 2030	PPF2031	Buse	INF	-	1200 mm	40 m	-	0,03	-		X			
16	La Nouère + Le Jensez	203,42	LGV	PRA2036	PRA2034	Pont	INF	Lit reconstitué	-	-	77 m		Berges naturelles réaménagées	X	X	X	X	X
16	La Nouère	203,25	RETA	PRO 2036	PROHL2032	Portique	INF	Lit reconstitué	11,00 x 3,00 m	8 m	-		Berges naturelles réaménagées		X	X	X	X
16	La Nouère bief (ouvrage de décharge)	203,25	RETA	OH2036B	OHR2032-2	Dalots (4)	INF	Lit reconstitué	4x (2,00 x 1,50 m)	12 m	-	0,25	-					X
16	Hop-Over	204,15	LGV	Hop-Over 2045	Hop-Over 2045	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-Over					X
16	Ouvrage spécifique petite faune	204,65	LGV	PPF 2046	PPF2046	Buse	INF	-	1200 mm	54 m	-	0,02	-		X			
16	La Charente Sud	205,29	LGV	VIA 2055	VIA2053	Viaduc	INF	Lit préservé	-	-	367 m	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X	X
16	Ouvrage spécifique petite faune	205,80	LGV	-	PPF 2058	Buse	INF	-	1200 mm	43 m	-	0,03	-		X			
16	Eaux du BVN de la Maronnière	205,79	VL	-	OHR 2059-2	Buse	INF	-	800 mm	27 m	-	0,02	-		X			
16	Eaux du BVN de la Maronnière	206,40	LGV	-	OHD2064	Buse	INF	-	1200 mm	35 m	-	0,02	-		X			
16	Eaux du BVN de la Maronnière	206,63	LGV	-	OHD2066	Buse	INF	-	800 mm	26 m	-	0,03	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	207,42	LGV	PPF 2075	PPF2074	Buse	INF	-	1200 mm	45 m	-	0,03	-		X			
16	La Boème	207,79	LGV	VIA 2080	VIA2077	Viaduc	INF	Lit préservé	-	-	450 m	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X	X
16	Le Plessis	209,30	LGV	OH2096A	OHD2093	Buse	INF	-	1200 mm	31 m	-	0,04	-		X			
16	Les Buffe-Ajasses	210,06	LGV	OH2102A	OHD2100	Dalot	INF	Lit reconstitué	2,00 x 2,00 m	67 m	-	0,06	Banquette vison		X	X		X
16	La Croix Beaumont	210,90	LGV	OH2111A	OHD2109	Buse	INF	-	1000 mm	26 m	-	0,03	-		X			

16	Ouvrage spécifique petite faune	211,24	LGV	PPF 2117	PPF2112	Buse	INF	-	800 mm	25 m	-	0,02	-		X			
16	La Fouillouse	211,81	LGV	OH2121A	OHD2118	Buse	INF	-	1200 mm	45 m	-	0,03	-		X			
16	La Fouillouse	212,17	LGV	-	OHD2121	Buse	INF	-	800 mm	28 m	-	0,02	-		X			
16	Les Moreaux	212,74	RETA	OHCE116A	OHR2123-3	Buse	INF	-	800 mm	24 m	-	0,02	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	4,59	RAC CE2	PPFCE20045	PPFCE20045	Buse	INF	-	800 mm	21 m	-	0,02	-		X			
16	Les Rochereaux 1	4,08	VL	OHCE118A	OHR2133-1	Buse	INF	-	1000 mm	9 m	-	0,08	-		X			
16	Les Rochereaux 1	3,99	RETA	OHCE118B	OHR2123-1	Buse	INF	-	1200 mm	14 m	-	0,08	-		X			
16	Les Rochereaux 1	3,91	VL	-	OHRCE10035-7	Buse	INF	-	1200 mm	18 m	-	0,06	-		X			
16	Les Rochereaux 1+2	3,66	VL	-	OHRCE10035-1	Buse	INF	-	1200 mm	13 m	-	0,09	-		X			
16	Les Rochereaux 1+2	3,70	RAC CE1	OHCE121A	OHDCE10037	Buse	INF	-	1200 mm	22 m	-	0,05	-		X			
16	Les Balluts / La Font Bertin	3,70	VL	-	OHRCE10040-1	Dalot	INF	-	1,50 x 1,00 m	8 m	-	0,19	-		X			
16	Les Rochereaux 1+2	3,43	RAC CE2	OHCE222A	OHDCE20034	Buse	INF	-	1200 mm	51 m	-	0,02	-		X			
16	Les Rochereaux 1+2	212,10	RETA	OHCE222B	OHRCE10036-2	Dalot	INF	-	1,50 x 1,00 m	9 m	-	0,17	-		X			
16	La Font Bertin	3,30	VL	OHCE126A	OHRCE10035-5	Buse	INF	-	1200 mm	13 m	-	0,09	-		X	X		
16	La Font Bertin	3,30	RAC CE1	OHCE126B	OHDCE10032	Buse	INF	-	1200 mm	20 m	-	0,06	-		X	X		
16	La Font Bertin	2,90	RAC CE2	OHCE227A	OHDCE20029	Buse	INF	-	1200 mm	22 m	-	0,05	-		X	X		

16	Les Balluts / La Font Bertin	2,70	RAC CE1	OHCE132A	OHDCE10027	Buse	INF	-	1000 mm	21 m	-	0,04	-		X	X		
16	Les Balluts / La Font Bertin	2,40	RAC CE2	OHCE232A	OHDCE20024	Buse	INF	-	1000 mm	22 m	-	0,04	-		X	X		
16	La Petite Boème	2,29	VL	PRACE1HL35	PROCE1HL0022	Portique	INF	Lit reconstitué	10,40 x 2,10 m	15 m	-	-	Berges naturelles réaménagées		X	X	X	X
16	La Petite Boème	2,28	RAC CE0	PRACE135	PRACE00022	Portique	INF	Lit reconstitué	10,40 x 2,10 m	19 m	-	-	Berges naturelles réaménagées		X	X	X	X
16	La Vieille Boème	1,97	VL	PRACE1HL38	PROCE1HL0019	Portique	INF	Lit reconstitué	11,20 x 3,00 m	12 m	-	-	Berges naturelles réaménagées		X	X	X	X
16	La Boème + Le Moulin de la Courade + La Vieille Boème	1,70	RAC CE0	VIA CE141	ESTCE00017	Estacade	INF	Lit préservé (Boème et Vieille Boème)	-	-	720 m	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X	X
16	Hop-Over	213,05	LGV	Hop-Over CE1 45	Hop-Over CE1 45	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-Over				X	
16	Eaux du BVN des Rochereaux 1	213,04	LGV	-	OHD2130	Buse	INF	-	1000 mm	19 m	-	0,04	-		X			
16	Eaux du BVN des Rochereaux 1	4,59	RAC CE1	-	OHDCE10045	Buse	INF	-	800 mm	13 m	-	0,04	-		X			
16	Hop-Over	4,60	RAC CE2	Hop-Over CE2 45	Hop-Over CE2 45	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-Over				X	
16	Ouvrage spécifique petite faune	214,70	LGV	PPF 2147	PPF2147	Buse	INF	-	1200 mm	43 m	-	0,03	-		X			
16	Le Claix	215,04	LGV	VIA 2153	VIA2150	Viaduc	INF	Lit préservé	-	-	450 m	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X	X
16	Eaux du BVN du Claix	215,55	LGV	-	OHD2155	Buse	INF	-	1200 mm	34 m	-	0,03	-		X			
16	Ouvrage mixte grande faune et randonnées supérieur	216,30	LGV	PRO 2162	PRO2162	Pont	SUP	-	-	16 m	12 m	-	-	X	X		X	
16	Les Coffres	216,45	LGV	OH2167A	OHD2164	Buse	INF	-	800 mm	20 m	-	0,03	-		X			
16	Chez Papin	216,70	LGV	OH2169A	OHD2166	Dalot	INF	-	2,40 x 2,00 m	74 m	-	0,07	Banquette Vison bilatérale		X	X	X	

16	Ouvrage spécifique petite faune	217,06	LGV	PPF 2170	PPF2170	Buse	INF	-	1200 mm	50 m	-	0,02	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	217,31	LGV	PPF 2174	PPF2173	Buse	INF	-	1200 mm	43 m	-	0,03	-		X			
16	Eaux du BVN des Aireaux	217,75	LGV	-	OHD2177	Buse	INF	-	800 mm	27 m	-	0,02	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	218,18	LGV	PPF 2181	PPF2181	Buse	INF	-	800 mm	30 m	-	0,02	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	218,54	LGV	PPF 2185	PPF2185	Buse	INF	-	1200 mm	42 m	-	0,03	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	219,44	LGV	PPF 2194	PPF2194	Buse	INF	-	1200 mm	44 m	-	0,03	-		X			
16	L'Ecly	219,69	LGV	PRA2199	PRA2196	Pont	INF	Lit reconstitué	-	-	81 m	-	Berges naturelles maintenues et localement réaménagées	X	X	X	X	X
16	Ouvrage spécifique petite faune	220,02	LGV	PPF 2200	PPF2200	Buse	INF	-	1200 mm	36 m	-	0,03	-		X			
16	Hop-Over	220,30	LGV	Hop-Over 2203	Hop-Over 2203	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-Over				X	
16	Eaux du BVN du Bois du Puy André	220,38	LGV	-	OHD2203	Buse	INF	-	800 mm	21 m	-	0,02	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	221,56	LGV	-	PPF2215	Buse	INF	-	1200 mm	55 m	-	0,02	-		X			
16	Chez Boutrit 1	221,82	LGV	OH2221A	OHD2218	Dalot	INF	-	2,00 x 2,00 m	77 m	-	0,05	Banquette Vison		X	X		
16	Chez Boutrit 2	220,02	RETA	OH2222A	OHR2220-2	Dalot	INF	-	2,40 x 2,00 m	17 m	-	0,28	Banquette Vison		X	X		
16	Fontaine Ladre	222,43	VL	OH2226C	PROHL2224-2	Cadre	INF	Lit reconstitué	4,00 x 2,50 m	10 m	-	1,03	Banquette Vison bilatérale		X	X		X
16	Ouvrage spécifique petite faune	222,33	LGV	-	PPF2223	Buse	INF	-	1200 mm	35 m	-	0,03	-		X			
16	Fontaine Ladre	222,88	LGV	PRA2231	PRA2228	Cadre	INF	Lit reconstitué	5,00 x 2,50 m	18 m	-	0,69	Banquette Vison bilatérale		X	X		X



16	Le Debaud	222,88	RETA	OH2231A	OHR2228-2	Dalot	INF	Lit reconstitué	2,40 x 2,40 m	12 m	-	0,48	Banquette Vison bilatérale		X	X		X
16	Ouvrage spécifique petite faune	223,00	LGV	PPF 2243	PPF2230	Dalot	INF	-	1,00 x 0,70 m	40 m	-	0,02	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	223,00	VL	-	PPF2230-2	Dalot	INF	-	1,00 x 0,70 m	19 m	-	0,04	-		X			
16	Eaux du BVN de Debeaud	223,03	LGV	PPF 2243	OHD2231	Buse	INF	-	1200 mm	34 m	-	0,03	-		X			
16	Eaux du BVN de Fontaine Ladre	223,03	VL	-	OHR2231-2	Buse	INF	-	800 mm	19 m	-	0,03	-		X			
16	Fontaine Ladre	223,15	RETA	PROHL2234	PROHL2231-1	Voûte	INF	Lit reconstitué	5,50 x 4,20 m	22 m	-	0,88	Banquette Vison bilatérale		X	X		X
16	Hop-Over	223,40	LGV	Hop-Over 2234	Hop-Over 2234	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-Over				X	
16	Le Né	223,53	LGV	PRA2237	PRA2235	Pont	INF	Lit préservé	-	-	35 m	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X	X
16	Le Né (ouvrage de décharge)	223,60	LGV	-	OHD2236	Buses (4)	INF	-	4 x 1200 mm	40 m	-	0,03	-		X			
16	Le Né (bras secondaire)	223,73	LGV	PRA2239	PRA2237	Cadre	INF	Lit reconstitué	7,00 x 4,00 m	20 m	-	1,40	Banquette Vison et voirie routière	X	X	X	X	X
16	La Flerade	224,37	LGV	OH2246A	OHD2243	Buse	INF	-	1500 mm	32 m	-	0,06	-		X	X		
16	Fontaine des Filles	225,12	LGV	PRA2253	VIA2251	Viaduc	INF	Lit préservé	-	-	117 m	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X	X
16	Le Maine Jaune 1	225,62	LGV	OH2258A	OHD2256	Buse	INF	-	1200 mm	42 m	-	0,03	-		X			
16	Le Maine Jaune 22 / Chez Voyon	225,89	LGV	OH2261A	OHD2258	Buse	INF	-	1200 mm	40 m	-	0,03	-		X			
16	Hop-Over	226,10	LGV	Hop-Over 2261	Hop-Over 2261	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-Over				X	
16	Ouvrage spécifique petite faune	226,98	LGV	-	PPF2269	Buse	INF	-	1200 mm	49 m	-	0,02	-		X			

16	La Grande Eau	227,09	LGV	PRA2273	PRA2270	Voûte	INF	Lit reconstitué	5,20 x 4,00 m	97 m	-	0,18	Banquette Vison bilatérale		X	X	X	X
16	Ouvrage spécifique petite faune	227,30	LGV	PPF 2273	PPF2273	Buse	INF	-	800 mm	28 m	-	0,02	-		X			
16	Chez Rochefort	227,73	LGV	OH2279A	OHD2277	Buse	INF	-	1200 mm	44 m	-	0,03	-		X			
16	Ouvrage mixte grande faune et voirie supérieur	228,21	LGV	PRO 2282	PRO2282	Pont	SUP	-	-	16 m	12 m	-	-	X	X			
16	La Tache	228,56	LGV	OH2287A	OHD2285	Dalot	INF	-	2,40 x 2,00 m	21 m	-	0,23	Banquette Vison bilatérale		X	X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	229,03	LGV	PPF 2290	PPF2290	Buse	INF	-	1200 mm	29 m	-	0,04	-		X			
16	Le Joumaud	229,48	RETA	OH 2297A	PROHL2294-1	Cadre	INF	Lit reconstitué	3,00 x 2,50 m	26 m	-	0,29	Banquette Vison bilatérale		X	X	X	X
16	L'Arce (+ le Moulin Joumaud)	229,73	LGV	PRA2300	PRA2297	Pont	INF	Lit reconstitué	-	-	77 m	-	Berges naturelles réaménagées	X	X	X	X	X
16	Ouvrage spécifique petite faune	229,93	LGV	PPF 2299	PPF2299	Buse	INF	-	800 mm	28 m	-	0,02	-		X			
16	La Faye	230,45	LGV	PRA2307	PRA2304	Voûte	INF	Lit reconstitué	5,50 x 4,10 m	34 m	-	0,59	Banquette Vison bilatérale		X	X		X
16	Ouvrage spécifique petite faune	230,53	LGV	PPF 2305	PPF2305	Buse	INF	-	800 mm	27 m	-	0,02	-		X			
16	Le Moulin Texier 1	230,85	LGV	OH2311A	OHD2308+4	Buse	INF	-	1000 mm	29 m	-	0,03	-		X			
16	Le Moulin Texier 1	230,82	RETA	-	OHR2308-3	Buse	INF	-	800 mm	13 m	-	0,04	-		X			
16	Le Moulin Texier 1	230,80	RETA	-	OHR2308-2	Buse	INF	-	800 mm	14 m	-	0,04	-		X			
16	Le Moulin Texier 2	230,88	LGV	OH2311B	OHD2308+8	Buse	INF	-	1000 mm	29 m	-	0,03	-		X			
16	Chez Papillaud	231,67	LGV	OH 2319A	OHD2316	Dalot	INF	-	2,40 x 2,00 m	51 m	-	0,09	Banquette Vison bilatérale		X	X		

16	Ouvrage spécifique grande faune supérieur	232,30	LGV	PRO 2322	PRO2322	Pont	SUP	-	-	16 m	12 m	-	-	X	X		X	
16	Longeville 1	232,39	LGV	OH2326A	OHD2324	Buse	INF	-	800 mm	25 m	-	0,02	-		X			
16	Longeville 2	232,57	LGV	OH2328A	OHD2325	Buse	INF	-	1000 mm	23 m	-	0,03	-		X			
16	Longeville 2.1	232,67	RETA	OH2329A	OHR2326-1	Buse	INF	-	1200 mm	36 m	-	0,03	-		X			
16	Longeville 3	232,68	RETA	OH2329B	OHR2326-2	Buse	INF	-	800 mm	28 m	-	0,02	-		X			
16	Hop-Over	233,20	LGV	Hop-Over 2332	Hop-Over 2332	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-Over				X	
16	Chez Rénétaud	233,22	LGV	-	OHD2332	Buse	INF	-	1200 mm	24 m	-	0,05	-		X			
16	Eaux BVN de Chez Rénétaud	233,22	VL	-	OHR2330-2	Buse	INF	-	1200 mm	16 m	-	0,07	-		X			
16	Eaux BVN de Chez Rénétaud	233,22	VL	-	OHR2330-3	Buse	INF	-	1200 mm	16 m	-	0,07	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	233,37	LGV	PPF 2334	PPF2334	Buse	INF	-	800 mm	23 m	-	0,02	-		X			
16	La Gorre	233,71	LGV	PRA2340	PRA2337	Voûte	INF	Lit reconstitué	7,20 x 5,50 m	66 m	-	0,51	Banquette Vison bilatérale		X	X	X	X
16	La Gorre + La Caillière	233,78	VL	PROHL2340	OHR2341-2	Dalot	INF	Lit reconstitué	1,00 x 1,50 m	16 m	-	0,09	-		X	X		X
16	La Gorre	233,85	VL	-	OHR2341-4	Buse	INF	-	1000 mm	10 m	-	0,08	-		X			
16	Eaux du BVN de la Gorre	234,24	LGV	-	OHD2342	Buse	INF	-	1000 mm	21 m	-	0,04	-		X			
16	Rétablissement CR	235,72	LGV	PRA 2357	PRA2357	Cadre	INF	-	6,00 x 4,40 m	20 m	-	1,32	-	X	X		X	
16	Ouvrage spécifique petite faune	235,86	LGV	PPF 2358	PPF2358	Buse	INF	-	1200 mm	33 m	-	0,03	-		X			

16	Eaux du BVN de la Grande Croix 1	235,86	LGV	-	OHD2358	Buse	INF	-	1200 mm	26 m	-	0,04	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	236,05	LGV	PPF 2361	PPF2361	Buse	INF	-	1200 mm	54 m	-	0,02	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	236,18	LGV	PPF 2362	PPF2362	Buse	INF	-	1200 mm	54 m	-	0,02	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	236,36	LGV	PPF 2364	PPF2364	Buse	INF	-	1200 mm	55 m	-	0,02	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	236,65	LGV	-	PPF2366	Buse	INF	-	1200 mm	54 m	-	0,02	-		X			
16	Chez Migoud	236,97	RETA	OH2372A	OHR2370-6	Buse	INF	-	800 mm	19 m	-	0,03	-		X			
16	Chez Migoud	236,99	RETA	-	OHR2370-2	Buse	INF	-	800 mm	18 m	-	0,03	-		X			
16	Les Hautes Lunettes	237,06	RETA	OH 2373A	OHR2370-1	Dalot	INF	Lit reconstitué	2,40 x 2,40 m	37 m	-	0,16	Banquette Vison		X	X	X	X
16	Les Hautes Lunettes	237,36	LGV	OH2376A	OHD2373	Dalot	INF	Lit reconstitué	2,40 x 2,40 m	68 m	-	0,08	Banquette Vison		X	X	X	X
16	Ouvrage spécifique petite faune	237,45	LGV	PPF 2374	PPF2374	Buse	INF	-	1200 mm	28 m	-	0,04	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	237,55	LGV	PPF2374	PPF2376	Dalot	INF	-	1,00 x 0,70 m	27 m	-	0,03	-		X			
16	Chez Babelot	237,52	LGV	OH2377A	OHD2375	Buse	INF	-	1200 mm	55 m	-	0,02	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	237,50	LGV	PPF2375	PPF2375	Buse	INF	-	1200 mm	43 m	-	0,03	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	237,74	LGV	-	PPF2377	Buse	INF	-	1200 mm	41 m	-	0,03	-		X			
16	Fontaine de Chez Boucherie	238,10	LGV	OH2383A	OHD2380	Dalot	INF	Lit reconstitué	2,40 x 2,40 m	90 m	-	0,06	Banquette Vison		X	X	X	X
16	Fontaine de Chez Boucherie	238,16	RETA	OH 2384A	OHR2382-1	Dalot	INF	Lit reconstitué	2,40 x 2,40 m	41 m	-	0,14	Banquette Vison		X	X		X

16	Ouvrage spécifique petite faune	238,47	LGV	PPF2384	PPF2384	Dalot	INF	-	1.00 x 0,70 m	18 m	-	0,04	-		X			
16	Eaux du BVN de la Fontaine de Chez Boucherie	238,47	LGV	-	OHD2384	Dalot	INF	-	1.00 x 0,70 m	20 m	-	0,04	-		X			
16	La Maison Neuve	239,04	RETA	OH2393A	OHD2390	Buse	INF	-	1200 mm	53 m	-	0,02	-		X			
16	La Maison Neuve	239,09	RETA	OH2393B	OHR2391-1	Buse	INF	-	800 mm	12 m	-	0,04	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	239,14	LGV	PPF 2391	PPF2391	Buse	INF	-	800 mm	19 m	-	0,03	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	239,19	LGV	PPF 2392	PPF2392	Dalot	INF	-	1.00 x 0,70 m	28 m	-	0,03	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	239,24	LGV	PPF 2392	PPF2393	Buse	INF	-	1200 mm	41 m	-	0,03	-		X			
16	La Maury	239,32	LGV	PRA 2396	PRA2393	Voûte	INF	Lit reconstitué	3.30 x 4.40 m	77 m	-	0,15	Banquette Vison bilatérale		X	X	X	X
16	Ouvrage spécifique petite faune	239,47	LGV	PPF2395	PPF2395	Buse	INF	-	800 mm	26 m	-	0,02	-		X			
16	Hop-Over	239,55	LGV	Hop-Over 2395	Hop-Over 2395	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-Over				X	
16	La Viverronne	240,98	LGV	PRA2412	PRA2409	Voûte	INF	Lit reconstitué	4,10 x 3,90 m	83 m	-	0,15	Banquette Vison bilatérale		X	X		X
16	Ouvrage spécifique petite faune	241,18	LGV	PPF 2409	PPF2411	Buse	INF	-	800 mm	28 m	-	0,02	-		X			
16	Pompinier 1	241,44	LGV	OH2417A	PRA2414	Voûte	INF	-	3.00 x 3.20 m	69 m	-	0,10	Banquette Vison bilatérale		X	X		
16	Pompinier 2	241,70	LGV	OH2419A	OHD2416	Buse	INF	-	1400 mm	70 m	-	0,02	-		X			
16	La Grelière	241,86	LGV	OH2421A	OHD2418	Buse	INF	-	1200 mm	57 m	-	0,02	-		X			
16	La Grelière	241,88	RETA	OH2421B	OHR2419-2	Buse	INF	-	1200 mm	31 m	-	0,04	-		X			

16	La Grelère	241,85	RETA	OH2421C	OHR2418-1	Buse	INF	-	800 mm	14 m	-	0,04	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	242,16	LGV	-	PPF2422	Buse	INF	-	800 mm	25 m	-	0,02	-		X			
16	La Fontaine de Barret	242,50	LGV	PRA2427	PRA2424	Voûte	INF	-	3,00 x 3,20 m	99 m	-	0,07	Banquette Vison bilatérale		X	X		
16	Rétablissement CR	242,60	LGV	PRA2426	PRA2426	Cadre	INF	-	5,00 x 4,40 m	23 m	-	0,96	-	X	X		X	
16	Ouvrage spécifique petite faune	243,66	LGV	-	PPF2436	Buse	INF	-	800 mm	25 m	-	0,02	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	243,66	RETA	-	PPF2435-1	Buse	INF	-	800 mm	16 m	-	0,03	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	244,14	LGV	PPF2441	PPF2441	Buse	INF	-	800 mm	25 m	-	0,02	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	244,39	LGV	-	PPF2444	Buse	INF	-	800 mm	25 m	-	0,02	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	244,70	LGV	PPF2448	PPF2447	Buse	INF	-	800 mm	27 m	-	0,02	-		X			
16	Ruisseau des Lorettes (branche Nord)	244,94	LGV	VIA2452	VIA2449	Viaduc	INF	Lit préservé	-	-	180 m	-	Berges naturelles maintenues et localement réaménagées	X	X	X	X	X
16	Ouvrage spécifique petite faune	245,07	LGV	PPF2451	PPF2451	Buse	INF	-	1200 mm	33 m	-	0,03	-		X			
16	Chez Gruet 1	245,39	LGV	OH2456A	OHD2453	Buse	INF	-	1200 mm	52 m	-	0,02	-		X	X		
16	Hop-Over	245,50	LGV	Hop-Over 2455	Hop-Over 2455	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-Over				X	
16	Ouvrage spécifique petite faune	245,40	LGV	-	PPF2453	Buse	INF	-	1200 mm	51 m	-	0,02	-		X	X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	245,66	LGV	-	PPF2456	Buse	INF	-	1200 mm	53 m	-	0,02	-		X	X		
16	Ouvrage spécifique petite faune	245,76	LGV	PPF2457	PPF2457	Buse	INF	-	1200 mm	40 m	-	0,03	-		X			

16	Ruisseau des Lorettes (branche Sud)	245,88	LGV	VIA2461	VIA2458	Viaduc	INF	Lit reconstitué	-	-	180 m	-	Berges naturelles maintenues et localement réaménagées	X	X	X	X	X
16	Ouvrage spécifique petite faune	246,06	LGV	PPF 2459	PPF2460+1	Buse	INF	-	1200 mm	43 m	-	0,03	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	246,18	LGV	PPF 2460	PPF2461	Buse	INF	-	800 mm	27 m	-	0,02	-		X			
16	Ouvrage spécifique petite faune	246,04	LGV	PPF 2460	PPF2460	Dalot	INF	-	1,00 x 0,70 m	41 m	-	0,02	-		X			
16	Rabouin Sud	246,09	LGV	OH 2463A	PRA2460	Voûte	INF	Lit reconstitué	10,00 x 8,30 m	39 m	-	1,77	Banquette grande faune (berge réaménagée unilatérale)	X	X	X	X	X
16	Hop-Over	246,20	LGV	Hop-Over 2462	Hop-Over 2462	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-Over				X	
16	Champfort 1	246,70	RETA	OH2472A	OHR2467-1	Buse	INF	-	800 mm	19 m	-	0,03	-		X			
16	Champfort 2	246,71	RETA	OH2472B	OHR2467-2	Buse	INF	-	800 mm	13 m	-	0,04	-		X			
16	Hop-Over	247,10	LGV	Hop-Over 2471	Hop-Over 2471	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-Over				X	
16	Ouvrage spécifique petite faune	247,15	LGV	PPF2472	PPF2472	Buse	INF	-	800 mm	26 m	-	0,02	-		X			
16	Chez Balais	247,34	LGV	PRA2476	PRA2473	Voûte	INF	Lit reconstitué	4,70 x 3,20 m	80 m	-	0,21	Banquette Vison bilatérale		X	X	X	X
16	Ouvrage spécifique petite faune	247,42	LGV	PPF2474	PPF2474	Buse	INF	-	1200 mm	51 m	-	0,02	-		X			
16	Chez Périou 1	247,58	LGV	OH2478A	OHD2475	Dalot	INF	-	2,00 x 2,00 m	55 m	-	0,07	Banquette Vison		X	X	X	
16	Chez Périou 2	247,71	RETA	OH2480A	OHR2477-1	Buse	INF	-	800 mm	21 m	-	0,02	-		X	X		
16	Hop-Over	247,80	LGV	Hop-Over 2478	Hop-Over 2478	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-Over				X	
16	Chez Périou 2	247,83	LGV	-	OHD2478	Buse	INF	-	1200 mm	41 m	-	0,03	-		X	X		

16	La Fontenelle 1	248,21	LGV	OH2485A	OHD2482	Dalot	INF	-	2,00 x 2,00 m	55 m	-	0,07	Banquette Vison		X	X	X	
16	La Fontenelle 2	248,42	LGV	OH2487A	OHD2484	Buse	INF	-	1200 mm	35 m	-	0,03	-		X			
16	La Fontenelle 2	248,42	VL	OH2487B	OHR2484-2	Buse	INF	-	1000 mm	25 m	-	0,03	-		X			
16	La Fontenelle 2	248,40	RETA	OH2487C	OHR2483-1	Buse	INF	-	1000 mm	14 m	-	0,06	-		X			
16	Hop-Over	250,15	LGV	Hop-Over 2501	Hop-Over 2501	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-Over					X
16	Ouvrage spécifique petite faune	250,33	LGV	PPF2502	PPF2503	Buse	INF	-	800 mm	24 m	-	0,02	-		X			
16	La Cabourne	250,48	LGV	OH2507A	OHD2504	Dalot	INF	-	2,40 x 2,00 m	83 m	-	0,06	Banquette Vison bilatérale		X	X	X	
16	Le Palais	250,73	LGV	VIA2510	VIA2507	Viaduc	INF	Lit préservé	-	-	180 m	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X	X
17	Le Château (1)	250,97	VL	-	OHR2509-2	Buse	INF	-	1000 mm	15 m	-	0,10	-		X			
17	Le Château (1)	250,96	LGV	OH2512A	OHD2509+6	Buse	INF	-	1200 mm	45 m	-	0,02	-		X			
17	Hop-Over	250,97	LGV	Hop-Over 2509	Hop-Over 2509	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-Over					X
17	Ouvrage spécifique petite faune	251,70	LGV	PPF2517	PPF2517	Buse	INF	-	1200 mm	55 m	-	0,02	-		X			
17	La Nauve du Merle	251,79	LGV	PRA2520	PRA2518	Pont	INF	Lit préservé	-	-	94 m	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X	X
17	Le Martron	252,48	LGV	OH2527A	PRA2525	Cadre	INF	Lit reconstitué	3,00 x 2,50 m	37 m	-	0,20	Banquette Vison bilatérale		X	X	X	X
17	Ouvrage spécifique petite faune	252,50	LGV	PPF 2525	PPF2525	Buse	INF	-	1200 mm	36 m	-	0,03	-		X			
17	Ruisseau de l'Agrière	252,91	LGV	PRA2532	PRA2529	Pont	INF	Lit préservé	-	-	100 m	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X	X



17	Les Enclos / La Randée	253,60	LGV	OH2538A	OHD2536+0	Buse	INF	-	1200 mm	38 m	-	0,03	-		X	X		
17	Ruisseau de Chateauroux	253,94	LGV	PRA2542	PRA2539	Voûte	INF	Lit reconstitué	7.00 x 4.00 m	103 m	-	0,22	Banquette Vison et banquette piéton		X	X	X	X
17	Ouvrage spécifique petite faune	254,09	LGV	PPF2541	PPF2541	Buse	INF	-	800 mm	30 m	-	0,02	-		X			
17	Hop-Over	254,50	LGV	Hop-Over 2545	Hop-Over 2545	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-Over				X	
17	Les Quatre Puits	254,64	LGV	PRA2549	PRA2546	Voûte	INF	Lit reconstitué	5.00 x 3.00 m	80 m	-	0,15	Banquette Vison bilatérale		X	X	X	X
17	Ouvrage spécifique petite faune	254,70	LGV	PPF 2547	PPF2547	Buse	INF	-	1200 mm	45 m	-	0,03	-		X			
17	Hop-Over	255,30	LGV	Hop-Over 2553	Hop-Over 2553	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-Over				X	
17	La Maissonnette (1)	255,36	LGV	OH2556A	OHD2553+5	Dalot	INF	-	2.00 x 2.00 m	58 m	-	0,07	Banquette Vison		X	X	X	
17	La Maissonnette	255,31	VL	-	OHR2554-2	Buse	INF	-	1200 mm	19 m	-	0,06	-		X	X		
17	Ouvrage spécifique petite faune	255,47	LGV	PPF2555	PPF2555	Buse	INF	-	800 mm	26 m	-	0,02	-		X			
17	Permasse	255,65	LGV	PRA2559	PRA2557	Voûte	INF	-	6.60 x 5.10 m	29 m	-	0,99	-	X	X		X	
17	La Goujonne	255,87	LGV	VIA 2561	VIA2559	Viaduc	INF	Lit préservé	-	-	135 m	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X	X
17	Le Bois Clair (2)	256,10	LGV	OH2563A	OHD2561+0	Buse	INF	-	1200 mm	44 m	-	0,03	-		X			
17	Le Bois Clair (2)	256,11	RETA	OH2564A	OHR2561-2	Buse	INF	-	800 mm	17 m	-	0,03	-		X			
17	Le Bois Clair (1)	256,33	LGV	OH2566A	OHD2563+3	Buse	INF	-	1200 mm	47 m	-	0,02	-		X			
17	Ricot / La Butte	256,78	LGV	PRA2570A	PRA2568	Cadre	INF	-	3.00 x 3.00 m	22 m	-	0,41	Banquette Vison et banquette piéton		X	X	X	

17	Hop-Over	256,78	LGV	Hop-Over 2567	Hop-Over 2567	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-Over					X	
17	Hop-Over	257,45	LGV	Hop-Over 2574	Hop-Over 2574	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-Over					X	
17	Passage agricole	257,50	LGV	PRA2575	PRA2575	Cadre	INF	-	3.00 x 3.00 m	30 m	-	0,30	-	X	X			X	
17	Ouvrage spécifique petite faune	257,51	LGV	-	PPF2575	Dalot	INF	-	1.50 x 1.50 m	51 m	-	0,04	-		X	X			
17	Ouvrage spécifique petite faune	257,52	LGV	-	PPF2575	Dalot	INF	-	1.00 x 0.70 m	49 m	-	0,01	-		X	X			
17	Le Gât	257,53	LGV	PRA2578	PRA2576	Voûte	INF	Lit reconstitué	5.00 x 3.00 m	43 m	-	0,28	Banquette Vison bilatérale		X	X	X	X	X
17	La Scierie / Lazille	258,28	LGV	OH2585A	OHD2582+8	Buse	INF	-	800 mm	22 m	-	0,02	-		X				
17	La Bourquette / Le Marquet	258,42	LGV	OH2587A	OHD2584+2	Dalot	INF	-	2.20 x 1.50 m	45 m	-	0,07	Banquette Vison		X	X	X		
17	Le Marquet (2)	258,60	RETA	OH2589A	OHR2586-2	Buse	INF	-	1000 mm	38 m	-	0,02	-		X				
17	Le Trié Rouge	259,04	LGV	OH2593A	OHD2590+4	Buse	INF	-	1200 mm	28 m	-	0,04	-		X				
17	Ouvrage spécifique petite faune	259,65	LGV	PPF2596	PPF2597	Buse	INF	-	800 mm	26 m	-	0,02	-		X				
17	Le Mouzon	259,65	LGV	VIA2601	VIA2598	Viaduc	INF	Lit préservé	-	-	120 m	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X	X	X
17	La Bourdolle	260,10	LGV	OH2604A	OHD2601+0	Buse	INF	-	1200 mm	49 m	-	0,02	-		X				
17	L'île	260,49	LGV	OH2607A	OHD2604+9	Dalot	INF	-	1.00 x 0.50 m	21 m	-	0,02	-		X				
17	La Nauve	260,59	LGV	OH2608A	PRA2606	Cadre	INF	Lit reconstitué	3.00 x 3.20 m	22 m	-	0,44	Banquette Vison et banquette piéton		X	X	X	X	X
17	Le Ramard	261,82	LGV	OH2621A	OHD2618+2	Buse	INF	-	1000 mm	24 m	-	0,03	-		X	X			

17	Hop-Over	262,40	LGV	Hop-Over 2624	Hop-Over 2624	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-Over					X
17	Ouvrage spécifique petite faune	261,83	LGV	-	PPF2618	Buse	INF	-	800 mm	19 m	-	0,03	-		X	X		
17	Le Ramard	261,88	VL	-	OHR2619-4	Buse	INF	-	1000 mm	22 m	-	0,04	-		X	X		
17	Le Lary	262,43	LGV	PRA2627	PRA2624	Pont	INF	Lit préservé	-	-	117 m	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X	X
17	Ouvrage spécifique petite faune	262,66	LGV	PPF2626	PPF2626	Buse	INF	-	800 mm	26 m	-	0,02	-		X			
17	Hop-Over	262,70	LGV	Hop-Over 2627	Hop-Over 2627	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-Over					X
17	Hop-Over	262,90	LGV	Hop-Over 2629	Hop-Over 2629	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-Over					X
17	L'Espie ( 2 )	262,92	RETA	PROHL2632	PROHL2629-1	Voûte	INF	Lit reconstitué	7.00 x 4.00 m	31 m	-	0,72	Banquette Vison et banquette piéton		X	X	X	X
17	Dautour	263,60	LGV	OH2638A	OHD2636+0	Buse	INF	-	1200 mm	38 m	-	0,03	-		X			
17	L'Espie (1)	263,84	RETA	PROHL2641	PROHL2639-1	Voûte	INF	Lit reconstitué	5.00 x 4.00 m	40 m	-	0,42	Banquette Vison et banquette piéton		X	X	X	X
17	Le Petit Bosquet	264,07	LGV	OH2643A	OHD2640+6	Buse	INF	-	1200 mm	49 m	-	0,02	-		X			
17	Le Petit Bosquet	264,07	LC	OH2643B	Ouvrage existant	Buse	INF	-	600 mm	13 m	-	-	-		X			
17	Le Petit Bosquet	264,13	RETA	OH2643C	OHR2644-4	Buse	INF	-	800 mm	18 m	-	0,03	-		X			
17	Ouvrage spécifique petite faune	264,34	LGV	-	PPF2643	Buse	INF	-	800 mm	29 m	-	0,02	-		X	X		
17	La Faiencerie	264,34	LGV	OH2646A	OHD2643+4	Buse	INF	Lit reconstitué	1500 mm	38 m	-	0,05	-		X	X		X
17	La Faiencerie	264,34	LC	OH2646B	OHR2644-6 (Ouvrage existant)	Dalot	INF	-	1.00 x 1.15 m	27 m	-	-	-		X	X		

17	La Faïencerie	264,38	RETA	OH2646C	OHR2644-8	Buse	INF	Lit reconstitué	1500 mm	36 m	-	0,05	-		X	X		X
17	Ouvrage spécifique petite faune	264,39	RETA	-	PPF2644	Buse	INF	-	800 mm	27 m	-	0,02	-		X	X		
17	Le Petit Jard	264,70	LGV+LC	OH2650AB	OHD2647+0	Dalot	INF	Lit reconstitué	2.50 x 2.00 m	70 m	-	0,07	Banquette Vison et banquette petite faune		X	X	X	X
17	Le Petit Jard	264,72	RETA	OH2650C	OHR2644-10	Dalot	INF	Lit reconstitué	2.50 x 2.00 m	25 m	-	0,20	Banquette Vison et banquette petite faune		X	X	X	X
17	L'Espie (3)	265,39	LGV	OH2657A	OHD2653+9	Buse	INF	-	1200 mm	28 m	-	0,04	-		X	X		
17	L'Espie (3)	265,43	LC	OH2657B	OHD-BMC2654-2	Buse	INF	-	1200 mm	28 m	-	0,04	-		X	X		
17	L'Espie	265,44	LGV	-	OHD-BMC2654-4	Buse	INF	-	1200 mm	34 m	-	0,03	-		X	X		
17	Ouvrage spécifique petite faune	266,40	LGV	PPF2664	PPF2664	Buse	INF	-	800 mm	23 m	-	0,02	-		X			
17	Ouvrage spécifique petite faune	266,80	LGV	PPF2668	PPF2668	Buse	INF	-	800 mm	30 m	-	0,02	-		X			
17	Les Marais	267,11	LGV	OH2674B	OHD2671+1	Dalot	INF	Lit reconstitué	2.50 x 2.10 m	45 m	-	0,11	Banquette Vison bilatérale		X	X	X	X
17	Ouvrage spécifique petite faune	267,30	LGV	PPF2673	PPF2673	Buse	INF	-	800 mm	30 m	-	0,02	-		X			
17	Souillac	267,30	LGV	OH2678A	OHD2675+1	Buse	INF	-	1000 mm	33 m	-	0,02	-		X			
17	Le Meudon Amont	267,80	RETA	PROHL2680	PROHL2678-2	Voûte	INF	Lit reconstitué	7.00 x 4.00 m	53 m	-	0,42	Berges naturelles réaménagées		X	X	X	X
17	Ouvrage spécifique petite faune	267,90	LGV	PPF2679	PPF2679	Buse	INF	-	1200 mm	43 m	-	0,03	-		X			
17	Ruisseau de la Fontaine de Mazaubert	268,08	LGV	PRA2683	PRA2681	Portique	INF	Lit reconstitué	12.00 x 4.00 m	31 m	-	1,53	Berges naturelles réaménagées	X	X	X	X	X
17	La Chaume	268,36	LGV	OH2686A	OHD2683+6	Buse	INF	-	1200 mm	54 m	-	0,02	-		X	X		

17	Hop-Over	268,50	LGV	Hop-Over 2685	Hop-Over 2685	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-Over					X
17	Ouvrage spécifique petite faune	268,37	LGV	-	PPF2683	Buse	INF	-	1200 mm	48 m	-	0,02	-		X	X		
17	Le Terrier du Peu	268,90	LGV	OH2692A	OHD2688+9	Buse	INF	-	1200 mm	30 m	-	0,04	-		X	X		
17	Ouvrage spécifique petite faune	268,93	LGV	PPF2689	PPF2689	Buse	INF	-	800 mm	29 m	-	0,02	-		X	X		
17	Landry	269,16	LGV	OH2694A	OHD2691+6	Buse	INF	-	1000 mm	35 m	-	0,02	-		X			
17	Les Nauves de Frouin (1)	269,63	VL	OH2698B	OHR2701-1	Buse	INF	-	800 mm	14 m	-	0,04	-		X			
17	Ouvrage spécifique petite faune	269,90	LGV	PPF2698	PPF2698	Buse	INF	-	1200 mm	38 m	-	0,03	-		X			
17	Les Nauves de Frouin (1)	269,85	LGV	OH2698A	OHD2698+5	Buse	INF	-	1000 mm	30 m	-	0,03	-		X			
17	Ouvrage spécifique petite faune	269,90	LGV	PPF2698	PPF2699	Buse	INF	-	800 mm	26 m	-	0,02	-		X			
17	Les Nauves de Frouin (2)	270,11	LGV	OH2704A	OHD2701+1	Dalot	INF	-	1,50 x 1,50 m	21 m	-	0,11	Banquette Vison		X	X		
17	Les Nauves de Frouin (2)	270,11	VL	OH2704B	OHR2701-3	Dalot	INF	-	1,50 x 1,50 m	14 m	-	0,16	Banquette Vison		X	X		
17	Hop-Over	270,20	LGV	Hop-Over 2702	Hop-Over 2702	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-Over					X
33	Ruisseau Pas de Lapouyade	270,87	LGV	PRA2711	PRA2709	Portique	INF	Lit préservé	14,00 x 5,10 m	13 m	-	4,36	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X	X
33	Ouvrage spécifique petite faune	270,92	LGV	PPF 2709	PPF2709	Buse	INF	-	800 mm	23 m	-	0,02	-		X			
33	La Borderie	271,59	VL	OH2718A	OHR2714-1	Buse	INF	-	1200 mm	20 m	-	0,06	-		X			
33	La Borderie	271,61	LGV	OH2718A	OHD2716+1	Buse	INF	-	1200 mm	25 m	-	0,05	-		X			

33	La Borderie	271,65	RETA	-	OHR2717-2	Dalot	INF	-	2,00 x 1,50 m	50 m	-	0,06	Banquette petite faune		X			
33	La Borderie	271,65	VL	OH2719B	OHR2728-2	Buse	INF	-	1200 mm	14 m	-	0,08	-		X			
33	Les Trois Pierres	272,42	LGV	OH2727A	OHD2724+2	Buse	INF	-	800 mm	20 m	-	0,03	-		X			
33	Les Trois Pierres	272,42	VL	OH2727B	OHR2728-4	Buse	INF	-	800 mm	15 m	-	0,03	-		X			
33	Ouvrage spécifique petite faune	272,80	LGV	PPF2728	PPF2728	Buse	INF	-	800 mm	24 m	-	0,02	-		X			
33	Ouvrage spécifique petite faune	273,10	LGV	PPF*Aq.1	PPF2731	Buse	INF	-	800 mm	30 m	-	0,02	-		X			
33	Ouvrage spécifique petite faune	273,45	LGV	PPF2734	PPF2734	Buse	INF	-	800 mm	26 m	-	0,02	-		X			
33	Ouvrage spécifique petite faune	273,80	LGV	PPF2738	PPF2738	Buse	INF	-	800 mm	24 m	-	0,02	-		X			
33	Ruisseau Le Bois Noir	274,00	LGV	PRA2743	PRA2740	Voûte	INF	Lit reconstitué	7,00 x 4,00 m	40 m	-	0,56	Berges naturelles réaménagées	X	X	X	X	X
33	La Citadelle (1)	274,13	LGV	OH2744A	OHD2741+3	Buse	INF	-	800 mm	39 m	-	0,01	-		X			
33	La Citadelle (2)	274,36	LGV	OH2746A	OHD2743+6	Buse	INF	-	800 mm	30 m	-	0,02	-		X			
33	Ouvrage spécifique petite faune	274,65	LGV	PPF2746	PPF2746	Buse	INF	-	800 mm	30 m	-	0,02	-		X			
33	Le Meudon + Le Bief du Meudon	274,85	LGV	PRA2751	PRA2749	Pont	INF	Lit préservé	-	-	125 m	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X	X
33	Les Sables (2)	275,22	LGV	OH2755A	OHD2752+2	Buse	INF	-	1000 mm	35 m	-	0,02	-		X			
33	Les Sables (2)	275,22	VL	OH2755B	OHR2754-2	Buse	INF	-	800 mm	15 m	-	0,03	-		X			
33	Les Sables (1)	275,61	LGV	OH2759A	OHD2756+1	Buse	INF	-	1400 mm	35 m	-	0,04	-		X	X		

33	Ouvrage spécifique petite faune	275,61	LGV	-	PPF2756	Buse	INF	-	800 mm	28 m	-	0,02	-		X	X		
33	Les Sables (1)	275,62	VL	OH2759B	OHR2754-4	Buse	INF	-	1000 mm	15 m	-	0,05	-		X	X		
33	Ouvrage spécifique petite faune	275,62	VL	-	PPF2754	Buse	INF	-	800 mm	13 m	-	0,04	-		X	X		
33	Dauphine	276,00	LGV	OH2763A	OHD2760+0	Buse	INF	-	1400 mm	34 m	-	0,05	-		X			
33	Le Chêne Rond	276,30	LGV	OH2766A	OHD2762+9	Buse	INF	-	1000 mm	25 m	-	0,03	-		X			
33	La Grange	276,88	LGV	OH2771A	OHD2768+8	Dalot	INF	-	2.00 x 1.50 m	28 m	-	0,11	Banquette Vison		X	X		
33	La Grange	276,84	RETA	OH2772A	OHR2770-2	Buse	INF	-	1000 mm	15 m	-	0,05	-		X	X		
33	Ouvrage spécifique petite faune	276,90	RETA	-	PPF2770	Buse	INF	-	800 mm	9 m	-	0,06	-		X	X		
33	La Grange	276,84	RETA	-	OHR2768+2	Buse	INF	-	1000 mm	12 m	-	0,07	-		X	X		
33	Le Barail	277,28	LGV	OH2775A	OHD2772+8	Buse	INF	-	1200 mm	50 m	-	0,02	-		X			
33	Le Barail	277,28	VL	OH2775B	OHR2773-2	Buse	INF	-	800 mm	15 m	-	0,03	-		X			
33	Le Meudon	277,70	LGV	PRA2780	PRA2777	Pont	INF	Lit préservé	-	-	114 m	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X	X
33	Ouvrage spécifique petite faune	277,90	LGV	PPF2779	PPF2779	Buse	INF	-	800 mm	25 m	-	0,02	-		X			
33	Caboche	278,16	LGV	OH2784A	OHD2781+5	Dalot	INF	-	2.00 x 2.00 m	40 m	-	0,10	Banquette Vison bilatérale		X	X	X	
33	Le Ternier des Bottes	278,47	LGV	OH2787A	OHD2784+5	Buse	INF	-	1000 mm	33 m	-	0,02	-		X			
33	Verdaug	278,86	LGV	OH2791A	OHD2788+6	Buse	INF	-	1000 mm	44 m	-	0,02	-		X			

33	Ouvrage spécifique petite faune	279,17	LGV	PPF 2791	PPF 2791	Buse	INF	-	1200 mm	34 m	-	0,03	-		X			
33	Ouvrage spécifique petite faune	279,30	LGV	PPF 2792	PPF 2793	Buse	INF	-	800 mm	30 m	-	0,02	-		X			
33	La Saye	279,62	LGV	VIA 2799	VIA2796	Viaduc	INF	Lit préservé	-	-	150 m	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X	X
33	Le Baudet	279,89	LGV	PRA2802	PRA2799	Cadre	INF	Lit reconstitué	3,00 x 3,50 m	15 m	-	0,72	Banquette Vison et banquette piéton		X	X	X	X
33	Hop-Over	281,83	LGV	Hop-Over 2818	Hop-Over 2818	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-Over				X	
33	Ruisseau de Fontgerveau	281,83	LGV	PRA2821	PRA2818	Cadre	INF	Lit reconstitué	2,50 x 2,50 m	40 m	-	0,16	Banquette Vison		X	X		X
33	Ruisseau de Fontgerveau + La croix de Balais	281,78	RETA	OH2821A	OHR2820-2	Buse (allongement ouvrage existant)	INF	-	1200 mm	25 m	-	0,02	-		X	X		
33	Fontgerveau partiel (Monguillon)	282,06	RETA	OH2823A	OHR2820-1	Buse	INF	-	1000 mm	38 m	-	0,02	-		X			
33	Fontgerveau partiel (Monguillon)	282,12	RETA	OH2824A	OHR2822-1	Buse	INF	-	1000 mm	11 m	-	0,07	-		X			
33	La Virée	283,00	RETA	-	Ouvrage existant allongé de 5 m	Buse	INF	-	1000 mm	35 m	-	0,02	-		X			
33	Ouvrage spécifique petite faune	283,00	RETA	-	PPF2830-1	Buse	INF	-	1200 mm	40 m	-	0,03	-		X			
33	Guillem Marceau	283,63	LGV	OH2839A	OHD2836+3	Dalot	INF	-	2,50 x 1,00 m	38 m	-	0,07	Banquette Vison		X	X		
33	Guillem Marceau	283,64	VL	OH2839B	OHR2839-3	Dalot	INF	-	2,50 x 1,00 m	16 m	-	0,16	Banquette Vison		X	X		
33	Guillem Marceau	283,63	Accès bassin	-	OHR2839-5 (redimensionnement de l'existant)	Dalot	INF	-	1,50 x 1,00 m	10 m	-	0,15	-		X			
33	Meillier (1) + Gueymard	284,99	LGV	OH2853A	OHD2849+9	Buse	INF	-	1200 mm	35 m	-	0,03	-		X	X		
33	Meillier (1) + Gueymard	284,98	VL	OH2853B	OHR2853-5	Buse	INF	-	1200 mm	15 m	-	0,08	-		X	X		



33	Meillier (2)	285,26	VL	OH2856B	OHR2853-13	Dalot	INF	-	2.50 x 1.00 m	17 m	-	0,15	Banquette Vison bilatérale		X	X		
33	Meillier (2)	285,27	LGV	OH2856A	OHD2852+7	Dalot	INF	-	2.50 x 1.00 m	48 m	-	0,05	Banquette Vison bilatérale		X	X		
33	La Marquette	286,22	RETA	OH2862A	OHR2862-2	Buse	INF	-	800 mm	23 m	-	0,02	-		X			
33	La Marquette	286,26	RETA	-	OHR2863-2	Buse	INF	-	800 mm	13 m	-	0,04	-		X			
33	Hop-Over	287,10	LGV	Hop-Over 2871	Hop-Over 2871	Hop-Over	SUP	-	-	-	-	-	Hop-Over					X
33	Ruisseau Le Polu	287,13	VL	OH2874A	Ouvrage existant	Dalot	INF	Ouvrage existant	1.00 x 1.00 m	30 m	-	-	-		X	X		
33	Ruisseau Le Polu	287,26	LGV	OH2875A	OHD2872+6	Dalot	INF	-	2.20 x 1.50 m	37 m	-	0,09	Banquette Vison bilatérale		X	X		
33	Masson	287,78	LGV	OH2881A	OHD2877+8	Dalot	INF	-	1.50 x 1.00 m	36 m	-	0,04	Banquette petite faune		X			
33	Ruisseau Lafont	289,47	LGV	PRA2898	PRA2895	Cadre	INF	Lit reconstitué	3.00 x 2.50 m	37 m	-	0,20	Banquette Vison		X	X		X
33	Ruisseau Lafont	289,57	RETA	PROHL2899	PROHL2895-1	Cadre	INF	Lit reconstitué	3.00 x 2.50 m	22 m	-	0,34	Banquette Vison		X	X		X
33	Seignan	289,93	LGV	OH2902A	OHD2899+3	Dalot	INF	-	2.20 x 1.50 m	43 m	-	0,08	Banquette Vison		X	X		
33	Seignan	289,93	RETA	OH2902B	OHR2903-1	Dalot	INF	-	2.20 x 1.50 m	30 m	-	0,11	Banquette Vison		X	X		
33	Barotte (1)	291,31	LGV	OH2913	OHD2913+1	Dalot	INF	-	1.50 x 1.00 m	33 m	-	0,05	Banquette petite faune		X			
33	Barotte (1)	291,37	RETA	OH 2913A	OHR2903-7	Buse	INF	-	1000 mm	28 m	-	0,03	-		X			
33	Meillac	293,61	LGV	OH2939A	OHD2936+1	Cadre	INF	-	3.00 x 1.50 m	36 m	-	0,13	Banquette petite faune		X			
33	Ancien Estey Saint Julien	294,57	LGV	VIA2948	EST2946	Estacade	INF	Lit préservé	-	-	338 m	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X	X

33	Ouvrage spécifique petite faune	294,84	LGV	PPF*Aq 3	PPF 2948	Buse	INF	-	800 mm	28 m	-	0,02	-		X			
33	Marais de la Virvée + Estey Saint-Julien	295,06	LGV	VIA2950	VIA2950	Viaduc	INF	Lit préservé	-	-	150 m	-	Berges naturelles maintenues	X	X	X	X	X
33	Ouvrage spécifique petite faune	295,11	LGV	PPF*Aq 5	PPF 2951	Buse	INF	-	800 mm	27 m	-	0,02	-		X			
33	Ouvrage spécifique petite faune	295,18	LGV	PPF*Aq 4	PPF 2952	Buse	INF	-	800 mm	27 m	-	0,02	-		X			
33	Ouvrage spécifique petite faune	295,28	LGV	PPF 2952	PPF 2953	Buse	INF	-	800 mm	27 m	-	0,02	-		X			
33	Ouvrage spécifique petite faune	295,38	LGV	PPF*Aq 6	PPF 2954	Buse	INF	-	800 mm	27 m	-	0,02	-		X			
33	Estey Verdun	295,49	LGV	PRA2958	PRA2955	Portique	INF	Lit reconstitué	5,00 x 3,40 m	32 m	-	0,53	Banquette Vison bilatérale		X	X	X	X
33	Ouvrage spécifique petite faune	295,59	LGV	PPF2956	PPF 2956	Buse	INF	-	800 mm	23 m	-	0,02	-		X			
33	Ouvrage spécifique petite faune	295,70	LGV	PPF 2958	PPF 2957	Buse	INF	-	800 mm	28 m	-	0,02	-		X			
33	La Virvée	296,30	RETA	PROHL2967	PROHL2963-2	Portique	INF	Lit préservé	10,20 x 3,30 m	12 m	-	2,71	Berges naturelles maintenues		X	X	X	X
33	La Dordogne et la Virvée	296,84	LGV	VIA 2971	VIA2963 / VIA2969 / VIA2973	Viaduc	INF	Lit préservé (Dordogne) Lit reconstitué (Virvée)	-	-	1319 m	-	maintenues (Dordogne) Berges naturelles réaménagées	X	X	X	X	X
33	Ouvrage spécifique petite faune	297,60	LGV	PPF 2976	PPF 2976	Buse	INF	-	1200 mm	37 m	-	0,03	-		X			
33	Ouvrage spécifique petite faune	298,00	LGV	PPF 2980	PPF 2980	Buse	INF	-	800 mm	25 m	-	0,02	-		X			
33	Ouvrage spécifique petite faune	298,15	LGV	PPF 2981	PPF 2981	Buse	INF	-	1200 mm	31 m	-	0,04	-		X			
33	Canfe Rane	298,62	LGV	OH 2990A	OHD2986+2	Buse	INF	-	1200 mm	55 m	-	0,02	-		X			
33	Canfe Rane	298,60	VL	-	OHR2986-2	Buse	INF	-	1200 mm	14 m	-	0,08	-		X			

ANNEXE 6 à l'arrêté interpréfectoral du 24 février 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats et d'espèces végétales protégées actualisée à la date du 21 décembre 2012

Espèces végétales		Quantification des mesures compensatoires actualisée au 21/12/2012			Caractérisation des mesures compensatoires			
Nom vernaculaire	nom latin	Surface (hectares)	spécimens	Ratio	Échelle géographique prioritaire de recherche	Échelle géographique élargie de recherche	Nature de la compensation	Exigence particulière (habitat ou biogéographie)
Ail rose	<i>Allium roseum</i>	3,00 ha	Non quantifié	2	parcellaire	Petite région agricole	Restauration et gestion de milieux calcicoles	Action sur des stations dégradées ou menacées en Blayais
Amarante de Bouchon	<i>Amaranthus bouchonii</i>	Non quantifié	Non quantifié	-	parcellaire	Petite région agricole	Restauration et gestion - friches prairiales, friches et prairies extensives	Action sur des stations dégradées ou menacées Saintonge boisée
Céphalanthère à longues feuilles	<i>Cephalanthera longifolia</i>	Non quantifié	40 pieds	1 à 2	parcellaire	unité bocagère	Restauration et gestion de milieux calcicoles	Action sur des stations dégradées ou menacées Petite région agricole Champagne et Sainte-Maure
Crapaudine de Guillon	<i>Sideritis peyrei</i>	11,00 ha	84 pieds	5	parcellaire	unité bocagère	Restauration et gestion de milieux calcicoles	Action sur des stations dégradées ou menacées Petite région agricole Cognacais bois des Autures et les coteaux de la vallée de Claix
Fritillaire pintade	<i>Fritillaria meleagris</i>	1,98 ha	Non quantifié	3	parcellaire	unité bocagère	Restauration / Gestion de milieux prairiaux	Action sur des stations dégradées ou menacées Petite région agricole Sainte-Maure
Gaillet boréal	<i>Galium boreale</i>	0,09 ha	Non quantifié	4	parcellaire	unité bocagère	Restauration / Gestion de milieux prairiaux	Action sur des stations dégradées ou menacées ZNIEFF de la vallée de Bouleure région des Brandes et la plaine de la Mothe-Lezay
Germandrée des marais	<i>Teucrium scordium</i>	Non quantifié	508 pieds	1	parcellaire	unité bocagère	Restauration / Gestion de milieux prairiaux	Action sur des stations dégradées ou menacées Petite région agricole Champagne
Gesse des marais	<i>Lathyrus palustris</i>	0,76 *	Non quantifié	5*	parcellaire	unité bocagère	Restauration / Gestion de milieux prairiaux	Action sur les stations du marais de la Virvée
Globulaire de Valence	<i>Globularia valentina</i>	22,00 ha	2296 pieds	1	parcellaire	unité bocagère	Restauration et gestion de milieux calcicoles	Action sur des stations dégradées ou menacées Petite région agricole Cognacais coteau de Sainte-Soline bois des Autures
Hélianthème en ombelle	<i>Halimium umbellatum</i>	22,88 ha	Non quantifié	3	parcellaire	unité bocagère	Restauration/gestion - landes / chablis	Action sur des stations dégradées ou menacées en Saintonge Boisée
Hottonie des marais	<i>Hottonia palustris</i>	0,19 ha	Non quantifié	3	parcellaire	unité bocagère	Restauration/gestion - boisements alluviaux	Action sur des stations dégradées ou menacées en Vallée de la Saye
Lin des collines	<i>Linum austriacum</i>	8,00 ha	Non quantifié	8	parcellaire	unité bocagère	Restauration et gestion de milieux calcicoles	Action sur des stations dégradées ou menacées en Bois des Autures et les coteaux de la vallée de Claix
Lupin à feuilles étroites	<i>Lupinus angustifolius</i>	Non quantifié	Non quantifié	-	Compensation à définir en fonction de l'impact éventuel			Restauration de milieu favorable dans le délaissé compris entre l'A10 et la LGV
Nerprun des rochers	<i>Rhamnus saxatilis</i>	5,00 ha	328 pieds	4	parcellaire	unité bocagère	Restauration et gestion de milieux calcicoles, sols rocheux	Action sur des stations dégradées ou menacées en Bois des Autures et les coteaux de la vallée de Claix
Espèces		Quantification des mesures compensatoires actualisée au 21/12/2012			Caractérisation des mesures compensatoires			

Nom vernaculaire	nom latin	Surface (hectares)	spécimens	Ratio	Échelle géographique prioritaire de recherche	Échelle géographique élargie de recherche	Nature de la compensation	Exigence particulière (habitat ou biogéographie)
Odontite de Jaubert	<i>Odontites jaubertianus</i>	20,00 ha	Non quantifié	5	parcellaire	unité bocagère	Restauration et gestion de milieux calcicoles	Action sur des stations dégradées ou menacées secteurs de Migné Auxance, Villognon, Linars, Rouillet, Claix
Orchis à fleurs lâches	<i>Anacamptis laxiflora</i>	7,50 ha	153 pieds	2 à 3	parcellaire	unité bocagère	Restauration / Gestion de milieux prairiaux	Action sur des stations dégradées ou menacées en Petite région agricole Sainte-Maure
Pigamon jaune	<i>Thalictrum flavum</i>	9,19 ha	170 pieds	1 à 2	parcellaire	unité bocagère	Restauration / Gestion de milieux prairiaux inondable	Action sur des stations dégradées ou menacées en Petite région agricole Champagne et Blayais
Piment royal	<i>Myrica gale</i>	17,04 ha	2007 pieds	3 à 4	parcellaire	unité bocagère	Restauration / Gestion de landes humides	Action sur des stations dégradées ou menacées en secteur picto-charentais du massif de la Double Saintongeaise
Pulicaire commune	<i>Pulicaria vulgaris</i>	0,04 ha	168 pieds	2	parcellaire	unité bocagère	Restauration/gestion - Bordures d'étangs/vases exondées	Action sur des stations dégradées ou menacées en Petite région agricole Champagne
Renoncule à feuilles d'ophioglosse	<i>Ranunculus ophioglossifolius</i>	18,37 ha	60 pieds	3 à 4	parcellaire	unité bocagère	Restauration/gestion - Bordures d'étangs/vases exondées	Action sur des stations dégradées ou menacées Secteurs de Luxé en Charente et Cubac en Gironde
Rossolis à feuilles rondes	<i>Drosera rotundifolia</i>	0,22 ha	96 pieds	3	parcellaire	unité bocagère	Restauration / Gestion de landes humides	Action sur des stations dégradées ou menacées en Petite région agricole Double Saintonge
Rossolis Intermédiaire	<i>Drosera intermedia</i>	0,22 ha	462 pieds	3	parcellaire	unité bocagère	Restauration / Gestion de landes humides	Action sur des stations dégradées ou menacées en Petite région agricole Double Saintonge
Sabline des chaumes	<i>Arenaria controversa</i>	1,00 ha	Non quantifié	1	parcellaire	unité bocagère	Restauration et gestion de milieux calcicoles	Action sur des stations dégradées ou menacées en Bois des Autures et les coteaux de la vallée de Claix
Samole de Valérand	<i>Samolus valerandi</i>	0,01 ha	40 pieds	1	parcellaire	unité bocagère	Restauration/gestion - Bordures d'étangs/vases exondées	Action sur des stations dégradées ou menacées en Petite région agricole Champagne
Sérapias à labelle allongé	<i>Serapias vomeracea</i>	6,00 ha	150 pieds	4	parcellaire	unité bocagère	Restauration et gestion de milieux calcicoles	Action sur des stations dégradées ou menacées en Petite région agricole Angoumois-Ruffécois

Gesse des Marais : espèce faisant l'objet d'un dossier spécifique ; niveau de compensation en attente validation.

**ANNEXE 6 à l'arrêté interpréfectoral du 24 février 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats et d'espèces végétales protégées actualisée à la date du 21 décembre 2012**

Espèces animales		Quantification et caractérisation des mesures compensatoires actualisées au 21/12/2012						
Nom vernaculaire	Nom latin	Surfaces (ha)	Linéaires (mètres)	Ratio	Échelle géographique prioritaire de recherche	Échelle géographique élargie de recherche	Nature de la compensation	Exigence particulière (habitat ou biogéographie)
Vison	<i>Mustela lutreola</i>	718,44 ha	19153 ml	2 et 10	bassin versant hydrographique	Aire du PNA Vison	Restauration / Gestion des habitats avérés ou potentiels à moyen terme -Reconnexion de noyaux patrimoniaux	Restauration / Gestion des habitats avérés ou potentiels à moyen terme -Reconnexion de noyau patrimonial
Loutre	<i>Lutra lutra</i>	559,71 ha	43243 ml	2 à 5	bassin versant hydrographique	bassin versant hydrographique	Restauration / Gestion des habitats avérés ou potentiels à moyen terme -Reconnexion de noyaux patrimoniaux	-
Castor	<i>Castor fiber</i>	31,32 ha	336 ml	1,5 à 4	bassin versant hydrographique	bassin versant hydrographique	Restauration / Gestion des habitats avérés ou potentiels à moyen terme -Reconnexion de noyaux patrimoniaux	Réseau hydrographique cours d'eau INDRE et VIENNE
Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>	-	-	Mutualisé	bassin versant hydrographique (connexion avec le site d'impact)	bassin versant hydrographique (connexion avec le site d'impact)	Restauration / Gestion des habitats avérés ou potentiels à moyen terme -Reconnexion de noyaux patrimoniaux	-
Musaraigne	<i>Neomys fodiens</i>	-	-	Mutualisé	bassin versant hydrographique (connexion avec le site d'impact)	bassin versant hydrographique (connexion avec le site d'impact)	Restauration / Gestion des habitats avérés ou potentiels à moyen terme -Reconnexion de noyaux patrimoniaux	-
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	897,54 ha	-	1	Unité bocagère/unité boisée	Petite région agricole du lieu d'impact	Restauration / Gestion de boisements matures	-
Genette commune	<i>Genetta genetta</i>	966,75 ha	-	1	Unité bocagère/unité boisée	Petite région agricole du lieu d'impact	Restauration / Gestion de boisements matures	-
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	956,75 ha	-	1	Unité bocagère/unité boisée	Petite région agricole du lieu d'impact	Restauration / Gestion de faciès diversifiés	-
Muscardin	<i>Muscardinus avellanarius</i>	-	-	Mutualisé	Unité bocagère/unité boisée	Petite région agricole du lieu d'impact	Reconstitution de haies ou de continuités arbustives au sein des unités paysagères hébergeant l'espèce Restauration/Gestion	-
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	1 050,50 ha	20723 ml	2,5 à 3	l'unité boisée ou l'unité bocagère	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	Ilôts de senescence
Grand / Petit murin	<i>Myotis myotis</i>	640,00 ha	4129 ml	2,5 à 3	l'unité boisée ou l'unité bocagère	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	454,57 ha	6088 ml	2,5 à 3	l'unité boisée ou l'unité bocagère	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Miniopère de Shreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	-	-	2	l'unité boisée ou l'unité bocagère	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Noctule sp.	<i>Nyctalus sp.</i>	302,38 ha	259 ml	1,5 à 2	l'unité boisée ou l'unité bocagère	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	481,80 ha	2822 ml	2 à 2,5	l'unité boisée ou l'unité bocagère	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	Ilôts de senescence
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	925,18 ha	7916 ml	3	l'unité boisée ou l'unité bocagère	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	Ilôts de senescence
Oreillard sp	<i>Plecotus sp.</i>	442,08 ha	2315 ml	1,5 à 2	l'unité boisée ou l'unité bocagère	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	Ilôts de senescence
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	7,39 ha	359 ml	1,5	l'unité boisée ou l'unité bocagère	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>	175,83 ha	-	2	l'unité boisée ou l'unité bocagère	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	Ilôts de senescence
Petit murin	<i>Myotis blythii</i>	153,85 ha	797 ml	1	l'unité boisée ou l'unité bocagère	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	834,46 ha	7717 ml	2 à 3	l'unité boisée ou l'unité bocagère	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	905,02 ha	18302 ml	1 à 2	l'unité boisée ou l'unité bocagère	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	541,68 ha	9523 ml	1 à 2	l'unité boisée ou l'unité bocagère	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Pipistrelle de Kuhl/Nathusius	<i>Pipistrellus kuhlii/nathusii</i>	127,76 ha	5134 ml	1 à 1,5	l'unité boisée ou l'unité bocagère	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	384,02 ha	-	3	l'unité boisée ou l'unité bocagère	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	684,01 ha	3086 ml	1 à 2	l'unité boisée ou l'unité bocagère	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-

Vesp à moustaches/à oreilles échancrées	<i>Myotis mystacinus/emarginatus</i>	2,70 ha	769 ml	1	l'unité boisée ou l'unité bocagère	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	Ilôts de senescence
Vespertilion à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	257,38 ha	4004 ml	1 à 2	l'unité boisée ou l'unité bocagère	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	287,96 ha	1337 ml	2 à 3	l'unité boisée ou l'unité bocagère	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Vespertilion d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>	24,08 ha	1049 ml	2,5	l'unité boisée ou l'unité bocagère	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	Ilôts de senescence
Vespertilion de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	326,80 ha	512 ml	2,5 à 3	l'unité boisée ou l'unité bocagère	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	Ilôts de senescence
Vespertilion de Daubenton	<i>Myotis daubentoni</i>	634,68 ha	8627 ml	1 à 2	l'unité boisée ou l'unité bocagère	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	Ilôts de senescence
Vespertilion de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	325,43 ha	2312 ml	1 à 2	l'unité boisée ou l'unité bocagère	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Vespertilion sp.	<i>Myotis myotis</i>	177,70 ha	5319 ml	2,5 à 3	l'unité boisée ou l'unité bocagère	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	-	-	1	Unité boisée	Massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	5,66 ha	-	1	Unité bocagère/unité boisée	Petite région agricole du lieu d'impact	Création et gestion d'un couvert herbacé favorable - création de corridors alimentaires	-
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	36,32 ha	-	2	Unité boisée	Massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Balbusard Pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	-	-	1	Unité bocagère/unité boisée	Petite région agricole du lieu d'impact	Absence d'impact justifiant l'absence de compensation	-
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	-	-	1	Unité bocagère/unité boisée	Petite région agricole du lieu d'impact	Restauration et gestion de milieux agrioles et bocagers, milieux ouverts, pelouses calcicoles	-
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	-	-	1	Unité bocagère/unité boisée	Petite région agricole du lieu d'impact	Restauration / Gestion de boisements alluviaux	-
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	-	-	1	Unité bocagère/unité boisée	Petite région agricole du lieu d'impact	Création et gestion d'un couvert herbacé favorable - création de corridors alimentaires	-
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	84,82 ha	-	1 à 2	Unité boisée / unité bocagère	Massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	parcelles forestières non replantées suite aux tempêtes
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	-	-	1	Unité boisée / unité bocagère	Massif boisé	Restauration et gestion de prairies inondables / humides	Mégaphorbiaies ; Roselières et cariçaias
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	-	-	1	Unité boisée / unité bocagère	Massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	-	-	1	Unité boisée	Massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	-	-	1	Unité bocagère/unité boisée	Petite région agricole du lieu d'impact	Création et gestion d'un couvert herbacé favorable - création de corridors alimentaires	-
Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>	-	-	1	Unité bocagère/unité boisée	Petite région agricole du lieu d'impact	Création et gestion d'un couvert herbacé favorable - création de corridors alimentaires	Pelouses calcicoles ; Ourlets calcicoles ; Friches et luzernes extensives en plaine à Outarde ; Broussailles calcicoles
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	-	-	1	Unité bocagère/unité boisée	Petite région agricole du lieu d'impact	Création et gestion d'un couvert herbacé favorable - création de corridors alimentaires	-
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	-	-	1	Unité bocagère/unité boisée	Petite région agricole du lieu d'impact	Création et gestion d'un couvert herbacé favorable - création de corridors alimentaires	-
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	871,91 ha	-	2 à 3	unité bocagère	Petite région agricole du lieu d'impact	Création et gestion d'un couvert herbacé favorable - création de corridors alimentaires	-
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	899,00 ha	-	2 à 3	unité bocagère	Petite région agricole du lieu d'impact	Création et gestion d'un couvert herbacé favorable - création de corridors alimentaires	-
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	-	-	1	Unité boisée	Massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	-	-	1	Unité boisée	Massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	-	-	1	Unité boisée	Massif boisé	Absence d'impact justifiant l'absence de compensation	-
Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>	20,41 ha	-	1	Unité bocagère	Petite région agricole du lieu de l'impact	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	Petite région agricole Plaine de La Mothe-Lezay
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	-	-	1	Unité bocagère	Petite région agricole du lieu de l'impact	Restauration et gestion de milieux agrioles et bocagers, milieux ouverts, pelouses calcicoles	-
Chouette effraie	<i>Tyto alba</i>	-	-	1	Unité bocagère	Petite région agricole du lieu de l'impact	Restauration et gestion de milieux agricoles et bocagers, milieux ouverts, pelouses calcicoles	-
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	-	-	1	Unité boisée	Massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	-	-	1	Unité bocagère	Petite région agricole du lieu de l'impact	Absence d'impact justifiant l'absence de compensation	-
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	93,50 ha	-	2	Unité boisée / unité bocagère	Massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-

Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	-	-	1	Unité boisée / unité bocagère	Massif boisé	Restauration et gestion de prairies inondables / humides	-
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	-	-	1	unité bocagère	Petite région agricole du lieu d'impact	Création et gestion d'un couvert herbacé favorable - création de corridors alimentaires	-
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	-	-	1	Unité bocagère	Petite région agricole du lieu de l'impact	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europæus</i>	444,23 ha	-	1 à 2	unité boisée	massif boisé	Restauration/gestion milieux calcicoles et landes / chablis	Favoriser coteaux calcicoles à Marsac, Bois des Autures et vallon de Claix, massif de la Double Saintongeaise
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	-	-	1	Unité bocagère	Petite région agricole du lieu de l'impact	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	-	-	1	Unité bocagère	Petite région agricole du lieu de l'impact	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	-	-	1	Unité bocagère	Petite région agricole du lieu de l'impact	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	10,46 ha	-	1	Unité bocagère	Petite région agricole du lieu de l'impact	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	Petites régions agricoles du lieu de l'impact : Plaine de Loudun, Richelieu et Chatellerault, Terres rouges à châtaigniers
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	-	-	1	Unité bocagère	Petite région agricole du lieu de l'impact	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	-	-	1	Unité bocagère	Petite région agricole du lieu de l'impact	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	-	-	1	Unité bocagère	Petite région agricole du lieu de l'impact	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	-	-	1	Unité bocagère	Petite région agricole du lieu de l'impact	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>	14,78 ha	-	1	unité boisée/unité bocagère	petite région agricole	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	-	-	1	unité boisée/unité bocagère	petite région agricole	Restauration / Gestion de boisements alluviaux	-
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>	-	-	1	unité boisée/unité bocagère	petite région agricole	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>	-	-	1	unité boisée/unité bocagère	petite région agricole	Restauration / Gestion de boisements alluviaux	-
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	-	-	1	unité boisée/unité bocagère	petite région agricole	-	-
Goéland leucopnée	<i>Larus michahellis</i>	-	-	1	unité boisée/unité bocagère	petite région agricole	-	-
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	-	-	1	unité boisée/unité bocagère	petite région agricole	Restauration / Gestion de boisements alluviaux	-
Grande aigrette	<i>Casmerodius albus</i>	-	-	1	unité boisée/unité bocagère	petite région agricole	Restauration / Gestion de boisements alluviaux	-
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	-	-	1	unité boisée/unité bocagère	petite région agricole	Restauration / Gestion de boisements alluviaux	-
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	-	-	1	unité boisée/unité bocagère	petite région agricole	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	0,01 ha	-	1	Unité boisée	Massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	-	-	1	unité boisée/unité bocagère	petite région agricole	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	-	-	1	unité boisée/unité bocagère	petite région agricole	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	-	-	1	unité boisée/unité bocagère	petite région agricole	Restauration / Gestion de boisements alluviaux	-
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	-	-	1	unité boisée/unité bocagère	petite région agricole	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica</i>	-	-	1	unité boisée/unité bocagère	petite région agricole	Restauration et gestion de milieux agricoles et bocagers, milieux ouverts, pelouses calcicoles	-

Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	-	-	1	unité boisée/unité bocagère	petite région agricole	Restauration et gestion de milieux agricoles et bocagers, milieux ouverts, pelouses calcicoles	-
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	47,82 ha	-	1	unité boisée/unité bocagère	petite région agricole	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	Petites régions agricoles Champagne ; Plaine de Loudun ; Terres Rouges ; Plaine de La Mothe Lezay
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	-	-	1	unité boisée/unité bocagère	petite région agricole	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	-	-	1	unité boisée/unité bocagère	petite région agricole	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Locustelle luscinoïde	<i>Locustella luscinioides</i>	-	-	1	unité boisée/unité bocagère	petite région agricole	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	-	-	1	unité boisée/unité bocagère	petite région agricole	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	-	-	1	unité boisée/unité bocagère	petite région agricole	Restauration et gestion de milieux agricoles et bocagers, milieux ouverts, pelouses calcicoles	-
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	0,88 ha	-	1	Bassin versant hydrographique	Bassin versant hydrographique	Restauration / Gestion de boisements alluviaux	Petite région agricole des Brandes
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	-	-	1	unité boisée/unité bocagère	petite région agricole	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	-	-	1	unité boisée/unité bocagère	petite région agricole	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	-	-	1	unité boisée/unité bocagère	petite région agricole	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Mésange huppée	<i>Parus cristatus</i>	-	-	1	unité boisée/unité bocagère	petite région agricole	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Mésange noire	<i>Parus ater</i>	-	-	1	unité boisée/unité bocagère	petite région agricole	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i>	-	-	1	unité boisée/unité bocagère	petite région agricole	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	179,54 ha	-	1 à 2	Unité boisée / unité bocagère	Petites régions agricoles du lieu de l'impact	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	Région de Sainte-Maure, Terres rouges à châtaigniers, Plaine de La Mothe-Lezay, Angoumois-Ruffécois, Cognaçais, Saintonge viticole, Saintonge boisée
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	-	-	1	Unité boisée / unité bocagère	Petites régions agricoles du lieu de l'impact	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	-	-	1	Unité boisée / unité bocagère	Petites régions agricoles du lieu de l'impact	Restauration et gestion de milieux agricoles et bocagers, milieux ouverts, pelouses calcicoles	-
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>	-	-	1	Unité boisée / unité bocagère	Petites régions agricoles du lieu de l'impact	Restauration et gestion de milieux agricoles et bocagers, milieux ouverts, pelouses calcicoles	-
Moineau soulcie	<i>Petronia petronia</i>	-	-	1	Unité boisée / unité bocagère	Petites régions agricoles du lieu de l'impact	Restauration et gestion de milieux agricoles et bocagers, milieux ouverts, pelouses calcicoles	-
Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>	-	-	1	unité boisée/unité bocagère	petite région agricole	-	-
Cedricnème criard	<i>Burhinus oedicephalus</i>	1 147,14 ha	-	2	unité bocagère	Petite région agricole du lieu d'impact	Création et gestion d'un couvert herbacé favorable - création de corridors alimentaires	-
Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>	702,00 ha	-		Destruction : 5 Perturbation ZPS : 40 ha/km Si jumelage : 20 ha/km plaine à outardes canepetière (dans et hors ZPS)	plaine à outardes canepetière (dans et hors ZPS)	Création et gestion d'un couvert herbacé favorable - création de corridors alimentaires	-
Petit-duc scops	<i>Otus scops</i>	-	-	1	unité boisée	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	-	-	1	unité boisée	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	-	-	1	unité boisée	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	64,86 ha	-	2	unité boisée	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	105,37 ha	-	1	unité boisée	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-



Pic vert	<i>Picus viridis</i>	-	-	1	unité boisée	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Pie-grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>	-	-	2	unité bocagère	Petite région agricole du lieu d'impact	Création et gestion d'un couvert herbacé favorable - création de corridors alimentaires	-
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	125,46 ha	-	2	Unité bocagère	Petite région agricole	Création et gestion d'un couvert herbacé favorable - création de corridors alimentaires	-
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	-	-	1	unité boisée	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Pinson du Nord	<i>Fringilla montifringilla</i>	-	-	1	unité boisée	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	-	-	1	unité boisée	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	-	-	1	unité boisée	massif boisé	Absence d'impact justifiant l'absence de compensation	-
Pluvier guignard	<i>Eudromias morinellus</i>	-	-	1	unité boisée	massif boisé	Absence d'impact justifiant l'absence de compensation	-
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>	-	-	1	unité boisée	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	-	-	1	unité boisée	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Pouillot siffleur	<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	-	-	1	unité boisée	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	-	-	1	unité boisée	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Râle des genets	<i>Crex crex</i>	35,00 ha	-	spécifique hors ratio	Unité bocagère	Petite région agricole	Restauration et gestion de prairies inondables / humides	-
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapillus</i>	-	-	1	unité boisée	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	-	-	1	unité boisée	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	-	-	1	unité boisée	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	-	-	1	unité boisée	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	35,81 ha	-	1	unité boisée	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	-	-	1	unité boisée	massif boisé	Restauration et gestion de milieux agricoles et bocagers, milieux ouverts, pelouses calcicoles	-
Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	-	-	1	Unité bocagère	Petite région agricole	Restauration et gestion de prairies inondables / humides	-
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	-	-	1	unité boisée	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	-	-	1	unité boisée	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Sterne naine	<i>Sterna albifrons</i>	-	-	1	Unité bocagère	Petite région agricole	-	-
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	-	-	1	Unité bocagère	Petite région agricole	-	-
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i>	0,46 ha	-	1	Unité bocagère	Petite région agricole	Restauration et gestion de prairies inondables / humides	-
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i>	-	-	1	unité boisée	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>	-	-	1	unité boisée	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	1,50 ha	-	1	Unité boisée / unité bocagère	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	Petite région agricole du lieu de l'impact : Double saintongeaise
Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>	29,82 ha	-	2	Unité bocagère/unité boisée	Petite région agricole	Création et gestion d'un couvert herbacé favorable - création de corridors alimentaires	-
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	-	-	1	unité boisée	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	-	-	1	unité boisée	massif boisé	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Alose feinte	<i>Alosa fallax</i>	-	421 ml	2	Bassin versant hydrographique	Bassin versant hydrographique	Sécurisation et gestion de linéaires de cours d'eau menacés à court ou moyen terme ; Création ou restauration de frayères dysfonctionnelles ; Préservation ou renforcement de berges du lit mineur ; Suppression de seuils permettant de restituer des linéaires de cours d'eau ; Entretien de ripisylves et/ou ouverture de milieux	Qualité d'eau convenable ; Frayères caractérisées par une plage de substrat grossier (cailloux et galets)
Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	-	1841 ml	1 à 2	Bassin versant hydrographique	Bassin versant hydrographique	-	Sur les fonds limoneux et sableux des eaux calmes ; Herbiers

Brochet	<i>Esox lucius</i>	14,43 ha	5605 ml	1 à 2	Bassin versant hydrographique	Bassin versant hydrographique	Sécurisation et gestion de linéaires de cours d'eau menacés à court ou moyen terme ; Création ou restauration de frayères dysfonctionnelles ; Préservation ou renforcement de berges du lit mineur ; Suppression de seuils permettant de restituer des linéaires de cours d'eau ; Entretien de ripisylves et/ou ouverture de milieux	Eaux claires à courant lent à proximité de la végétation aquatique (zones potamiques des cours d'eau, lacs, bras morts, étangs) ; Milieux aquatiques très variés ; Cours moyens ; Zones à salmonidés
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	-	9134 ml	1 à 2	Bassin versant hydrographique	Bassin versant hydrographique	-	Eaux fraîches et turbulentes, peu profondes, très bien oxygénées
Esturgeon européen	<i>Acipenser sturio</i>	-	-	2	Bassin versant hydrographique	Bassin versant hydrographique	-	Parties moyennes de bassins versants de fleuves ; Estuaires ; Mer ; Frayères constituées d'un substrat de graviers, galets et blocs.
Grande alose	<i>Alosa alosa</i>	-	421 ml	2	Bassin versant hydrographique	Bassin versant hydrographique	-	Qualité d'eau convenable ; Frayères caractérisées par une plage de substrat grossier (cailloux et galets)
Lamproie de planer	<i>Lampetra planeri</i>	0,03 ha	6026 ml	1 à 2	Bassin versant hydrographique	Bassin versant hydrographique	Sécurisation et gestion de linéaires de cours d'eau menacés à court ou moyen terme ; Création ou restauration de frayères dysfonctionnelles ; Préservation ou renforcement de berges du lit mineur ; Suppression de seuils permettant de restituer des linéaires de cours d'eau ; Entretien de ripisylves et/ou ouverture de milieux	Eaux douces ; Têtes de bassins et ruisseaux
Lamproie de rivière	<i>Lampetra fluviatilis</i>	-	85 ml	2	Bassin versant hydrographique	Bassin versant hydrographique	-	Mer ; Rivières à fonds de graviers
Lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>	-	421 ml	2	Bassin versant hydrographique	Bassin versant hydrographique	-	Mer ; Rivières
Loche de rivière	<i>Cobitis taenia</i>	-	496 ml	1 à 2	Bassin versant hydrographique	Bassin versant hydrographique	-	Fonds sableux des milieux à cours lents
Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>	-	421 ml	2	Bassin versant hydrographique	Bassin versant hydrographique	-	Frayères de plages de galets ou de graviers en eaux peu profondes dans les zones d'alternance de pool et de radier ; Rivières bien oxygénée sur fond de graviers
Truite commune (truite de mer et truite fario)	<i>Salmo trutta</i>	-	2569 ml	1 à 2	Bassin versant hydrographique	Bassin versant hydrographique	-	Rivières d'eaux vives, bien oxygénées et sur fond de graviers/galets ; Têtes de bassins ; Parties basses de rivières
Vandoise	<i>Leuciscus gr. leuciscus</i>	-	3929 ml	1 à 2	Bassin versant hydrographique	Bassin versant hydrographique	-	Qualité d'eau convenable ; Frayères caractérisées par une plage de substrat grossier (cailloux et galets)
Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>	6,60 ha	6606 ml	6	Echelle parcellaire (site d'impact)	Bassin versant hydrographique, en connexion avec le site d'impact	Restauration / Gestion des habitats avérés ou potentiels à moyen terme -Reconnexion de noyaux patrimoniaux	Suppression du seuil du ruisseau de Châteauroux Sécurisation foncière de l'étang de La Clinette et des parcelles aux abords (environ 4 ha)
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	mutualisé	-	1	Echelle parcellaire (site d'impact)	Ensemble des régions traversées	Restauration et gestion de prairies inondables / humides	-
Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissimus</i>	mutualisé	-	1	Echelle parcellaire (site d'impact)	Ensemble des régions traversées	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	mutualisé	-	1	Echelle parcellaire (site d'impact)	Ensemble des régions traversées	Création de haies Restauration / Gestion de boisements matures	-
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	mutualisé	-	1	Echelle parcellaire (site d'impact)	Ensemble des régions traversées	Restauration et gestion de prairies inondables / humides	-
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	mutualisé	-	1	Echelle parcellaire (site d'impact)	Ensemble des régions traversées	Restauration et gestion de milieux calcicoles	-
Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i>	mutualisé	-	1	Echelle parcellaire (site d'impact)	Ensemble des régions traversées	Restauration et gestion de milieux calcicoles	-
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	mutualisé	-	1	Echelle parcellaire (site d'impact)	Ensemble des régions traversées	Restauration et gestion de boisement et landes humides	-
Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>	mutualisé	-	1	Echelle parcellaire (site d'impact)	Ensemble des régions traversées	Restauration et gestion de milieux calcicoles / haies	-
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>	112,36 ha	-	1,5 à 2,5	échelle parcellaire	unité bocagère / unité boisée	Création de mares Restauration / Gestion de milieux prairiaux ou forestiers humides	-
Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>	47,30 ha	-	2,5 à 3	échelle parcellaire	unité bocagère / unité boisée	Création de mares Restauration / Gestion de milieux prairiaux ou forestiers humides	-
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	594,60 ha	-	1 à 2,5	échelle parcellaire	unité bocagère / unité boisée	Création de mares Restauration / Gestion de milieux prairiaux ou forestiers humides	-
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	743,95 ha	-	1 à 2,5	échelle parcellaire	unité bocagère / unité boisée	Création de mares Restauration / Gestion de milieux prairiaux ou forestiers humides	-
Grenouille de Graf (grenouilles vertes s.l)	<i>Pelophylax kl. Grafi</i>	-	-	1 à 2,5	échelle parcellaire	unité bocagère / unité boisée	Création de mares Restauration / Gestion de milieux prairiaux ou forestiers humides	-

Grenouille de Lessona (grenouilles vertes s.l)	<i>Pelophylax lessonae</i>	-	-	1 à 2,5	échelle parcellaire	unité bocagère / unité boisée	Création de mares Restauration / Gestion de milieux prairiaux ou forestiers humides	-
Grenouille de Perez (grenouilles vertes s.l)	<i>Pelophylax perezii</i>	-	-	1 à 2,5	échelle parcellaire	unité bocagère / unité boisée	Création de mares Restauration / Gestion de milieux prairiaux ou forestiers humides	-
Grenouille rieuse (grenouilles vertes s.l)	<i>Pelophylax ridibundus</i>	-	-	1 à 2,5	échelle parcellaire	unité bocagère / unité boisée	Création de mares Restauration / Gestion de milieux prairiaux ou forestiers humides	-
Grenouille verte (grenouilles vertes s.l)	<i>Pelophylax kl. Esculenta</i>	-	-	1 à 2,5	échelle parcellaire	unité bocagère / unité boisée	Création de mares Restauration / Gestion de milieux prairiaux ou forestiers humides	-
Grenouille de Graf, Grenouille de Lessona, Grenouille de Perez, Grenouille rieuse, Grenouille verte	<i>Grenouilles vertes s.l</i>	651,97 ha	-	1 à 2,5	échelle parcellaire	unité bocagère / unité boisée	Création de mares Restauration / Gestion de milieux prairiaux ou forestiers humides	-
Péloodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>	119,63 ha	-	3 à 3,5	échelle parcellaire	unité bocagère / unité boisée	Création de mares Restauration / Gestion de milieux prairiaux ou forestiers humides	-
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>	170,13 ha	-	1 à 2	échelle parcellaire	unité bocagère / unité boisée	Création de mares Restauration / Gestion de milieux prairiaux ou forestiers humides	-
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>	396,64 ha	-	1 à 2,5	échelle parcellaire	unité bocagère / unité boisée	Création de mares Restauration / Gestion de milieux prairiaux ou forestiers humides	-
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	338,89 ha	-	1 à 2,5	échelle parcellaire	unité bocagère / unité boisée	Création de mares Restauration / Gestion de milieux prairiaux ou forestiers humides	-
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	200,83 ha	-	2,5 à 3,5	échelle parcellaire	unité bocagère / unité boisée	Création de mares Restauration / Gestion de milieux prairiaux ou forestiers humides	-
Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>	439,73 ha	-	2 à 3	échelle parcellaire	unité bocagère / unité boisée	Création de mares Restauration / Gestion de milieux prairiaux ou forestiers humides	-
Triton de Blasius	<i>Triturus Blasii</i>	-	-	-	-	-	-	-
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	524,27 ha	-	1 à 2,5	échelle parcellaire	unité bocagère / unité boisée	Création de mares Restauration / Gestion de milieux prairiaux ou forestiers humides	-
Agrion de mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	18,15 ha	25297 ml	2 à 3	bassin versant hydrographique	bassin versant hydrographique	restauration/gestion de prairies inondables - milieux rivulaires	-
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	15,89 ha	3824 ml	4	bassin versant hydrographique	bassin versant hydrographique	restauration/gestion de prairies inondables - milieux rivulaires	-
Gomphe à pattes jaunes	<i>Gomphus flavipes</i>	12,07 ha	-	5	bassin versant hydrographique	bassin versant hydrographique	restauration/gestion de prairies inondables - milieux rivulaires	-
Gomphe de Graslin	<i>Gomphus graslinii</i>	12,68 ha	-	3 à 4	bassin versant hydrographique	bassin versant hydrographique	restauration/gestion de prairies inondables - milieux rivulaires	-
Azuré du serpolet	<i>Maculinea arion</i>	43,05 ha	-	3	l'échelle parcellaire	l'unité bocagère	restauration / gestion de milieux calcicoles	Cycle biologique inféodé à la présence de plantes et fourmis hôte
Bacchante	<i>Lopinga achine</i>	15,58 ha	-	3	l'échelle parcellaire	l'unité boisée	restauration/gestion de boisements matures	Sous-bois clair
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	30,06 ha	-	2 à 3	l'échelle parcellaire	l'unité bocagère	restauration/gestion de prairies humides	-
Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	28,62 ha	26102 ml	2 à 3	l'échelle parcellaire	l'unité bocagère	restauration/gestion de prairies et landes humides	-
Fadet des laïches	<i>Coenonympha oedippus</i>	204,35 ha	-	5	l'échelle parcellaire	l'unité bocagère - boisée	Restauration / gestion de landes à molinie	Exclusivement Landes à molinie
Sphinx de l'épilobe	<i>Proserpinus proserpina</i>	1,21 ha	-	3	l'échelle parcellaire	l'unité bocagère	restauration/gestion de prairies humides	-
Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	24,86 ha	914 ml	1 à 2	l'unité boisée	massif boisé	restauration/gestion de boisements alluviaux	Vieux chênes
Rosalie des alpes	<i>Rosalia alpina</i>	11,62 ha	293 ml	5	l'unité boisée	massif boisé	restauration/gestion de boisements alluviaux	du bois fraîchement coupé, des chablis ou de vieux arbres blessés
Ecrevisse à pieds blancs	<i>Austropotamobius pallipes</i>	-	3562 ml	5	Bassin versant hydrographique, en connexion avec le site d'impact	Bassin versant hydrographique, en connexion avec le site d'impact	Financement de la restauration et/ou de la gestion écologique sur les berges et du lit mineur de la Rune de part et d'autre de la LGV via des conventions.	Ruisseau de La Rune
Grande mulette	<i>Margaritifera auricularia</i>	3,45 ha	-	3 à 6	Bassin versant hydrographique, en connexion avec le site d'impact	Bassin versant hydrographique	-	La Vienne
Mulette épaisse	<i>Unio crassus</i>	5,38 ha	2940 ml	3 à 6	Bassin versant hydrographique, en connexion avec le site d'impact	Bassin versant hydrographique	-	La Manse / La Vienne / L'Auxance / La Boivre / Le Palais / La Vonne / La Longère